

# Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DÉCEMBRE 2019

Directeur de la publication :

▶ **Thibaut de SAINT POL**, Directeur de l'INJEP

Responsable éditorial :

▶ **Isabelle FIÉVET**, Coordinatrice de la mission Documentation, INJEP

Conception réalisation :

▶ **Agnès COCHET**, Chargée de ressources documentaires / Documentaliste, INJEP

ISSN : 1763-623X

## Sommaire

### 1 APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

----- p. 11

Circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, 13/06/2019 --- p. 12

Instruction n° DJEPVA/SD1A/2019/121 du 4 juillet 2019 relative au déploiement de « la Boussole des jeunes », 30/07/2019p. 15

Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 20/08/2019----- p. 17

Arrêté du 2 août 2019 désignant une opération de restructuration au sein des ministères chargés de la jeunesse et des sports et fixant les conditions d'attribution de la prime de restructuration et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, du complément indemnitaire d'accompagnement et de l'indemnité de départ Volontaire, 26/08/2019 --- p. 20

Décret n° 2019-1424 du 20 décembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de

jeunesse, 22/12/2019 -----p. 22

### 2 PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE----- p. 25

#### Service civique ----- p. 27

Instruction n° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019, Agence du service civique, 01/02/2019----- p. 28

#### Citoyenneté ----- p. 33

Décret n° 2019-233 du 27 mars 2019 abrogeant le décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 modifié portant création du haut-commissaire à l'engagement civique, 28/03/2019 ----- p. 34

Arrêté du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, 16/04/2019-----

p. 35

Service national universel : mise en œuvre dans treize départements pilotes dès juin

2019, Communiqué de presse - Gabriel Attal - 17/01/2019 ----- p. 37

Les débuts du service national universel, Compte rendu du Conseil des ministres du 19 juin 2019, 19/06/2019 -----p. 41

La « génération SNU » est lancée, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 19/06/2019p. 43

Service national universel : Gabriel Attal a rencontré les jeunes volontaires engagés dans leur mission d'intérêt général dans le Nord, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 23/10/2019p. 44

Décret n° 2019-959 du 13 septembre 2019 relatif à l'autorité nationale de gestion de la réserve civique, 15/09/2019---- p. 45

Décret n° 2019-960 du 13 septembre 2019 modifiant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, 15/09/2019 ----- p. 46

### 3 EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION ----- p. 47

Circulaire n° 2019-013 du 18-1-2019 relative au développement du chant choral à l'école, 31/01/2019 ----- p. 50

Arrêté du 17 janvier 2019 portant abrogation de programmes d'enseignement de la classe de seconde générale et technologique et des classes de première et terminale des voies générale et technologique, 20/01/2019p. 53

Décret n° 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers », 09/03/2019 ----- p. 56

Arrêté du 5 mars 2019 portant abrogation de diverses dispositions réglementaires relatives aux aides à la scolarité à l'éducation nationale, 20/04/2019 p. 59

Arrêté du 19 avril 2019 portant application des nouvelles organisations d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et au

certificat d'aptitude professionnelle,  
21/05/2019 ----- p. 60

Décret n° 2019-636 du 24 juin 2019  
modifiant l'article D. 331-6 du code de  
l'éducation relatif aux séquences  
d'observation, 26/06/2019 ----- p. 62

Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une  
école de la confiance, 28/07/2019 p. 63

Circulaire n° 2019-121 du 27-8-2019 relative  
à la nouvelle phase de généralisation de  
l'éducation au développement durable -  
EDD 2030, 29/08/2019 ----- p. 66

Plan de lutte contre les violences scolaires  
: Circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019 relative  
à la prévention et à la prise en charge des  
violences en milieu scolaire, 05/09/2019 p.  
69

Décret n° 2019-1058 du 17 octobre 2019  
relatif au conseil d'évaluation de l'école,  
18/10/2019 ----- p. 73

Stratégie de prévention et de lutte contre  
la pauvreté : Jean-Michel Blanquer et  
Christelle Dubos annoncent le  
financement par l'État de petits déjeuners  
dans les territoires prioritaires,  
Communiqué de presse - Jean-Michel  
Blanquer - site du ministère de l'éducation  
nationale et de la jeunesse, 23/04/2019 p.  
75

### Enseignement supérieur ----- p. 77

Arrêté du 22 février 2019 définissant les  
compétences des diplômés du doctorat et  
inscrivant le doctorat au répertoire national  
de la certification professionnelle,  
06/03/2019 ----- p. 78

Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif  
aux modalités de programmation et de  
suivi des actions financées par la  
contribution de vie étudiante et de  
campus prévue à l'article L. 841-5 du code  
de l'éducation, 20/03/2019 ----- p. 80

Décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 relatif  
à la procédure nationale de préinscription  
pour l'accès aux formations initiales du  
premier cycle de l'enseignement  
supérieur et modifiant le code de  
l'éducation, 27/03/2019 ----- p. 83

Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif  
aux modalités d'exonération des droits  
d'inscription des étudiants étrangers  
suivant une formation dans les  
établissements publics d'enseignement  
supérieur relevant du ministre chargé de

l'enseignement supérieur, 21/04/2019 p.  
87

Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le  
cadre national de scolarité et d'assiduité  
des étudiants inscrits dans une formation  
relevant du ministère chargé de  
l'enseignement supérieur, 02/08/2019 p.  
90

Frédérique Vidal et Laurent Nunez  
installent le Comité Scientifique de  
Prévention de la Radicalisation  
(COSPRAD), Communiqué de presse -  
Frédéric Vidal, site du ministère de  
l'enseignement supérieur, de la recherche  
et de l'innovation, 02/04/2019 ---- p. 93

L'esprit d'entreprendre, le plan en faveur  
de l'entrepreneuriat étudiant,  
communiqué de presse, Frédérique Vidal,  
site du ministère de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche et de  
l'Innovation, 02/05/2019 ----- p. 94

Les lieux labellisés Campus Connecté : 13  
lieux labellisés Campus Connecté à la  
rentrée 2019 : rapprocher l'enseignement  
supérieur de tous les territoires,  
Communiqué de presse, Frédérique Vidal,  
site du ministère de l'enseignement  
supérieur, de la recherche et de  
l'innovation, 03/05/2019, mise à jour le  
17/07/2019 ----- p. 98

### Orientation ----- p. 101

Décret n° 2019-10 du 4 janvier 2019 relatif  
aux modalités de compensation financière  
du transfert de compétences des  
DRONISEP pris en application du VII de  
l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5  
septembre 2018 pour la liberté de choisir  
son avenir professionnel, 27/01/2019 p. 102

Décret n° 2019-370 du 25 avril 2019 portant  
création des familles de métiers en  
seconde professionnelle et les  
mentionnant dans la procédure  
d'orientation, 27/04/2019 ----- p. 104

Convention-cadre du 28-5-2019 relative  
au cadre national de référence : mise en  
œuvre des compétences de l'État et des  
régions en matière d'information et  
d'orientation pour les publics scolaire,  
étudiant et apprenti, 06/06/2019 p. 106

#### 4 EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE p. 111

Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis, 04/01/2019p. 112

Circulaire interministérielle n° CABINET/2019/25 du 4 février 2019 relative au déploiement du plan 10 000 entreprises pour l'inclusion et l'insertion professionnelle, 07/02/2019 ----- p. 114

Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, 22/02/2019 ----- p. 115

Instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » (concerne les jeunes sortis de l'Aide

sociale à l'enfance), 28/02/2019 -- p. 117

Décret n° 2019-365 du 24 avril 2019 modifiant le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs, 26/04/2019----- p. 118

Décret n° 2019-253 du 27 mars 2019 relatif aux procédures d'urgence et aux mesures concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans qui peuvent être mises en œuvre par l'inspection du travail, 30/03/2019p. 120

Circulaire relative à la mobilisation nationale pour l'emploi et la transition écologique et numérique, 20/05/2019p. 123

Instruction n° DGEFP/SDPAE/2017/331 du 28 novembre 2017 relative au conventionnement pluriannuel d'objectifs avec les associations régionales des missions locales ----- p. 127

Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de

choisir son avenir professionnel, 22/08/2019----- p. 128

Arrêté du 5 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 mai 2012 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé de l'alternance mis à disposition des usagers, 10/01/2020 - p. 132

#### 5 COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS-----p. 135

##### Cohésion sociale -----p. 137

Circulaire du 13/02/2019 relative au déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives », 13/02/2019 ----- p. 140

80 territoires lauréats du label « Cités éducatives », pour faire des quartiers défavorisés des lieux de réussite républicaine - Communiqué de presse - Julien Denormandie, site du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 05/09/2019 -----p. 141

Instruction du Gouvernement du 8 février 2019 relative au déploiement des dispositifs adultes-relais et FONJEP dans le cadre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, 18/02/2019 p. 143

Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, 11/07/2019----- p. 144

Loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires, 23/07/2019p. 145

Circulaire n° 6102-SG du 31 juillet 2019 relative à la campagne 2019-2020 de l'opération 30 000 stages pour les élèves de troisième des quartiers prioritaires, 05/08/2019 ----- p. 149

Instruction du 30 juillet 2019 relative aux équipes territoriales de la réussite républicaine, 14/08/2019 ----- p. 150

##### Lutte contre les discriminations ----- p. 151

Arrêté du 4 mars 2019 relatif aux modalités de séjour des jeunes au pair prévues par l'article L. 313-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 05/03/2019----- p. 152

Loi relative au droit des étrangers en France : dispositions immédiatement applicables, 29/04/2019 ----- p.153

**6 JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS- p. 155**

Circulaire n° 2018-154 du 14-1-2019 Accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé, 17/01/2019 ----- p. 156

Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, 31/01/2019 ----- p. 160

Circulaire relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2019, 28/02/2019 ----- p. 166

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, 24/03/2019 ----- p. 169

Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs abrogeant l'ordonnance de 1945, 13/09/2019p. 172

Adrien Taquet présente la stratégie de prévention et de protection de l'enfance (2020-2022), communiqué de presse, site du ministère des Solidarités et de la Santé, 14/10/2019 ----- p. 175

**7 LOGEMENT ----- p. 179**

Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre du fonds "publics et territoires", 20/02/2019 ----- p. 1830

Décret n° 2019-831 du 3 août 2019 fixant les modalités d'application de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du même code, 07/08/2019 ----- p. 1803

Arrêté du 30 octobre 2019 portant agrément d'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord jeunes » en faveur de personnes en situation de précarité, 31/10/2019 p. 186

**8 SANTE /BIEN-ETRE ----- p. 189**

Décret n° 2019-112 du 18 février 2019 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, 20/02/2019p. 190

Instruction n° DGCS/SD2B/2019/93 du 18 avril 2019 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2019 des points accueil écoute jeunes (PAEJ), 20/05/2019----- p. 193

Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, 26/07/2019 -- p. 194

Note d'information n° DGS/SP3/2019/166 du 7 juin 2019 relative au renforcement du partenariat entre les Consultations jeunes consommateurs et les établissements scolaires, 30/07/2019 ----- p. 198

Circulaire n° SG/POLE SANTE-ARS/DGCS/DGOS/ 2019/182 du 31 juillet 2019 relative à la mobilisation des Agences Régionales de Santé (ARS) en faveur du plan de lutte contre les violences scolaires, circulaires.legifrance.gouv.fr, 27/08/2019p. 199

Instruction n° DGOS/R4/2019/175 du 19 juillet 2019 relative aux modalités d'attribution de mesures nouvelles en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour l'année 2019, 15/09/2019---p. 200

Arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la carte d'admission à l'aide médicale de l'Etat, 04/01/2020 ----- p. 203

Sécurité sociale étudiante : une réforme au bénéfice des étudiants – Actualité, Portail du gouvernement, 30/08/2019-- p. 205

Stratégie Pauvreté : un an après, les avancées, les perspectives – communiqué de presse – site du ministère des solidarités et de la santé, publié le 12/09/2019, mise à jour le 26/09/19p. 206

La Haute Autorité de santé (HAS) recommande de vacciner aussi les garçons contre les papillomavirus, site web de la HAS, Communiqué de presse, 16/12/2019 ----- p. 207

**10 CULTURE / USAGE DU NUMERIQUE -- p. 209**

**Culture ----- p. 211**

Décret 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture », 02/02/2019 ----- p. 212

Lancement du label "Objectif 100% EAC" et création de l'Institut National Supérieur de l'Education Artistique et Culturelle, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 19/06/2019 ----- p. 215

« Levez les yeux ! Le patrimoine en met plein la vue » : des nouveaux rendez-vous pour l'éducation artistique et culturelle !, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 06/09/2019 ----- p. 217

Une nouvelle plateforme audiovisuelle au service de l'éducation culturelle, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 19/11/2019 ----- p. 219

**Usage du numérique-----p. 221**

Arrêté du 29 mars 2019 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Grande Ecole du numérique », 12/05/2019 ---- p. 222

Décret n° 2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire, dans l'enseignement supérieur et par la formation continue, et au cadre de référence des compétences numériques, 01/09/2019----- p. 223

**11 ANIMATION----- p. 227**

Arrêté du 18 mars 2019 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant des habilitations nationale et régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2022, 29/05/2019 ----- p. 228

Arrêté du 6 mai 2019 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, 07/06/2019 ----- p. 231

Instruction n° 2019-091 du 13-6-2019 relative aux Accueils collectifs de mineurs en période estivale : Modalités de contrôle

et d'évaluation : modification, 20/06/2019 ----- p. 233

Instruction n° 2019-091 du 13-6-2019 relative aux Accueils collectifs de mineurs en période estivale : Modalités de contrôle et d'évaluation : modification, BOEN, n° 25, 20/06/2019 ----- p. 235

Arrêté du 15 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2016 modifié portant création de la mention « loisirs tous publics » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur », 24/07/2019 ----- p. 237

Décret n° 2019-936 du 6 septembre 2019 relatif à l'hébergement des mineurs dans un refuge de montagne, 08/09/2019 p. 238

Décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, 15/09/2019 ----- p. 240

Arrêté du 14 octobre 2019 abrogeant l'arrêté du 5 février 1970 modifié relatif à l'institution d'un brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative, 10/11/2019p. 244

Déplacement de Gabriel ATTAL dans le Gard : lancement de la campagne « À nous les colos », communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 02/05/2019----- p. 245

**12 VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE----- p. 247**

**Vie associative ----- p. 249**

Décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité, 24/05/2019p. 250

Instruction n° 2019-082 du 15-5-2019 relative au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire : critères d'éligibilité et procédure de mise en œuvre par les services du fonds d'aide aux groupements d'employeurs associatifs et aux pôles territoriaux de coopération associatifs, 06/06/2019p. 252

Circulaire n° 6118/SG du 3 octobre 2019 relative au suivi des politiques publiques prioritaires de l'Etat en région, 03/10/2019 ----- p. 257

Arrêté du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative, 26/11/2019 ----- p. 259

29 janvier 2019 : Gabriel Attal fait un premier point d'étape sur la feuille de route "Vie associative" du gouvernement, communiqué de presse, site associations.gouv.fr, 01/02/2019 p. 261

6 juin 2019 : Gabriel Attal à l'événement « Philanthro...quoi ? » annonce des mesures sur la philanthropie, communiqué de presse, site associations.gouv.fr, 12/06/2019 ----- p. 263

### **Economie sociale et solidaire ----- p. 265**

Arrêté du 26 mars 2019 portant création du label « numérique inclusif », 27/03/2019p. 266

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, 23/05/2019 ----- p. 267

### **13 SPORT ----- p. 269**

Circulaire n° 2019-016 du 11-2-2019 relative à la création du dispositif des classes Pierre de Coubertin-Alice Milliat, 21/02/2019 ----- p. 270

Décret n° 2019-144 du 26 février 2019 portant création du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 28/02/2019 ----- p. 273

Arrêté du 15 avril 2019 portant abrogation de dispositions relatives au brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports, 20/04/2019 ----- p. 276

Arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport », 21/04/2019p. 278

Instruction interministérielle n° DS/DS.C3/DJEPVA/2019/92 du 25 mars 2019 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019, 20/05/2019 --- p. 280

Circulaire n° DS/DIR/2019/108 du 19 avril 2019 relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville, 28/06/2019 p. 282

Arrêté du 18 juin 2019 modifiant les dispositions relatives aux unités capitalisables complémentaires et aux certificats de spécialisation associés aux brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 30/06/2019 ----- p. 283

Arrêté du 3 juillet 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, 06/07/2019 ----- p. 285

Arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique, 18/07/2019 -----p. 288

Loi n° 2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 02/08/2019p. 290

Instruction interministérielle n° DGS/EA3/DS/B1/2019/253 du 6 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie nationale sport santé (SNSS) 2019-2024 par les Agences régionales de santé et les Directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, 17/01/2020 ----- p. 295

Décret no 2019-1405 du 19 décembre 2019 modifiant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, 20/12/2019 ----- p. 298

Lancement du plan « Aisance aquatique » Le ministère se mobilise pour lutter contre les noyades, communiqué de presse, site du ministère des sports, 15/04/2019p. 300

Lancement du Programme « Savoir rouler à vélo », communiqué de presse, site du ministère des sports, 18/04/2019 p. 302

Grande Equipe de France : mobilisation pour l'inclusion par le sport pour les jeunes issus des quartiers, communiqué de presse, site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les

collectivités territoriales, 07/06/2019 p. 303

**14 MOBILITE DES JEUNES ----- p. 305**

Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes, France Diplomatie, 22/01/2019 ----- p. 306

Circulaire n° 2019-096 du 18-6-2019 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020, 27/06/2019 - p. 309

Décret n° 2019-907 du 30 août 2019 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels, 31/08/2019 ----- p. 311

Décret n° 2019-1057 du 15 octobre 2019 fixant le délai d'instruction de la demande de visa pour les volontaires du Service Volontaire Européen et les modalités d'information des Etats membres en cas de refus de mobilité ou de retrait d'une autorisation de séjour à un chercheur ou un étudiant en mobilité dans le cadre de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, 17/10/2019 ----- p. 313

Décret n° 2019-1086 du 24 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation, 26/10/2019 p. 316

Décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019 réservant l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière et aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréés labellisés, 20/11/2019 ----- p. 321

**15 UNION EUROPEENNE----- p. 325**

Règlement (UE) 2019/711 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, Journal officiel de l'Union européenne, 10/05/2019 ----- p. 326

Résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil établissant des lignes directrices pour la gouvernance du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, JOUE, 05/06/2019 --- p. 328

Réunion des ministres de l'Éducation du Conseil de l'Europe – 26 novembre 2019 – Paris, site du Conseil de l'Europe p. 332

**16. ANNEXES ----- p. 335**

Annexe A : Textes législatifs et réglementaires p. 337

Annexe B : Avis et rapports ----- p. 353

Annexe C : Sélection de documents sur les politiques de jeunesse ----- p. 357

Annexe D : Sites Internet ----- p. 361

Annexe E : Publications de l'INJEP --- p. 375

Centre de ressources de l'INJEP----- p. 381



# 1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

JORF n°0135 du 13 juin 2019  
texte n° 2

**Circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, 13/06/2019**

NOR: PRMX1917197C

Paris, le 12 juin 2019.

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les préfets de régions, Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Mesdames et Messieurs les préfets de département

Par circulaire du 24 juillet dernier, j'ai demandé aux préfets de région leurs propositions d'évolution de l'administration territoriale de l'Etat, afin de procéder à une revue de ses missions et d'apporter des réponses adaptées aux attentes des citoyens sur tout le territoire national.

A la suite des concertations menées dans les ministères et sur le terrain, les contributions reçues à l'automne ont été analysées et ont donné lieu à une série de réunions interministérielles ces derniers mois.

Sur ces bases, enrichies des propositions issues du Grand débat national j'ai pris les décisions qui vous sont ici présentées et qui poursuivent quatre objectifs.

1. Désenchevêtrer les compétences de l'Etat, avec les collectivités territoriales, les opérateurs et les acteurs hors de la sphère publique ; ce mouvement devra se poursuivre et un travail en ce sens sera engagé dès le mois de juin avec les collectivités territoriales, conformément aux engagements du Président de la République ;
2. Réorganiser le réseau déconcentré de l'Etat pour mieux répondre aux priorités du Gouvernement ;
3. Gagner en efficacité en rationalisant les moyens et en favorisant les coopérations interdépartementales ;
4. Conférer aux responsables déconcentrés, et notamment aux responsables départementaux, des pouvoirs de gestion accrus et garantir la cohérence de l'action de l'Etat au profit des territoires.

I. - Désenchevêtrer les compétences de l'Etat avec les collectivités, les opérateurs ou les acteurs hors de la sphère publique

Les réformes de l'organisation territoriale de l'Etat conduites depuis 2009 se sont attachées à modifier les structures sans toujours interroger la nature des missions respectives de l'Etat, de ses opérateurs et des collectivités territoriales, ce qui peut être source de complexité et de manque de clarté pour les citoyens. Le but est donc de replacer chaque acteur dans son rôle afin de renforcer l'efficacité de l'action de l'Etat, sur des compétences clarifiées et répondant pleinement aux attentes des Français.

Il s'agit d'abord, comme cela était rappelé dans la circulaire du 24 juillet 2018, de désenchevêtrer les compétences de l'Etat et des collectivités, dans quatre champs principaux :

**- Développement économique :**

L'intervention de l'Etat sera recentrée sur l'accompagnement des entreprises en difficulté, ainsi que sur le suivi des filières stratégiques, des politiques d'innovation et de transformation numérique. Ces missions seront exercées au sein d'un service économique de l'Etat en région toujours placé dans les DIRECCTE. Les compétences relatives au tourisme, à l'artisanat - sauf en Corse et dans les outre-mer - au développement économique des territoires, sont de la compétence des régions et l'Etat, qui n'exerce d'ores et déjà plus que des missions résiduelles en la matière, cessera d'intervenir dans ces domaines.

### - Urbanisme :

Conformément aux dispositions prévues par la Loi ALUR, les EPCI seront incités à reprendre la responsabilité de l'instruction des actes d'urbanisme, progressivement et sur la base du volontariat.

En matière d'aides à la pierre, il sera progressivement mis fin à la délégation de type 2 (instruction avec les moyens de l'Etat), pour les collectivités sollicitant ou demandant le renouvellement du dispositif, pour lui préférer une délégation de type 3 (instruction avec les moyens propres aux collectivités). Une mise à disposition ou un transfert, permanent ou temporaire, des ressources correspondantes des services déconcentrés seront prévus au cas par cas, l'objectif étant que la réorganisation permette de réaliser la mission de manière plus efficace globalement.

### - Famille et enfance :

Une mission est en cours pour améliorer les conditions d'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat, en lien avec les départements.

### - Culture :

Le modèle expérimenté en Bretagne de délégations de compétences dans le champ du soutien aux industries culturelles sera poursuivi avec les régions qui en font la demande. Au-delà de ces quatre champs, le Président de la République a souhaité que le Gouvernement engage, à l'issue du grand débat national, un nouvel acte de décentralisation et propose au Parlement un nouveau cadre constitutionnel pour favoriser la différenciation. La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ouvrira en juin les concertations avec les représentants des collectivités territoriales pour déterminer :

- les responsabilités qui pourraient être décentralisées pour finaliser les transferts de compétences déjà engagés,
- les nouveaux blocs de compétences susceptibles de faire l'objet de transfert ;
- la façon dont l'Etat et les collectivités doivent contractualiser sur les compétences sociales.

Un effort similaire de clarification des compétences doit être conduit au sein de l'Etat, et entre l'Etat et les autres acteurs, dans les domaines suivants :

- Jeunesse et vie associative, en transférant à l'éducation nationale et à l'enseignement supérieur la formation / certification dans le secteur animation jeunesse, après allègement de la mission.
- Sport, en transférant la mission « formation certification » à l'éducation nationale, après allègement de la mission, et en étudiant la possibilité d'externaliser l'homologation des installations sportives, à l'exception de la compétence pour les lieux accueillant du public.
- Cohésion sociale - formation / certification, en transférant, après allègement de la mission, à l'éducation nationale et à l'enseignement supérieur la certification des diplômes post-baccalauréat dans le secteur social, ainsi que dans le domaine sanitaire et paramédical ; l'organisation et le positionnement des instances médicales et de réforme pour la fonction publique (FPE et FPH) seront également réformés.

[...]

Edouard Philippe



Référence à télécharger :

[Circulaire du 12 juin 2019](#) relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, circulaires.legifrance.gouv.fr, 18/06/2019

**Instruction n° DJEPVA/SD1A/2019/121 du 4 juillet 2019 relative au déploiement de « la Boussole des jeunes », 30/07/2019**

- **Domaine(s)** : Jeunesse, sports, vie associative
- **Ministère(s) déposant(s)** : MEN - Education nationale
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** :
- **Date de signature** : 04/07/2019 | **Date de mise en ligne** : 30/07/2019
- **Circulaire ou instruction opposable** | **Date de déclaration d'opposabilité** : 04/07/2019

**Résumé** : La Boussole des jeunes est un outil numérique dont l'objet est de mettre en relation les jeunes âgés entre 16 et 30 ans, qui s'interrogent sur les services, les dispositifs et les droits auxquels ils peuvent prétendre, avec des professionnels de proximité qui proposent leur offre de services et s'engagent à les accompagner dans leurs démarches. Les services déconcentrés régionaux et départementaux sont appelés à déployer la Boussole des jeunes, en collaboration avec les professionnels de leur région et en lien avec la DJEPVA, pour répondre à la problématique du non-recours aux droits et aux services dont les jeunes peuvent bénéficier.

**Nombre d'annexes** : 4

NOR : MENV1914598J | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel : BOEN n°30 du 25 juillet 2019

- **Auteur** : M. Gabriel ATTAL, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
- **Destinataire(s)** : Préfets de région (D-R-D-JSCS) Préfets de département (DDCS/PP)
- **Signataire** : M. Gabriel ATTAL, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
- **Catégorie** :
  - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type** :
  - - Instruction aux service déconcentrés : oui
  - - Instruction du Gouvernement :

- **Texte(s) de référence :** - [Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#)
  - [Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#)
  - [Décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#)
  - [Arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#)
  - [Instruction n° 2017-154 du 1er décembre 2017 relative au label « Information Jeunesse »](#)
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- **Date de mise en application :** 2019/07/04
- **Mots clefs :** Collectivités territoriales, Aménagement et développement du territoire, droit local Enseignement, Education et Sciences et techniques
- **Autres mots clefs :** Information des jeunes ; accès aux droits ; numérique ; partenariat



Référence à télécharger :

[Instruction n° DJEPVA/SD1A/2019/121 du 4 juillet 2019](#) relative au déploiement de « la Boussole des jeunes », [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 30/07/2019

**Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 20/08/2019**

NOR: MENG1908912D

**Publics concernés :** usagers (élèves, parents d'élèves) et agents (professeurs, personnels de direction et autres personnels techniques et administratifs) du service public d'éducation et associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et par le droit civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

**Objet :** mesures de simplification de certaines démarches et procédures au bénéfice des usagers et des agents du service public d'éducation.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

**Notice :** le décret modifie le [code de l'éducation](#) afin de simplifier certaines procédures au bénéfice des élèves et de leurs familles (relatives par exemple aux démarches administratives des familles d'élèves en situation de handicap), au bénéfice des agents de l'éducation nationale (simplification du recours par les enseignants à des intervenants extérieurs pour certains enseignements et de l'organisation administrative des établissements publics locaux d'enseignement et des lycées professionnels maritimes). Le texte tire également les conséquences des dispositions de l'[ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015](#) portant simplification du régime des associations et des fondations, en simplifiant les procédures d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

**Références :** le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 25-1 modifié ;

Vu la [loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

Vu le [décret n° 2002-571 du 22 avril 2002](#) pris pour l'application du [premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le [décret n° 2006-665 du 7 juin 2006](#) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 18 avril 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

- Titre Ier : MESURES AU BÉNÉFICE DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

### Article 1

L'article R. 351-24 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « articles », est inséré le numéro d'article suivant : « L. 212-1 » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est intégré au projet d'école ou au projet d'établissement prévus respectivement par les articles D. 411-2 et R. 421-20 » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- a) Les mots : « soumis pour approbation » sont remplacés par le mot : « transmis » ;
- b) Après les mots : « aux autorités académiques compétentes », la virgule et les mots : « annexé au projet d'école ou au projet d'établissement » sont supprimés ;
- c) Le mot : « transmis » est remplacé par le mot : « communiqué ».

- **Titre II : SIMPLIFIER LES DÉMARCHES DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE**

## Article 2

I.-Le décret du 22 avril 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article 1er, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« L'agrément national accordé à une association nationale ou à une fédération ou union d'associations peut être étendu, sur sa demande, à ses associations membres régionales ou départementales qui remplissent les conditions fixées à l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

« Chaque association nationale, fédération ou union d'associations agréée dans sa demande d'extension de l'agrément national désigne les associations, au bénéfice desquelles cette extension est demandée. Les statuts de ces associations doivent explicitement faire référence aux objectifs et principes de l'association, de l'union ou de la fédération agréée et satisfaire aux trois conditions précisées à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

« Ces associations doivent adresser leurs statuts et un rapport annuel d'activités au préfet du département de leur siège social. »

2° Au dernier alinéa de l'article 1er, les mots : « Cet agrément » sont remplacés par les mots : « l'agrément ».

3° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « direction de la jeunesse et des sports » sont remplacés par les mots : « direction en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire » et le mot : « social » est ajouté après le mot « siège » ;

4° Au second alinéa de l'article 3, les mots : « après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative » sont supprimés.

II.-A l'article 29 du décret du 7 juin 2006 susvisé :

1° Le deuxième alinéa du paragraphe I est supprimé ;

2° Le paragraphe IV est supprimé ;

3° Le paragraphe V devient le IV.

[...]

Fait le 19 août 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre de la transition écologique et solidaire,  
Elisabeth Borne

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Gabriel Attal



Références à télécharger :

[Décret n° 2019-838 du 19 août 2019](#) portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, Légifrance, 20/08/2019

[Décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019](#) relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Légifrance, 21/11/2019

[Décret n° 2019-1405 du 19 décembre 2019 modifiant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005](#) portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Légifrance, 20/12/2019

[Arrêté du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005](#) portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Légifrance, 20/12/2019

**Arrêté du 2 août 2019 désignant une opération de restructuration au sein des ministères chargés de la jeunesse et des sports et fixant les conditions d'attribution de la prime de restructuration et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, du complément indemnitaire d'accompagnement et de l'indemnité de départ Volontaire, 26/08/2019**

NOR: SPOR1922717A

Version consolidée au 26 août 2019

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,  
Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le [décret n° 2008-366 du 17 avril 2008](#) modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide du conjoint ;  
Vu le [décret n° 2008-368 du 17 avril 2008](#) modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;  
Vu le [décret n° 2014-507 du 19 mai 2014](#) modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;  
Vu l'[arrêté du 26 février 2019](#) fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le [décret n° 2008-366 du 17 avril 2008](#) ;  
Vu l'[arrêté du 26 février 2019](#) fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le [décret n° 2008-368 du 17 avril 2008](#) en cas de restructuration de service ;  
Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports en date du 18 juin 2019 ;  
Vu l'avis conforme du ministre de l'action et des comptes publics en date du 2 août 2019,  
Arrêtent :

**Article 1**

L'opération de restructuration de service suivante ouvre respectivement droit, dans les conditions prévues par les décrets des [19 mai 2014](#) et [17 avril 2008](#) susvisés et le présent arrêté, au bénéfice du complément indemnitaire d'accompagnement, de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et de l'indemnité de départ volontaire :

- suppression du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

**Article 2**

Les agents des ministères chargés de la jeunesse et des sports mutés ou déplacés dans le cadre de l'opération mentionnée à l'article 1er peuvent bénéficier de la prime de restructuration de service instituée par le [décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé](#) jusqu'au terme d'un délai de douze mois suivant leur mobilité.

**Article 3**

Les agents relevant des ministères chargés de la jeunesse et des sports qui présentent leur démission à l'occasion de l'opération mentionnée à l'article 1er dans un délai maximal de six mois suivant cette opération peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire instituée par le [décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé](#).

#### Article 4

Le directeur des ressources humaines des ministères sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 août 2019.

La ministre des sports,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels,  
M.-F. Lemaitre

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels,  
M.-F. Lemaitre



#### Références à télécharger :

[Arrêté du 2 août 2019](#) désignant une opération de restructuration au sein des ministères chargés de la jeunesse et des sports et fixant les conditions d'attribution de la prime de restructuration et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, du complément indemnitaire d'accompagnement et de l'indemnité de départ volontaire, Légifrance, version consolidée au 26/08/2019

[Décret n° 2019-1556 du 30 décembre 2019](#) modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance, 31/12/2019

JORF n°0297 du 22 décembre 2019  
texte n° 19

**Décret n° 2019-1424 du 20 décembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, 22/12/2019**

NOR: MENV1934220D

**Publics concernés** : administrations, tout public.

**Objet** : modification de la composition du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret prévoit la présence de nouveaux membres au sein du conseil d'orientation des politiques de jeunesse et tient compte de la suppression de la fonction de haut-commissaire à l'engagement civique et de celle de délégué ministériel aux missions locales.

**Références** : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu le code des relations du public avec les administrations, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la [loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 74 ;

Vu le [décret n° 82-367 du 30 avril 1982](#) modifié portant création d'un comité interministériel de la jeunesse, notamment son article 3-1 ;

Vu le [décret n° 2002-571 du 22 avril 2002](#) modifié pris pour l'application du [premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2015-354 du 27 mars 2015](#) relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

Vu le [décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016](#) portant diverses dispositions relatives aux commissions administratives consultatives de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Vu le [décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#) modifié portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;

Vu le [décret n° 2019-233 du 27 mars 2019](#) abrogeant le [décret n° 2016-433 du 11 avril 2016](#) modifié portant création du haut-commissaire à l'engagement civique,

Décète :

### Article 1

L'article 3 du décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au b du 1°, les mots : « et de la ville » sont remplacés par les mots : «, de la ville et de l'agriculture » ;

2° Le c du 5° est supprimé ;

3° Le a du 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Le président de l'Agence du service civique ; ».

### Article 2

L'article 4 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président est assisté de deux vice-présidents qui sont le président de la commission « éducation populaire » et le président de la commission de l'insertion des jeunes. »

### Article 3

Au quatrième alinéa de l'article 10 du même décret, les mots : « et des affaires sociales » sont remplacés par les mots : «, des affaires sociales et de l'agriculture ».

### Article 4

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 12 du même décret est supprimée.

### Article 5

La ministre du travail et le ministre l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 décembre 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre du travail,  
Muriel Pénicaud



Référence à télécharger :

[Décret n° 2019-1424 du 20 décembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#) portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, Légifrance, 22/12/2019



## 2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE



## Service civique

Le Président de l'Agence du Service Civique  
à  
Mesdames et messieurs les préfets de région,  
Mesdames et messieurs les préfets de département,

*Copie :*

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
  - Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
  - Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.
  - Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Instruction n° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019, 01/02/2019**

**Date d'application :** immédiate et jusqu'au 31 décembre 2019

Visée par le SGMCAS le 1er février 2019

**Classement thématique :** jeunesse et vie associative

**Résumé :** La présente instruction positionne les objectifs stratégiques de l'Agence du Service Civique de l'année 2019 dans le cadre de ceux fixés pour la période 2018/2019(I) et fixe les objectifs quantitatifs 2019 de développement territorialisé du Service Civique ainsi que les moyens mis à disposition : les outils d'aide au pilotage et les moyens budgétaires délégués au plan local (II).

Les objectifs prioritaires de l'année 2019 sont orientés vers la préservation de l'intégrité du Service Civique. Il s'agit de favoriser toutes les démarches visant à garantir la qualité des missions, les initiatives prises pour valoriser auprès des jeunes le Service Civique et de développer les programmes de contrôles diligentés par l'Agence ou organisés au niveau local.

Les cibles 2019 sont précisées en annexe. Les objectifs assignés font l'objet d'un suivi mensuel avec une fiche de pilotage et, en toute hypothèse, de rapprochements réguliers entre l'Agence et vos services. Les crédits dédiés à l'animation et au développement du Service Civique qui ont été délégués en gestion 2018 sont reconduits en 2019 à un niveau équivalent.

**Mots-clés :** Service Civique ; DRDJSCS ; DRJSCS ; DJSCS ; DDCS ; DDCSPP

1

**Textes de référence :** Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ; Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Annexe 1 : Les orientations stratégiques 2018/2019 de l'Agence du Service Civique

Annexe 2 : La plaquette de présentation de l'offre d'accompagnement des organismes d'accueil

Annexe 3 : La charte de l'intermédiation et la convention type

Annexe 4 : Le calendrier des formations et séminaires de référents

Annexe 5 : Les cibles du nombre de jeunes en mission par région et les dotations régionales limitatives

Annexe 6 : La fiche de pilotage mensuelle 2019 et la définition des indicateurs utilisés

La présente instruction vise à :

- Positionner les objectifs stratégiques de l'Agence du Service Civique de l'année 2019 dans ceux fixés pour la période 2018/2019. (I)
- Fixer les objectifs quantitatifs 2019 de développement territorialisé du Service Civique et les moyens mis à disposition : les outils d'aide au pilotage mis en place par l'Agence du Service Civique et les moyens budgétaires. (II)

Cette instruction s'inscrit dans le contexte suivant :

- Près de 140 000 volontaires auront réalisé une mission de Service Civique en 2018. Ce résultat est le fruit de l'implication de toute la communauté du Service Civique (*ces chiffres seront stabilisés dans le Rapport d'activité 2018 de l'Agence diffusé en juin 2019*) :
  - les services de l'Etat, au premier rang desquels les services déconcentrés, accompagnent près de 10 500 organismes agréés,
  - les organismes d'accueil, porteurs de l'image du Service Civique notamment auprès de leurs publics bénéficiaires,
  - les volontaires eux-mêmes qui sont devenus les premiers prescripteurs du Service Civique.
- Le ralentissement de la croissance du Service Civique en 2019 par rapport au rythme constaté les années passées permettra d'encourager les démarches ciblées sur l'intégrité du Service Civique, notamment :
  - L'accompagnement des acteurs locaux en vue de structurer une offre qui garantisse l'accès de tous les jeunes au Service Civique et propose des parcours de qualité.
  - Le renforcement des démarches de contrôle de la mise en oeuvre du Service Civique.

### I - Les objectifs stratégiques 2019 : un développement axé sur l'intégrité du Service Civique :

#### a) Faire de la qualité de l'expérience offerte aux jeunes une priorité :

Le Conseil d'Administration du 13 décembre 2018 s'est appuyé sur les orientations stratégiques 2018-2019 de l'Agence du Service Civique (Annexe 1) pour considérer que la qualité et l'accessibilité des missions restent des priorités en 2019. Il vous est demandé de porter une attention particulière :

- à **l'équilibre** entre les différents secteurs d'accueil et thématiques de mission pour préserver une offre d'engagement aussi diverse que possible. Dans cet esprit, le développement des initiatives d'accueil présentées par les secteurs des collectivités territoriales, social et médico-social et de l'enseignement supérieur (des universités en particulier) doit être accompagné localement. Par ailleurs, vos services doivent veiller à l'attractivité des missions à l'international en privilégiant les destinations en Europe.
- à **l'universalité de l'accès** au service civique pour certains publics : l'accessibilité à tous, notamment aux jeunes disposant de moins d'opportunités (décrocheurs scolaires, porteurs d'un handicap, réfugiés...) ou issus de territoires enclavés (territoires diffus, ruraux ou Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) doit constituer un des axes premiers de vos actions. A cette fin, la plateforme unique, [service-civique.gouv.fr](http://service-civique.gouv.fr), constitue un pilier de la mise en relation entre jeunes et structures accueillantes et une vitrine du Service Civique.

#### b) Promouvoir et consolider la communauté du Service Civique :

**La consolidation d'une communauté** du Service Civique est un facteur clé pour réussir la diffusion des opportunités offertes par le Service Civique. Je vous demande de :

- poursuivre l'information directe auprès des jeunes en lien avec vos partenaires associatifs, les services de l'Etat et en particulier les services du rectorat ;
- construire et animer une communauté de témoins du Service Civique afin de favoriser l'information entre pairs ;
- inscrire le Service Civique dans toutes les initiatives, manifestations et événements locaux (forum des associations, de l'engagement...);

- organiser des rassemblements de jeunes ou des événements dédiés (speed dating du Service Civique, café des volontaires, diner quizz, forums...) pilotés par vos services et organisés avec l'appui de vos partenaires locaux ;
- favoriser les rencontres de jeunes et d'organismes d'accueil en vue de faire émerger les bonnes pratiques ;
- faciliter l'émergence et la mise en place de projets innovants répondant aux besoins locaux et mobilisant les ressources existantes. Ce bouquet d'initiatives permettra de conforter la visibilité du Service Civique et d'en faire un moteur des politiques publiques de jeunesse au plan local.

**Les organes de gouvernance**, instaurés au niveau régional par la loi de 2010 et au niveau départemental par la Loi du 27 janvier 2017, demeurent les instances de référence pour mobiliser et coordonner l'ensemble des acteurs de la communauté du Service Civique sans exclusion, par ailleurs, d'autres instances installées en fonction de spécificités locales :

- comités de pilotage rassemblant les services de l'Etat pour une approche interministérielle ;
- comités de coordination élargis rassemblant tous les opérateurs du Service Civique : services de l'Etat, principaux opérateurs associatifs et autres structures sans but lucratif, collectivités locales... dans un cadre dédié à la stratégie de développement ;
- comités thématiques (intermédiation, accessibilité géographique, accessibilité aux jeunes porteurs de handicaps, communication et événementiel,...) avec une approche le plus souvent opérationnelle.

Je vous demande de rester mobilisé pour l'animation de ce réseau territorial. En effet, ces différentes instances participent à la structuration du Service Civique et contribuent à faire émerger des **réponses coordonnées** aux enjeux du Service Civique.

### c) S'appuyer sur les outils de communication et les informations fournis par l'Agence du Service civique :

Tout au long de l'année 2019, l'Agence du Service Civique mettra à votre disposition des créations de contenus et proposera des animations auprès de la communauté des volontaires pour mettre en lumière leur engagement en Service Civique.

En préparation du **10ème anniversaire de la loi relative au Service Civique en mars 2020**, l'Agence du Service Civique proposera à partir des conclusions de travaux conduits par un groupe de travail dédié de :

- rythmer l'année de mars 2019 à mars 2020 par une série d'événements de type « Talk de l'engagement » qui permettent de mobiliser différents acteurs de l'engagement, avec un format, un nom et une identité propices aux reprises médias et à la labellisation d'événements en région.
- lancer ce cycle d'événements par une session parisienne prévue pour mi-mars 2019, à l'occasion des 9 ans du Service Civique, prolongée dans les territoires avec des sessions en régions et vos événements labellisés. Il vous sera demandé de faire connaître les événements prévus sur vos territoires, notamment pour en faciliter la visibilité via le service communication de l'Agence et les intégrer dans le cycle d'événements organisés entre mars 2019 et mars 2020.

Par ailleurs, l'Agence du Service Civique s'attache à diffuser auprès des référents du Service Civique via la Lettre d'Information des Référents (LIRe) toutes les informations relatives au déploiement de grands programmes ministériels sur des priorités gouvernementales et portés par une grande variété d'acteurs tels que le programme développé par la Délégation Interministérielle à l'Accueil des Réfugiés (DI-AIR) sur la mobilisation des missions en faveur de réfugiés ou encore le renouvellement de la convention avec le Ministère de l'Education Nationale permettant de mobiliser davantage le Service Civique pour prévenir et lutter contre le décrochage scolaire.

D'autres initiatives se déploieront dans le courant de l'année sur les thèmes du numérique, des Jeux Olympiques 2024, de la lutte contre les discriminations.

Enfin, l'Agence du Service Civique s'attache à faciliter les échanges de bonnes pratiques en participant aux instances de gouvernance locale ou lors d'ateliers de partages d'expérience qui seront systématiquement organisés lors des séminaires des référents régionaux. L'Espace collaboratif (disponible sur l'intranet PACO des ministères sociaux ou <https://collaboratif.intranet.social.gouv.fr/dir/dsi/service-civique/SitePages/Accueil.aspx>) et la Lettre d'Information des Référents (LIRe) constituent les vecteurs de diffusion privilégiés de ces expériences.

### d) Inscrire le service civique dans le parcours de tous les jeunes :

Si le Service Civique s'inscrit objectivement dans le parcours de vie du jeune, des progrès doivent être accomplis pour insérer le service civique dans un parcours plus ample : césure, reprise d'études, accès à l'emploi, mobilité à l'étranger par exemple.

Tout en préservant le sens de l'expérience singulière du Service Civique, celui-ci doit pouvoir être intégré dans **une logique de parcours d'engagement** ultérieure (engagement bénévole, prise de responsabilités dans la vie associative...) et dans une perspective amenant le jeune vers l'emploi.

Je vous demande de porter une attention particulière à l'articulation du Service Civique avec les politiques d'accompagnement des jeunes notamment en QPV ou dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté des jeunes et des enfants.

### e) Accompagner les organismes d'accueil tout au long de l'agrément :

La qualité du déploiement du Service Civique passe par une information de qualité et un accompagnement des organismes d'accueil dès la primo-information.

**La formation des tuteurs et personnels** des organismes d'accueil constitue un vecteur de la qualité du projet d'accueil d'un volontaire. Les temps de partage d'expérience sont essentiels notamment pour les personnels qui accompagnent quotidiennement des volontaires et peuvent s'articuler autour de la constitution de **réseaux de tuteurs** déjà expérimentés sur certains territoires.

A cette fin, vous veillerez à assurer une programmation variée des différents modules de formation et à diffuser auprès de l'ensemble des organismes d'accueil présents sur votre territoire toutes les informations utiles pour leur inscription aux formations délivrées par le groupement solidaire Unis-Cité/La Ligue de l'Enseignement proposées dans le cadre du marché d'accompagnement mis en place par l'Agence du Service Civique (Annexe 2 : plaquette de présentation de l'offre d'accompagnement des organismes d'accueil). Dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), une transmission trimestrielle du fichier de contacts vous permettra d'assurer ce suivi.

S'agissant de la **formation civique et citoyenne**, de nombreuses DR(D)JSCS ont structuré leur offre dans le respect du référentiel défini par l'Agence du Service Civique. Ces plateformes d'offre de formation permettent de diffuser localement l'offre auprès des volontaires, notamment sur site internet et sont à encourager car elles facilitent l'accessibilité à une large palette d'offre de formation.

**L'intermédiation** est un levier de déploiement d'une offre qualitative de mission de Service Civique.

A l'issue d'une concertation organisée par l'Agence du Service Civique, une charte de l'intermédiation et une convention de mise à disposition dans un format rénové (annexe 3) ont été approuvées par le conseil d'administration du 13 décembre 2018. Cette charte sera intégrée à terme dans Elisa afin d'être le seul modèle possible à utiliser et ainsi garantir le respect des engagements. Ces outils sont à diffuser sur votre territoire auprès des organismes concernés notamment par des temps d'échanges et de partage des pratiques. Il vous sera demandé de formaliser les points d'attention susceptibles d'être communiqués à l'Agence pour en informer son Conseil d'Administration en fin d'année 2020.

Enfin, le chantier de refonte du site internet de l'Agence aboutira en 2019. Par ailleurs, la dématérialisation de la demande d'agrément sera étendue jusqu'à la transmission de la décision sur le 1er trimestre de 2019.

### f) Poursuivre le développement de la culture du contrôle du Service Civique :

L'efficacité du contrôle de conformité et de qualité du Service Civique repose sur une vigilance permanente. En effet, les principaux risques, notamment celui de la substitution à l'emploi doivent être maîtrisés dès l'instruction du projet d'accueil.

La programmation des contrôles de service civique a vocation à s'intégrer dans le Programme Régional d'Inspection et de Contrôle (PRIC). A cette fin, le Secrétariat Général des Ministères Sociaux vous adressera l'instruction dédiée au contrôle (Fiche Orientation Nationale d'Inspection et de Contrôle – **ONIC 2019**) qui vous demande, comme chaque année, de bâtir un programme de contrôle des agréments locaux au regard :

- des différents risques identifiés et de leur priorisation ;
- des contrôles de suite liés à un précédent contrôle.

Vous devez conserver une capacité de contrôle pour :

- les contrôles déclenchés en urgence suite à des signalements ou réclamations (quel que soit le niveau d'agrément – avec une information préalable de l'Agence du Service Civique pour les agréments nationaux) ;
- les contrôles des agréments nationaux inscrits au programme de contrôle de l'Agence du Service Civique. A l'instar de l'expérience menée au 4<sup>ème</sup> trimestre 2018, l'Agence diffusera début 2019 son programme de contrôle des agréments nationaux sur lesquels les services déconcentrés proposeront, sur la base du volontariat, des contrôles locaux qui pourront être valorisés dans le cadre des PRIC (Programmes Régionaux et Interdépartementaux Inspection Contrôle).

L'Agence du Service Civique a mené en 2018 un chantier sur le **pilotage du contrôle** au niveau national qui introduit la notion de « gestion des risques » et repose sur :

- une cartographie des risques qui présente la typologie des risques inhérents à la mise en oeuvre du Service Civique analysée par des indicateurs sur lesquels des seuils de criticité sont définis ;
- un tableau de bord qui permet à partir de la cartographie des risques et d'indicateurs choisis, de coter le niveau de risque d'un organisme agréé.

Ces nouveaux outils sont en cours de test et l'expérience se poursuivra en 2019 avant une généralisation aux agréments locaux. La transposition de ces outils au niveau territorial associera des référents régionaux et départementaux.

Un **groupe de travail** dédié aux évolutions du contrôle du Service Civique (voir calendrier en annexe 4), associant référents Service Civique en services déconcentrés régionaux et départementaux, agents des MRIICE (Mission Régionale et Interdépartementale Inspection Contrôle et Evaluation) et l'Agence du Service Civique apportera une aide à la programmation stratégique des contrôles, clarifiera certaines procédures, renouvellera les outils de contrôle et stabilisera la doctrine notamment en ce qui concerne la graduation des sanctions. Enfin, **deux actions de formation** dédiées sont menées en 2019 pour accompagner la modernisation du contrôle du Service Civique (voir calendrier en Annexe 4).



Référence à télécharger :

[Instruction n° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019](#) relative aux modalités de mise en oeuvre du Service Civique pour l'année 2019, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, Agence du service civique, 01/02/2019

## Citoyenneté

JORF n°0074 du 28 mars 2019  
texte n° 19

**Décret n° 2019-233 du 27 mars 2019 abrogeant le décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 modifié portant création du haut-commissaire à l'engagement civique, 28/03/2019**

**Publics concernés** : administrations.

**Objet** : abrogation du décret du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret abroge le décret du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le [code du service national](#),

Décète :

**Article 1**

Le décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique est abrogé.

**Article 2**

La ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre des armées,  
Florence Parly

Le ministre de l'intérieur,  
Christophe Castaner

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Gabriel Attal



Référence à télécharger :

[Décret n° 2019-233 du 27 mars 2019 abrogeant le décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 modifié](#) portant création du haut-commissaire à l'engagement civique, Légifrance, 28/03/2019

JORF n°0090 du 16 avril 2019  
texte n° 22

**Arrêté du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, 16/04/2019**

NOR: MENV1907617A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 227-4, R. 227-1 et R. 227-2 ;  
Vu l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'[article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles](#),  
Arrête :

**Article 1**

Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 1er de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé ainsi rédigé :

«-les séjours de cohésion organisés dans le cadre du service national universel par des personnes morales et réalisés dans le respect des dispositions établies par le ministre chargé de la jeunesse ».

**Article 2**

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 mars 2019.

Gabriel Attal



Référence à télécharger :

[Arrêté du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté du 1er août 2006](#) relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 16/04/2019

Le Ministre

Le secrétaire d'Etat

Paris le 30 OCT. 2019

Instruction interministérielle à l'attention  
Des préfets de région, des recteurs de région académique  
et des préfets de département

**Objet : déploiement du Service national universel en 2020, 30/10/2019**

Annexes : a) critères de choix des sites d'accueil  
b) programme pédagogique du séjour de cohésion

Le SNU est un projet d'émancipation et d'engagement des jeunes, complémentaire de l'instruction obligatoire. Sa mise en œuvre poursuit plusieurs objectifs : le renforcement de la cohésion nationale et territoriale, le développement d'une culture de l'engagement et l'accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Après la préfiguration en 2019 du Service national universel (SNU) dans 13 départements, le dispositif sera étendu en 2020 à l'ensemble du territoire, y compris l'Outre-mer. A ce titre, il devrait concerner entre 20 000 et 30 000 volontaires, âgés de 16 à 17 ans, scolarisés en classe de seconde, en apprentissage ou déscolarisés. Une attention toute particulière doit être accordée à la participation des jeunes en situation de handicap.

Vous aurez à organiser la mise en place du dispositif dans votre région et département, selon les premières orientations définies dans la présente instruction.

Cette instruction décrit notamment les premiers jalons et le rôle respectif des services déconcentrés de l'Etat dans la coordination régionale et la mise en œuvre départementale du dispositif. Elle sera complétée d'ici à la fin du mois de novembre d'un cahier des charges plus approfondi, sur la base des évaluations et retours d'expériences de la préfiguration menés par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse.

[...]

Jean-Michel BLANQUER

Gabriel ATTAL



Référence à télécharger :

[Instruction interministérielle](#) relative au déploiement du Service national universel en 2020, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 30/10/2019

## **Service national universel : mise en œuvre dans treize départements pilotes dès juin 2019, Communiqué de presse - Gabriel Attal - 17/01/2019**

Suite à la remise du rapport sur la consultation de la jeunesse à Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, une première étape dans la mise en place opérationnelle du Service national universel (SNU) s'amorce dans les territoires. En juin 2019, 2 000 à 3 000 jeunes participeront à la phase de préfiguration du SNU dans treize départements représentatifs de la diversité des territoires.

- Ardennes
- Cher
- Creuse
- Eure
- Guyane
- Hautes-Pyrénées
- Haute-Saône
- Loire-Atlantique
- Morbihan
- Nord
- Puy-de-Dôme
- Val d'Oise
- Vaucluse

Les jeunes appelés volontaires mobilisés pour cette phase de préfiguration participeront d'abord en juin 2019 à un séjour de cohésion de quinze jours. Puis, ils réaliseront dans un second temps leur mission d'intérêt général, d'une durée de quinze jours également, entre juillet 2019 et juin 2020.

### **Rappel des quatre objectifs du Service national universel :**

- Accroître la cohésion et la résilience de la nation, en développant une culture de l'engagement
- Garantir un brassage social et territorial de l'ensemble d'une classe d'âge
- Renforcer l'orientation en amont et l'accompagnement des jeunes dans la construction de leurs parcours personnel et professionnel
- Valoriser les territoires, leur dynamique et leur patrimoine culturel

“

Le Service national universel répond à un constat sans appel : la jeunesse manque d'un moment de cohésion, de mixité, de cohésion sociale et territoriale, autour des valeurs de la République. Sortir de son environnement immédiat, se confronter à l'autre, découvrir un territoire, sont autant d'opportunités de se construire, de forger son identité. Ce moment doit aussi permettre de lever les freins à l'engagement. S'engager, c'est donner de son temps pour l'intérêt général. C'est aussi grandir, développer des compétences qui seront utiles pour s'insérer professionnellement. Or, si une écrasante majorité des jeunes veulent s'engager, ils sont trop nombreux à être freinés, pour des raisons financières, sociales, géographiques, culturelles. Notre pays ne montre pas suffisamment à ses jeunes leur utilité sociale.

”

Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Le séjour de cohésion

**Recrutement des volontaires :**

Recrutement par les services de l'État dans chaque département (rectorat, centres de formation d'apprentis, missions locales, etc.) afin de composer une cohorte représentative de la jeunesse de chaque territoire (respectant les parts respectives de jeunes lycéens, décrocheurs, apprentis, etc.)

**Les activités :**

Au cours du séjour de cohésion, les activités sont divisées en deux "blocs" principaux :

- Modules de formations articulés autour de sept thématiques :
  - Défense, sécurité et résilience nationales  
Exemple : sécurité routière et code de la route. Sensibilisation à la perception des risques routiers. Intervenants : gendarmes.
  - Autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits  
Exemple : connaissance des principaux services publics, études de cas concrets, organisation de visites (centre des impôts, mairie, etc.). Intervenants : fonctionnaires territoriaux.
  - Citoyenneté et institutions nationales et européennes  
Exemple : sensibilisation aux valeurs (liberté, égalité, fraternité) et au modèle républicain, laïcité, égalité femmes/hommes, connaissance des droits et devoirs, etc.  
  
Intervenants : encadrement du centre et/ou intervenants extérieurs (fonctionnaires territoriaux, associations, etc.)
  - Développement durable et transition écologique  
Exemple : visite de sites (tri des déchets, etc.), études de cas contextualisés. Intervenants : agents communaux, associations.
  - Activités sportives et de cohésion  
Exemple : étude de cas sur le rôle de l'arbitre, l'univers des supporters, la lutte contre le hooliganisme. Intervenants : arbitres, fédération sportives, éducateurs sportifs.
  - Culture et patrimoine  
Exemple : découverte du patrimoine culturel local, visite d'un site culturel et restitution collective. Intervenants : direction régionale des affaires culturelles, professeurs documentaliste ou d'histoire-géographie volontaires, etc.

- Découverte de l'engagement

Exemple : sensibilisation aux différentes formes d'engagement, « forum de l'engagement ». Intervenants : jeunes bénévoles et volontaires dans les différentes formes d'engagement existantes (témoignages et rencontres en petits groupes), visites dans des structures d'accueil

- Bilans personnels : bilan de santé, évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française, premier bilan-découverte de compétences incluant une composante numérique.  
Exemple : test d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française ; bilan compétences numériques et de première orientation professionnelle ; bilan de santé. Intervenants : encadrement du centre, fonctionnaires territoriaux, associations d'insertion, personnel médical, etc.

“

Le SNU sera un outil puissant d'insertion pour les jeunes décrocheurs. Il marque aussi l'engagement de l'État de ne laisser aucun jeune sans solution et constitue une brique importante dans l'extension de l'obligation de formation jusqu'à 18 ans [annoncée par le Président de la République dans le cadre du Plan Pauvreté, ndrll]. Cela s'inscrit aussi dans un contexte inédit puisque nous investissons 15 Md€ pour la formation et les compétences des jeunes les plus éloignés de l'emploi .

”

Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Une large place sera également accordée aux symboles de la République et de la nation (salut au drapeau et hymne national, etc.).

### Les centres d'hébergement :

Les centres SNU sont des internats, des centres de vacances, des bâtiments du ministère des Armées, etc. et les appelés sont répartis en "maisonnées" (dizaine de jeunes) afin de renforcer la cohésion et la responsabilité collectives.

“

La vie collective permet de faire l'expérience d'une citoyenneté active, notamment au travers de « conseils de maisonnées » : des créneaux quotidiens seront dédiés à la pratique de la démocratie interne et seront animés par les tuteurs.

”

Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

L'encadrement :

Trois niveaux d'encadrement :

**Niveau 1 "Tuteurs"**

- Bafa, contrats éducatifs
- Chargés de la supervision de la vie courante du groupe ainsi que du lien avec les familles, un tuteur par "maisonnée"

**Niveau 2 "Cadres"**

- c) animateurs confirmés, opérateurs associatifs, militaires
- d) Gestion du centre, organisation des activités et des modules

**Niveau 3 "Équipes de direction"**

- Fonctionnaires de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du ministère des Armées
- Gestion des centres, SNU, finances, urgences

Mission au service de l'intérêt général

Une fois le séjour de cohésion effectué, les volontaires réaliseront dans un second temps leur mission d'intérêt général d'une durée de quinze jours durant l'été ou au cours de l'année scolaire suivante. Les modalités suivantes sont possibles :

- **Mission perlée** : un ou plusieurs appelés apportent leur concours régulier à une structure locale association ou chargée de service au public, comme les clubs sportifs, les services de pompiers, les EPHAD, etc.
- **Mission ponctuelle** : un ou plusieurs appelés apportent leur concours à un projet d'intérêt général existant et ponctuel comme l'organisation d'événements culturels ou sportifs, des chantiers de restauration du patrimoine, etc.
- **Projet SNU** : les appelés apportent leurs concours à un projet ad hoc, mis sur pied grâce à la participation des appelés SNU et permettant d'apporter un service substantiel à la société.
- **Projet collectif** : plusieurs appelés décident de poursuivre un projet autonome d'intérêt général accompagnés par une structure d'intermédiation spécialisée, par exemple le Réseau national des juniors associations (RNJA), la Fédération des Maisons Des lycéens (FMDL), etc.

Après la mise en place en janvier, d'un comité de pilotage SNU dans chaque département pilote, auquel est remis un cahier des charges national, le Ministre se déplacera dans chacun des départements afin d'accompagner les équipes régionales et départementales dans l'élaboration de leur projet de mise territoriale.

## **Les débuts du service national universel, Compte rendu du Conseil des ministres du 19 juin 2019, 19/06/2019**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ont présenté une communication sur les débuts du service national universel.

Du 16 au 28 juin 2019 a lieu la phase de préfiguration du service national universel (SNU). 2 000 volontaires âgés de 15 à 16 ans ont été retenus parmi 4 000 candidats. C'est un signe que le SNU répond à une attente de la part des jeunes et de leurs familles en quête d'un moment républicain d'engagement et de cohésion. Ces volontaires sont issus d'horizons différents et sont représentatifs de la jeunesse de France, y compris de celle en situation de handicap. Ils sont appelés à vivre deux semaines dans un centre d'hébergement collectif. Ils bénéficieront alors de bilans personnels de santé, d'évaluations de la maîtrise de la langue française et de bilans de compétences, notamment numériques.

Les activités proposées sont systématiquement collectives et privilégient l'apprentissage par la pratique. Elles seront organisées autour de sept thématiques prioritaires : défense, sécurité et résilience nationales ; citoyenneté et institutions nationales et européennes ; autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits ; développement durable et transition écologique ; activités physiques et sportives et de cohésion ; culture et patrimoine ; découverte de l'engagement.

Ces activités pourront être adaptées selon les territoires. Les treize départements pilotes (Ardennes, Cher, Creuse, Eure, Guyane, Haute-Saône, Hautes-Pyrénées, Loire-Atlantique, Morbihan, Nord, Puy-de-Dôme, Val d'Oise et Vaucluse) ont en effet suscité des initiatives. Le tissu associatif a beaucoup contribué à l'élaboration des activités. Enfin, des temps seront dédiés à l'apprentissage de la vie démocratique (élection de délégués, développement de structures associatives internes aux centres, etc.).

Les jeunes seront accompagnés au quotidien par des éducateurs spécialisés, des militaires réservistes ou retraités, des professeurs missionnés pour le SNU, disposant a minima du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme équivalent, et dotés d'une expérience solide. Le taux d'encadrement est exceptionnel : 1 adulte pour 5 jeunes, soit plus du double du taux communément appliqué pour les centres d'accueil collectif de mineurs. Au total, 450 cadres œuvreront en permanence dans les centres SNU.

Autour des activités et des modules collectifs, la vie dans les centres sera rythmée par des temps forts : lever des couleurs et chant de l'hymne national ; pratique de démocratie interne à l'échelle de la maisonnée et occasionnellement à l'échelle de la compagnie et du centre ; participation aux cérémonies de commémoration de l'Appel du 18 juin ; cérémonie de clôture présidée par le préfet et le recteur, à laquelle pourront être conviées les autorités politiques locales.

Pour marquer l'appartenance à la compagnie et entretenir la cohésion de groupe, une tenue « SNU » sera portée par les volontaires et les cadres. Cette tenue a fait l'objet d'un concours de création auquel treize lycées issus de chacun des départements pilotes ont participé. Les lauréats sont le lycée Le Corbusier à Tourcoing (Nord) et le lycée Diderot à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Une évaluation est menée par l'institut de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP). Elle a déjà commencé durant la formation des chefs de centre à Brétigny-sur-Orge en mars dernier et s'est poursuivie lors de la formation des cadres de centre et cadres de compagnie en mai dernier à Saint-Cyr Coëtquidan. Elle continuera durant la phase pilote, dans les treize départements préfigurateurs. Il s'agit de préciser les voies et moyens de la généralisation du SNU à l'ensemble d'une classe d'âge.

À l'issue de la phase pilote, les 2 000 jeunes qui composeront la première « génération SNU » pourront aborder la deuxième phase du programme, la mission d'intérêt général. Ils pourront la vivre dans une association, une collectivité ou en tant que volontaire dans un corps en uniforme, agissant sur le champ des sept grandes familles thématiques retenues.

Ces missions, suivies par les services déconcentrés de l'État en charge de la jeunesse et de la vie associative, pourront être réalisées sous des modalités diverses :

- mission de douze jours consécutifs : pendant les vacances scolaires en appui d'un projet d'intérêt général existant, par exemple un événement culturel ou sportif, un chantier de restauration du patrimoine, de protection de l'environnement ou une préparation militaire découverte ;
- mission de 84 heures sur un an : tout au long de l'année, hors temps scolaire, en appui d'une mission de service public, par exemple au sein d'un établissement accueillant des personnes âgées, auprès de personnes en situation de handicap, dans une caserne de sapeurs-pompiers, etc. ;
- projet collectif accompagné par une structure d'intermédiation : réseau national des juniors associations, maisons des lycéens, etc. ;
- préparation et formation en vue d'un engagement lors de la phase d'engagement volontaire (phase 3).

Les modalités et le rythme de progression pour atteindre la généralisation du SNU seront arbitrés à l'issue du retour d'expérience de cette première phase de la préfiguration.

Les phases 1 et 2 seront à terme obligatoires, puis le jeune appelé pourra s'engager volontairement au cours d'une troisième phase. Cette dernière est destinée aux jeunes entre 16 et 25 ans et durera de 3 mois à 1 an. Toutes les formes d'engagement volontaire sont possibles : service civique, service militaire volontaire, volontariat international en administration, engagement en tant que jeune sapeur-pompier.

**La « génération SNU » est lancée, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 19/06/2019**

Le Service National Universel (SNU) a débuté officiellement ce dimanche 16 juin avec les premiers séjours de cohésion. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, (...)

Premiers de la « génération SNU », ils sont plus de 2000 volontaires âgés de 15 à 16 ans, encadrés par 450 adultes à avoir débuté ce dimanche 16 juin leurs premiers séjours de cohésion dans le cadre du Service National Universel (SNU). Pendant 12 jours de vie en collectivité dans un autre département que leur département de résidence, ces adolescents représentatifs de la diversité de la jeunesse française (lycéens, décrocheurs, apprentis, jeunes en situation de handicap, etc..) vont pouvoir suivre différents modules (citoyenneté, développement durable et transition écologique, découverte de l'engagement, etc..) et participer à des activités collectives et participatives (activités physiques en pleine nature, visites de sites, témoignages d'autres jeunes engagés, échanges avec des témoins et des experts, etc.).

Cette opportunité de vie en collectivité leur permettra non seulement de créer des liens nouveaux et d'apprendre la vie en communauté, mais aussi de développer leur culture de l'engagement et ainsi construire leur place dans la société.

Cette phase de préfiguration du SNU, qui aura lieu jusqu'au 28 juin dans 13 départements, devra permettre aux jeunes de se projeter vers les deux étapes suivantes : la phase obligatoire au service de l'intérêt général, d'une durée de deux semaines également, entre juillet 2019 et juin 2020, et la phase d'engagement volontaire.

Les séjours se déroulent dans des centres installés dans des internats, des centres de vacances, des CROUS, des bâtiments du ministère des Armées, etc. Les appelés sont répartis en « maisonnées » (une dizaine de jeunes) afin de renforcer la cohésion et la responsabilité collectives.

Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, s'est rendu ce lundi 17 juin dans trois structures à Tourcoing, où s'est notamment déroulée la cérémonie d'ouverture du Service National Universel, Evreux, puis Bourges afin de rencontrer ces jeunes volontaires et leurs encadrants et assister aux premiers modules de formation. Le secrétaire d'État rencontrera d'autres volontaires jusqu'au 27 juin dans huit départements.

L'an prochain, le SNU, véritable projet d'émancipation et de responsabilisation des jeunes, complémentaire de l'instruction obligatoire, sera progressivement étendu dans tous les départements français et concernera 40000 jeunes.

[Télécharger le dossier de presse ici](#) (16 p.)

**Service national universel : Gabriel Attal a rencontré les jeunes volontaires engagés dans leur mission d'intérêt général dans le Nord, communiqué de presse, site [jeunes.gouv.fr](http://jeunes.gouv.fr), ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 23/10/2019**

Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, s'est rendu à Lille, lundi 21 octobre, à la rencontre de jeunes volontaires du Service national universel (SNU) en mission d'intérêt général auprès de la Croix-Rouge. Ces derniers effectueront une mission pour l'aide alimentaire et vestimentaire à travers des activités de collecte, tri, aide à la gestion de la vestiboutique, participation aux déstockages et aux braderies, accueil du public.

Près de la moitié des 2 000 jeunes volontaires du SNU débutent, pendant les vacances de la Toussaint, leur mission d'intérêt général d'une durée de deux semaines au sein d'une association, d'une collectivité, un service public, un club sportif, d'un service de pompiers, d'un EPHAD, etc. Cette mission d'intérêt général peut être effectuée d'un bloc ou à raison de quelques heures par semaines, d'ici le mois de juin 2020.

**À cette occasion, le ministre a communiqué un premier bilan de la phase de cohésion du mois de juin.**

Pour rappel, du 16 au 28 juin 2019, plus de 2 000 jeunes volontaires âgés de 15 à 16 ans ont participé à la phase 1 du SNU (le séjour de cohésion en hébergement collectif) dans 13 départements, un par région métropolitaine et un département d'outre-mer. À terme, le SNU deviendra obligatoire et concernera l'ensemble d'une classe d'âge, soit environ 800 000 jeunes par an.

JORF n°0215 du 15 septembre 2019  
texte n° 8

**Décret n° 2019-959 du 13 septembre 2019 relatif à l'autorité nationale de gestion de la réserve civique, 15/09/2019**

NOR: MENV1915936D

**Publics concernés** : administrations, personnes morales de droit public, certains organismes sans but lucratif de droit français et toute personne physique répondant aux conditions légales et volontaire pour participer à la réserve civique.

**Objet** : désignation de l'autorité nationale de gestion de la réserve civique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret désigne le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en qualité d'autorité nationale de gestion de la réserve civique.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [décret n° 2017-930 du 9 mai 2017](#) relatif à la réserve civique ;

Vu le [décret n° 2019-233 du 27 mars 2019](#) abrogeant le [décret n° 2016-433 du 11 avril 2016](#) modifié portant création du haut-commissaire à l'engagement civique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Article 1**

Au premier alinéa de l'article 3 du décret du 9 mai 2017 susvisé, les mots : « Le Haut-commissaire à l'engagement civique » sont remplacés par les mots : « Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ».

## Article 2

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 septembre 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Gabriel Attal



### Référence à télécharger :

[Décret n° 2019-959 du 13 septembre 2019](#) relatif à l'autorité nationale de gestion de la réserve civique, Légifrance, 15/09/2019

[Décret n° 2019-960 du 13 septembre 2019 modifiant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005](#) portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Légifrance, 15/09/2019

[Arrêté du 13 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005](#) portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Légifrance, 15/09/2019

### 3. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION



## Education

**Circulaire n° 2019-013 du 18-1-2019 relative au développement du chant choral à l'école, 31/01/2019**

NOR : MENE1902954C

MENJ - MC - DGESCO

La musique participe à l'éveil des sens dès le plus jeune âge. Elle nourrit les capacités émotionnelles et intellectuelles des enfants et développe leur sensibilité créatrice.

Pratiquée collectivement, elle est un moteur essentiel de confiance en soi, d'appréhension du regard de l'autre, de dépassement et de partage.

Comme le montrent de nombreuses études scientifiques, ce qui profite aux sens bénéficie à l'esprit. La musique stimule la mémorisation, la concentration et l'attention. Elle contribue à la synchronisation corporelle, à la maîtrise des émotions et au langage qui sont autant de qualités cultivées au contact de la mélodie, du rythme et du tempo !

Il est indispensable de permettre à tous de rencontrer, de goûter, d'apprendre, de vivre la musique dès le plus jeune âge. C'est le droit de chaque élève d'être dépositaire d'une éducation artistique dans l'école de la République.

Pour y arriver, il est nécessaire de structurer et d'accompagner l'action commune des écoles, des établissements scolaires et culturels, des associations, des collectivités. C'est le sens de ce plan.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère de la Culture ont souhaité mettre en place un plan de généralisation de la pratique chorale en milieu scolaire. La création d'un enseignement facultatif au collège, la Rentrée en musique, le dispositif École en chœur ainsi que la Fête de la musique à l'école s'inscrivent dans ce cadre.

Pour donner à cette ambition une meilleure assise territoriale, pour développer la formation des chefs de chœurs et soutenir la création contemporaine, le dispositif des chartes de chant choral créé en 2002 évolue. La présente circulaire se substitue à celle du 14 juin 2002 (N° 2002-139) et précise les modalités de pilotage et les leviers d'action qui permettront aux responsables régionaux et départementaux du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Culture de mieux définir la stratégie territoriale de développement du chant choral et de renforcer l'efficacité de sa mise œuvre.

Les projets développés pour les territoires associent les organismes publics et privés impliqués dans l'éducation et la pratique musicales et prennent appui sur les ressources artistiques, culturelles et pédagogiques des territoires.

Le soutien à la pratique vocale chorale des enfants et adolescents est désormais porté par deux types d'instances qui traitent des projets relevant du premier et du second degrés et dont les missions sont complémentaires :

- un pilotage territorial

- un pilotage national

Par ailleurs, les compétences des professeurs sont notamment développées au sein :

- des chœurs régionaux issus du monde scolaire et du monde culturel

### 1. Le pilotage territorial

Les projets d'initiative territoriale sont portés par les comités régionaux (rectorat, Drac, Réseau Canopé, collectivité territoriale) qui s'appuient sur des comités départementaux.

#### 1.1. Missions

Le pilotage territorial permet d'élaborer une stratégie de développement du chant choral dans les écoles, les collèges et les lycées en associant l'ensemble des acteurs professionnels, les institutions et les équipements culturels et les collectivités territoriales concernées.

Ils ont pour mission de formaliser des objectifs dans trois domaines :

- **Les actions de formation** en lien avec les plans académiques et départementaux

Dans la mesure du possible, ces formations sont multi-catégorielles et s'adressent aux enseignants de l'éducation nationale (y compris les étudiants des Espe), comme à des personnels de collectivités territoriales ou associatives (comme les enseignants de conservatoires, les musiciens-intervenants) et/ou à des artistes intermittents du spectacle.

- **Le soutien des chorales scolaires** notamment dans les territoires les plus éloignés de l'offre culturelle.

- **La valorisation des projets originaux et novateurs portés par un ou plusieurs établissements.**

Les comités doivent s'attacher à soutenir les initiatives les plus innovantes des professeurs comme des artistes qui travaillent à leur côté, en encourageant la co-construction de projets ambitieux et originaux, parfois pluridisciplinaires ou transversaux.

La stratégie visant à atteindre ces objectifs au plan régional peut être formalisée dans une charte de chant choral qui engage l'ensemble des parties prenantes.

#### 1.2. Organisation du pilotage territorial

- **Les comités régionaux**

Le niveau régional est celui retenu pour l'élaboration conjointe de cette stratégie par les services de l'éducation nationale, les Drac et autres services déconcentrés concernés, les directions territoriales de Réseau Canopé et les diverses collectivités territoriales.

Dans le cadre de ces comités, l'attention sera portée sur :

- une véritable exigence artistique et pédagogique ;
- une analyse fine des territoires dans leurs spécificités sociales et géographiques ; il conviendra d'être particulièrement attentif aux analyses, aux propositions et aux demandes émanant du niveau départemental ;
- une mise en synergie des ressources artistiques et culturelles, dans une dynamique de partenariat avec la Drac, les collectivités territoriales, les structures d'enseignement et de diffusion concernées et le milieu associatif.

Les comités régionaux sont réunis sous l'autorité du recteur de région académique, des recteurs d'académie, du directeur régional des affaires culturelles, du directeur territorial de Réseau Canopé et du préfet.

Ils sont composés de représentants :

- de la Drac (conseillers à l'action culturelle territoriale et conseillers musique) ;
- des rectorats et directions départementales de l'éducation nationale (Daac, IA-Dasen, IA-IPR, IEN, CPEM) ;
- du conseil régional et des conseils départementaux ;
- des collectivités territoriales directement concernées, telles que les communes ou les communautés d'agglomérations ;
- de la direction territoriale de Réseau Canopé ;
- des mécènes éventuels.

En outre sont associés, le cas échéant, des représentants des structures d'enseignement initial ou supérieur, d'établissements artistiques labellisés par l'État ou non, d'associations présentes sur les territoires concernés.

[...]

À Paris le 18 janvier 2019

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de la Culture,  
Franck Riester



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2019-013 du 18-1-2019](#) relative au développement du chant choral à l'école, Bulletin officiel de l'éducation nationale, 31/01/2019

**Arrêté du 17 janvier 2019 portant abrogation de programmes d'enseignement de la classe de seconde générale et technologique et des classes de première et terminale des voies générale et technologique, 20/01/2019**

NOR: MENE1901601A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article D. 311-5 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation des 18 et 19 décembre 2018,  
Arrête :

**Article 1**

Les arrêtés suivants sont abrogés à la date de la rentrée scolaire 2019 :

- Arrêté du 15 juillet 2003 modifié fixant le programme d'enseignement des arts du cirque pour la classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 6 juillet 2004 fixant le programme de l'enseignement obligatoire au choix des arts du cirque en classe de première de la série littéraire
- Arrêté du 23 juin 2009 fixant le programme d'enseignement de mathématiques de la classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement de biotechnologies en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement de création et innovation technologiques en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement de création et activités artistiques en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement de création et culture design en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement des langues vivantes en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement de littérature et société en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement de physique-chimie en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement de méthodes et pratiques scientifiques en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme des principes fondamentaux de l'économie et de la gestion en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement de santé et social en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement de sciences économiques et sociales en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement de sciences et laboratoire en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 modifié fixant le programme d'enseignement de sciences de la vie et de la Terre en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement de sciences de l'ingénieur en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme de l'enseignement facultatif d'arts en classe de seconde générale et technologique

- Arrêté du 21 juillet 2010 fixant le programme d'enseignement spécifique de physique-chimie en classe de première de la série S
- Arrêté du 21 juillet 2010 fixant le programme d'enseignement spécifique de mathématiques en classe de première de la série S
- Arrêté du 21 juillet 2010 fixant le programme d'enseignement spécifique de sciences en classe de première des séries ES et L
- Arrêté du 21 juillet 2010 fixant le programme d'enseignement spécifique de mathématiques en classe de première de la série économique et sociale et d'enseignement obligatoire au choix en classe de première de la série littéraire
- Arrêté du 21 juillet 2010 modifié fixant le programme d'enseignement commun d'histoire-géographie en classe de première des séries générales
- Arrêté du 21 juillet 2010 modifié fixant le programme d'enseignement spécifique de sciences de la vie et de la Terre en classe de première de la série
- Arrêté du 21 juillet 2010 fixant le programme de l'enseignement commun de français en classe de seconde générale et technologique et en classe de première des séries générales et le programme de l'enseignement de littérature en classe de première littéraire
- Arrêté du 21 juillet 2010 modifié fixant le programme d'enseignement spécifique de sciences économiques et sociales en classe de première des séries ES
- Arrêté du 21 juillet 2010 fixant le programme de l'enseignement commun de français en classe de seconde générale et technologique et en classe de première des séries générales et le programme de l'enseignement de littérature en classe de première littéraire
- Arrêté du 8 février 2011 fixant le programme de l'enseignement de mesure et instrumentation en classe de première de la série « sciences et technologies de laboratoire (STL) »
- Arrêté du 8 février 2011 fixant le programme de l'enseignement de sciences physiques et chimiques en laboratoire en classe de première de la série « sciences et technologies de laboratoire »
- Arrêté du 8 février 2011 fixant le programme de l'enseignement de physique-chimie en classe de première des séries « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) » et « sciences et technologies de laboratoire (STL) »
- Arrêté du 8 février 2011 fixant le programme de l'enseignement de français en classe de première des séries technologiques
- Arrêté du 8 février 2011 fixant le programme de l'enseignement de mathématiques en classe de première de la série technologique « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) »
- Arrêté du 8 février 2011 fixant le programme de l'enseignement de mathématiques en classe de première des séries technologiques « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) » et « sciences et technologies de laboratoire (STL) »
- Arrêté du 8 février 2011 modifié fixant le programme de l'enseignement d'histoire-géographie en classe de première des séries « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) » et « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) »
- Arrêté du 8 février 2011 fixant le programme de l'enseignement de chimie, biochimie, sciences du vivant en classe de première de la série « sciences et technologies de laboratoire (STL) »
- Arrêté du 8 février 2011 fixant le programme de l'enseignement de biotechnologies en classe de première de la série « sciences et technologies de laboratoire (STL) »
- Arrêté du 28 décembre 2011 fixant le programme de l'enseignement de biologie et physiopathologie humaines en classe de première de la série « sciences et technologies de la santé et du social »
- Arrêté du 28 décembre 2011 fixant le programme de l'enseignement de sciences et techniques sanitaires et sociales en classe de première de la série « sciences et technologies de la santé et du social »

-Arrêté du 28 décembre 2011 fixant le programme de l'enseignement d'histoire-géographie-éducation civique en classe de première de la série sciences et technologies du management et de la gestion

-Arrêté du 28 décembre 2011 fixant le programme de l'enseignement d'histoire-géographie-éducation civique en classe de première de la série sciences et technologies de la santé et du social

-Arrêté du 17 juillet 2015 fixant le programme d'enseignement d'informatique et création numérique en classe de seconde générale et technologique

[...]

Fait le 17 janvier 2019.

Jean-Michel Blanquer



### Références à télécharger :

[Arrêté du 17 janvier 2019](#) portant abrogation de programmes d'enseignement de la classe de seconde générale et technologique et des classes de première et terminale des voies générale et technologique, Légifrance, 20/01/2019

[Arrêté du 26 mars 2019](#) modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, Légifrance, 30/03/2019

[Arrêté du 29 avril 2019](#) modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 et l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021, et définissant les dispositions transitoires liées à la réforme des baccalauréats général et technologique, Légifrance, 18/07/2019

[Arrêté du 10 décembre 2019](#) relatif à la dispense de l'épreuve commune de contrôle continu pour l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale pour certains candidats suivant une scolarité aménagée préparant au baccalauréat général ou technologique, Légifrance, 24/12/2019

JORF n°0058 du 9 mars 2019  
texte n° 18

**Décret n° 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers », 09/03/2019**

NOR: MENE1835123D

**Publics concernés** : élèves des classes de troisième de collèges publics et privés sous contrat.

**Objet** : organisation des classes de troisième « prépa-métiers ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019.

**Notice** : le décret précise le régime des classes de troisième « prépa-métiers ». Elles ont pour objectif d'accompagner les élèves volontaires dans la construction de leur projet de poursuite d'études en particulier vers la voie professionnelle sous statut scolaire et par apprentissage.

**Références** : le décret est pris en application de l'[article 14 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Le [code de l'éducation](#), modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 337-3-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 décembre 2018,

Décète :

**Article 1**

La section 8 du chapitre VII du titre III du livre III du code de l'éducation est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 8

« Les classes de troisième " prépa-métiers "

« Art. D. 337-172.-Au cours de la dernière année du cycle 4 au collège, les élèves volontaires des classes de troisième peuvent bénéficier d'une organisation spécifique des enseignements dans le cadre d'une classe de troisième " prépa-métiers ".

« Les classes peuvent être créées dans un collège, un lycée professionnel ou un lycée polyvalent.

« Une convention est conclue entre des lycées professionnels ou polyvalents et un ou plusieurs collèges. Elle définit les modalités pédagogiques et d'organisation des enseignements, dont celui de la découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles.

« Art. D. 337-173.-A l'issue de la classe de quatrième, tout élève poursuivant sa scolarité en classe de troisième peut demander son admission en classe de troisième " prépa-métiers ".

« La demande d'admission dans la classe de troisième " prépa-métiers " est formulée par l'élève et ses représentants légaux. Cette demande est présentée au chef d'établissement d'origine qui émet un avis après consultation de l'équipe éducative.

« Une commission placée sous l'autorité du recteur d'académie examine les candidatures d'élèves sur la base du dossier constitué par le chef d'établissement et, le cas échéant, propose leur affectation dans une classe de troisième " prépa-métiers ".

« Art. D. 337-174.-Le contenu des enseignements est défini conformément aux dispositions de l'article D. 332-4, et aux programmes d'enseignement du cycle 4.

« La formation comporte des enseignements communs et complémentaires, des séquences d'observation et des stages en milieu professionnel, conformément aux dispositions des articles D. 331-1 et suivants, et des périodes d'immersion dans des lycées, dans des centres de formation d'apprentis ou dans des unités de formation par apprentissage.

« Le volume horaire des enseignements communs et complémentaires, ainsi que la durée des stages et les périodes d'immersion sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

« Art. D. 337-175.-Les stages en milieu professionnel effectués pendant l'année scolaire incluent la séquence d'observation prévue à l'article D. 332-14 et des stages d'initiation définis aux articles D. 331-11 et D. 331-12. »

## Article 2

Le tableau figurant à l'article D. 371-3 du même code est ainsi modifié :

Avant la ligne :

«

Articles D. 338-43 à D. 338-47	Résultant du <a href="#">décret n° 2015-652 du 10 juin 2015</a>
--------------------------------	---

» ;

est insérée la ligne suivante :

«

Articles D. 337-172 à D. 337-175	Résultant du <a href="#">décret n° 2019-176 du 7 mars 2019</a>
----------------------------------	--

».

## Article 3

Le présent décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019.

#### Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin



#### Références à télécharger :

[Décret n° 2019-176 du 7 mars 2019](#) relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers », 09/03/2019

[Arrêté du 10 avril 2019](#) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de troisième dites « prépa-métiers », Légifrance, 18/04/2019

[Note de service n° 2019-113 du 23-7-2019](#) relative à la définition d'un cadre national de la classe de troisième dite « prépa-métiers », Bulletin national de l'éducation nationale, n° 31, 29/08/2019

JORF n°0094 du 20 avril 2019  
texte n° 14

**Arrêté du 5 mars 2019 portant abrogation de diverses dispositions réglementaires relatives aux aides à la scolarité à l'éducation nationale, 20/04/2019**

NOR: MENE1906831A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le [code de l'éducation](#), Livre V - Titre III, et notamment ses articles D. 531-27 et D. 531-29 ;  
Vu l'arrêté du 22 mars 2016 modifié portant application de dispositions transitoires pour les bourses nationales de lycée au titre des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018,  
Arrêtent :

**Article 1**

L'arrêté du 22 mars 2016 modifié portant application de dispositions transitoires pour les bourses nationales de lycée au titre des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 est abrogé.

**Article 2**

Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mars 2019.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
J.-M. Huart

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chargé de la 3e sous-direction,  
A. Hautier



Référence à télécharger :

[Arrêté du 5 mars 2019](#) portant abrogation de diverses dispositions réglementaires relatives aux aides à la scolarité à l'éducation nationale, Légifrance, 20/04/2019

JORF n°0117 du 21 mai 2019  
texte n° 12

**Arrêté du 19 avril 2019 portant application des nouvelles organisations d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle, 21/05/2019**

NOR: MENE1911952A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Vu le [code de l'éducation](#), notamment les sections 1 et 3 du chapitre VII du titre III du livre III ;  
Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel ;  
Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;  
Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 1er février 2019 ;  
Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 11 mars 2019,  
Arrête :

**Article 1**

Pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel existant à la date du présent arrêté, il est précisé en annexe I :

- le secteur dont elle relève pour l'application de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2018 susvisé ;
- les enseignements au choix, économie-gestion ou économie-droit et physique-chimie ou langue vivante B, pour l'application de l'annexe 1 de l'arrêté susmentionné.

Pour chacune de ces spécialités de baccalauréat professionnel, la durée de la période de formation en milieu professionnel est de 22 semaines.

**Article 2**

Pour chaque spécialité de certificat d'aptitude professionnelle existant à la date du présent arrêté, il est précisé en annexe II la durée de la période de formation en milieu professionnel.

**Article 3**

Conformément aux dispositions des articles 9 des arrêtés du 21 novembre 2018 susvisés, le présent arrêté prend effet :

- à compter de la rentrée scolaire 2019 pour les classes de première année de certificat d'aptitude professionnel et de seconde professionnelle conduisant au baccalauréat professionnel ;
- à compter de la rentrée scolaire 2020 pour les classes de deuxième année de certificat d'aptitude professionnelle et de première professionnelle conduisant au baccalauréat professionnel ;
- à compter de la rentrée scolaire 2021 pour les classes entrant en terminale professionnelle conduisant au baccalauréat professionnel.

#### Article 4

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 avril 2019.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
J.-M. Huart



#### Références à télécharger :

[Arrêté du 19 avril 2019](#) portant application des nouvelles organisations d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle, Légifrance, 21/05/2019

[Décret n° 2019-907 du 30 août 2019](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels, Légifrance, 31/08/2019

**Décret n° 2019-636 du 24 juin 2019 modifiant l'article D. 331-6 du code de l'éducation relatif aux séquences d'observation, 26/06/2019**

NOR: MENE1912830D

**Publics concernés** : élèves scolarisés dans les deux derniers niveaux des collèges ou dans les lycées.

**Objet** : réglementation relative aux séquences d'observation.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret prévoit que les élèves scolarisés en classes de quatrième et de troisième et au lycée peuvent effectuer des séquences d'observation en milieu professionnel, sans limite d'âge, dans le respect des conditions fixées aux articles [D. 331-3](#), [D. 331-8](#) et [D. 331-9](#) du code de l'éducation.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site internet Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 4153-1 ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 331-5, L. 332-3-1 et D. 331-6 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 11 avril 2019,

Décète :

#### Article 1

Le deuxième alinéa de l'article D. 331-6 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles ne peuvent être organisées qu'à partir des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée. »

#### Article 2

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Décret n° 2019-636 du 24 juin 2019](#) modifiant l'article D. 331-6 du code de l'éducation relatif aux séquences d'observation, Légifrance, 26/06/2019

JORF n°0174 du 28 juillet 2019

texte n° 3

**Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, 28/07/2019**

NOR: MENX1828765L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-787 DC du 25 juillet 2019 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Titre Ier : GARANTIR LES SAVOIRS FONDAMENTAUX POUR TOUS
  - Chapitre Ier : L'engagement de la communauté éducative

**Article 1**

Après l'article L. 111-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-3-1.-L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire. »

**Article 2**

A la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, après le mot : « économique », il est inséré le mot : «, territoriale ».

**Article 3**

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-2.-L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »

**Article 4**

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-3.-Lorsqu'une carte de France est affichée dans une salle de classe d'un établissement du premier ou du second degré, elle représente les territoires français d'outre-mer. »

### Article 5

Après l'article L. 511-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 511-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-3-1.-Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. »

### Article 6

Le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « homme », sont insérés les mots : « ou de femme » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ou de citoyenne » ;

2° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle favorise également l'éducation manuelle. » ;

3° L'avant-dernière phrase est complétée par les mots : « et l'esprit d'équipe, notamment par l'activité physique et sportive ».

### Article 7

Le premier alinéa de l'article L. 111-4 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales. »

### Article 8

La première phrase de l'article L. 311-4 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , y compris dans ses territoires d'outre-mer ».

[...]

Fait au fort de Brégançon, le 26 juillet 2019.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Edouard Philippe

La ministre des solidarités et de la santé,  
Agnès Buzyn

La ministre du travail,  
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,  
Sophie Cluzel



Référence à télécharger :

[Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance](#), Légifrance,  
28/07/2019

**Circulaire n° 2019-121 du 27-8-2019 relative à la nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable - EDD 2030, 29/08/2019**

NOR : MENE1924799C

MENJ - DGESCO

La lutte contre le réchauffement climatique ainsi que la protection de l'environnement et de la biodiversité constituent un enjeu majeur des prochaines décennies. Elles impliquent une mobilisation forte, efficace et pérenne de l'ensemble de notre société, et des évolutions profondes des comportements individuels et collectifs, dans la perspective des objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 des Nations unies.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est un acteur privilégié de la transition écologique dans ces deux dimensions : d'une part, il assure l'éducation de tous les élèves au développement durable et au respect de l'environnement ; d'autre part, il participe effectivement à cette transition en permettant de conjuguer les gestes quotidiens des élèves et des personnels et l'effet de masse de ses quelque 60 000 implantations. L'école est en effet à la fois un lieu où s'apprend l'engagement en la matière, et un lieu qui se doit d'être exemplaire en matière de protection de l'environnement.

C'est dans ce contexte que le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, après deux mois de travaux, notamment avec les lycéens, a lancé un plan d'actions autour de 8 axes, dont la présente circulaire détaille les modalités de mise en œuvre. Ce plan doit associer un fort investissement pédagogique et, dans chaque école ou établissement, des actions concrètes et adaptées aux réalités territoriales.

**1. Les écoles et établissements doivent devenir, de manière systématique, des lieux exemplaires en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité**

Plusieurs types d'actions, auxquelles vous êtes invités à veiller selon les modalités ci-après, devront être mises en œuvre **dans chaque école ou établissement** :

**1.1 Mener, au sein de chaque école ou établissement au cours de l'année scolaire 2019-2020, une action pérenne en faveur de la biodiversité**

L'éducation au développement durable (EDD) passe par l'expérience concrète de la protection de l'environnement. De nombreux écoles et établissements mènent d'ores et déjà des projets en matière de biodiversité avec leurs élèves. Cette démarche doit être systématisée et adaptée aux réalités territoriales et environnementales. Il vous est demandé de veiller à ce que, dans chaque école ou établissement, avant la fin de l'année 2019, soit installé un équipement ou mené un projet pérenne contribuant à la protection de la biodiversité (nichoirs à oiseaux, ruches, « hôtels à insectes », plantations d'arbres, jardins ou potagers bio, plates-bandes fleuries en fonction des potentialités locales). En un an, ce sont ainsi 60 000 actions concrètes d'envergure qui seront conduites sur tout le territoire national.

Les élèves doivent être pleinement associés à ces démarches, et leur mise en œuvre doit intervenir en lien avec les collectivités locales et, aussi souvent que possible, avec des associations locales de protection de l'environnement dont les bénévoles pourront être utilement sollicités.

La mise en œuvre de ces installations doit être pérenne : elle implique donc, d'une part, une dimension pédagogique sur l'importance de la protection de l'environnement et les bonnes pratiques quotidiennes à apprendre, et, d'autre part, un entretien et, si possible, un élargissement des mesures prises, chaque année, dans le cadre d'une démarche construite avec l'ensemble des acteurs concernés. Ces actions peuvent utilement s'inscrire dans le cadre de projets pédagogiques.

Enfin, il est rappelé qu'à partir de l'année scolaire 2019-2020, l'Agence française pour la biodiversité, en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, lance l'appel à projets annuel Aires terrestres éducatives, en complément des Aires marines éducatives.

### 1.2 Généraliser les éco-délégués

La mobilisation des élèves implique que certains d'entre eux assurent la promotion de comportements respectueux de l'environnement.

A minima, chaque collège et lycée désignera un binôme paritaire d'éco-délégués par établissement dès l'année scolaire 2019-2020, soit 20 000 éco-délégués d'établissement. Ces binômes d'éco-délégués seront élus, au collège et au lycée, parmi les membres volontaires du conseil de vie collégienne/lycéenne, ainsi qu'au sein du conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) et du Conseil national de la vie lycéenne (CNVL).

Au-delà, chaque établissement est incité à organiser l'élection, dans chaque classe, d'un éco-délégué qui aura pour rôle de promouvoir les comportements respectueux de l'environnement dans sa classe (extinction des lumières, par exemple pendant les récréations ou pauses méridiennes, usage raisonné des chauffages, etc.) et de proposer toute initiative de nature à contribuer à la protection de l'environnement dans son établissement. Cette élection peut utilement intervenir concomitamment aux élections des délégués d'élèves et selon les mêmes modalités. Alors que les collèges et lycées comprennent près de 250 000 classes, l'effet levier d'une telle initiative est considérable et doit donc être fortement encouragé.

Afin d'encourager ces initiatives synonymes d'économies d'énergie, les établissements communiqueront chaque année aux élèves et à leurs parents un bilan énergétique, révélant les différentes consommations d'eau et d'énergie et leur évolution. Le même type de démarche pourra être utilement engagé en matière de consommation de papier.

### 1.3 S'assurer, en lien avec les collectivités, du caractère systématique du tri des déchets et y sensibiliser les élèves

Très majoritairement répandu, le tri des déchets doit être mis en œuvre de manière systématique dans l'ensemble des espaces scolaires. Les élèves doivent être sensibilisés à l'importance du tri sélectif, à la fois à l'école et en dehors de celle-ci. L'installation de composteurs doit également être privilégiée, notamment lorsque les écoles ou établissements bénéficient d'espaces verts et y implantent des projets pédagogiques (potagers, etc.).

### 1.4 Lutter contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires

La protection de l'environnement passe également par la lutte contre le gaspillage dans les cantines scolaires. Dans le cadre d'un travail étroit avec les collectivités territoriales, il est demandé aux écoles et établissements de mobiliser l'ensemble des bonnes pratiques identifiées pour réduire le gaspillage alimentaire, notamment les dispositifs pédagogiques permettant de faire prendre conscience aux élèves des quantités gaspillées et les dispositifs de partage des denrées non entamées et non consommées par les élèves (yaourts, etc.).

### 1.5 Tirer les conséquences de ces initiatives en généralisant leur reconnaissance dans le cadre du label E3D

Le label École ou établissement en démarche globale de développement durable (E3D) est délivré par les académies à partir d'un cahier des charges national. Il vous est demandé, autant que possible et en lien avec les collectivités territoriales, de généraliser ce label à l'ensemble des écoles et des établissements scolaires.

Le label ministériel E3D est parfaitement compatible avec d'autres labels portés par certains partenaires, qui valorisent le travail mené conjointement. Les académies peuvent désormais, quand elles le souhaitent, changer d'échelle, et attribuer le label E3D à des projets inter-niveaux et à des projets inter-établissements, tout en adaptant la gouvernance et les modalités d'attribution du label en fonction des réalités territoriales qui leur sont propres.

### 1.6 Un concours annuel École verte destiné à récompenser les meilleures initiatives en matière de protection de l'environnement

Un appel à projets pédagogiques national sera lancé, dès septembre 2019, à destination de l'école primaire, du collège et du lycée général, technologique et professionnel et des structures spécialisées. Il aura trait aux enjeux de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, par le biais de projets portant, entre autres, sur les économies d'énergie et la lutte contre le gaspillage.

Les services académiques sélectionneront les meilleurs projets, avec le concours des CAVL dans les lycées, et les transmettront à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) pour le 15 mai 2020. Ces projets seront soumis à un jury qui établira le palmarès national le 5 juin, pour la Journée mondiale de l'environnement, en amont du Congrès mondial de l'Union internationale de la nature.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray



#### Références à télécharger :

[Circulaire n° 2019-121 du 27-8-2019](#) relative à la nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable - EDD 2030, BOEN, n° 31, 29/08/2019

[Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse se mobilise en faveur du climat et de la biodiversité](#) : 8 axes d'actions et 1 accord-cadre avec l'Agence française pour la biodiversité, communiqué de presse – Jean-Michel Blanquer – 05/06/2019

## Plan de lutte contre les violences scolaires

### Circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019 relative à la prévention et à la prise en charge des violences en milieu scolaire, 05/09/2019

NOR : MENE1925181C

MENJ - DGESCO C2-3 - DGESCO MPVMS - DGESCO B2-3

Le respect d'autrui est une condition du bonheur collectif et de l'épanouissement de chacun. À ce titre, l'école en fait un savoir fondamental. Comme les autres savoirs, le respect d'autrui s'apprend d'abord par les enseignements dispensés par les professeurs, ensuite par une éducation quotidienne qui passe par le respect des règles élémentaires de civilité et du règlement intérieur.

Chaque agression, chaque insulte, chaque incivilité doit être signalée et sanctionnée. Il ne saurait être transigé avec ce principe, a fortiori si ces actes sont dirigés contre un représentant de l'autorité publique, qu'il soit professeur ou personnel de l'éducation nationale.

L'institution scolaire doit poursuivre son travail de prévention mais aussi apporter des réponses concrètes et efficaces pour répondre à ces situations et prendre en charge les élèves poly-exclus.

#### 1. Renforcer les procédures disciplinaires et leur suivi dans les collèges et les lycées

Les dispositions du décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du décret n° 2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère chargé de l'éducation nationale visent à apporter à chaque manquement grave aux règlements une réponse rapide, juste et efficace.

##### a. Signaler systématiquement les faits

Chaque incident fait l'objet d'un signalement et d'un suivi. L'établissement doit ainsi se doter d'un document recensant l'ensemble des faits déclarés et mettant en regard la sanction apportée. Un bilan annuel détaillé des incidents et des sanctions est présenté au conseil d'administration de l'établissement.

##### b. Simplifier les procédures pour répondre plus rapidement

Les deux décrets nouveaux simplifient les procédures disciplinaires, notamment les modalités de convocation des conseils de discipline, afin d'apporter une réponse plus rapide aux faits de violence (cf. annexe 1).

Tout le panel des sanctions doit être mobilisé, et notamment les mesures de responsabilisation. Les sanctions doivent être adaptées à la nature des faits reprochés.

Il est enfin rappelé l'importance de la dimension pédagogique de la commission éducative qui permet aux élèves de prendre conscience de la gravité de leurs actes.

### c. Assurer le suivi des élèves sanctionnés

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. Les élèves feront l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur leur situation. Il appartiendra aux principaux des collèges et aux proviseurs des lycées d'engager la modification des règlements intérieurs afin de préciser les mesures d'accompagnement.

### d. Répondre plus efficacement aux violences les plus graves

La sanction disciplinaire peut constituer une réponse suffisante au regard de la faible gravité des actes, de la personnalité de l'auteur et du contexte dans lequel ils se produisent. En cas de faits plus graves, l'autorité judiciaire peut être saisie.

Cette saisine repose sur des critères définis dans les conventions Justice-Éducation nationale.

Ces conventions, qui ont montré leur pertinence[1], seront actualisées afin de détailler les circuits de signalement des faits. Leur mise en œuvre **repose sur une totale implication des référents de chacun des ministères concernés**. À ce titre, les référents de l'éducation nationale devront être associés aux cellules départementales de suivi du plan violence mises en place par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen).

## 2. Renforcer la protection des personnels

Les personnels d'établissement scolaire bénéficient du statut juridique de « personne chargée d'une mission de service public », aggravant la qualification pénale des faits de violence commises contre eux.

**Toute incivilité, atteinte ou autre fait grave commis à l'encontre d'un personnel de l'éducation nationale doit systématiquement faire l'objet d'une réponse de la part de l'institution**, sans préjudice de suites judiciaires éventuelles.

En outre, les personnels doivent être mieux informés des moyens à leur disposition, soit en cas d'agression, soit en cas de mise en cause abusive à leur encontre, et accompagnés dans leurs démarches.

Plusieurs **guides d'accompagnement ont donc été réalisés** :

- le premier détaille, pour l'ensemble des acteurs concernés (personne mise en cause, personnels de direction, autorité hiérarchique), les mesures à prendre en cas de plainte (fondée ou abusive) ;

- des guides sont également destinés aux personnels du premier comme du second degré, afin de les accompagner dans leurs démarches lorsqu'ils sont victimes d'incivilité ou d'agression dans le cadre de leurs fonctions.

## 3. Prendre en charge les élèves hautement perturbateurs et poly-exclus

Afin de répondre aux actes de violence commis dans les écoles et les établissements, de manière réitérée pour certains élèves, parfois dès l'école élémentaire, plusieurs possibilités d'accompagnement sont envisagées. Elles doivent intervenir de manière adaptée et graduée selon la situation, sans remettre en cause les règles disciplinaires à l'école.

### a. Intervention de l'équipe mobile mixte d'intervention scolaire

À la demande du chef d'établissement et du directeur d'école et en accord avec les autorités académiques, **l'équipe mobile mixte d'intervention scolaire** mise en place dans le cadre des conventions rectorats/Agences régionales de la santé (ARS) peut intervenir pour soutenir l'équipe pédagogique.

La prise en charge par l'équipe mobile mixte d'intervention scolaire intervient en troisième niveau, une fois que le travail pédagogique et éducatif entrepris par le professeur et l'équipe éducative de l'école et/ou de l'établissement avec les parents (niveau 1) et que l'intervention d'autres professionnels (niveau 2) n'ont pas permis d'améliorer la situation.

L'équipe mobile mixte intervient en associant les familles dans le cadre d'un contrat et pour une durée limitée.

### b. Les classes relais

Le décret n° 2019-909 du 30 août 2019 permet à l'autorité académique **d'inscrire** un élève exclu définitivement de son établissement dans **une classe relais**, sans le consentement préalable de ses représentants légaux.

Cette inscription, justifiée par les circonstances ayant conduit à l'exclusion définitive de l'élève et les besoins spécifiques de ce dernier, permet à l'élève de continuer sa scolarité dans un cadre adapté. L'élève est également inscrit dans un établissement scolaire qu'il intégrera à l'issue de son passage en classe relais.

### c. Responsabiliser les parents

Le chef d'établissement accueillant un élève ayant fait l'objet de deux exclusions définitives au cours de la même année scolaire peut saisir le directeur académique des services de l'éducation nationale afin de mettre en œuvre un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (Par). Le protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (Par) doit permettre de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié.

Les personnels éducatifs, sociaux et de santé sont étroitement associés à ce suivi, le cas échéant avec les partenaires (services socio-éducatifs ou de soins) afin, s'il s'agit d'un problème social, familial ou de santé, d'offrir un accompagnement adapté à l'élève et à ses parents. Les parents de l'élève ou son représentant légal sont convoqués pour un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale dans les dix jours suivant la saisine par le chef d'établissement afin de leur présenter le sens des engagements qu'ils devront respecter. Le Par est signé par le DASEN et les parents de l'élève, ou son représentant légal, en présence du chef d'établissement. Il énonce les engagements des parents devant permettre d'améliorer le comportement de l'élève et précise les actions d'accompagnement à mettre en œuvre au sein de l'établissement. Fondé sur l'alliance avec les parents de l'élève, le Par constitue par conséquent un levier essentiel pour favoriser le retour de l'élève à une scolarité favorable aux apprentissages et à l'amélioration du climat scolaire dans les établissements.

[...]



[Guide d'accompagnement des personnels de l'Éducation nationale visés par un dépôt de plainte](#), Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, septembre 2019

[Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions : à destination du personnel du premier degré](#), Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, septembre 2019

[Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions : à destination des personnels du second degré](#), Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, septembre 2019



#### Références à télécharger :

[Circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019](#) relative à la prévention et à la prise en charge des violences en milieu scolaire, BOEN, n° 32, 05/09/2019

[Décret n° 2019-908 du 30 août 2019](#) relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'Etat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, Légifrance, 31/08/2019

[Décret n° 2019-906 du 30 août 2019](#) relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer, Légifrance, 31/08/2019

[Décret n° 2019-909 du 30 août 2019](#) relatif à la faculté pour l'autorité académique d'inscrire dans une classe relais un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement scolaire du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, Légifrance, 31/08/2019

[Circulaire du 11 octobre 2019](#) relative à la lutte contre les violences scolaires, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 05/11/2019

**Décret n° 2019-1058 du 17 octobre 2019 relatif au conseil d'évaluation de l'école,  
18/10/2019**

NOR: MENG1924247D

**Publics concernés** : membres du conseil d'évaluation de l'école et communauté éducative.

**Objet** : organisation et fonctionnement du conseil d'évaluation de l'école.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret fixe les modalités de désignation et de déroulement du mandat des membres et les règles de fonctionnement du conseil d'évaluation de l'école.

**Références** : le décret, pris en application de l'[article 40 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019](#) pour une école de la confiance, et [code de l'éducation](#), dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 241-12 à L. 241-14 et D. 241-36 à D. 241-38 ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 19 septembre 2019,

Décète :

**Article 1**

Le chapitre 1er bis du titre IV du livre II du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er bis  
« Le conseil d'évaluation de l'école

« Art. D. 241-36.-Le président et les membres du conseil d'évaluation de l'école sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 241-13. Le ministre publie la liste de ces membres.

« Le mandat des six personnalités mentionnées au 1° de cet article est renouvelable pour une durée maximale de trois ans.

« Les trois représentants du ministre chargé de l'éducation nationale composant le collège mentionné au 3° du même article sont le directeur général de l'enseignement scolaire, le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et le directeur de l'évaluation, de la performance et de la prospective. Ils peuvent se faire représenter par leur adjoint.

« Lorsqu'un membre mentionné au 1° ou au 2° décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions et du même sexe.

« Art. D. 241-37.-Le conseil d'évaluation de l'école se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité de ses membres.

« Il établit son règlement intérieur.

« Ses séances ne sont pas publiques.

« Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins des personnalités qualifiées mentionnées au 1° de l'article L. 241-13. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et mentionnant qu'aucun quorum ne sera exigé.

« Le conseil élabore un rapport annuel. Les rapports, avis et recommandations du conseil sont approuvés à la majorité des membres présents. Ils sont rendus publics, dans un délai d'un mois.

« Le conseil d'évaluation de l'école peut entendre toute personne sur les questions qui relèvent de sa compétence. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

« Art. D. 241-38.-Le conseil d'évaluation de l'école élabore son programme de travail annuel qui est approuvé par une délibération de ses membres. Ce programme de travail annuel est transmis au ministre chargé de l'éducation nationale avant d'être rendu public, dans un délai d'un mois.

« Au titre de la mission relative aux évaluations des établissements mentionnée au 2° de l'article L. 241-12, le conseil d'évaluation de l'école analyse la proposition de programmation des évaluations des établissements pour l'année scolaire à venir et les résultats des évaluations des établissements réalisées au cours de l'année scolaire écoulée que lui transmet, chaque année en fin d'année scolaire, le recteur d'académie.

« Sous l'autorité du président, un secrétaire général, nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, assure l'organisation des travaux du conseil.

« Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du conseil et des personnes qu'il appelle en consultation sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat. »

### Article 2

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 octobre 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

La ministre des sports,  
Roxana Maracineanu



Référence à télécharger :

[Décret n° 2019-1058 du 17 octobre 2019](#) relatif au conseil d'évaluation de l'école, Légifrance, 18/10/2019

**Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté : Jean-Michel Blanquer et Christelle Dubos annoncent le financement par l'État de petits déjeuners dans les territoires prioritaires, Communiqué de presse - Jean-Michel Blanquer – site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 23/04/2019**

Dès 2019, l'État consacrera 6 millions d'euros au financement de petits déjeuners dans les écoles volontaires de territoires prioritaires. Cette mesure se déploiera de manière progressive : depuis le mois d'avril, 8 académies préfiguratrices (Amiens, La Réunion, Lille, Montpellier, Nantes, Reims, Toulouse, Versailles) ont déjà commencé à promouvoir et mettre en place cette mesure qui sera généralisée au mois de septembre à l'ensemble du territoire français. Jusqu'à 100 000 enfants pourront alors prendre leur petit-déjeuner à leur arrivée à l'école.

Dans le cadre de [la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté](#), l'Etat finance **des petits déjeuners pour les écoles situées dans les territoires prioritaires**. Une dotation dédiée sera ainsi attribuée par l'Etat à ces territoires pour encourager et soutenir l'organisation de petits déjeuners à l'école. L'objectif est de permettre aux enfants de ne pas commencer la journée le ventre vide, de rester concentrés pendant toute la matinée et ainsi d'apprendre dans les meilleures conditions. Cette mesure participe à la réduction des inégalités, dès le plus jeune âge.

Le pilotage de la mesure est assuré par le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse grâce aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN). Elle est destinée **aux écoles volontaires de tous les territoires dans lesquels un besoin social est identifié** - qu'il s'agisse de zones [REP et REP+](#), mais aussi, par exemple, de quartiers de la politique de la ville (lorsqu'ils ne sont pas intégrés à l'éducation prioritaire) et de certaines zones rurales.

Afin de s'adapter au mieux aux contraintes et aux réalités de chaque école, l'Etat viendra conseiller et accompagner les initiatives qui y seront mises en place, qu'elles soient menées par la commune, l'équipe éducative de l'école, une association, ou un partenariat entre ces acteurs, toujours en lien avec les parents.

La mise en place de ces petits déjeuners devra cependant suivre les principes suivants :

- Les petits déjeuners doivent être **équilibrés et de qualité**,
- servis dans le respect des **règles de sécurité et d'hygiène alimentaire**,
- **ouverts à tous les enfants**,
- et accompagnés d'une action **d'éducation à l'alimentation** et d'une sensibilisation des parents au rôle du petit déjeuner.

Une **première phase de déploiement est lancée au mois d'avril 2019** dans 25 départements relevant des Académies d'Amiens, Lille, Montpellier, Nantes, Reims, Toulouse, Versailles et La Réunion. A la rentrée de septembre, les petits déjeuners à l'école pourront potentiellement bénéficier à 100 000 enfants dans tous les territoires identifiés.

Le **budget consacré à la mesure s'élève à 6 millions d'euros en 2019**. Il atteindra au moins 12 millions d'euros en année pleine, dès 2020.

Annoncée par le Président de la République le 13 septembre dernier, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit, parmi ses objectifs, de **réduire les privations au quotidien et de garantir à tous un accès à l'alimentation**.

En France, on compte 3 millions d'enfants pauvres, soit 1 enfant sur 5. Un certain nombre d'entre eux n'a pas accès aux droits fondamentaux en matière de logement, d'alimentation et de santé. Aujourd'hui, 13% des enfants scolarisés en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+) arrivent à l'école le ventre vide.



## Enseignement supérieur

JORF n°0055 du 6 mars 2019  
texte n° 21

**Arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat  
et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle,  
06/03/2019**

NOR: ESRS1901898A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Vu la recommandation du Conseil européen du 22 mai 2017 concernant le cadre européen  
des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie ;  
Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6113-1, D. 6113-34 et D. 6113-35 ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'ensei-  
gnement supérieur ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20  
décembre 2018,  
Arrête :

**Article 1**

Le doctorat est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.  
Il est classé au niveau 8 du cadre national de certification défini à l'article D. 6113-34 du code  
du travail et issu de la recommandation du Conseil européen du 22 mai 2017 susvisée.

**Article 2**

La délivrance du doctorat certifie la capacité à produire des connaissances scientifiques nou-  
velles de haut niveau ainsi que l'acquisition et la maîtrise de blocs de compétences com-  
muns à l'ensemble des docteurs et liés à leur formation par la recherche.  
Dans l'objectif de favoriser le recrutement des docteurs par les employeurs des secteurs de  
la production et des services, ces blocs de compétences sont définis dans l'annexe du pré-  
sent arrêté.

**Article 3**

L'arrêté d'accréditation de chaque établissement se réfère pour le doctorat aux domaines  
d'activités professionnelles mentionnés à l'[article L. 6113-1 du code du travail](#).

**Article 4**

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est char-  
gée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République  
française.

[...]

Fait le 22 février 2019.

Frédérique Vidal



Références à télécharger :

[Arrêté du 22 février 2019](#) définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle, Légifrance, 06/03/2019

[Arrêté du 12 avril 2019 modifiant l'arrêté du 22 février 2019](#) définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle, Légifrance, 10/05/2019

**Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation, 20/03/2019**

NOR: ESRS1905858D

**Publics concernés :** établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles [L. 443-1](#) et [L. 753-1](#) du code de l'éducation ou à l'[article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales](#) dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général, centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et recteurs d'académie.

**Objet :** le texte fixe les modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret fixe les modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus. Des actions prioritaires sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur. La programmation et le bilan de l'usage de la contribution vie étudiante et de campus sont votés en conseil d'administration (ou au sein de l'organe en tenant lieu) des établissements. Le bilan est transmis pour information aux recteurs. Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent un minimum du produit de la contribution vie étudiante et de campus au financement de projets portés par des associations étudiantes dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 et au financement de la médecine préventive.

**Références :** le [code de l'éducation](#), modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 841-5, L. 811-3, D. 841-5 et D. 852-2 ;

Vu l'avis du comité technique commun au Centre national des œuvres universitaires et scolaires et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en date du 26 février 2019 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 28 février 2019,

Décète :

### Article 1

La section II du chapitre unique du titre IV du livre VIII du code de l'éducation (partie réglementaire) est complétée par quatre articles ainsi rédigés :

« Art. D. 841-8.-Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe annuellement les orientations prioritaires des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus, dans le cadre de la politique nationale de la vie étudiante qu'il définit conformément à l'article R. 822-9.

« Art. D. 841-9.-La programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration des établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 ou par l'organe en tenant lieu, après consultation, le cas échéant de la commission des formations et de la vie universitaire. Ils sont transmis pour information au recteur d'académie.

« Cette programmation tient compte des orientations prioritaires fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D. 841-8.

« Les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement associent les différents services chargés de la vie étudiante, les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu et les représentants des étudiants du conseil compétent en matière de vie étudiante, les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent ainsi que des personnalités extérieures, à l'élaboration du programme, des projets et du bilan mentionnés au premier alinéa.

« Les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires associent à l'élaboration de ces mêmes documents les différents services chargés de la vie étudiante, les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'établissement, les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3, des personnalités extérieures et des représentants des établissements d'enseignement supérieur qu'ils soient destinataires ou non d'une part du produit de la contribution de vie étudiante et de campus.

« Art. D. 841-10.-Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus attribué aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est affecté au financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante conformément aux finalités mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 841-5. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus.

« Art. D. 841-11.-Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive. »

### Article 2

L'article D. 852-2 du code de l'éducation est complété par les dispositions suivantes : « et organise, en lien étroit avec le centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, les actions et prestations prévues à l'article D. 841-10. »

### Article 3

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mars 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin



#### Références à télécharger :

[Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019](#) relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation, Légifrance, 20/03/2019

[Circulaire](#) relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus, [circulaires.legifrance.gouv.fr](https://circulaires.legifrance.gouv.fr), 26/03/2019

JORF n°0073 du 27 mars 2019  
texte n° 30

**Décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, 27/03/2019**

NOR: ESRS1907770D

**Publics concernés :** candidats à une inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, établissements publics dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et, lorsque lesdites formations font l'objet d'un contrôle de l'Etat, établissements privés dispensant ces mêmes formations, recteurs d'académie et recteurs de région académique, directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Objet :** règles de la procédure nationale de préinscription Parcoursup.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte modifie et complète les règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription assurée par la plateforme Parcoursup, codifiées aux [articles D. 612-1 et suivants du code de l'éducation](#). Le texte renforce notamment les obligations des établissements d'enseignement en matière de publication des critères généraux d'examen sur la plateforme et met en cohérence l'organisation de l'inscription administrative avec le calendrier de la plateforme Parcoursup. Il organise aussi les responsabilités en matière de fixation des capacités d'accueil et de taux de boursiers pour les formations d'enseignement supérieur autres que celles relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Il organise la mise en place dans la phase principale de points d'étape pour permettre aux candidats de confirmer leurs choix. Il précise les conditions dans lesquelles les candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant peuvent bénéficier d'une fiche de liaison pour faciliter leur accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur. Les candidats en réorientation ou en reprise d'études bénéficient d'une fiche de suivi pour permettre la meilleure prise en compte de leur parcours pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur.

**Références :** le [code de l'éducation](#), modifié par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 612-3 et D. 612-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la formation professionnelle maritime en date du 15 mars 2019,

Décète :

### Article 1

Le chapitre II et le chapitre II bis du titre Ier du livre VI du code de l'éducation (partie réglementaire) sont modifiés conformément aux articles 2 à 22 du présent décret.

### Article 2

Le dernier alinéa de l'article D. 612-1-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est également informé via cette plateforme des périodes au cours desquelles il doit confirmer la proposition d'admission qu'il a acceptée ou les placements sur liste d'attente dont il bénéficie, sous peine d'être réputé y avoir renoncé. »

### Article 3

L'article D. 612-1-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 612-1-3.-I.-L'autorité académique mentionnée aux VIII et IX de l'article L. 612-3 est le recteur d'académie. L'autorité académique mentionnée aux III, V, VI et VII de l'article L. 612-3 est également le recteur d'académie pour ce qui concerne les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

« Par dérogation au premier alinéa, les pourcentages mentionnés au deuxième alinéa du V du même article L. 612-3 sont fixés par le recteur de la région académique Ile-de-France pour les formations initiales du premier cycle dispensées dans cette région dont le bassin de recrutement couvre les académies de Paris, Créteil et Versailles.

« II.-Pour les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture, l'autorité académique mentionnée aux VI et VII de l'article L. 612-3 est le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

« Pour les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur autres que celles dispensées par les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'agriculture, le recteur d'académie fixe, en lien avec l'autorité dont relève l'établissement dispensant la formation, le pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée mentionné au second alinéa du VI de l'article L. 612-3. »

### Article 4

L'article D. 612-1-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III.-Les capacités d'accueil des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur autres que celles dispensées par les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées par l'autorité dont relève l'établissement dispensant la formation dans le respect des instructions préalables à l'ouverture de la plateforme Parcoursup fixées, notamment en termes de calendrier, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles sont portées à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup. Le deuxième alinéa du I et le II sont applicables à ces formations. »

### Article 5

L'article D. 612-1-5 est ainsi modifié :

1° Après le neuvième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : «-les critères généraux encadrant l'examen des candidatures par les commissions d'examen des vœux mentionnées à l'article D. 612-1-13, » ;

2° Au dixième alinéa, devenu le onzième, les mots : « qui seront pris en compte dans l'analyse » sont remplacés par les mots : « qui sont demandés pour l'analyse ».

### Article 6

L'article D. 612-1-9 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le candidat est informé via la plateforme Parcoursup des périodes et modalités d'inscription administrative dans la formation, proposée par la plateforme, dans laquelle il a été admis. Ces dates sont fixées par chaque chef d'établissement dispensant des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur en cohérence avec les prescriptions posées en la matière par le calendrier de la procédure nationale de préinscription mentionné à l'article D. 612-1-2. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « délai d'inscription », il est inséré le mot : « administrative » et les mots : « à la date mentionnée » sont remplacés par les mots : « aux dates mentionnées » ;

3° Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : « Les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur qui ne sont pas proposées sur la plateforme Parcoursup s'assurent du respect de ces formalités par leurs étudiants. » ;

4° Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Les obligations mentionnées à l'alinéa précédent sont également applicables aux candidats relevant de la formation professionnelle continue, pour leur inscription dans les établissements dispensant la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. »

### Article 7

Après l'article D. 612-1-9, il est créé un article D. 612-1-9-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 612-1-9-1.-I.-Pour améliorer les conditions d'accès des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et faciliter leur accueil dans la formation choisie, une fiche de liaison est mise à la disposition de ceux d'entre eux qui le souhaitent par la plateforme Parcoursup.

« Cette fiche de liaison est également prise en compte par l'autorité académique lorsqu'elle est saisie par un candidat d'une demande de réexamen de sa candidature sur le fondement du IX de l'article L. 612-3.

« II.-Pour tenir compte de la situation particulière des candidats inscrits sur la plateforme Parcoursup dans le cadre d'une réorientation ou d'une reprise d'études, une fiche de suivi est mise à la disposition de ceux d'entre eux qui le souhaitent par la plateforme Parcoursup. Cette fiche de suivi a pour objet de valoriser auprès d'un service d'orientation la démarche de réflexion dans laquelle le candidat s'est engagé afin que ce service l'accompagne dans sa démarche et formule un avis sur son projet de réorientation ou de reprise d'études. »

### Article 8

L'article D. 612-1-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le candidat peut supprimer tout ou partie de ses vœux à tout moment de la procédure. »

### Article 9

L'article D. 612-1-11 est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « Lorsque le vœu multiple porte sur les écoles d'ingénieurs et écoles de commerce regroupées par réseaux d'établissements en vue d'un recrutement par concours commun, » sont remplacés par les mots : « Lorsque le vœu multiple porte sur les écoles d'ingénieurs et écoles de commerce regroupées par réseaux d'établissements en vue d'un recrutement par concours commun, sur les instituts de formation en soins infirmiers ou sur les établissements de formation du travail social » ;

2° Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé : « Pour chaque vœu multiple à dossier unique donnant lieu à un classement commun, le nombre de sous-vœux peut être modifié au plus tard jusqu'à la date fixée par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2. »

[...]

Fait le 26 mars 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Didier Guillaume



**Références à télécharger :**

[Décret n° 2019-231 du 26 mars 2019](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, Légifrance, 27/03/2019

[Circulaire n° 2019-044 du 14-5-2019](#) relative à la procédure nationale de Pré-inscription Parcoursup : aides spécifiques à certains bacheliers, MESRI, 16/05/2019

[Arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 19 juin 2018](#) relatif à la création du service à compétence nationale dénommé « Parcoursup », Légifrance, 30/06/2019

[Arrêté du 28-6-2019 - J.O. du 30-6-2019](#) relatif à Parcoursup : création du service à compétence nationale : modification, BOEN, n° 28, 11/07/2019

**Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, 21/04/2019**

NOR: ESRS1906g12D

**Publics concernés :** usagers étrangers en mobilité internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Objet :** exonération des droits d'inscription pour les usagers étrangers.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice :** le décret étend les possibilités d'exonération des droits d'inscription acquittés par les usagers étrangers par le ministre des affaires étrangères en complément des bourses du Gouvernement français ou par le chef d'établissement suivant des critères fixés par le conseil d'administration. Les exonérations peuvent être totales ou partielles.

Ces dispositions applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont étendues aux établissements publics à caractère administratif.

**Références :** la [partie réglementaire du code de l'éducation](#), modifiée par le présent texte, peut être consultée dans sa version issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 123-7, L. 123-7-1, L. 719-4, R. 719-48 à R. 719-50, R. 741-4, R. 771-1, R. 773-1 et R. 774-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 mars 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

### Article 1

A l'article R. 719-49 du code de l'éducation, les mots : « de scolarité » sont remplacés par les mots : « d'inscription ».

### Article 2

Après l'article R. 719-49 du même code, est inséré un article R. 719-49-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 719-49-1. - Le ministre des affaires étrangères peut exonérer partiellement les étudiants étrangers du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé dans les établissements mentionnés à l'article R. 719-49. La décision prend en compte la politique étrangère culturelle et scientifique de la France et la situation personnelle des usagers, y compris leur parcours de formation. L'attribution de l'exonération est notifiée par le ministre à l'étudiant et à l'établissement concernés.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur fixe le nombre maximal d'exonérations, leur durée maximale et leur montant par diplôme. »

### Article 3

L'article R. 719-50 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 719-50.-Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

« 1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

« 2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

« La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

« L'exonération peut être totale ou partielle. »

### Article 4

Après l'article R. 719-50 du même code, est inséré un article R. 719-50-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 719-50-1. - Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :

« 1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;

« 2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;

« 3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;

« 4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;

« 5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance. »

### Article 5

L'article R. 741-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 719-48 à R. 719-50-1 sont applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif placés sous la tutelle exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

### Article 6

Aux articles R. 771-1, R. 773-1 et R. 774-1 du même code, les mots : « [décret n° 2014-604 du 6 juin 2014](#) relatif au budget et au régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche » sont remplacés par les mots : « [décret n° 2019-344 du 19 avril 2019](#) relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

### Article 7

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 avril 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
Jean-Yves Le Drian

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin



**Références à télécharger :**

[Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019](#) relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, Légifrance, 21/04/2019

[Décret n° 2019-345 du 19 avril 2019](#) relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement du montant des droits d'inscription, Légifrance, 21/04/2019

[Arrêté du 19 avril 2019](#) relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, Légifrance, 21/04/2019

[Circulaire n° 2019-047 du 20-3-2019](#) relatif à la Stratégie Bienvenue en France : articulation des procédures de préinscription des étudiants internationaux et d'attribution des bourses et exonérations de droits d'inscription par les ambassades et les établissements, MESRI, n° 17, 25/04/2019

[Instruction](#) relative aux demandes de visas de long séjour pour études dans le cadre de la directive UE 2016/801, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 01/08/2019

[Décision du Conseil constitutionnel n° 2019-809 QPC](#) sur l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politiques et sociales et autres, sur les droits d'inscription pour l'accès aux établissements publics d'enseignement supérieur, Conseil constitutionnel, 11/10/2019

**Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, 02/08/2019**

NOR: ESRS1920032A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 611-1, L. 612-1-1, L. 821-1 et D. 821-1 ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 2019,  
Arrête :

- **Section 1 : Dispositions générales**

**Article 1**

Dans le respect du cadre national défini par le présent arrêté et sans préjudice des compétences prévues aux [articles L. 712-2 à L. 712-6-1 du code de l'éducation](#), le président ou le directeur des établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministère chargé de l'enseignement supérieur détermine les conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiants inscrits dans leurs formations.

Les conditions de scolarité et d'assiduité incluent l'obligation pour chaque étudiant de procéder à son inscription pédagogique, conformément au règlement de la scolarité et des études. Elles précisent par ailleurs les faits qui caractérisent la méconnaissance de l'obligation d'assiduité, par enseignement ou type d'enseignement, pour :

- les enseignements en présentiel, notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques ;
- les enseignements à distance ;
- les enseignements mobilisant les outils numériques ;
- les séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;
- les projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.

**Article 2**

Ces conditions de scolarité et d'assiduité sont portées à la connaissance des étudiants concernés, qui sont tenus de les respecter.

Les étudiants préparant le diplôme national de licence doivent en outre respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante prévu à l'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

En cas de non-respect de ces conditions, l'étudiant est tenu de justifier son absence, par tous moyens, auprès du service en charge de la scolarité de son établissement d'inscription.

### Article 3

Les conditions de scolarité et d'assiduité prévues à l'article 2 prennent en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, il est tenu compte des dispenses d'assiduité suivantes :

- étudiants autorisés à effectuer une période de césure ;
- étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'[article L. 120-1 du code du service national](#) ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- étudiants exerçant une activité professionnelle ;
- étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- étudiants en situation de handicap ;
- étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- étudiants en situation de longue maladie ;
- grossesse ;
- étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau.

### Article 4

Les conditions de scolarité et d'assiduité font l'objet d'une présentation annuelle au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire ou à l'instance compétente, avec un bilan de leur mise en œuvre pour l'année précédente. Ce bilan fait également l'objet d'un échange avec le recteur d'académie.

- **Section 2 : Dispositions spécifiques aux boursiers et aux bénéficiaires de l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques du ministère chargé de l'enseignement supérieur**

### Article 5

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques du ministère chargé de l'enseignement supérieur doit remplir les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné ce droit, conformément aux dispositions des articles [D. 821-1](#) et [D. 821-4](#) du code de l'éducation.

### Article 6

En cas de méconnaissance de sa part des obligations mentionnées à l'article 1er, l'établissement en informe l'étudiant relevant de l'article 5, en vue de lui permettre de justifier du non-respect de ces conditions.

Si cette justification est insuffisante, l'établissement en informe le centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou le vice-rectorat territorialement compétent, qui suspend l'aide financière mentionnée à l'article 5. Les mensualités indûment perçues peuvent faire l'objet d'un ordre de reversement.

L'information prévue à l'alinéa précédent est transmise au moins deux fois par semestre, c'est-à-dire dans les deux mois qui suivent les inscriptions pédagogiques et après les examens.

### Article 7

L'étudiant bénéficiant d'une aide financière pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe doit transmettre au centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou au vice-rectorat territorialement compétent avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures. Il doit également transmettre au centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou au vice-rectorat avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect des conditions de scolarité et d'assiduité prévues à l'article 1er.

- **Section 3 : Dispositions finales**

### Article 8

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

### Article 9

Cet arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 2019-2020.

### Article 10

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2019.

Frédérique Vidal



Référence à télécharger :

[Arrêté du 30 juillet 2019](#) définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, 02/08/2019

**Frédérique Vidal et Laurent Nunez installent le Comité Scientifique de Prévention de la Radicalisation (COSPRAD), Communiqué de presse - Frédéric Vidal, site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 02/04/2019**

Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et Laurent Nunez, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, ont procédé à l'installation du Comité Scientifique de Prévention de la Radicalisation (COSPRAD).

Frédérique Vidal

En pleine cohérence avec le Plan national de prévention de la radicalisation présenté par le Premier ministre en février 2018, le COSPRAD a pour objet de faciliter les interactions entre les administrations publiques et les chercheurs en sciences humaines et sociales, de proposer des axes de recherche prioritaires sur les questions de radicalisation, de diffuser les bonnes pratiques, de favoriser la réflexion sur l'accès aux données à caractère sensible en matière de radicalisation, de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche en sciences humaines et sociales et à leur réutilisation au bénéfice des politiques publiques.

Les deux ministres se sont félicités de la mise en place de ce conseil permettant un dialogue de haut niveau entre chercheurs et administrations publiques. La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a annoncé le financement annuel de 5 doctorats fléchés sur les problématiques de radicalisation afin d'augmenter la capacité de recherche française sur ces questions.

De son côté, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur a annoncé l'ouverture à la recherche scientifique du Fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (F.S.P.R.T.) dans des conditions qui font de la France l'un des pays les plus innovants en Europe dans ce domaine. Grâce à ce dispositif, ce sont plus de 11 000 fiches qui seront rendues accessibles à une équipe de chercheurs accrédités avec un véritable niveau d'informations qualitatives et utiles à la compréhension des phénomènes de radicalisation.

## Entrepreneuriat étudiant

**L'esprit d'entreprendre, le plan en faveur de l'entrepreneuriat étudiant, communiqué de presse, Frédérique Vidal, site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 02/05/2019**

Le plan "L'esprit d'entreprendre" en faveur de l'entrepreneuriat étudiant, a été annoncé le 2 mai 2019 par Frédérique Vidal. Ce plan traduit la volonté de la ministre de faire de l'entrepreneuriat étudiant une priorité des prochaines années en multipliant les formations à l'entrepreneuriat, en encourageant la conduite de projets entrepreneuriaux durant les études et en améliorant la reconnaissance des compétences développées par les étudiants entrepreneurs.

"On oublie trop souvent que plusieurs des entreprises les plus innovantes et attractives au monde ont été créées par des étudiants. C'est à la fois une excellente nouvelle et une occasion d'en tirer des leçons pour améliorer davantage encore notre écosystème d'enseignement supérieur."

Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

### Sensibiliser tous les étudiants à l'entrepreneuriat

Des actions importantes ont été menées au cours des dernières années pour encourager l'entrepreneuriat étudiant dans l'enseignement supérieur :

- 30 pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE),
- Statut national étudiant-entrepreneur (SNEE) pour les étudiants ou jeunes diplômés porteurs de projets de création d'entreprise,
- Diffusion d'une **culture de l'entrepreneuriat et de l'innovation** grâce à des modules disponibles pour être intégrés dans les maquettes pédagogiques,
- Prix PEPITE pour l'entrepreneuriat étudiant.

Malgré ces réalisations, le dispositif PEPITE demeure inégalement déployé sur les territoires et ne permet pas aujourd'hui de sensibiliser massivement les étudiants à l'entrepreneuriat.

Il s'agit donc d'aller plus loin et de voir plus grand, en multipliant les formations à l'entrepreneuriat, en encourageant la conduite de projets entrepreneuriaux durant les études et en améliorant la reconnaissance des compétences développées par les étudiants entrepreneurs. C'est le sens du plan "L'Esprit d'entreprendre".

### Objectifs du plan "L'esprit d'entreprendre"

- Multiplier les formations à l'entrepreneuriat, de la première sensibilisation jusqu'au cursus approfondi
- Valoriser la conduite de projets entrepreneuriaux durant les études plutôt que d'en faire un obstacle au déroulement d'un cursus d'études
- Améliorer la reconnaissance des compétences développées par les étudiants entrepreneurs, notamment auprès des entreprises
- Ouvrir l'entrepreneuriat aux étudiants les moins favorisés
- Accélérer les projets des étudiants les plus motivés pour faire émerger des entreprises d'ambition mondiale, fortement innovantes.

- Faire des pôles PEPITE des lieux de création d'innovation sur les campus, aux meilleurs standards

### Axe I : Développer la sensibilisation et la formation à l'entrepreneuriat

#### Mesure n° 1 : 100 % des étudiants sensibilisés à "l'esprit entrepreneur"

- Mobilisation d'un réseau de professionnels pour que chaque étudiant puisse bénéficier d'une première sensibilisation inspirante à l'entrepreneuriat.
- Mise en place de campagnes de communication nationale pour faire connaître les dispositifs d'accompagnement à l'entrepreneuriat, notamment PEPITE.

#### Mesure n° 2 : une offre de formation à l'entrepreneuriat sur-mesure

- Offrir dans chaque pôle PEPITE des offres de sensibilisation aux meilleurs standards pédagogiques.
- Permettre aux étudiants de suivre des unités d'enseignement "entrepreneuriat" au sein de leur cursus, quelle que soit leur filière.
- Développer des "semestres entrepreneuriat", permettant aux étudiants de passer un semestre à développer leur start-up tout en validant des crédits ECTS et en bénéficiant d'un accompagnement et d'un suivi personnalisés.
- Accroître l'offre de cursus en entrepreneuriat (licences professionnelles et masters).
- Créer des modules d'entrepreneuriat spécifiques pour les formations doctorales, les doctorants constituant un vivier particulièrement prometteur d'entrepreneurs.

#### Mesure n° 3 : donner une vraie reconnaissance au diplôme d'étudiant entrepreneur (D2E)

- Inscrire le D2E au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et collaborer avec les partenaires socio-économiques pour sa reconnaissance dans l'entreprise. Faciliter la préparation du D2E en formation tout au long de la vie.
- Donner un cadrage national au D2E, tout en permettant des ajustements au niveau local. Ce cadrage national permettra de donner davantage de visibilité au D2E.
- Adosser le D2E à un référentiel de compétences, pour que la délivrance du diplôme certifie que l'étudiant entrepreneur dispose d'un socle de compétences.

#### Mesure n° 4 : ouvrir l'accès au statut national d'étudiant entrepreneur (SNEE)

- Rehausser les moyens des PEPITE pour s'assurer qu'aucun SNEE n'est refusé à des étudiants méritants faute de place.
- Instaurer une "charte qualité" définissant le socle de services auxquels donne droit le SNEE, afin de garantir que les étudiants bénéficiant du SNEE auront accès à tous les services dont ils ont besoin.
- Définir un nombre restreint de critères nationaux pour l'attribution du SNEE et formaliser les droits et devoirs associés à ce statut. Objectif : permettre que l'ensemble des étudiants bénéficiant du statut soient recrutés sur des critères homogènes.

- Octroyer une gratification compensant l'indemnité de stage pour les étudiants boursiers qui ont opté pour une période de professionnalisation sur leur projet d'entrepreneuriat en lieu et place du stage - avec des critères d'excellence des projets.
- Faciliter pour les étudiants boursiers la réalisation de vacances ou l'accès à des emplois étudiants au service des PEPITE.

#### Mesure n° 5 : faire des pôles PEPITE des "lieux totem" sur les campus

- Localiser chaque pôle PEPITE dans un "lieu totem", convivial et bien équipé, qui bénéficie d'une forte visibilité. Ce lieu totem sera mis en réseau avec les autres dispositifs d'appui à l'entrepreneuriat (fablab, espace de coworking, incubateurs, etc.).
- Généraliser les espaces de coworking sur chaque site d'enseignement supérieur.
- Faciliter la mobilité nationale des étudiants-entrepreneurs en leur permettant d'accéder à l'ensemble des lieux totem du territoire, par la création d'un "pass mobilité".

#### Axe II : Ouvrir et faire rayonner l'entrepreneuriat étudiant

##### Mesure n° 6 : faire monter en puissance l'encadrement des PEPITE

- **Pour passer à l'échelon supérieur, le budget consacré aux pôles PEPITE sera augmenté pour accompagner la montée en puissance des pôles**, en coordination avec l'ensemble des acteurs concernés (établissements d'enseignement supérieur, collectivités locales, entreprises, etc.). La priorité sera donnée aux pôles ayant les projets les plus ambitieux en faveur des étudiants entrepreneurs.
- **Créer un programme de formation des chargés de missions PEPITE au meilleur niveau.** Tous les nouveaux chargés de mission en bénéficieront à leur arrivée, et ils pourront ensuite mettre à jour régulièrement leurs compétences.
- **Structurer dans chaque université un réseau d'enseignants référents pour l'entrepreneuriat** et valoriser l'engagement des enseignants impliqués dans l'entrepreneuriat.
- **Ouvrir les pôles PEPITE à des entrepreneurs accomplis**, notamment des alumni, qui pourront faire profiter les étudiants de leur expérience.
- **Élaborer des standards pour les PEPITE**, grâce à une charte définissant un socle de missions communes à tous les pôles.

##### Mesure n° 7 : faire rayonner l'entrepreneuriat étudiant à l'international

- **Faciliter la mobilité internationale des étudiants entrepreneurs**, sur la base de missions exploratoires et de missions plus structurées pour le développement des start-up à l'étranger. Pour ce faire, des partenariats seront noués avec des incubateurs et structures partenaires, pour permettre aux étudiants français d'effectuer leurs stages à l'étranger (et réciproquement). L'objectif est donner la possibilité aux étudiants de voyager à l'étranger dans les écosystèmes les plus innovants.
- **Accélérer le partage d'expérience avec d'autres pays** qui souhaitent s'inspirer du modèle PEPITE afin de faire de l'entrepreneuriat étudiant un véritable facteur de rayonnement.

- Mettre en place pour les étudiants entrepreneurs des bourses de mobilité internationale.

#### Mesure n° 8 : transformer le prix PEPITE en journée de l'entrepreneuriat étudiant

- **Nomination au printemps d'un délégué ministériel à l'entrepreneuriat étudiant**, chargé d'appuyer la ministre dans la mise en oeuvre de sa stratégie en faveur de l'entrepreneuriat étudiant. Il exercera également un rôle de coordination des pôles PEPITE, pour faciliter et accélérer le partage des meilleures pratiques.
- **Faire de BPI France un partenaire privilégié du MESRI pour l'entrepreneuriat étudiant**. Forte de son expérience dans le financement des entreprises et de l'innovation ainsi que dans l'accompagnement des entrepreneurs, BPI sera un partenaire essentiel du MESRI dans la mise en oeuvre de sa politique en faveur de l'entrepreneuriat étudiant.
- **Faciliter l'accès pour les étudiants aux dispositifs financiers de BPI France** : BPI France dispose d'une gamme complète d'aides aux entreprises, notamment pour les entreprises innovantes. Elles seront mises à la disposition des étudiants entrepreneurs, de façon simple et rapide.
- **Capitaliser sur les initiatives des universités et les écoles**, via notamment la structuration d'un réseau des vice-présidents entrepreneuriat.

### Les lieux labellisés Campus Connecté

**13 lieux labellisés Campus Connecté à la rentrée 2019 : rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires, Communiqué de presse, Frédérique Vidal, site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 03/05/2019, mise à jour le 17/07/2019**

À la rentrée 2019, treize lieux labellisés Campus Connecté ouvrent dans des villes éloignées des grands centres universitaires. Une opportunité pour les jeunes de suivre, près de chez eux, des formations à distance dans l'enseignement supérieur en bénéficiant d'un accompagnement, d'un emploi du temps, d'une carte d'étudiant... L'objectif de ces structures propices à une dynamique collective et à l'entraide, est de reconnecter aux études supérieures des jeunes qui sans cela n'auraient pas nécessairement entrepris ces études.

**"Déployer nos formations directement auprès des jeunes, au sein même des territoires dans lesquels ils vivent et dans lesquels ils se projettent à court terme, c'est leur permettre de dépasser des barrières psychologiques qui contrarient leur mobilité. Battre en brèche l'autocensure et la peur de l'échec, c'est l'objectif des campus connectés que je suis heureuse de lancer aujourd'hui."**

Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

**13 lieux labellisés Campus Connecté pour rendre la poursuite d'études possible pour le plus grand nombre**

Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, a annoncé que **13 lieux labellisés Campus Connecté** verraient le jour dès la rentrée 2019, l'objectif étant la création d'une centaine de ces lieux d'études répartis sur le territoire à la rentrée 2022.

#### Un lieu labellisé Campus Connecté qu'est-ce que c'est ?

Les lieux labellisés Campus Connecté sont des **espaces de travail individuels et collectifs** où les jeunes peuvent suivre, près de chez eux, des formations à distance dans l'enseignement supérieur en bénéficiant d'un accompagnement de proximité.

Ils visent à donner à tous ceux qui veulent réussir dans l'enseignement supérieur les moyens de **surmonter les barrières géographiques, urbaines et sociales qui créent des inégalités** de destin. Chaque étudiant est encadré, motivé, accompagné par un professionnel qualifié. **Cette personnalisation de l'accompagnement est l'un des piliers de la réussite du dispositif.**

Les lieux labellisés Campus Connecté répondent à un besoin de formation au cœur **des territoires**. Par exemple, en Haute-Marne, la faiblesse de l'offre d'enseignement supérieur conduit de nombreux bacheliers à renoncer à des études supérieures alors que les résultats au baccalauréat sont meilleurs que dans le reste de l'académie. Par ailleurs, 100 % des bacheliers souhaitant s'inscrire en première année de licence doivent quitter le département du fait de l'absence de formation universitaire... **Les campus connectés apportent la formation au plus proche des territoires, l'idée étant de permettre aux jeunes de réussir des études supérieures qu'ils n'auraient pas nécessairement entreprises.**

### Leur vocation

- Rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires.
- Permettre aux jeunes de dépasser des barrières psychologiques qui contrarient la mobilité, battre en brèche l'autocensure et la peur de l'échec.

Mis à disposition par les collectivités territoriales, les lieux labellisés Campus Connecté associent la souplesse de **l'enseignement à distance** et un **tutorat individuel et collectif** afin de mieux accompagner les étudiants les plus éloignés des pôles universitaires dans l'enseignement supérieur.

Le programme campus connecté propose **de nombreuses formations à distance (BTS, DUT, licence, master...) et des certifications**. Tous les principaux champs disciplinaires sont accessibles (droit, STAPS, sciences humaines et sociales, etc.).

**Ces sites sont des lieux ouverts, conviviaux et inclusifs grâce à l'engagement fort des collectivités locales aux côtés de l'État.**

### Enjeux des lieux labellisés Campus Connecté

- Elargir les possibilités de poursuite d'études à distance dans l'enseignement supérieur
- Rendre la poursuite d'études possible pour le plus grand nombre et augmenter le nombre de diplômés
- Offrir les conditions propices à la réussite étudiante.

### Points forts des lieux labellisés Campus Connecté

- Des lieux d'apprentissage conviviaux et connectés
- Des formations proposées par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur
- Des études suivies à distance au rythme de chacun
- Des tuteurs dédiés au suivi de chaque étudiant (un tuteur pour dix étudiants)
- Des étudiants encadrés qui bénéficient d'un accompagnement méthodologique
- Des universités de proximité partenaires qui favorisent le suivi et l'encadrement des étudiants

### Des lieux co-construits avec les collectivités territoriales

En contrepartie de la mise à disposition par les collectivités d'un lieu ouvert et inclusif, l'État offre **une subvention d'amorçage de 50 000 euros et une dotation de 1 000 euros par étudiants pendant trois ans**.

Pour la première vague de treize campus connectés, cela représente ainsi **un investissement de 1,5 million d'euros**, en soutien de l'engagement significatif des collectivités territoriales (jusqu'à 75 % du coût du programme dans certains sites).



## Orientation

**Décret n° 2019-10 du 4 janvier 2019 relatif aux modalités de compensation financière du transfert de compétences des DRONISEP pris en application du VII de l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, 27/01/2019**

NOR: MENF1832784D Version consolidée au 27 janvier 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 18 ;

Vu l'avis de la Commission consultative sur l'évaluation des charges du 20 novembre 2018, Décrète :

#### Article 1

La période de référence prise en compte pour le calcul des dépenses de fonctionnement mentionnées au [VII de l'article 18 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée](#), précédant le transfert de compétences, est fixée à trois ans, de 2016 à 2018. A titre provisionnel, le montant du droit à compensation est calculé sur la base de la moyenne triennale des dépenses de l'Etat constatées au titre des exercices 2015 à 2017.

Ces dépenses de fonctionnement sont actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac, tel que constaté à la date du transfert.

#### Article 2

La période prise en compte pour le calcul des dépenses d'investissement mentionnées au [VII de l'article 18 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée](#), précédant le transfert de compétences, est fixée à cinq ans, de 2014 à 2018. A titre provisionnel, le montant du droit à compensation est calculé sur la base de la moyenne triennale des dépenses de l'Etat constatées au titre des exercices 2013 à 2017.

Ces dépenses d'investissement sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date du transfert.

#### Article 3

Le droit à compensation relatif aux charges de fonctionnement et d'investissement transférées aux régions en application de l'[article 18 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée](#) est réparti au prorata du nombre d'emplois transférés à chaque région.

#### Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 janvier 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Jacqueline Gourault

#### Références à télécharger :

[Décret n° 2019-10 du 4 janvier 2019](#) relatif aux modalités de compensation financière du transfert de compétences des DRONISEP pris en application du VII de l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Légifrance, version consolidée au 27/01/2019

[Décret n° 2019-218 du 21 mars 2019](#) relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations, Légifrance, 23/03/2019

[Décret n° 2019-1552 du 30 décembre 2019](#) relatif au transfert définitif aux régions de parties de services des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, Légifrance, 31/12/2019

JORF n°0099 du 27 avril 2019  
texte n° 15

**Décret n° 2019-370 du 25 avril 2019 portant création des familles de métiers en  
seconde professionnelle et les mentionnant dans la procédure d'orientation,  
27/04/2019**

NOR: MENE1903455D

**Publics concernés** : usagers et personnels du service public d'éducation.

**Objet** : création des familles de métiers en seconde professionnelle et prise en compte des familles de métiers dans les choix d'orientation des élèves.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

**Notice** : le décret fixe la possibilité que la seconde professionnelle soit organisée en familles de métiers, définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation. Il intègre les familles de métiers en seconde professionnelle dans les demandes, propositions et décisions d'orientation, dans le cadre de la procédure d'orientation des élèves vers la voie professionnelle, dans les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés sous contrat, ainsi que dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés.

**Références** : le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 331-8 et L. 333-1 ;

Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 décembre 2018,

Décète :

**Article 1**

Aux articles D. 331-36, D. 341-14 et D. 341-34 du code de l'éducation, les mots : « un ou plusieurs champs et spécialités professionnels » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs familles de métiers et spécialités professionnelles ».

**Article 2**

Aux articles D. 331-38, D. 331-59, D. 341-16 et D. 341-36 du code de l'éducation, le mot : « champs » est remplacé par les mots : « familles de métiers ».

**Article 3**

Au dixième alinéa de l'article D. 333-2 du code de l'éducation, la deuxième phrase est ainsi rédigée :

« La classe de seconde professionnelle peut être organisée en familles de métiers définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Fait le 25 avril 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Didier Guillaume



Références à télécharger :

[Décret n° 2019-370 du 25 avril 2019](#) portant création des familles de métiers en seconde professionnelle et les mentionnant dans la procédure d'orientation, Légifrance, 27/04/2019

[Décret n° 2019-375 du 26 avril 2019](#) relatif à l'expérimentation de la mise à disposition des régions de fonctionnaires et d'agents de l'Etat exerçant dans les services et établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, Légifrance, 28/04/2019

**Convention-cadre du 28-5-2019 relative au cadre national de référence : mise en œuvre des compétences de l'État et des régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti, 06/06/2019**

NOR : MENE1900209X

MENJ - DGESCO A1-4

Exposé des motifs

Tout au long de la formation initiale, l'orientation est un processus complexe, progressif et continu de construction, par le jeune, de son parcours personnel. L'accélération des mutations économiques, sociales et environnementales rend incertain et source d'inquiétude le choix d'une voie de formation, d'un secteur d'activité, d'un métier et rend essentielle une véritable éducation à l'orientation. Dans ce cadre, l'insuffisante prise en compte des enjeux d'une plus grande ouverture aux réalités du monde socio-économique est très largement reconnue.

Dans ce processus, le rôle joué par l'État et par les régions a connu, dans la période récente, des évolutions sensibles que la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel vient à nouveau de modifier.

L'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants avec l'appui de l'ensemble des structures dédiées, dont les centres d'information et d'orientation (CIO), les services d'orientation et d'insertion professionnelle des établissements d'enseignement supérieur (SCUIO-IP), l'office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) et le réseau jeunesse. Il prend les décisions d'orientation et d'affectation des élèves.

Depuis le 1er janvier 2015, les régions organisent sur leur territoire le service public régional de l'orientation (SPRO) dont la vocation est de conforter le droit de chacun à l'orientation professionnelle tout au long de la vie par la mise en réseau de l'ensemble des acteurs de l'orientation du territoire et par la coordination de leurs actions (article L. 214-16-1 du Code de l'éducation).

La loi du 5 septembre 2018 réaffirme la responsabilité de la région sur la coordination des services participant au SPRO et introduit une évolution de son champ de compétence en renforçant sa compétence d'information sur les métiers et les formations, au service de l'orientation et de l'évolution professionnelle tout au long de la vie, par un élargissement de sa responsabilité aux publics scolaire, apprenti et étudiant.

La région doit ainsi organiser « des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires ».

Pour l'exercice de cette nouvelle responsabilité d'information, « les missions exercées par les Dronisep sur la diffusion de la documentation et sur l'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants, sont transférées aux régions ».

Les actions qu'elles mènent sur leurs territoires en faveur du développement économique et de l'emploi placent les régions en situation d'apporter une valeur ajoutée importante pour l'enrichissement des bases nationales existantes à partir des réalités locales attestées.

Ainsi la région devient pleinement partie prenante de ce processus en agissant de manière concrète et opérationnelle sur l'information produite et sur les modalités de transmission et de mise à disposition de cette information.

Pour sa part, l'État garde la responsabilité de l'orientation, de la validation des choix et de l'affectation. Dans l'enseignement secondaire, l'accompagnement à l'orientation est renforcé à tous les niveaux. Un horaire dédié à l'accompagnement au choix de l'orientation est mis en place au collège, pour les niveaux de quatrième et de troisième, ainsi qu'au lycée général et technologique dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Sa mise en œuvre a lieu à partir de 2018 pour les classes de seconde, 2019 pour les classes de première et 2020 pour les classes de terminale. La réforme de la voie professionnelle renforce également la préparation à l'orientation, notamment dans le cadre des heures de « consolidation, accompagnement personnalisé et préparation à l'orientation » pour les élèves en centre de formation d'apprentis (CFA) et en lycée professionnel.

Le double objectif de ces transformations est de permettre aux jeunes, d'une part, d'élaborer progressivement leur projet d'orientation et, d'autre part, de formuler des choix d'orientation réfléchis et éclairés, constituant l'une des conditions de leur réussite et de leur meilleure insertion professionnelle, par la présentation de toutes les voies de formation (formation initiale scolaire et apprentissage) et de tous les diplômes proposés dans le cadre du service public d'éducation par les établissements relevant de l'éducation nationale ainsi que par les établissements agricoles et maritimes.

Ce travail dans l'enseignement scolaire se fait en liaison avec les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et de Parcoursup, qui participent pleinement à l'accompagnement des élèves dans le choix de leur poursuite d'études. Au-delà de cette action dans le cadre de la transition de l'enseignement scolaire vers l'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement supérieur proposent de multiples dispositifs pour soutenir les étudiants dans les choix qu'ils ont à opérer tout au long de leur cursus d'études et jusqu'à leur insertion professionnelle. Cet accompagnement repose sur une double collaboration avec l'Onisep pour l'élaboration de la documentation sur les formations, et avec les régions pour l'appréhension des besoins socio-économiques dans les différents territoires et les perspectives d'insertion professionnelle.

### Article 1 - Objet du cadre national de référence

L'objet du présent cadre national de référence est de définir les conditions dans lesquelles l'État et les régions exercent leurs missions respectives et les principes guidant leur intervention dans les domaines de l'information et de l'orientation à destination de tous les publics (article L. 6111-3 du Code du travail). Ce cadre national de référence concerne tous les publics scolaires, étudiants, apprentis des établissements de l'enseignement secondaire publics et privés sous contrat relevant des ministères en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'agriculture et de la transition écologique et solidaire, les établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'État de l'enseignement supérieur ainsi que les CFA.

L'État et les régions s'accordent pour garantir :

- le droit de toute personne à être « informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L.111-1 du Code de l'éducation » (article L. 6111-3 du Code du travail) ;
- leur rôle conjoint d'information auprès de tous les publics ;
- la bonne articulation de leurs missions respectives en matière d'information et d'orientation ;
- l'unité du service public offert à tous les usagers sur tout le territoire national, et ainsi la diffusion d'une information exhaustive et objective, selon des principes de neutralité et du respect des règles déontologiques, qui favorise la découverte et la connaissance du monde économique et professionnel, et contribue à ouvrir le champ des possibles, tant au niveau régional qu'aux niveaux national et européen ;

- leur rôle conjoint de production de connaissance en matière de parcours de formation et d'insertion. Les missions de l'État et des régions en matière d'information et d'orientation sont étroitement liées et visent, dans le respect des compétences respectives de chacun, à favoriser des parcours de réussite des élèves, apprentis et étudiants.

Au plan national, les sources d'information sur les relations entre formations et emploi sont nombreuses, riches et de qualité. Il est cependant indispensable de les rendre plus opérationnelles pour les différents publics bénéficiaires et plus interactives entre elles ; l'État et les régions s'attacheront à favoriser les rapprochements nécessaires entre leurs opérateurs respectifs.

### **Ainsi, l'État :**

- conserve sa compétence au niveau national dans la définition de la politique d'orientation des élèves et des étudiants, et dans sa mise en œuvre, avec l'appui notamment des CIO et des services internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants. À cet effet, il transmet, en lien avec les services de la région, aux élèves et aux étudiants, l'information nationale relative aux différentes voies de formation produite et certifiée par l'Onisep ;

- prend les décisions d'orientation des élèves à l'issue du dialogue avec les familles ;

- procède à l'affectation des élèves ;

- prend en charge la dimension éducative et pédagogique de l'orientation et de l'affectation des élèves.

L'accompagnement des élèves, qui relève de ses missions de service public de l'éducation, est assuré dans l'enseignement secondaire de manière coordonnée par les membres des équipes éducatives, notamment les psychologues de l'éducation nationale « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ». La mission d'orientation est également une prérogative des établissements de l'enseignement supérieur qui en leur sein, par une action coordonnée des équipes enseignantes et des personnels des services chargés de l'information et l'orientation, proposent un accompagnement dans la construction du parcours de l'étudiant et un suivi en vue de sa réussite ;

- garantit les conditions permettant de disposer d'informations fines en matière d'insertion professionnelle des jeunes sortant des formations initiales, quelle que soit la voie de formation, au niveau régional ;

- contribue à l'appropriation par les élèves, les apprentis et les étudiants de l'information sur les métiers et les formations, notamment celle diffusée par les régions, dans le cadre des actions organisées dans les établissements par les équipes éducatives dont les enseignants et les psychologues de l'éducation nationale pour l'enseignement secondaire et les personnels chargés de l'information et l'orientation dans les établissements d'enseignement supérieur.

### **La région :**

- inscrit son action dans le cadre du SPRO (constitué des réseaux qui participent au niveau régional à la mission d'information et d'orientation) dont elle assure l'animation et la coordination ;

- construit une représentation objective du monde économique et social et des métiers qui le composent ;

- propose une offre de services concourant à favoriser l'ouverture sur le monde économique et professionnel, notamment par l'organisation d'actions d'information sur les métiers et les formations, et de découverte de l'entreprise à destination des élèves, des apprentis ainsi que des étudiants et de leurs familles, sur l'ensemble du territoire régional, en complément des actions qui peuvent être délivrées par les établissements eux-mêmes, notamment ceux de l'enseignement supérieur. À ce titre, elle mobilise l'ensemble des réseaux d'acteurs concernés, dont les branches, les entreprises et les représentants du monde économique. L'information mise à disposition porte sur l'offre régionale, nationale et européenne ;

- délivre une information qui contribue à la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

- est amenée à intervenir dans les établissements scolaires et universitaires et les CFA en concertation avec les personnels de direction, les équipes éducatives et les psychologues de l'éducation nationale « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » intervenant dans les établissements ; dans l'enseignement secondaire, elle le fait notamment dans le cadre des temps dédiés à l'accompagnement à l'orientation ;

- élabore la documentation de portée régionale sur les enseignements et les professions avec le concours de l'Onisep (article L. 313-6 et D. 313-14 du Code de l'éducation) et les réseaux jeunesse, notamment le CIDJ ;

- diffuse l'information de portée régionale en lien avec les services de l'État et la met à disposition des établissements de l'enseignement scolaire et supérieur et des CFA (article L. 6111-3 du Code du travail) ;

- bénéficie du concours de l'ensemble des autres organismes qui contribuent à l'exercice de la mission d'information sur les métiers et les formations, dans le respect des règles déontologiques, des principes de neutralité et d'objectivité, en particulier les acteurs membres du SPRO (réseaux Information Jeunesse, missions locales) et des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoires régionaux sur l'emploi et la formation (Carif-Oref) ;

- peut bénéficier, à titre expérimental et pour une période de trois ans, de la mise à disposition d'agents volontaires des services de l'État, selon des modalités définies par décret.

[...]

Fait le 28 mai 2019

Le ministre de la Transition écologique et solidaire,  
François de Rugy

La ministre du Travail,  
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse  
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,  
Frédérique Vidal

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,  
Didier Guillaume

Le président de Régions de France,  
Hervé Morin

Le président délégué,  
François Bonneau



Référence à télécharger :

[Convention-cadre du 28-5-2019](#) relative au cadre national de référence : mise en œuvre des compétences de l'État et des régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti, BOEN, n° 23, 06/06/2019

## 4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

**Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis, 04/01/2019**

NOR: MTRD1835610D

**Publics concernés** : apprentis, employeurs, centre de formation d'apprentis, Agence de services et de paiement, France compétences.

**Objet** : définition des modalités de mise en œuvre de l'aide au permis de conduire pour les apprentis âgés d'au moins dix-huit ans.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

**Notice** : le texte définit les modalités d'attribution de l'aide au permis de conduire d'un montant de 500 euros pouvant être versée aux apprentis d'au moins dix-huit ans engagés dans une préparation des épreuves du permis de conduire (catégorie B), financée par France compétences et versée par l'Agence de services et de paiement.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'[article 36 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6224-1 et L. 6227-11 ;

Vu le [code de la route](#), notamment son article R. 221-4 ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment son article L. 313-2 ;

Vu la [loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011](#) pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 4 ;

Vu la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 36 ;

Vu l'[ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018](#) prise en application de l'[article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles et portant modification de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 18 décembre 2018,

Décrète :

### Article 1

Le bénéfice de l'aide au permis de conduire pour les apprentis prévue à l'[article L. 6123-5 du code du travail](#) est subordonné au respect par l'apprenti des conditions cumulatives suivantes à la date de la demande d'aide :

1° Etre âgé d'au moins dix-huit ans ;

2° Etre titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution ;

3° Etre engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B mentionnée à l'[article R. 221-4 du code de la route](#).

### Article 2

Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1er est fixé à 500 euros, quel que soit le montant des frais engagés par l'apprenti.

L'aide est attribuée une seule fois pour un même apprenti.

Elle est cumulable avec toutes les autres aides perçues par l'apprenti, y compris les prestations sociales.

Il n'est pas tenu compte de cette aide pour la détermination des plafonds de ressources du foyer fiscal de rattachement de l'apprenti pour le bénéfice de prestations sociales.

L'aide est incessible et insaisissable.

### Article 3

L'apprenti d'au moins dix-huit ans souhaitant bénéficier de l'aide au permis de conduire prévue à l'article 1er transmet au centre de formation d'apprentis où il est inscrit son dossier de demande comprenant :

- 1° La demande d'aide complétée et signée par l'apprenti ;
- 2° La copie recto-verso de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ou de son titre de séjour en cours de validité ;
- 3° La copie d'un devis ou d'une facture de l'école de conduite datant de moins de douze mois.

[...]

Fait le 3 janvier 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,  
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin



#### Références à télécharger :

[Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019](#) relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis, Légifrance, 04/01/2019

[Arrêté du 25 avril 2019](#) fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, Légifrance, 12/05/2019

[Circulaire](#) relative à la campagne 2019/2020 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 05/08/2019

[Décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 14/09/2019

[Décret n° 2019-967 du 18 septembre 2019](#) relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme, Légifrance, 19/09/2019

[Circulaire n° 2019-131 du 26-9-2019](#) relative au contrôle pédagogique des formations par apprentissage : organisation et fonctionnement, BOEN, n° 36, 03/10/2019

[Décret n° 2019-1143 du 7 novembre 2019](#) relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences, Légifrance, 08/11/2019

[Décret n° 2019-1326 du 10 décembre 2019](#) relatif à France compétences et aux opérateurs de compétences, Légifrance, 11/12/2019

[Décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019](#) relatif au dépôt du contrat d'apprentissage, Légifrance, 29/12/2019

**Circulaire interministérielle n° CABINET/2019/25 du 4 février 2019 relative au déploiement du plan 10 000 entreprises pour l'inclusion et l'insertion professionnelle, 07/02/2019**

- **Domaine(s)** : Travail, emploi, formation professionnelle
- **Ministère(s) déposant(s)** : MTR - Travail
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : INT - Intérieur
- **Date de signature** : 04/02/2019 | **Date de mise en ligne** : 07/02/2019

**Résumé** : La présente circulaire présente le plan de mobilisation de 10 000 entreprises en faveur de l'inclusion dans l'emploi ainsi que ses modalités de déploiement opérationnel sur le territoire

**Nombre d'annexes** : 2

**NOR** : MTRC1903288C | **Numéro interne** : | **CERFA** : | **Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel** :

- **Auteur** : Muriel Pénicaud
- **Destinataire(s)** : Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Mesdames et Messieurs les Préfets de département Mesdames et Messieurs les Directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des départements et collectivités d'outre-mer Mesdames et Messieurs les Directeurs des unités territoriales
- **Signataire** : Muriel Pénicaud
- **Catégorie** :
  - - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
- **Type** :
  - - Instruction aux service déconcentrés : oui
  - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Texte(s) de référence** :
- **Circulaires qui ne sont plus applicables** :
- **Date de mise en application** : 2019/02/04
- **Mots clefs** : Travail
- **Autres mots clefs** : Mobilisation des entreprises, inclusion, emploi



**Références à télécharger** :

[Circulaire interministérielle n° CABINET/2019/25 du 4 février 2019](#) relative au déploiement du plan 10 000 entreprises pour l'inclusion et l'insertion professionnelle, [circulaires.legifrance.gouv.fr, 07/02/2019](#)

[Instruction interministérielle n° n° DGEFP/MAJE/CGET/2019/251 du 16 décembre 2019](#) relative à la mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'objectifs des E2C, [circulaire.legifrance.gouv.fr, 21/01/2020](#)

**Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, 22/02/2019**

- **Domaine(s)** : Travail, emploi, formation professionnelle
- **Ministère(s) déposant(s)** : MTR - Travail
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** :
- **Date de signature** : 31/01/2019 | **Date de mise en ligne** : 22/02/2019
- **Circulaire ou instruction opposable** | **Date de déclaration d'opposabilité** : 31/01/2019

**Résumé** : La présente circulaire consolide les acquis des politiques d'inclusion et va plus loin afin de donner à la fois une vision et une gestion globales des moyens dédiés à l'inclusion dans chaque région et permettre ainsi une meilleure cohérence de l'offre d'insertion avec les spécificités des territoires et les besoins des populations. Ainsi, le périmètre du fonds d'inclusion dans l'emploi est étendu, renforçant l'approche décloisonnée entre dispositifs. Aux parcours emploi compétences et à l'insertion par l'activité économique (IAE) s'ajoutent désormais les entreprises adaptées (EA) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

**Nombre d'annexes** : 4

NOR : MTRD1902567C | Numéro interne : 2019/17 | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Ministre du travail
- **Destinataire(s)** : Préfets de région, préfet de Mayotte, préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, préfets de département
- **Signataire** : Muriel PENICAUD
- **Catégorie** :
  - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

- **Type :**
  - - Instruction aux service déconcentrés : oui
  - - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- **Date de mise en application :** 2019/01/31
- **Mots clefs :** Travail
- **Autres mots clefs :** Emploi ; chômage ; Fonds d'inclusion dans l'emploi ; parcours emploi compétences ; insertion par l'activité économique ; entreprises adaptées ; groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification



**Références à télécharger :**

[Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019](#) relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 22/02/2019

[Instruction interministérielle n° DGEFP/SDPAE/DAE/CGET/2019/80 du 11 avril 2019](#) relative à la mise en œuvre des clauses sociales favorisant l'accès au marché du travail des personnes qui en sont éloignées, Intranet des ministères sociaux, 03/05/2019

**Instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » (concerne les jeunes sortis de l'Aide sociale à l'enfance), 28/02/2019**

- **Domaine(s)** : Santé, solidarité
- **Ministère(s) déposant(s)** : SSA - Solidarités et santé
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** :
- **Date de signature** : 04/02/2019 | **Date de mise en ligne** : 28/02/2019

**Résumé** : Le Président de la République a annoncé le 13 septembre 2018 la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. La mise en œuvre territoriale de la stratégie s'appuie sur l'organisation de conférences régionales des acteurs et sur une contractualisation entre l'Etat et les départements. La présente instruction présente les critères de répartition des crédits de la contractualisation, le processus d'élaboration des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi et de délégation des crédits et les modalités de suivi et d'évaluation des conventions.

**Nombre d'annexes** : 8

NOR : SSAA1903612J | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : DIPLP / DGCS
- **Destinataire(s)** : Mesdames et Messieurs les préfets de région
- **Signataire** : DIPLP / DGCS
- **Catégorie** :
  - - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit.
- **Type** :
  - - Instruction aux service déconcentrés : oui
  - - Instruction du Gouvernement :
- **Texte(s) de référence** :
- **Circulaires qui ne sont plus applicables** :
- **Date de mise en application** : 2019/02/04
- **Mots clefs** : Action sociale, santé, sécurité sociale
- **Autres mots clefs** : Exclusion



**Références à télécharger :**

[Instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019](#) relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi », [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 28/02/2019

[Instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019](#) relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 01/10/2019

**Décret n° 2019-365 du 24 avril 2019 modifiant le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs, 26/04/2019**

NOR: MTRD1908829D

**Publics concernés :** demandeurs d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ; adhérents au contrat de sécurisation professionnelle ; entreprises et associations.  
**Objet :** modifications des modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du dispositif « emplois francs ».

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte modifie le [décret n° 2018-230 du 30 mars 2018](#) relatif à l'expérimentation d'emplois francs. Il ouvre l'éligibilité au dispositif « emplois francs » aux adhérents d'un contrat de sécurisation professionnelle. Il porte de deux à trois mois le délai accordé aux employeurs pour adresser la demande d'aide à compter de la date de signature du contrat. Il ouvre la possibilité de poursuivre le versement de l'aide, en cas de renouvellement pour une durée d'au moins six mois d'un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit au bénéfice de l'aide, dans la limite totale de deux ans. Lorsque, pour un même salarié, un contrat à durée indéterminée succède à un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit à l'aide, l'employeur continue de bénéficier de celle-ci, dans la limite totale de trois ans ; celle-ci est en outre revalorisée à compter de la date d'exécution du nouveau contrat.

**Références :** le texte modifié par le présent décret, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le [code du travail](#) ;

Vu la [loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018, notamment son article 175 ;

Vu le [décret n° 2018-230 du 30 mars 2018](#) relatif à l'expérimentation d'emplois francs ;

Vu l'avis de la sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle du 11 mars 2019,

Décète :

### Article 1

Le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, après les mots : « les catégories de demandeurs d'emploi, » sont ajoutés les mots : « ou des adhérents au contrat de sécurisation professionnelle, ».

2° Au 4° de l'article 5, après les mots : « la date d'embauche » sont ajoutés les mots : « sauf dans les cas prévus au II de l'article 6 ».

3° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II.-Lorsque le contrat de travail à durée déterminée ayant ouvert droit à l'aide est renouvelé pour une durée d'au moins six mois, l'employeur continue de bénéficier de l'aide, dans la limite totale de deux ans fixée au 2° du I. du présent article.

Lorsque, pour un même salarié, un contrat de travail à durée indéterminée succède à un contrat de travail à durée déterminée ayant ouvert droit à l'aide, l'employeur continue de bénéficier de l'aide, dans la limite totale de trois ans fixée au 1° du I. du présent article. Le montant de l'aide versée au titre de la période effectuée dans le cadre du contrat de travail à durée indéterminée est calculé conformément au 1° du I. du présent article. »

b) Le II devient un III.

4° A l'article 7, le mot « deux » est remplacé par « trois ».

## Article 2

La ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,  
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Jacqueline Gourault

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,  
Julien Denormandie



### Références à télécharger :

[Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 30 mars 2018](#) fixant la liste des territoires éligibles au dispositif expérimental « emplois francs », Légifrance, 27/03/2019

[Décret n° 2019-365 du 24 avril 2019 modifiant le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018](#) relatif à l'expérimentation d'emplois francs, Légifrance, 26/04/2019

[Décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019](#) portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion, Légifrance, 28/12/2019

**Décret n° 2019-253 du 27 mars 2019 relatif aux procédures d'urgence et aux mesures concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans qui peuvent être mises en œuvre par l'inspection du travail, 30/03/2019**

NOR: MTRT1804479D

**Publics concernés :** système d'inspection du travail ; entreprises et établissements régis par la quatrième partie du code du travail assurant l'embauche et la formation professionnelle des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans ; jeunes travailleurs relevant de cette tranche d'âge.

**Objet :** contrôle de l'application du droit du travail, concernant en particulier les jeunes travailleurs âgés d'au moins quinze ans et de moins de 18 ans.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret détermine, d'une part, les conditions de mise en œuvre de la procédure d'urgence relative au retrait d'affectation des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, lorsque l'inspection du travail constate soit qu'ils sont affectés à des travaux interdits, soit qu'ils sont affectés à des travaux réglementés et placés dans une situation les exposant à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Il prévoit, d'autre part, les conditions de mise en œuvre des mesures relatives à la suspension et à la rupture du contrat de travail ou de la convention de stage des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, lorsque l'inspection du travail constate un risque sérieux d'atteinte à leur santé, leur sécurité ou à leur intégrité physique ou morale. Enfin, le décret prévoit une mise à jour et une harmonisation de dispositions relatives aux prérogatives de l'inspection du travail, notamment en ce qui concerne le recours prévu en cas de contestation d'une mise en demeure prononcée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**Références :** le décret est pris pour l'application des [articles L. 4733-1 à L. 4733-12 du code du travail](#), issus de l'[ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016](#) relative au contrôle de l'application du droit du travail. Les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article L. 312-1 ;

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment son article L.231-4 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 4733-1 à L. 4733-11 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 12 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil National de l'enseignement agricole en date du 16 mai 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

### Article 1

Le titre III du livre VII de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Procédures d'urgence s et mesures concernant les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 4733-1.-Pour l'application du présent chapitre, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au [V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#).

« Section 2

« Retrait d'affectation à certains travaux

« Sous-section 1

« Retrait d'affectation à un ou plusieurs travaux interdits

« Art. R. 4733-2.-Pour l'application de l'article L. 4733-2, la décision de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 portant retrait d'affectation est d'application immédiate. Elle est écrite.

« Art. R. 4733-3.-Lorsque l'employeur, le chef d'établissement ou leur représentant est présent, la décision lui est remise en main propre contre décharge.

« A défaut, elle est adressée d'urgence à l'employeur ou au chef d'établissement par tous moyens appropriés et confirmée au plus tard dans le délai d'un jour franc par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

« Art. R. 4733-4.-Lorsque la décision a été remise directement au représentant de l'employeur ou à celui du chef d'établissement, copie en est adressée à l'employeur ou au chef d'établissement par tout moyen donnant date certaine à sa réception dans le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 4733-3.

« Sous-section 2

« Retrait d'affectation à un ou plusieurs travaux réglementés

« Art. R. 4733-5.-Pour l'application de l'article L. 4733-3, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 relève les éléments caractérisant la situation de danger grave et imminent motivant sa décision de retrait.

« Cette décision, précisant ces éléments, est d'application immédiate. Elle est écrite.

« Art. R. 4733-6.-Lorsque l'employeur, le chef d'établissement ou leur représentant est présent, la décision lui est remise en main propre contre décharge.

« A défaut, elle est adressée d'urgence à l'employeur ou au chef d'établissement par tous moyens appropriés et confirmée au plus tard dans le délai d'un jour franc par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

« Art. R. 4733-7.-Lorsque la décision a été remise directement au représentant de l'employeur ou à celui du chef d'établissement, copie en est adressée à l'employeur ou au chef d'établissement par tout moyen donnant date certaine à sa réception dans le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 4733-6.

« Art. R. 4733-8.-L'employeur ou le chef d'établissement informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 des mesures qu'il a prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information.

« Art. R. 4733-9.-L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 vérifie d'urgence, et au plus tard dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de remise ou de réception des informations transmises par l'employeur ou par le chef d'établissement, ou leur représentant, le caractère approprié des mesures prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent et permettre la reprise des travaux réglementés par le jeune.

« Art. R. 4733-10.-La décision d'autorisation ou de refus de reprise des travaux réglementés concernés est notifiée dans les formes et les délais mentionnés aux articles R. 4733-6 et R. 4733-7.

[...]

Fait le 27 mars 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,  
Muriel Pénicaud

📎 **Référence à télécharger :**

[Décret n° 2019-253 du 27 mars 2019](#) relatif aux procédures d'urgence et aux mesures concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans qui peuvent être mises en œuvre par l'inspection du travail, Légifrance, 30/03/2019

Secrétaire général du Gouvernement

**Circulaire relative à la mobilisation nationale pour l'emploi et la transition écologique et numérique, 20/05/2019**

Paris, le 16 MAI 2019

Le Premier ministre  
à  
Mesdames et Messieurs les préfets de région

J'ai réuni, avec plusieurs membres du gouvernement, le 6 mai, les principales associations d'élus locaux, les partenaires sociaux les plus représentatifs au plan national interprofessionnel et multiprofessionnel et des acteurs du monde associatif dans le domaine environnemental, de lutte contre l'exclusion et familial.

Conformément aux orientations fixées par le Président de la République le 25 avril dernier, l'objectif de cette réunion était d'assurer à très court terme la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés sur les territoires par les politiques de lutte contre le chômage et d'accompagnement des transitions, notamment écologique et numérique.

**A - Les six chantiers de la mobilisation nationale et territoriale**

Cette mobilisation doit produire des résultats tangibles et apporter des réponses concrètes aux Français sur six chantiers qui ont été identifiés avec l'ensemble des participants lors de la réunion du 6 mai:

***1- Etre au rendez-vous de la forte demande d'apprentissage et de formation :***

Comment faire en sorte que chaque demande de formation en apprentissage exprimée par un jeune puisse trouver une entreprise et une offre de formation?  
Comment répondre aux besoins sur le logement, la mobilité ?  
Comment offrir une réponse appropriée aux candidats à la reprise d'étude?

***2- Résoudre le problème des offres d'emploi non pourvues faute de compétences disponibles correspondant :***

Comment faire évoluer l'offre de services de Pôle emploi, comment s'assurer que les financements nouveaux apportés par le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) soient bien fléchés vers les besoins des branches et des entreprises pour former aux métiers qui embauchent ?

***3- Lever les freins à la reprise de l'emploi:***

Comment offrir des solutions ponctuelles et durables de garde d'enfants pour les demandeurs d'emploi ou les nouveaux embauchés?  
Comment favoriser la mobilité en facilitant l'accès au logement pour les demandeurs d'emploi?  
Comment éviter que l'absence de solution de transport entrave l'accès à l'emploi?

***4- Mieux accompagner les territoires en transition :***

Comment assurer la pleine appropriation par les acteurs locaux des outils existants (Territoires d'industrie, Contrats de transition écologique) ?  
Comment articuler les différentes démarches contractuelles ?

**5- Changer de dimension sur l'écologie du quotidien** (recyclage du plastique; gestion des déchets ; accompagnement de l'économie circulaire ; 50 % de produits bio, locaux et écologiques dans la restauration collective en 2022, dont au moins 20% de produits bio dans les cantines d'ici 2022 ; développement des circuits courts ; développement de la bio-économie); Comment donner les moyens d'agir aux citoyens et aux collectivités qui veulent réussir la transition écologique ? Comment solvabiliser les réseaux économiques ?

**6- Accompagner la rénovation thermique des logements :**

Comment rendre les outils publics plus efficaces et accélérer leur déploiement ?

Comment minimiser le reste à charge ?

Pour ces différentes thématiques, les compétences, les financements, les responsabilités sont la plupart du temps partagés. Les outils publics d'intervention peuvent être certainement améliorés, leur utilisation et leur coordination facilitées. Notre objectif est de remédier aux « angles morts » de nos politiques publiques, c'est-à-dire aux situations où celles-ci n'atteignent pas leurs objectifs faute de suivi politique ou de coordination au plus près des territoires.

Vous trouverez en annexe une fiche sur chacun de ces six axes livrant des pistes de travail qui pourraient être explorées.

### B - Méthode et calendrier

Je vous demande de convier dans les dix jours l'ensemble des acteurs pertinents du territoire (partenaires sociaux, élus locaux, représentants des opérateurs concernés, monde associatif). A cette fin, vous prendrez contact avec le Président du Conseil régional qui a vocation à piloter avec vous ce processus. Régions de France m'a écrit le 7 mai suite à la réunion de la veille pour m'indiquer que les collectivités régionales seraient bien parties prenantes de cette démarche. Vous définirez avec les acteurs la méthode de travail permettant avant la fin du mois de juin l'élaboration d'un diagnostic territorial sur ces six ensembles de questions, intégrant un premier recensement des initiatives d'ores et déjà existantes et des premières propositions d'actions.

La liste des organisations conviées le 6 mai a vocation à être complétée et adaptée en fonction des spécificités locales. Vous identifierez en lien avec le président du conseil régional la maille territoriale pertinente pour établir ce diagnostic et ce premier recensement.

Sur la question des souhaits de formation en apprentissage, vous proposerez des solutions en lien avec le rectorat afin que de meilleurs résultats soient obtenus dès la rentrée 2019.

Je réunirai de nouveau au début de l'été l'ensemble des acteurs concernés pour arrêter ce qui relève de l'échelon national et ce qui sera traité au plan local.

En septembre, les agendas de solutions nationaux et locaux devront être validés et nous devrons déterminer une méthode de suivi de leur déploiement.

C- L'interface avec les autres chantiers définis par le Président de la République

J'ai indiqué aux associations d'élus que les discussions sur le nouvel acte de décentralisation et de différenciation voulu par le Président de la République seraient initiées en juin. Elles pourront ouvrir de nouvelles perspectives en matière d'organisation de l'action publique territoriale et de rénovation des outils de contractualisation entre l'Etat et les collectivités. Ces questions se situent donc hors du champ de vos travaux, même si des constats et propositions formulés dans ce cadre pourront alimenter les discussions à venir. J'ai également précisé aux acteurs associatifs que nous allons prendre dans les toutes prochaines semaines des initiatives significatives en matière de transition écologique, notamment dans le cadre de la convention citoyenne et du conseil de défense écologique. Je compte sur votre implication pour le succès de ces initiatives structurantes pour le développement de nos territoires. Vous me rendrez compte avant la fin du mois de mai puis mi-juin des actions que vous aurez engagées avec le Président du conseil régional dans ce cadre.

[...]

Voir la fiche 1 en annexes : « Comment faciliter l'orientation des jeunes dans le monde académique, l'apprentissage et le monde professionnel ? »

Voir aussi la fiche 3-2 : « Faciliter l'accès à l'emploi en contribuant à lever les freins liés à la mobilité (logement et transport) »

Edouard PHILIPPE

 **Référence à télécharger :**

[Circulaire](#) relative à la mobilisation nationale pour l'emploi et la transition écologique et numérique, [circulaires.legifrance.gouv.fr, 20/05/2019](https://circulaires.legifrance.gouv.fr/20/05/2019)

MINISTERE DU TRAVAIL

DELEGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI  
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi

Mission pour l'accès des jeunes à l'emploi

Le délégué général à l'emploi et à la formation  
Professionnelle

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

Copie

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
(DIRECCTE)

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des  
départements et régions d'outre-mer

**Instruction n° DGEFP/SDPAE/MAJE/2019/89 du 16/05/2019 relative à la  
Stratégie pluriannuelle de performance des missions locales pour la période  
2019-2022**

Date d'application : immédiate

NOR : MTRD19111311J

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : non

Document opposable : non

**Catégorie** : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé** : La présente instruction a pour objet de définir la stratégie pluriannuelle de performance des missions locales pour la période 2019-2022 dont la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) constitue le support conventionnel entre l'Etat et les missions locales. Elle définit également les principes de mise en œuvre de la CPO, notamment dans un cadre rénové de performance des missions locales.

**Mots-clés** : Jeunes, mission locale, convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), droit à l'accompagnement, parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), Garantie jeunes (GJ), parrainage, entreprises.

### Textes de référence :

- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes ;
- Décret n° 2016-1951 du 28 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes à Mayotte;
- Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Instruction n° DGEFP/SDPAE/2017/331 du 28 novembre 2017 relative au conventionnement pluriannuel d'objectifs avec les associations régionales des missions locales ;
- Instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes ;
- Instruction portant notification des dotations budgétaires BOP T des programmes 102 et 103 en 2019 du 7 mars 2019.

### Annexes

- n° 1 : les trois axes stratégiques fixés pour la période 2019-2022
- n° 2 : le nouveau cadre de pilotage par la performance notamment de pilotage de la Garantie jeunes ;
- n° 3 : modèles type de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) et de l'avenant 2019 à la CPO

L'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus vulnérables est au cœur des enjeux de transformation portés par le Gouvernement pour une société de compétences et plus inclusive et posés dans les orientations nationales issues de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et dans le Plan d'investissement dans les compétences (PIC).

Les missions locales ont dans ce contexte un rôle majeur et central en appui et en déploiement de ces orientations stratégiques, au service de l'inclusion des jeunes.

[...]

### Référence à télécharger :

[Instruction n° DGEFP/SDPAE/MAJE/2019/89 du 16/05/2019](#) relative à la Stratégie pluriannuelle de performance des missions locales pour la période 2019-2022, site ID.Cité, Information, documentation, veille juridique et professionnelle des Collectivités territoriales, 16/05/2019

**Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, 22/08/2019**

NOR: MTRD1919378R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du sport ;  
Vu le code des transports ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;  
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 2 juillet 2019 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 4 juillet 2019 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 2019 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 16 juillet 2019 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 19 juillet 2019 ;  
Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 juillet 2019 ;  
Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 8 juillet 2019 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,  
Ordonne :

**Article 1**

Le code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 1222-12 :

- a) La référence : « L. 6322-4 » est remplacée par la référence : « L. 6323-17-1 » ;  
b) Les mots : « de l'article L. 6322-7 » sont remplacés par les mots : « définies par décret en Conseil d'Etat » ;

2° Les articles L. 1225-60, L. 1225-69, L. 6331-7, L. 6332-15 et L. 6341-5 sont abrogés ;

3° A l'article L. 1233-69 :

- a) Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont abrogés ;  
b) Le septième alinéa devient le troisième et est ainsi rédigé :  
« L'Etat et l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 peuvent contribuer au financement des dépenses engagées dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle, y compris les dépenses liées aux coûts pédagogiques des formations. » ;

c) Le sixième alinéa devient le quatrième ;

4° Aux articles L. 1222-12, L. 1251-57, L. 3142-28 et L. 5132-13, les mots : « congé individuel de formation » sont remplacés par les mots : « congé spécifique mentionné à l'article L. 6323-17-1 » ;

5° Le II de l'article L. 2312-26 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « plan de formation » sont remplacés par les mots : « plan de développement des compétences » ;

b) Au 4°, les mots : « et des périodes » sont supprimés ;

6° A l'article L. 3142-110, la dernière phrase est supprimée ;

7° Les articles L. 5212-5-1 et L. 5212-12 sont abrogés ;

8° A l'article L. 5212-9 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « recouvrée », sont insérés les mots : « et contrôlée », et les mots : « dans les mêmes conditions que les cotisations du régime général de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale et du régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La modulation de la contribution prenant en compte les emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière occupés par des salariés de l'entreprise peut prendre la forme d'une déduction du montant de la contribution annuelle. » ;

9° A l'article L. 5212-10-1, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° des entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. » ;

10° A l'article L. 5422-9 :

a) Au 3°, après les mots : « salariés expatriés », sont insérés les mots : « qui adhèrent individuellement au régime d'assurance et » ;

b) Au 4°, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : «, à l'exception des salariés expatriés, » ;

11° A l'article L. 5423-1, après les mots : « à l'allocation d'assurance », sont ajoutés les mots : «, qui ne satisfont pas aux conditions pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants prévue à l'article L. 5424-25 » ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 5424-1, après les mots : « allocation d'assurance, », sont insérés les mots : «, lorsque leur privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ou en cas de cessation d'un commun accord de leur relation de travail avec leur employeur, et lorsqu'ils satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, » ;

13° Au 1° de l'article L. 5424-21, après les mots : « pour bénéficier de », sont ajoutés les mots : « l'allocation des travailleurs indépendants prévue à l'article L. 5424-25 ni aux conditions pour bénéficier de » ;

14° A l'article L. 5524-5, la référence : « L. 5423-6 » est remplacée par la référence : « L. 5423-7 » ;

15° Au cinquième alinéa de l'article L. 6111-6, les mots : « sur la base d'un appel d'offres national » sont remplacés par les mots : « par un marché public » ;

16° Au 1° de l'article L. 6111-7, les mots : « financeurs » et les mots : «, pour les formations qu'ils financent » sont supprimés ;

17° A l'article L. 6113-1 :

a) Les mots : « au répertoire national » sont remplacés par les mots : « dans le répertoire national » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « cadre national des certifications », est ajouté le mot : « professionnelles » ;

18° Aux articles L. 6113-2 et L. 6113-9, les mots : « au répertoire national » sont remplacés par les mots : « dans le répertoire national » et les mots : « au répertoire spécifique » sont remplacés par les mots : « dans le répertoire spécifique » ;

19° A l'article L. 6113-3 :

a) Au I, les mots : « au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel » sont remplacés par les mots : « au niveau national et interprofessionnel ou au niveau national et multiprofessionnel » ;

b) Au II, le mot : « règle » est remplacé par le mot : « norme » et le mot : « loi » est remplacé par les mots : « disposition législative ou réglementaire » ;

20° A l'article L. 6113-4 :

- a) Au troisième alinéa, les mots : « la commission de » et les mots : « en charge de la certification professionnelle » sont supprimés ;
- b) Au quatrième alinéa, les mots : « au répertoire national » sont remplacés par les mots : « dans le répertoire national », et les mots : « au répertoire spécifique » sont remplacés par les mots : « dans le répertoire spécifique » ;
- 21° La section 3 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la sixième partie du présent code est intitulée : « Enregistrement dans les répertoires nationaux » ;
- 22° A l'article L. 6113-5 :
- a) Au I, après le mot : « durée », est ajouté le mot : « maximale » ;
- b) Les mots : « au répertoire national » sont remplacés par les mots : « dans le répertoire national » ;
- c) Au dernier alinéa, les mots : « et compétences » sont supprimés ;
- 23° L'article L. 6113-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Les certifications et habilitations établies par l'Etat requises pour l'exercice d'une profession ou une activité sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire sont enregistrées de droit dans le répertoire spécifique. » ;
- 24° A l'article L. 6113-7 :
- a) Le mot : « avec » est remplacé par le mot : « et » ;
- b) Après les mots : « A défaut pour », sont ajoutés les mots : « le ministère ou » ;
- 25° A l'article L. 6113-8, les mots : « après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont supprimés et les mots : « la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle » sont remplacés par les mots : « France compétences » ;
- 26° Au I de l'article L. 6121-2, les mots : « au niveau IV » sont remplacés par les mots : « au niveau 4 » ;
- 27° Le sixième alinéa de l'article L. 6123-3 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Le bureau rend également l'avis prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6111-6 » ;
- 28° A l'article L. 6123-5 :
- a) Au 1°, le mot : « inter-branche » est remplacé par le mot : « inter-branches » ;
- b) Au 2°, les mots : « critères fixés » sont remplacés par les mots : « modalités définies » ;
- c) Au 3°, les mots : « mentionnés aux articles L. 6331-2, L. 6331-4 et L. 6241-3 » sont remplacés par les mots : « issus des contributions dédiées au financement de la formation professionnelle » et après les mots : « en fonction », sont insérés les mots : « des conditions d'utilisation des ressources allouées, » ;
- d) Au c du 3°, après les mots : « opérateurs de compétences, », sont ajoutés les mots : « selon leur champ d'intervention » et après les mots : « l'alternance », sont ajoutés les mots : « selon des modalités fixées par décret » ;
- e) Le 3° est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :  
« d) Aux régions ;  
« e) A l'opérateur assurant le versement de l'aide au permis de conduire ;  
« f) Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle désignés au titre du 4° ;  
« g) Aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 ;  
« h) Aux fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9 ; » ;
- f) Au 6°, les mots : « chargée d'organiser le » sont remplacés par les mots : « associée à la mise en œuvre du » et les mots : « de rendre compte » sont remplacés par les mots : « et rend compte » ;
- 29° Au deuxième alinéa de l'article L. 6123-9, la phrase : « Elles sont définies par décret en Conseil d'Etat. » est supprimée ;
- 30° A la deuxième phrase de l'article L. 6123-10, après le mot : « transmises », sont insérés les mots : «, en fonction de leur objet, » et après les mots : « opérateurs de compétences », est inséré le mot : « concernés » ;
- 31° A l'article L. 6123-11 :

[...]

Fait le 21 août 2019.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Edouard Philippe

La ministre du travail,  
Muriel Pénicaud

La ministre de la transition écologique et solidaire,  
Elisabeth Borne

La ministre des solidarités et de la santé,  
Agnès Buzyn

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Didier Guillaume

La ministre des sports,  
Roxana Maracineanu

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,  
Sophie Cluzel

 **Références à télécharger :**

[Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019](#) visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Légifrance, 22/08/2019

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Légifrance, 22/08/2019

[Ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019](#) portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon Légifrance, 29/08/2019

**Arrêté du 5 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 mai 2012 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé de l'alternance mis à disposition des usagers, 10/01/2020**

NOR: MTRD1934504A

La ministre du travail,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 11 ;

Vu le [décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019](#) relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2012 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé de l'alternance mis à disposition des usagers,

Arrête :

**Article 1**

L'arrêté du 18 mai 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté portant sur les traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au service dématérialisé de l'alternance mis à disposition des usagers » ;

2° L'article 1er est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, les mots : « FA18, FA19 et » sont supprimés et après la référence : « EJ20 », sont insérés les mots : « ainsi que sur la convention de formation accompagnant ces documents » ;

b) Le huitième alinéa est supprimé ;

c) Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« - faciliter l'identification des décrocheurs scolaires ;

« - faciliter la recherche d'emplois en alternance ;

« - faciliter l'orientation professionnelle des usagers ;

« - diffuser une information ciblée aux entreprises et aux alternants potentiellement éligibles à des aides visant à développer l'alternance. » ;

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Les données à caractère personnel collectées et traitées sont indiquées, par catégorie, dans les tableaux figurant en annexe :

« - Annexe 1 pour les traitements relatifs au contrat d'apprentissage ;

« - Annexe 2 pour les traitements relatifs au contrat de professionnalisation. » ;

4° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les données mentionnées à l'article 2 et décrites en annexes, sont accessibles aux destinataires suivants, chacun pour ce qui le concerne :

«

[...]

« Ces informations sont transmises aux organismes compétents par l'intermédiaire du système d'information existant.

« Le cryptage de ces données intervient dans toutes les opérations de transfert. » ;

5° Les articles 4 et 5 sont abrogés ;

6° L'article 6 devient l'article 4 et après les mots : « du présent arrêté » sont insérés les mots : « et décrites en annexe » et les mots : « pendant la durée nécessaire à l'instruction complète du dossier » sont supprimés ;

7° Il est inséré un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. - Les comptes créés en ligne sont automatiquement révoqués au-delà d'une période d'un an sans aucune connexion en mode authentifié sur le portail et après l'envoi d'un message d'avertissement au titulaire du compte. » ;

8° L'article 7 devient l'article 6 et est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Les droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données, ainsi que le droit de limitation du traitement s'exercent auprès du ministère par courrier postal à l'adresse suivante : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP Cedex 15, ou par courrier électronique à : [protectiondesdonneesDGEFP@emploi.gouv.fr](mailto:protectiondesdonneesDGEFP@emploi.gouv.fr) » ;

[...]

📎 **Référence à télécharger :**

[Arrêté du 5 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 mai 2012](#) portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé de l'alternance mis à disposition des usagers, Légifrance, 10/01/2020



## 5. COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS



## Cohésion sociale

*Le Premier Ministre*

N° 6057/SG

Paris, le 22 janvier 2019

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
et de département

Copie pour information à :

Monsieur le ministre d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les ministres,  
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux et procureurs de la République,  
Mesdames et Messieurs les recteurs,  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,  
des agences régionales de santé

**Objet : La mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des  
quartiers, 24/01/2019**

P.J. : 1- Modalités de rénovation des contrats de ville et déploiement du pacte de Dijon  
2- Modalités de déploiement du PAQTE  
3- Suivi des mesures du plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers  
4- Pacte de Dijon

Le Président de la République a appelé le 14 novembre 2017 à Tourcoing à une mobilisation nationale pour les quartiers prioritaires et a précisé le 22 mai 2018 les objectifs : garantir les mêmes droits ; favoriser l'émancipation ; refaire République. A l'issue d'une concertation avec l'ensemble des acteurs au cours du premier semestre 2018, le conseil des ministres du 18 juillet a adopté une feuille de route en 5 programmes (sécurité ; éducation ; emploi ; logement ; lien social) et 40 mesures.

Depuis près de six mois, cette feuille de route se déploie

- La rénovation urbaine est relancée avec le doublement du budget de 5 à 10 milliards d'euros et l'adoption de nouvelles règles dont la prise en charge des démolitions portée à 80 % voire à 100 % pour accélérer les projets. Depuis mai 2018, 175 projets ont été validés par l'ANRU et 4 milliards d'euros mis à disposition des collectivités territoriales et des bailleurs sociaux qui les portent. Ce premier tiers des projets nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) validés conduira à plus de 13 milliards d'euros d'investissement dans ces quartiers ;
- L'action résolue sur le bâti se traduit également par le plan initiative copropriétés, lancé à Marseille le 10 octobre dernier : 3 milliards d'euros seront mobilisés sur dix ans pour traiter près de 700 copropriétés soit 56 000 logements
- Depuis la rentrée 2018-2019, près de 190 000 élèves de CP et de CE1 des écoles REP et REP+ étudient dans des classes dédoublées dont les effectifs sont proches de douze élèves ;
- Le dispositif des stages de 3<sup>e</sup> se met en œuvre avec 28 000 offres de stages de qualité sur le portail [www.monstagedetroisieme.fr](http://www.monstagedetroisieme.fr) dont 17 000 déposées par les services de l'Etat

[...]

📎 **Référence à télécharger :**

[Circulaire](https://circulaires.legifrance.gouv.fr/24/01/2019) relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, [circulaires.legifrance.gouv.fr, 24/01/2019](https://circulaires.legifrance.gouv.fr/24/01/2019)

**Circulaire du 13/02/2019 relative au déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives »,  
circulaires.legifrance.gouv.fr, 13/02/2019**

Résumé :

Saisine de l'Etat local pour préselectionner les sites prioritaires de déploiement du programme « cités éducatives », et dans un deuxième temps pour mobiliser les territoires en vue d'élaborer des projets locaux ambitieux de « territoires à haute qualité éducative » susceptibles de recueillir le label national de « cité éducative ».

📎 Référence à télécharger :

[Circulaire du 13/02/2019](https://circulaires.legifrance.gouv.fr/eli/circulaire/2019/02/13/191200001/20190213/JOUE) relative au déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives », [circulaires.legifrance.gouv.fr](https://circulaires.legifrance.gouv.fr), 13/02/2019

**80 territoires lauréats du label « Cités éducatives », pour faire des quartiers défavorisés des lieux de réussite républicaine - Communiqué de presse – Julien Denormandie, site du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 05/09/2019**

Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et Julien Denormandie, ministre chargé de la Ville et du Logement, dévoilent aujourd'hui la liste des 80 territoires labellisés Cité éducative. L'État les accompagnera avec près de 100 millions d'euros engagés sur les trois prochaines années et l'engagement de toute la communauté éducative. Dès la rentrée 2019, une enveloppe sera déléguée par cité éducative pour soutenir la dynamique. L'ambition des Cités éducatives : fédérer tous les acteurs des quartiers prioritaires de la politique de la ville afin d'en faire des lieux de réussite républicaine.

Élément central de la mobilisation nationale pour les quartiers souhaités par le président de la République, ce programme vise à renforcer les prises en charges éducatives pendant le temps scolaire et périscolaire. L'objectif : accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel, depuis la petite enfance jusqu'à l'insertion professionnelle, dans tous les temps et espaces de vie. À travers les Cités éducatives, le Gouvernement veut ainsi fédérer tous les acteurs éducatifs - services de l'État, collectivités mais aussi associations et habitants - dans les territoires qui en ont le plus besoin, tout en leur apportant des financements nouveaux.

Jean-Michel Blanquer : « C'est par l'école qu'il est possible de lutter à la racine contre les déterminismes et les assignations, c'est par l'école qu'on élève le niveau général et qu'on oeuvre à la justice sociale. Les cités éducatives, dont le coeur est le collège du quartier, vont permettre de fédérer tous les acteurs et d'offrir aux enfants une éducation de qualité sur le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire ».

Julien Denormandie a déclaré : « Je me félicite du travail conduit avec les élus afin que les cités éducatives voient le jour dès cette rentrée. Les cités éducatives s'appuieront et permettront d'amplifier le travail des acteurs de terrain – professeurs, parents, collectivités, associations – en faveur de la réussite de la jeunesse des quartiers populaires, une belle preuve d'une grande équipe pour la réussite républicaine. »

### **Un dispositif inspiré par le terrain**

Le dispositif est né à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations à Grigny, à Clichy-sous-Bois ou encore à Nîmes. La sélection des 80 territoires a ensuite été opérée grâce à un travail fin avec les préfets et les recteurs après l'élaboration par les collectivités d'une stratégie territoriale ambitieuse et partagée.

### **La labellisation des territoires**

Le label d'excellence Cités éducatives est attribué aux territoires qui montrent leur détermination à faire de l'éducation une grande priorité partagée sur de tels enjeux et qui ne se fera pas sans les élus locaux.

La sélection repose sur un référentiel qui met l'accent sur la qualité du diagnostic initial, la force du pilotage proposé, et la précision des indicateurs de suivi et de résultat.

Les territoires ont présenté les actions, moyens et indicateurs envisagés pour répondre à trois objectifs principaux permettant leur labellisation : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

## Instruction du Gouvernement du 8 février 2019 relative au déploiement des dispositifs adultes-relais et FONJEP dans le cadre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, 18/02/2019

- **Domaine(s)** : Collectivités territoriales Jeunesse, sports, vie associative
- **Ministère(s) déposant(s)** : TRE - Transition écologique et solidaire
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : LOG - Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales - ville et logement
- **Date de signature** : 08/02/2019 | **Date de mise en ligne** : 18/02/2019

**Résumé** : La présente instruction du Gouvernement fixe le cadre de déploiement des 1000 nouveaux postes d'adultes-relais et des 760 nouveaux postes FONJEP. Les dotations sont fixées par région en tenant compte des dotations existantes et des besoins exprimés en dialogue de gestion. L'emploi de ces postes suivra les priorités ministérielles. Concernant les adultes-relais, il s'agit de la médiation enfant-parents, scolaire, en soirée et en week-end et de l'appui aux conseils citoyens. Vous veillerez particulièrement à l'animation du réseau des adultes-relais, à chaque étape du dispositif. Vous pourrez notamment instituer une commission de recrutement et former les adultes-relais au fil de leur parcours. Vous prendrez soin de gérer ces postes de manière dynamique, en préparant les adultes-relais à la suite de leur carrière afin de favoriser les sorties du dispositif positives.

**Nombre d'annexes** : 2

**NOR** : LOGV1834887J | **Numéro interne** : | **CERFA** : | **Référence de publication** au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement
- **Destinataire(s)** : Mesdames et messieurs les préfets de région; Mesdames et messieurs les préfets de département
- **Signataire** : Julien DENORMANDIE
- **Catégorie** :
  - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type** :
  - - Instruction aux service déconcentrés : oui
  - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Texte(s) de référence** : - [Ministère de la cohésion des territoires - Dossier de presse - 18 juillet 2018](#)  
- [Circulaire n°6057/SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en oeuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers.](#)
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application :
- **Mots clefs** : Collectivités territoriales, Aménagement et développement du territoire, droit local
- **Autres mots clefs** : politique de la ville, associations; collectivités; adultes-relais; postes FONJEP; animation territoriale

 **Référence à télécharger** :

[Instruction du Gouvernement du 8 février 2019](#) relative au déploiement des dispositifs adultes-relais et FONJEP dans le cadre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 18/02/2019

JORF n°0159 du 11 juillet 2019  
texte n° 1

**Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, 11/07/2019**

NOR: SSAX1832933L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1**

Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »

**Article 2**

Au deuxième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « secourisme », sont insérés les mots : « , à la prévention des violences éducatives ordinaires ».

**Article 3**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2019, un rapport présentant un état des lieux des violences éducatives en France et évaluant les besoins et moyens nécessaires au renforcement de la politique de sensibilisation, d'accompagnement et de soutien à la parentalité à destination des parents ainsi que de formation des professionnels concernés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 2019.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Nicole Belloubet

La ministre des solidarités et de la santé,  
Agnès Buzyn

 **Référence à télécharger :**

[Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019](#) relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, Légifrance, 11/07/2019

JORF n°0169 du 23 juillet 2019  
texte n° 1

**Loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la  
cohésion des territoires, 23/07/2019**

NOR: TERX1827055L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Titre Ier : CRÉATION D'UNE AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES**

**Article 1**

Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« Titre III

« AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

« Chapitre Ier

« Statut et missions

« Art. L. 1231-1.-L'Agence nationale de la cohésion des territoires est une institution nationale publique, créée sous la forme d'un établissement public de l'Etat.

« Elle exerce ses missions sur l'ensemble du territoire national.

« Son action cible prioritairement, d'une part, les territoires caractérisés par des contraintes géographiques, des difficultés en matière démographique, économique, sociale, environnementale ou d'accès aux services publics, avec une attention particulière accordée aux zones mentionnées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, d'autre part, les projets innovants. »

**Article 2**

I.-Le chapitre Ier du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente loi, est complété par un article L. 1231-2 ainsi rétabli :

« Art. L. 1231-2.-I.-Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie juridique, financière et technique, qu'elle recense.

Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Elle favorise la coopération entre les territoires et la mise à disposition de compétences de collectivités territoriales et de leurs groupements au bénéfice d'autres collectivités territoriales et groupements. Elle centralise, met à disposition et partage les informations relatives aux projets en matière d'aménagement et de cohésion des territoires dont elle a connaissance. Elle soutient les réseaux associatifs dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées.

« L'agence assure une mission de veille et d'alerte afin de sensibiliser et d'informer les administrations ainsi que les opérateurs publics et privés sur les impacts territoriaux de leurs décisions en matière de cohésion et d'équité territoriales.

« L'agence informe et oriente, le cas échéant, les porteurs de projets dans leur demande de subvention au titre des fonds européens structurels et d'investissement auprès des autorités de gestion compétentes.

« L'agence coordonne l'utilisation des fonds européens structurels et d'investissement et assiste le ministre chargé de l'aménagement du territoire dans sa mission de définition, de mise en œuvre et de suivi des politiques nationales et européennes de cohésion économique, sociale et territoriale.

« II.-L'agence assure la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires en conduisant des programmes nationaux territorialisés et en prévoyant, selon des modalités précisées par décret, la mise en œuvre déconcentrée de ces programmes au moyen de contrats de cohésion territoriale. Ces contrats s'articulent avec les projets de territoire élaborés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ces contrats peuvent intégrer tout autre contrat, prévu par les lois et règlements en vigueur, relatif à l'aménagement du territoire, à la politique de la ville, au numérique ou à tout autre domaine relevant des compétences de l'agence.

« III.-L'agence veille à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et contribue au développement, à la valorisation et à la protection de ceux-ci. Elle dispose à cet effet des commissariats de massif et des équipes qui leur sont rattachées.

« IV.-L'agence a également pour mission de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux ainsi que des espaces incluant à titre accessoire des espaces de services, et de tous les locaux s'y trouvant, dans les zones mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et à l'article 1465 A du code général des impôts, dans les territoires retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et dans les secteurs d'intervention définis dans le cadre des opérations de revitalisation de territoire mentionnées à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation.

« A cette fin, l'agence assure, après accord des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes concernés, la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation, la reconversion, la gestion ou l'exploitation de surfaces commerciales, artisanales et de services ainsi que de tous les locaux implantés sur ces dernières, situés dans les zones, territoires et secteurs mentionnés au premier alinéa du présent IV. Si la requalification de ces zones, territoires ou secteurs le nécessite, elle peut également intervenir à proximité de ceux-ci.

« L'agence peut accomplir tout acte de disposition et d'administration nécessaire à la réalisation de la mission définie au présent IV, notamment :

« 1° Acquérir des fonds commerciaux ou artisanaux en qualité de délégataire du droit de préemption sur les fonds de commerce et artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme ou, le cas échéant, par voie d'expropriation, des immeubles ou droits réels immobiliers nécessaires aux opérations correspondant à son objet ;

« 2° Céder les immeubles ou les fonds acquis en application du 1° du présent IV ;

« 3° Confier la gestion des fonds commerciaux ou artisanaux acquis à un ou plusieurs locataires gérants ;

« 4° Gérer et exploiter, directement ou indirectement, les locaux mentionnés au 1° ;

« 5° Conclure des transactions.

« V.-L'agence a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations dans le domaine du numérique.

« A ce titre, l'agence :

« 1° Assure la mise en œuvre des programmes nationaux territorialisés visant à assurer la couverture de l'ensemble du territoire national par des réseaux de communications électroniques mobiles et fixes à très haut débit ;

« 2° Favorise l'accès de l'ensemble de la population aux outils numériques et le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

« VI.-L'agence remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. »

II.-Le IV de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur à la date prévue par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 15 de la présente loi, et au plus tard le 1er janvier 2020.

III.-Les ministres chargés de l'aménagement du territoire, des communications électroniques et du numérique définissent par convention les mesures et moyens permettant l'exercice par l'Agence nationale de la cohésion des territoires des missions mentionnées au V de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales.

[...]

Fait à Paris, le 22 juillet 2019.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Edouard Philippe

La ministre de la transition écologique et solidaire,  
Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie et des finances,  
Bruno Le Maire

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin

Le ministre de l'intérieur,  
Christophe Castaner

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales,  
Sébastien Lecornu

 **Références à télécharger :**

[Loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019](#) portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires, Légifrance, 23/07/2019

[Décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019](#) relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, Légifrance, 19/11/2019

**Circulaire n° 6102-SG du 31 juillet 2019 relative à la campagne 2019-2020 de l'opération 30 000 stages pour les élèves de troisième des quartiers prioritaires, 05/08/2019**

- **Domaine(s)** : Education, enseignement supérieur, recherche Jeunesse, sports, vie associative
- **Ministère(s) déposant(s)** : PRM - Premier ministre
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** :
- **Date de signature** : 31/07/2019 | **Date de mise en ligne** : 05/08/2019
- **Circulaire ou instruction opposable** | **Date de déclaration d'opposabilité** : 31/07/2019

**Résumé** : La présente circulaire précise les modalités de déploiement du dispositif pour l'année scolaire 2019-2020, qui s'appuiera sur quatre axes: (1) la réaffirmation de l'objectif de 30 000 stages; (2) une version améliorée de la plateforme; (3) la déconcentration de crédits aux 28 départements faisant face aux plus forts enjeux; (4) les modalités d'animation et de suivi aux différents échelons.

**Nombre d'annexes** : 1

NOR : PRMX1923220C | Numéro interne : 6102/SG | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Premier Ministre
- **Destinataire(s)** : Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des ministères Mesdames et messieurs les préfets de région Mesdames et messieurs les préfets de département Mesdames et messieurs les directeurs généraux d'agence régionale de santé Mesdames et messieurs les délégués départementaux d'agence régionale de santé Mesdames et messieurs les recteurs d'académie Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale
- **Signataire** : Edouard PHILIPPE
- **Catégorie** :
  - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type** :
  - - Instruction aux service déconcentrés : oui
  - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Texte(s) de référence** :
- **Circulaires qui ne sont plus applicables** :
- **Date de mise en application** : 2019/07/31
- **Mots clefs** : Enseignement, Education et Sciences et techniques
- **Autres mots clefs** :



**Référence à télécharger :**

[Circulaire n° 6102-SG du 31 juillet 2019](https://circulaires.gouv.fr/6102-SG-du-31-juillet-2019) relative à la campagne 2019-2020 de l'opération 30 000 stages pour les élèves de troisième des quartiers prioritaires, [circulaires.gouv.fr](https://circulaires.gouv.fr/6102-SG-du-31-juillet-2019), 05/08/2019

## Instruction du 30 juillet 2019 relative aux équipes territoriales de la réussite républicaine, 14/08/2019

- **Domaine(s)** : Collectivités territoriales Jeunesse, sports, vie associative
- **Ministère(s) déposant(s)** : TRE - Transition écologique et solidaire
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : LOG - Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales - ville et logement
- **Date de signature** : 30/07/2019 | **Date de mise en ligne** : 14/08/2019

**Résumé** : La présente instruction fait le point sur la feuille de route gouvernementale pour les quartiers prioritaires, prévoit des mesures de soutien aux associations de proximité et aux conseils citoyens. Elle vise en outre à l'émergence d'équipes territoriales de la réussite républicaine, pour mettre en réseau les acteurs autour d'objectifs précis.

**Nombre d'annexes** : 2

NOR : LOGV1922569J | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Le Ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement
- **Destinataire(s)** : Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département
- **Signataire** : Le Ministre chargé de la ville et du logement
- **Catégorie** :
  - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type** :
  - - Instruction aux service déconcentrés : oui
  - - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application :
- **Mots clefs** : Collectivités territoriales, Aménagement et développement du territoire, droit local Enseignement, Education et Sciences et techniques
- **Autres mots clefs** : politique de la ville, préfetures, partenariats ; vie associative ; associations de proximité ; conseils citoyens ; entreprises

 **Référence à télécharger** :

[Instruction du 30 juillet 2019](https://circulaires.legifrance.gouv.fr/14/08/2019) relative aux équipes territoriales de la réussite républicaine, [circulaires.legifrance.gouv.fr, 14/08/2019](https://circulaires.legifrance.gouv.fr/14/08/2019)

## Lutte contre les discriminations

JORF n°0054 du 5 mars 2019  
texte n° 22

**Arrêté du 4 mars 2019 relatif aux modalités de séjour des jeunes au pair prévues  
par l'article L. 313-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit  
d'asile, 05/03/2019**

NOR: INTV1905909A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, notamment son article 16 ;

Vu le [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), notamment ses articles L. 313-9 et R. 313-12,

Arrête :

**Article 1**

Le modèle de la convention conclue entre le jeune au pair et la famille d'accueil, qui fixe les modalités de l'accord entre les deux parties pour la durée du séjour, ainsi que son annexe, figurent en annexe du présent arrêté.

Une notice précise les modalités de renseignement de la convention.

**Article 2**

Le montant mensuel de l'argent de poche à prendre en compte pour l'application du [II de l'article R. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) s'élève à 320 euros.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 4 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des étrangers en France,

P.- A. Molina

 **Référence à télécharger :**

[Arrêté du 4 mars 2019](#) relatif aux modalités de séjour des jeunes au pair prévues par l'article L. 313-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Légifrance, 05/03/2019

## Loi relative au droit des étrangers en France : dispositions immédiatement applicables, 29/04/2019

- **Domaine(s)** : Immigration
- **Ministère(s) déposant(s)** : INT - Intérieur
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** :
- **Date de signature** : 08/03/2016 | **Date de mise en ligne** : 29/04/2019
- **Circulaire ou instruction opposable** | **Date de déclaration d'opposabilité** : 01/01/2019

**Résumé** : La loi relative au droit des étrangers en France a été promulguée le 8 mars 2016. Son titre Ier relatif à l'accueil et au séjour regroupe les dispositions relatives à l'accueil et l'intégration et à la carte de séjour pluriannuelles. Les dispositions de ce titre créent un parcours d'intégration républicaine dans lequel l'étranger s'engage et dont le socle est le contrat d'intégration républicaine. Son respect, associé aux autres conditions requises, permet la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle de 2 à 4 ans après un an de séjour régulier. La carte passeport-talent, d'une durée maximale de 4 ans est créée afin d'attirer les talents et les membres de leur famille. **La recherche d'emploi ou la création d'entreprise par les étudiants à l'issue de leurs études en France sont facilitées.** Enfin, la procédure « étrangers malades » est renouvelée, l'avis sur le dossier du demandeur étant désormais confié à l'Office française de l'immigration et de l'intégration. Son titre II regroupe les dispositions relatives aux étrangers en situation irrégulière. Il équilibre l'efficacité accrue de l'action administrative avec le renforcement de la protection des droits et libertés. A cette fin, il améliore la lisibilité du droit de l'éloignement et renforce la sécurité juridique des procédures. En respectant les compétences de l'autorité judiciaire, il ouvre à l'autorité administrative des procédures nouvelles et efficaces tout en limitant le recours à la rétention. Lorsque cette mesure doit néanmoins être mise en œuvre, la loi renforce l'effectivité de la protection des libertés individuelles par le juge judiciaire. Il crée une peine d'emprisonnement et une amende pour utilisation frauduleuse d'un document d'identité appartenant à un tiers, pour le titulaire du document et l'utilisateur, renforçant ainsi les moyens de lutte contre la fraude.

Nombre d'annexes : 1

NOR : INTK1604556J | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : M. le ministre de l'intérieur
- **Destinataire(s)** : Mesdames et Messieurs les Préfets de région ; Mesdames et Messieurs les Préfets de département ; Monsieur le Préfet de Police ; Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ; Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale ; Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ; Monsieur le Directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration
- **Signataire** : M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur
- **Catégorie** :
  - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type** :
  - - Instruction aux service déconcentrés : oui
  - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Texte(s) de référence** : [- Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France](#)  
Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application :
- **Mots clefs** : Relations internationales, étrangers, français de l'étranger et rapatriés
- Autres mots clefs :

 **Référence à télécharger :**

[Loi relative au droit des étrangers en France](#) : dispositions immédiatement applicables, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 29/04/2019

## 6 JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

**Circulaire n° 2018-154 du 14-1-2019**  
**Accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé,**  
**17/01/2019**

NOR : MENE1834372C  
MENJ - MJ - DGESCO B3-2

L'accès à l'éducation et au savoir est un droit pour tous les jeunes. Il constitue un des facteurs de leur insertion sociale et professionnelle. Il répond au double défi d'assurer une véritable égalité d'accès aux apprentissages, quelles que soient les origines sociales, et de redonner les mêmes chances de réussite à tous les élèves en renforçant la cohésion sociale et le lien civique.

Conformément à l'article L. 111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation doit « *lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative* ». Il « *reconnait que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction* ».

La circulaire conjointe de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du 3 juillet 2015 précise la nature des partenariats à entretenir entre ces deux directions.

Créés par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, les centres éducatifs fermés (CEF), sont des établissements sociaux et médico-sociaux (article L. 312-1-I du Code de l'action sociale et des familles) relevant du secteur public ou du secteur associatif habilité de la DPJJ, conçus pour offrir une réponse adaptée aux mineurs les plus ancrés dans la délinquance ou qui commettent les actes les plus graves. Destinés à prévenir la réitération des comportements délinquants grâce à une prise en charge éducative contenante, les CEF mettent en œuvre les décisions judiciaires de placement prises à l'encontre des mineurs délinquants de 13 à 18 ans, dans le cadre d'un contrôle judiciaire (CJ), d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME), d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur. À l'intérieur du centre, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permanentes et bénéficient d'une prise en charge éducative et pédagogique renforcée et adaptée à chaque mineur.

Les titulaires de l'autorité parentale continuent à exercer les attributs conciliables avec le cadre du placement. L'établissement auquel l'autorité judiciaire a confié le mineur exerce l'ensemble des actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation pendant la durée du placement.

Le placement en CEF est régi, pour le secteur public, par deux textes cadre en déterminant les principes de fonctionnement. Dans l'attente d'un texte s'appliquant au secteur associatif habilité, il convient que les professionnels du secteur associatif investissent ce texte de la même manière que les professionnels du secteur public, les mêmes exigences de prise en charge s'appliquant dans tous les types d'établissements.

## **1. Les incidences du placement en CEF sur la scolarisation**

L'accès à la scolarisation des mineurs placés en CEF revêt une importance particulière d'une part en raison de l'éloignement du mineur de son lieu de vie habituel, et d'autre part en raison du strict encadrement des modalités de sortie que ce placement implique. La scolarisation y est assurée grâce à l'intervention d'un enseignant mis à disposition par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Elle s'intègre ainsi dans un programme d'activités soutenu et obligatoire, garantissant un accès effectif à l'éducation.

### Le public accueilli

Les CEF ont une capacité d'accueil de 12 mineurs, garçons et filles, venant de l'ensemble du territoire national et pouvant appartenir à deux tranches d'âge distinctes : 13/16 ans ou 15/18 ans. Dans ce contexte, l'action éducative, nécessairement en lien avec les services territoriaux de milieu ouvert (Stemo) de la PJJ, doit veiller à maintenir et/ou restaurer des liens familiaux dans l'intérêt de l'enfant.

Le public accueilli en CEF est majoritairement constitué d'adolescents en grandes difficultés familiales, sociales, psychologiques et de santé. Certains de ces mineurs présentent des troubles du comportement. En outre, nombre d'adolescents maîtrisent difficilement leurs émotions qui peuvent se manifester par des passages à l'acte ou des débordements divers. Leurs capacités et compétences ont rarement été valorisées et ils ne forment pas un groupe homogène en termes de niveaux.

Enfin, les CEF accueillent des mineurs tout au long de l'année. Le principe d'admission en file active a ainsi une incidence sur la constitution et la cohésion des groupes.

### Le contexte général de placement en CEF

Le placement est prononcé pour une durée déterminée dans l'ordonnance initiale, généralement six mois, renouvelables une fois. Cette durée peut varier en fonction d'événements judiciaires ou d'incidents au cours du placement.

Le non-respect des obligations du placement par le mineur peut entraîner son incarcération. Ce contexte judiciaire peut avoir des incidences directes sur l'élaboration de son projet d'insertion.

L'action éducative développée dans ces établissements présente deux caractéristiques principales : une prise en charge structurée par des mesures de surveillance et de contrôle stricts et le caractère évolutif du placement qui comprend 3 phases : l'accueil, la consolidation du projet personnalisé et la préparation à la sortie.

Le travail éducatif mené auprès de l'adolescent se développe à partir d'éléments antérieurs et a vocation à se poursuivre après la sortie du CEF, le service éducatif de milieu ouvert devant garantir la continuité du parcours.

### 2. Un objectif prioritaire : garantir la continuité des parcours éducatifs et scolaires des jeunes accueillis

La notion de parcours sous-entend une inscription dans le temps et la prise en compte de tous les aspects, y compris scolaires, de la situation du jeune. Ses parents ou ses représentants légaux sont associés dès le début du processus afin de reconstituer le parcours de vie du mineur, d'élaborer un projet personnalisé et de préparer la sortie.

### Reconstitution et évaluation du parcours scolaire antérieur du jeune placé en CEF

Plusieurs situations, détaillées dans [la circulaire conjointe de partenariat DPJJ Dgesco 2015 - 121 du 3 juillet 2015](#) peuvent se présenter : soit le jeune est scolarisé, soit il ne l'est plus depuis plus ou moins d'une année, soit il a plus de 16 ans et est sorti du système éducatif sans diplôme ou avec le certificat de formation générale (CFG) ou le diplôme national du brevet (DNB).

À partir des éléments transmis par le Stemo référent (*pour les situations où le jeune n'était pas précédemment suivi par la DPJJ, un Stemo est désigné par le magistrat lors de l'audience de placement. Il appartient alors au Stemo désigné de se coordonner avec le CEF en vue de reconstruire le parcours d'insertion du jeune*), l'équipe pluridisciplinaire du CEF procède à une évaluation des acquis, des connaissances et des compétences du jeune dans une approche positive. Il s'agit, en effet, de partir des savoirs et des capacités du jeune, de ses ressources et non de ses manques. Cette démarche est entreprise par l'enseignant. Elle doit être complétée par une seconde phase réalisée conjointement avec les éducateurs à partir du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en vue de définir le projet du jeune.

### Le projet personnalisé

Sous l'autorité de l'équipe de direction du CEF, un projet personnalisé doit être élaboré pour chaque jeune. Il est réalisé avec l'ensemble des professionnels (enseignant, éducateurs, professeurs techniques etc.) ainsi qu'avec le jeune et sa famille. Il garantit la place de la scolarité qui constitue un socle sur lequel le jeune peut s'appuyer pour se reconstruire et restaurer l'estime de soi.

Ce projet doit comporter des objectifs d'apprentissages de connaissances et de compétences, notamment psychosociales, réalisables dans les temps impartis, prenant pleinement en compte les potentialités des jeunes sans minorer les ambitions pédagogiques des professionnels à leur égard.

En fonction de l'évaluation globale de la situation du jeune et des objectifs fixés par l'équipe, le projet personnalisé précise les différentes possibilités d'organisation de la scolarisation : au sein du CEF, à temps plein ou partagé, dans les établissements de proximité (établissement de secteur, dispositif relais, plateforme de lutte contre le décrochage scolaire, unité pédagogique d'enseignement pour les élèves allophones arrivant (UPE2A), en unité d'activités de jour de la PJJ et éventuellement au centre national d'enseignement à distance (Cned) pour un enseignement complémentaire. Quelle que soit la modalité retenue, elle se traduit par la signature d'une convention administrative de rattachement avec un établissement de secteur et précise l'organisation pédagogique.

Chaque jeune doit bénéficier d'un emploi du temps de vingt-cinq heures minimum par semaine conjuguant, en fonction des évaluations conduites et des besoins repérés, activités d'enseignement au sein du CEF, temps de scolarité dans l'établissement de secteur, activités socioéducatives, périodes de stage, etc.

Sous la responsabilité du directeur du CEF, cette organisation s'applique sur l'ensemble de l'année civile et implique pour chaque établissement de concevoir une organisation au soutien de cet objectif, tout particulièrement pendant les congés scolaires. Durant ces périodes, l'équipe pluridisciplinaire peut s'appuyer, pendant les phases d'évaluation et d'apprentissage, sur des documents supports élaborés par l'enseignant, sur des ressources locales (CIO) ou nationales (sites ressource, convention Cned). L'accompagnement du jeune par l'ensemble des professionnels en dehors des temps d'enseignement scolaire doit être favorisé (partage de documents, aide aux devoirs, révisions pour une certification, etc.) et coordonné par l'enseignant.

Afin de garantir la continuité du projet scolaire et professionnel après le placement en CEF, il convient d'assurer la transmission, tant au jeune qu'à sa famille et aux différents acteurs, des informations concernant les connaissances et les compétences qu'il a acquises. Une transmission par le livret scolaire unique numérique avec le numéro national d'identifiant élève est à privilégier. Si elle ne peut se réaliser de cette manière, il convient alors d'en reprendre les mêmes rubriques en un document papier ([//cache.media.education.gouv.fr/file/DP\\_Evaluation/28/0/DP-Evaluation-des-eleves-du-CP-a-latroisieme-Livret-scolaire\\_477280.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/DP_Evaluation/28/0/DP-Evaluation-des-eleves-du-CP-a-latroisieme-Livret-scolaire_477280.pdf)).

Les modalités de communication avec les jeunes et les titulaires de l'autorité parentale doivent bénéficier d'une attention particulière pouvant se formaliser par des documents, des rencontres ou des instances, y compris avec l'appui de partenaires extérieurs, permettant d'apprécier et de restituer les progrès, les acquis et les perspectives d'orientation envisagées.

Dans la mesure du possible, la passation de certifications et diplômes doit être encouragée : certificat de formation générale (CFG), diplôme national du brevet (DNB), baccalauréat, diplôme élémentaire de langue française (DELF), attestation scolaire de sécurité routière (ASSR), évaluation des compétences numériques des élèves via (depuis la rentrée 2017) une plateforme en ligne d'évaluations et de certifications des compétences numériques Pix : <https://pix.fr/competences>.

Pour les modalités d'inscription et pour ce qui a trait à l'articulation avec le Stemo, il convient de se référer plus précisément à la circulaire conjointe n° 2015-121 du 3 juillet 2015.

[...]

Pour la garde des sceaux, ministre de la Justice et par délégation,  
La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,  
Madeleine Mathieu

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Marc Huart

### Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2018-154 du 14-1-2019](#), Accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé, BOEN, n° 3, 17/01/2019

**Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, 31/01/2019**

NOR: INTV1826125D

**Publics concernés** : personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, présidents de conseils départementaux, préfets, magistrats.

**Objet** : modification de la procédure d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et création du traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret modifie la procédure d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille pour renforcer le concours de l'Etat à l'évaluation de la minorité et notamment permettre aux services de l'Etat d'apporter une contribution à l'identification de la personne. Le décret prévoit donc, d'une part, les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande du conseil départemental, apporter son concours à l'évaluation de la situation de ces personnes et autorise, d'autre part, le ministre de l'intérieur à créer un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France.

Il définit les finalités de ce traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées, les catégories de personnes y ayant accès ou en étant destinataires. Il précise également les modalités de traçabilité des accès et d'exercice des droits des personnes concernées.

Le décret modifie également les finalités des traitements de données prévus par les articles [R. 611-1](#) et [R. 611-8](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ajoute des destinataires à ces traitements et, s'agissant du traitement prévu par les dispositions de l'article R. 611-1, permet l'enregistrement des données collectées dans le cadre du nouveau traitement prévu à l'article L. 611-6-1 du même code.

**Références** : le texte est pris pour l'application de l'[article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#), créé par l'[article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant, et de l'[article L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), créé par l'[article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018](#) pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Il est pris en application de l'[article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2 et L. 223-2 ;

Vu le [code civil](#), notamment ses articles 375, 375-5 et 388 ;

Vu le [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6, L. 611-6-1, R. 611-1 et R. 611-8 ;

Vu la [loi n° 51-711 du 7 juin 1951](#) modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu la [loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018](#) pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, notamment ses articles 51 et 71 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 2018-351 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de l'enfance en date du 18 octobre 2018 et du 13 décembre 2018 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 19 octobre 2018 ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 19 octobre 2018 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 19 octobre 2018 ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 19 octobre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

- **Chapitre Ier : Dispositions modifiant la procédure d'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille**

### Article 1

Les deuxième à cinquième alinéas du II de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette évaluation peut s'appuyer sur les informations qui sont fournies au président du conseil départemental par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police, sur des entretiens avec la personne et sur des examens dans les conditions suivantes.

« Le président du conseil départemental peut demander au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de l'assister dans les investigations mentionnées au premier alinéa du présent II, pour contribuer à l'évaluation de la situation de la personne au regard de son isolement et de sa minorité.

« Lorsque le président du conseil départemental a sollicité le concours du préfet, la personne qui se présente comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille communique aux agents habilités des préfectures toute information utile à son identification et au renseignement du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1. Le préfet communique au président du conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne.

« En cas de refus de l'intéressé de communiquer toute donnée utile à son identification ou de communiquer les données à caractère personnel mentionnées à l'article R. 221-15-2, le préfet en informe le président du conseil départemental chargé de l'évaluation.

« Le président du conseil départemental peut également solliciter le concours du préfet de département et, à Paris, du préfet de police pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne.

« Les entretiens mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définie par arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé.

« Les examens mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont ceux prévus au [deuxième alinéa de l'article 388 du code civil](#). Ils sont mis en œuvre selon la procédure prévue à cet article.

« Lorsque le président du conseil départemental a sollicité le concours du préfet, il notifie au préfet de département et, à Paris, au préfet de police la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin, en précisant s'il estime que la personne est majeure ou mineure, le cas échéant privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. En cas de saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure, le président du conseil départemental, dès qu'il en a connaissance, en informe le préfet de département et, à Paris, le préfet de police, et lui notifie la date de la mesure d'assistance éducative éventuellement prononcée par l'autorité judiciaire. »

- **Chapitre II : Dispositions autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel d'appui à l'évaluation de la minorité des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (« AEM »)**

## Article 2

La section 4 du chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

### « Sous-section 3 « Appui à l'évaluation de la minorité

« Art. R. 221-15-1.-Le ministre de l'intérieur (direction générale des étrangers en France) est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé " appui à l'évaluation de la minorité " (AEM), ayant pour finalités de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France et, à cet effet :

- « 1° D'identifier, à partir de leurs empreintes digitales, les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et ainsi de lutter contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité ;
- « 2° De permettre une meilleure coordination des services de l'Etat et des services compétents en matière d'accueil et d'évaluation de la situation des personnes mentionnées au 1° ;
- « 3° D'améliorer la fiabilité de l'évaluation et d'en raccourcir les délais ;
- « 4° D'accélérer la prise en charge des personnes évaluées mineures ;
- « 5° De prévenir le détournement du dispositif de protection de l'enfance par des personnes majeures ou des personnes se présentant successivement dans plusieurs départements.

« Art. R. 221-15-2.-I.-Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 les images numérisées du visage et des empreintes digitales de deux doigts des personnes qui se déclarent mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

« II.- Peuvent également être enregistrées dans ce traitement les données à caractère personnel et les informations relatives aux personnes qui se déclarent mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille suivantes :

- « 1° Etat civil : nom, prénom (s), date et lieu de naissance, sexe, situation familiale ;
- « 2° Nationalité ;
- « 3° Commune de rattachement ou adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel la personne est domiciliée ;
- « 4° Coordonnées téléphoniques et électroniques ;
- « 5° Langue (s) parlée (s) ;
- « 6° Données relatives à la filiation de la personne (noms, prénoms des parents) ;
- « 7° Références des documents d'identité et de voyage détenus et du visa d'entrée délivré ;

« 8° Date et conditions d'entrée en France ;  
« 9° Conseil départemental chargé de l'évaluation ;  
« 10° Données transmises par le conseil départemental chargé de l'évaluation :  
« a) Numéro de procédure du service de l'aide sociale à l'enfance ;  
« b) Date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement ;  
« c) Le cas échéant, existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée ;  
« 11° Données enregistrées par l'agent de préfecture responsable du traitement :  
« a) Numéro de procédure attribué par le traitement AEM ;  
« b) Date de la notification au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin.  
« III.- Le traitement ne comporte pas de dispositif de recherche permettant l'identification à partir de l'image numérisée du visage.

« Art. R. 221-15-3.-I.-Peuvent accéder, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 221-15-2 :  
« 1° Les agents des préfectures et des sous-préfectures chargés de la mise en œuvre de la réglementation concernant les ressortissants étrangers, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet et, à Paris, par le préfet de police ;  
« 2° Aux fins d'administration du traitement, les agents relevant des services centraux du ministère de l'intérieur chargés de l'immigration et du séjour ainsi que des applications et des systèmes d'information relatifs aux étrangers en France, individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre de l'intérieur.  
« II.- Peuvent accéder, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, aux informations anonymisées obtenues à partir du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 les agents chargés des études et des statistiques affectés à la direction générale des étrangers en France et à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère chargé des affaires sociales, dans le respect de l'[article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951](#) modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« Art. R. 221-15-4.-Peuvent être destinataires des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 221-15-2, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales :  
« 1° Le procureur de la République territorialement compétent et les personnes individuellement désignées et spécialement habilitées par ce dernier ;  
« 2° Les agents en charge de la protection de l'enfance du conseil départemental compétent, individuellement désignés et spécialement habilités par le président du conseil départemental.

« Art. R. 221-15-5.-Lorsque la personne mentionnée au 1° de l'article R. 221-15-1 est de nationalité étrangère et qu'elle a été évaluée majeure à l'issue de la procédure prévue par l'article L. 221-2-2, les agents mentionnés au 1° du I de l'article R. 221-15-3 ouvrent dans le traitement mentionné à l'[article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) un dossier qui permet le transfert des données de la personne concernée qui figurent dans le traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 vers celui mentionné à l'article R. 611-1 précité.

« Art. R. 221-15-6.-Les données sont effacées du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 au terme d'un délai maximal d'un an à compter de la notification au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin.

« Lorsque le président du conseil départemental n'a pas procédé à la notification mentionnée au précédent alinéa, les données sont effacées au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de leur enregistrement.

« Art. R. 221-15-7.-Les opérations de création, de modification, de consultation, de communication, de transfert et de suppression des données à caractère personnel et informations du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, la nature de l'opération et le numéro de procédure. Ces informations sont conservées pendant six ans.

« Art. R. 221-15-8.-Préalablement à la collecte de ses données, la personne mentionnée au 1° de l'article R. 221-15-1 est informée par un formulaire dédié et rédigé dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée :

« 1° De la nature des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 ;

« 2° De l'enregistrement de ses empreintes digitales dans ce traitement ;

« 3° Si elle est de nationalité étrangère et évaluée majeure, du transfert des données la concernant vers le traitement prévu à l'[article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;

« 4° Qu'en cas de refus de communiquer toute information utile à son identification ou de refus de communiquer ses données à caractère personnel dans le traitement mentionné à l'article R. 221-15-1, le président du conseil départemental compétent en est informé ;

« 5° Si elle est de nationalité étrangère et évaluée majeure, qu'elle fera l'objet d'un examen de sa situation et, le cas échéant, d'une mesure d'éloignement ;

« 6° Des autres informations prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE.

« Art. R. 221-15-9.-I.-Afin de garantir l'objectif d'intérêt public général de protection de l'enfance, le droit d'opposition prévu à l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité ne s'applique pas au présent traitement en application de l'article 23 du même règlement et de l'[article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« II.- Les droits d'accès, de rectification et à la limitation s'exercent auprès du préfet de département et, à Paris, du préfet de police dans les conditions prévues respectivement aux articles 15,16 et 18 du même règlement. »

[...]

Fait le 30 janvier 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Christophe Castaner

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Nicole Belloubet

La ministre des solidarités et de la santé,  
Agnès Buzyn

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

 **Références à télécharger :**

[Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019](#) relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, Légifrance, 31/01/2019

[Décret n° 2019-670 du 27 juin 2019](#) relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et au comité prévu à l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 29/06/2019

[Décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019](#) Unicef France et autres [Création d'un fichier des ressortissants étrangers se déclarant mineurs non accompagnés], site du Conseil constitutionnel, 26/07/2019

[Arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles](#) et relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, Légifrance, version consolidée au 26/08/2019

[Arrêté du 27 août 2019](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2018, Légifrance, 01/09/2019

[Arrêté du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2019](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2018, Légifrance, 17/11/2019

[Instruction interministérielle du 12 novembre 2019](#) relative à une nouvelle organisation de l'accueil des réfugiés réinstallés à partir de l'année 2020, circulaires.legifrance.gouv.fr, 18/11/2019

[Arrêté du 20 novembre 2019](#) pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, Légifrance, 24/11/2019

[Décret n° 2019-1410 du 19 décembre 2019](#) relatif au calcul de la clé de répartition entre les départements des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, Légifrance, 21/12/2019

[Arrêté du 19 décembre 2019 pris en application de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016](#) relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, Légifrance, 21/12/2019

SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE  
LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION

Paris, le 28 février 2019

La secrétaire générale  
à  
Monsieur le préfet de police de Paris  
Madame et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR / INT A 1906451 C

**Circulaire relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interminis-  
tériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2019, 28/02/2019**

*Annexes*

*annexe 1 : Actions de prévention de la radicalisation p.9*  
*annexe 2 : Actions de prévention de la délinquance p.12*  
*annexe 3 : Projets de sécurisation et d'équipement des polices municipales p.26*  
*annexe 4 : Gestion budgétaire et financière p.30*  
*annexe 5 : Dispositif de contrôle interne financier p.34*  
*annexe 6 : Nomenclature 2019 pour le FIPD p.37*  
*annexe 7 : Modèles de tableaux de programmation FIPD 2019 p.m.*

En 2019, le FIPD sera de nouveau pleinement mobilisé pour mettre en oeuvre les deux politiques qu'il soutient, avec les interactions nécessaires entre elles :

- Sur la prévention de la radicalisation : il s'agit de poursuivre la mise en oeuvre du plan national de prévention de la radicalisation *Prévenir Pour Protéger* approuvé par le CIPDR du 23 février 2018 à Lille, qui consolide et amplifie la politique de prévention de la radicalisation initiée depuis 2014, et dont un bilan d'étape est cours de finalisation.
- Sur la prévention de la délinquance : il s'agit de poursuivre sur les lignes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, en intégrant les travaux interservices sur le retour d'expérience dans sa mise en oeuvre et la préparation de la prochaine stratégie.

La gestion du FIPD sera mise en oeuvre dans un souci de :

- Déconcentration et de continuité par rapport à 2018 : le rôle pivot des préfets de région pour le pilotage de tous les programmes est confirmé, (sans préjudice d'une enveloppe nationale sur la radicalisation, principalement sur le contre discours, et sur la délinquance, pour engager la mise en oeuvre au 2ème semestre des orientations nouvelles de la prochaine stratégie nationale) ; l'exécution demeure aux préfets de département.
- Simplification et de lisibilité : les 7 programmes sont regroupés en 3, renommés : D – prévention de la délinquance, R – prévention de la radicalisation, et S – opérations de sécurisation.

**1. *Prévenir Pour protéger*, le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018**

Confortant le triptyque – détection – évaluation – prise en charge – dans votre pratique de prévention de la radicalisation, le plan prévoit 6 lignes de force pour une prévention plus précoce, plus globale et plus effective, enfin plus générale et plus aboutie que par le passé.

Pour mémoire, la [circulaire INT K 18 17613 J du 13 juillet 2018](#) définit le rôle des préfets dans la mise en oeuvre du [PNPR \*Prévenir pour protéger\*](#). Elle est disponible sur la plateforme OCMI.

### 1.1 – Densification des prises en charge pluridisciplinaires

Une des priorités de la politique de prévention de la radicalisation consiste à densifier la prise en charge individualisée des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leur famille. L'objectif est celui d'un suivi aussi pluridisciplinaire que possible, qui prenne en compte les dimensions éducative, et d'insertion / réinsertion sociale et professionnelle. La dimension santé mentale apportant une plus-value que confirment les retours de terrain, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à l'évaluation et au suivi psychologique et psychiatrique le cas échéant, en lien avec les ARS – cf. [circulaire conjointe](#) du ministre de l'intérieur et de la ministre des solidarités et de la santé du 2 février 2018 relative au renforcement de la coopération entre les préfetures et les ARS en matière de prévention de la radicalisation.

### 1.2 – Mieux associer les collectivités territoriales

La mesure 46 réaffirme l'importance d'associer davantage les collectivités locales dans la prise en charge des personnes radicalisées et de leur famille, en collaboration avec les opérateurs locaux publics ou privés, en particulier les conseils départementaux du fait de leur compétence dans le champ social et de la protection de l'enfance, et les maires au travers des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Ces derniers doivent pouvoir mieux y concourir à travers la mobilisation de leurs services sur prescription des CPRAF, et pouvoir être mieux associées aux dispositifs de signalement par l'application des mesures 21 et 22 du PNPR, grâce à la formation de leurs personnels. La [circulaire INT K 1826096 J du 13 novembre 2018](#) relative à la mise en oeuvre d'un dialogue renforcé entre l'Etat et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente vous en donne le cadre. Vous veillerez également à les solliciter pour des actions de prévention primaire, le FIPD ne prenant en charge que le financement des actions de prévention secondaire et tertiaire.

### 1.3 – Privilégier les grands réseaux associatifs

Plusieurs réseaux associatifs oeuvrant dans le champ du travail social, déjà très actifs dans le champ de la prévention de la délinquance ou du soutien à la parentalité, se sont engagés depuis 2016, avec le soutien du SG-CIPDR à investir le champ de la prévention de la radicalisation et à travailler à la formation et la professionnalisation de leurs équipes vers ce besoin nouveau. Vous devez, autant que vous le pourrez, continuer de vous appuyer sur ces grands réseaux associatifs ainsi que sur les réseaux et associations oeuvrant en faveur des droits des femmes et de l'égalité femmes – hommes, les mesures 41 et 43 du PNPR devraient vous y aider. Le SG-CIPDR vous a transmis l'an dernier la synthèse de leurs travaux, et diffusera prochainement un guide commun des pratiques professionnelles référentes en matière de prévention de la radicalisation, rédigé avec eux. La mesure 43 du PNPR vous permettra aussi de disposer à bref délai d'une cartographie numérique et interactive de ces structures,

Enfin, vous pourrez vous appuyer sur [l'arrêté ministériel du 3 avril 2018](#) fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en oeuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation prévu par l'article 6 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme – mesure 44 du PNPR.

### 1.4 – Plans d'action pour la prévention de la radicalisation dans les contrats de ville

La mesure 48 du PNPR vous invite à généraliser les plans d'actions de prévention de la radicalisation initiés depuis 2016 dans les contrats de ville. Vous veillerez à y consacrer les crédits du FIPD dans le cadre des priorités définies par la présente circulaire – *annexe 1 p.8*.

### 1.5 – Soutenir l'accompagnement des mineurs de retour de zone d'opération de groupements terroristes

La qualité de l'accompagnement proposé aux mineurs de retour de zone d'opération de groupements terroristes, tel que défini par [instruction interministérielle du 23 février 2018](#), constitue un enjeu essentiel pour l'avenir de ces enfants et la sécurité du pays (cf. le rôle de suivi des CPRAF en lien avec les Procureurs). Aussi, en application des mesures 47 et 54 du PNPR, vous examinerez avec attention les demandes de suivi spécifique de ces enfants – suivi psychologique en particulier – qui vous seraient adressées par les services territoriaux chargés de l'aide sociale à l'enfance, en complément de leur action propre et du suivi mis en oeuvre par les services concernés (PJJ notamment).

Des temps d'accompagnement des équipes pourront également être financés pour les professionnels concernés, ainsi que des temps de formation ou des groupes de paroles spécifiques pour les assistants familiaux. Pour vous aider dans votre programmation, vous pourrez vous référer aux documents qui figurent sur la plate-forme OCMI du SG-CIPDR, notamment le [guide interministériel de prévention de la radicalisation](#). Un guide des bonnes pratiques sera mis en ligne prochainement sur cette plate forme.

### 1-6 – Contre discours

Un dispositif d'encouragement au contre discours émanant de la société civile a été mis en place PNPR (mesure 17 : encourager le contre discours républicain sur plusieurs registres (y compris humoristique, artistique et religieux) porté par différents intervenants (intellectuels, sportifs et militants internautes) auprès de publics divers, notamment les jeunes et les femmes). Une présentation est disponible sur la plate-forme OCMI, des différentes actions soutenues sur l'enveloppe nationale pour encourager des actions de délégitimation des discours extrémistes et qui offrent une alternative positive à cette propagande sur les réseaux sociaux, notamment, mais aussi sur le support audiovisuel et à travers des spectacles. Les dispositifs convenus au niveau national ont vocation à être appropriés au niveau local :

- La convention signée le 3/12/2018 entre le SG CIPDR et France TV permet aux préfetures d'organiser la diffusion devant les publics concernés de documentaires - ex : « revenantes », « histoires d'une nation » / fictions (ex : « Ne m'abandonne pas »), pour ouvrir le dialogue sur des thèmes liés ou connexes de la radicalisation. Cette convention doit également faciliter le travail développé avec les services académiques pour le développement de l'éducation aux médias et à l'information, avec la présence de journalistes dans les établissements scolaires ou périscolaires.

- Des conventions signées avec des compagnies de spectacles donnent un droit de tirage aux préfetures sur la représentation auprès de publics vulnérables de spectacles précédés d'un travail pédagogique et suivis d'un dialogue avec les jeunes scolaires, de centres sociaux, PJJ ou public sous main de justice. Les retours de terrain très positifs après l'expérimentation du dispositif avec « Jihad » d'Ismael Saïdi depuis fin 2016 et « Lettres à Nour » de Rachid Benzine et d'autres depuis 2018 ont amené à l'étendre à 7 autres spectacles qui circulent donc à travers le territoire. La cellule nationale de coordination et d'appui à l'action territoriale du SG-CIPDR est à votre disposition pour vous aider à évaluer l'efficacité et la pertinence des interventions de vos partenaires dans un but de partage des bonnes pratiques.

[...]

La secrétaire générale du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

Muriel DOMENACH

 **Référence à télécharger :**

[Circulaire](#) relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2019, [circulaires.legifrance.gouv.fr](https://circulaires.legifrance.gouv.fr), 28/02/2019

**Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, 24/03/2019**

NOR: JUST1806695L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA JUSTICE ET A LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE**

**Article 1**

Le rapport définissant les orientations et la programmation des moyens de la justice pour la période 2018-2022, annexé à la présente loi, est approuvé.  
Les crédits de paiement de la mission « Justice », hors charges de pensions, exprimés en milliards d'euros courants, évolueront comme suit :

2018	2019	2020	2021	2022
7,0	7,3	7,7	8,0	8,3

Les créations nettes d'emplois du ministère de la justice s'élèveront à 6 500 équivalents temps plein et s'effectueront selon le calendrier suivant :

2018	2019	2020	2021	2022
1 100	1 300	1 620	1 260	1 220

La présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une sera mise en œuvre avant la fin de l'année 2021. Ces actualisations permettront de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans le rapport annexé à la présente loi, d'une part, et les réalisations et moyens consacrés, d'autre part.

**Article 2**

I. - Jusqu'en 2022, le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat sur les orientations des finances publiques, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Ce rapport comporte une évaluation spécifique de la mise en œuvre effective des orientations et des moyens financiers au sein des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution.

Le rapport prévu au premier alinéa du présent I inclut une évaluation des modules de confiance expérimentés depuis 2015 en établissement pénitentiaire, en précisant en particulier leurs effets sur l'évolution des violences en détention, sur la responsabilisation des personnes détenues dans la préparation de leur réinsertion et sur les métiers pénitentiaires. Les possibilités de l'extension de ces modules sont également analysées.

Le rapport prévu au premier alinéa du présent I inclut une évaluation de la situation des femmes en détention au regard des droits fondamentaux et quant à leur accès aux aménagements de peines et alternatives à l'incarcération. Il établit des recommandations afin de renforcer leurs droits.

II. - Le Gouvernement adresse au Parlement, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport dressant l'état d'avancement du programme de construction des structures d'accompagnement vers la sortie et, au plus tard avant le 31 décembre 2021, une évaluation du fonctionnement de ces structures et de leur impact sur l'insertion ou la réinsertion des personnes condamnées qui y ont exécuté, en totalité ou en partie, une peine d'emprisonnement.

III. - Le Gouvernement adresse au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2020, un rapport procédant à une évaluation du taux de récidive et de réitération des personnes ayant exécuté une peine d'emprisonnement ferme en fonction des conditions générales de leur détention, en particulier de la catégorie d'établissements pénitentiaires d'affectation, du régime de détention, de la nature et du volume d'activités réalisées, de la nature et du niveau des formations délivrées ainsi que, le cas échéant, de la prise en charge sanitaire proposée et des modalités d'aménagement de la fin de peine.

- **Titre II : SIMPLIFIER LA PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE**
  - **Chapitre Ier : Redéfinir le rôle des acteurs du procès**
    - **Section 1 : Développer la culture du règlement alternatif des différends**

### Article 3

I.-La section 2 du chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article 22-1 est supprimé ;

2° Le début de la première phrase du second alinéa du même article 22-1 est ainsi rédigé : « En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut ... (le reste sans changement). » ;

3° Le début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22-2 est ainsi rédigé : « Lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance, celle-ci est ... (le reste sans changement). » ;

4° L'article 22-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »

II.-L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle est ainsi rédigé :

« Art. 4.-Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excedant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une

tentative de procédure participative, sauf :

- « 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- « 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
- « 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ;
- « 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation. »

[...]

Fait à Paris, le 23 mars 2019.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Nicole Belloubet

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

 **Références à télécharger :**

[Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Légifrance, 24/03/2019

[Circulaire](#) relative à la présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 01/05/2019

[Circulaire](#) relative à la présentation des dispositions de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-507 du 24 mai 2019 relatives à la procédure pénale applicables aux mineurs, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 12/06/2019

**Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs abrogeant l'ordonnance de 1945, 13/09/2019**

NOR: JUSX1919677R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code des douanes ;  
Vu le code des douanes de Mayotte ;  
Vu le code de l'organisation judiciaire ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du service national ;  
Vu le code des transports ;  
Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 93 ;  
Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 18 juin 2019 ;  
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 juillet 2019 ;  
Vu l'avis du Conseil national de protection de l'enfance en date du 30 août 2019 ;  
Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 9 juillet 2019 ;  
Vu l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 juillet 2019 ;  
Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 8 juillet 2019 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,  
Ordonne :

**Article 1**

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

**Article 2**

Les dispositions de la partie législative du code de la justice pénale des mineurs qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

**Article 3**

L'article 122-8 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 122-8.-Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge, dans des conditions fixées par le code de la justice pénale des mineurs. »

Article 4

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A l'article 41-2, les mots : « par l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 422-3 du code de la justice pénale des mineurs » ;

2° A l'article 230-19 :

a) Au 2°, les mots : « et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante » sont remplacés par les mots : « ainsi que les obligations et interdictions similaires prévues par l'article L. 331-2 du code de la justice pénale des mineurs et l'obligation prévue par l'avant-dernier alinéa de cet article » ;

b) Au 8°, les mots : « et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « et des articles L. 611-3 à L. 611-6 du code de la justice pénale des mineurs précité » ;

c) Au 9°, les mots : « des 2°, 3°, 4° et 11° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « des 5°, 6° et 7° de l'article L. 112-2 du code de la justice pénale des mineurs précité » ;

3° Les sixième et septième alinéas de l'article 306 sont supprimés ;

4° Le cinquième alinéa de l'article 400 est supprimé ;

5° L'article 706-24-4 est abrogé ;

6° La fin du premier alinéa de l'article 706-25 est remplacé par les dispositions suivantes : « conformément aux dispositions de l'article L. 231-10 du code de la justice pénale des mineurs. Les articles L. 513-2, L. 513-4 et L. 522-1 de ce code sont également applicables. » ;

7° Le 2° de l'article 706-25-4 et le 2° de l'article 706-53-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° D'une décision même non encore définitive prononçant à l'égard d'un mineur une mesure éducative, une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative en application du titre I du livre I du code de justice pénale des mineurs ; »

8° A l'article 719, les mots : « à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs » ;

9° Le 3° de l'article 768 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les décisions prononçant à l'égard d'un mineur une mesure éducative, une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative en application du titre Ier du livre Ier du code de justice pénale des mineurs ; »

10° Le 7° de l'article 769 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Les fiches relatives aux mesures éducatives, aux dispenses de mesure éducative et aux déclarations de réussite éducative prononcées à l'encontre d'un mineur à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la décision a été prononcée si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle décision prononcée en application du titre Ier du livre Ier du code de justice pénale des mineurs ; »

11° L'article 770 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas de l'article 770 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le retrait du casier judiciaire d'une décision concernant un mineur peut être décidé dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du code de la justice des mineurs. » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « La suppression de la fiche relative à une condamnation prononcée pour des faits commis par une personne âgée de dix-huit à vingt-et-un ans peut également, si le reclassement du condamné paraît acquis, être prononcée » sont remplacés par les mots : « Le retrait du casier judiciaire d'une condamnation prononcée pour des faits commis par une personne âgée de dix-huit à vingt-et-un ans peut également, si le reclassement du condamné paraît acquis, être prononcé » et les mots : « Cette suppression » sont remplacés par les mots : « Ce retrait » ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « la suppression du casier judiciaire de la fiche constatant la condamnation est demandée » sont remplacés par les mots : « le retrait du casier judiciaire de la fiche constatant la condamnation est demandé » ;

d) Après le cinquième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Lorsque le retrait du casier judiciaire de la décision a été prononcé, la mention de cette décision ne doit plus figurer au bulletin n° 1 du casier judiciaire. » ;

12° Le 1° de l'article 775 est ainsi modifié :

« Les condamnations, les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative, les compositions pénales et les mesures éducatives prononcées au stade de la sanction à l'égard d'un mineur ; ».

[...]

Fait le 11 septembre 2019.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Nicole Belloubet

Le ministre de l'intérieur,  
Christophe Castaner

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

 **Référence à télécharger :**

[Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019](#) portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs abrogeant l'ordonnance de 1945, Légifrance, 13/09/2019

**Adrien Taquet présente la stratégie de prévention et de protection de l'enfance (2020-2022), communiqué de presse, site du ministère des Solidarités et de la Santé, 14/10/2019**

Le Secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, Adrien Taquet, présente ce lundi 14 octobre 2019 à Marcq-en-Barœul (59) une stratégie inédite de prévention et de protection de l'enfance (2020-2022) fondée sur un nouveau partenariat avec les départements. Après une large concertation menée au printemps avec l'ensemble des acteurs, dont en particulier les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et un discours prononcé aux Assises Nationales de la Protection de l'enfance en juillet, le Secrétaire d'Etat lance aujourd'hui de manière opérationnelle une stratégie nationale inédite basée sur un contrat d'engagement mutuel entre l'Etat et les départements. Cette stratégie se déploiera à partir de janvier 2020 et montera en charge progressivement d'ici 2022.

Devant une assemblée réunissant l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et notamment les présidents de conseils départementaux, le Secrétaire d'Etat, a présenté dans un discours les mesures et les objectifs d'une stratégie proposée globale concernant la protection de l'enfance. Cette stratégie, qui sera assortie d'indicateurs, vise à mettre en œuvre les objectifs suivants :

**A\*) Accélérer le virage de la prévention en protection de l'enfance**

Le secrétaire d'Etat a insisté sur la nécessité de faire en sorte que le système de protection de l'enfance de demain soit en capacité de mieux prévenir les risques et les difficultés à la fois en amont, en aval et à chaque étape du parcours de protection.

**Mesures phares :**

- Réaliser 100% des bilans de santé en école maternelle d'ici 2022.
- Atteindre un taux de couverture de 20% par la PMI des besoins en termes d'entretien prénatal précoce à horizon 2022.
- Doubler d'ici 2022 le nombre de visites à domicile prénatales par les sages-femmes de PMI et le nombre de visites à domicile infantiles par des infirmières puéricultrices juste après l'accouchement.
- Créer 20 nouveaux relais parentaux (ou l'équivalent de 500 nouvelles places) sur le territoire d'ici 2022 pour soutenir les parents en difficulté.
- Renforcer les moyens des cellules de recueil et d'informations préoccupantes, en accentuant la pluridisciplinarité

**B\*) Faire des enfants protégés des enfants comme les autres**

Le Secrétaire d'Etat a rappelé au cours de son discours cette demande que lui ont fait les mineurs et anciens mineurs protégés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance : « Nous voulons être des enfants comme les autres ». Cela passe par la garantie de leurs droits fondamentaux : droit à la santé, droit à l'éducation en particulier. L'objectif de la stratégie présentée aujourd'hui vise aussi à lutter contre les ruptures de parcours ainsi qu'à reconnaître le besoin de sécurité affective des enfants.

Mesures phares :

- Mettre en place un bilan de santé obligatoire pris en charge par l'Assurance maladie pour chaque enfant entrant dans le dispositif de protection de l'enfance (mesure prévue dans le PLFSS 2020).
- Créer des dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap : 1 équipe mobile par département et 50 nouveaux dispositifs ou structure correspondant à cette approche d'ici 2022.
- Pour garantir la sécurité des enfants protégés et prévenir les risques de maltraitance, élaborer d'ici 2022 un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil de protection de l'enfance, doté de critères communs objectivant la qualité des prises en charge.
- Créer d'ici 2022 600 nouvelles places d'accueil pour répondre aux besoins spécifiques des enfants placés et notamment permettre aux fratries de rester ensemble.
- Développer les centres parentaux afin d'aboutir à 1 centre parental par département d'ici 2022 pour soutenir et accompagner les parents d'enfants protégés.
- Pour que le retour à domicile des enfants placés se passe dans de bonnes conditions, systématiser l'accompagnement en respectant un délai minimal entre la levée de la mesure et le retour effectif en famille et en proposant les adaptées à chaque situation familiale (sur le volet éducatif, social, psychologique mais aussi budgétaire).
- Repenser le rôle d'assistant familial pour permettre la construction d'un lien d'attachement avec l'enfant protégé, et mieux associer l'assistant familial au parcours de l'enfant au sein de l'ASE.
- Elaborer une charte des droits des enfants protégés pour le printemps 2020.
- Mettre en place un album de vie pour chaque enfant accompagné pour garantir à chaque enfant devenu adulte ses souvenirs d'enfance.
- Rendre le quotidien des enfants protégés plus facile en simplifiant les notions d'actes usuels et non usuels.
- Garantir la continuité du parcours et de l'accès aux soins des mineurs non accompagnés à leur arrivée à la majorité.
- Créer un fonds de solvabilisation national des jeunes sortants pour l'accès à un logement, de type fonds de solidarité logement.
- Développer les dispositifs d'accompagnement global emploi/insertion/logement des jeunes, y compris pour les jeunes en situations de handicap dont le besoin peut-être plus soutenu.
- Soutenir les accompagnements passerelles des jeunes sortants en situation de handicap et orientés vers les structures adultes.
- Améliorer l'accès aux droits via la mise en place de rendez-vous des droits CNAMTS/CNAF/MSA.

**C) Ecouter davantage les enfants protégés pour changer le regard de la société**

Le Secrétaire d'Etat insiste également sur la nécessité d'être davantage à l'écoute des enfants protégés et de leurs besoins. Cela passe notamment par un engagement de la société à leurs côtés.

Mesures phares :

- Mobiliser la société civile autour de l'enfance protégée notamment sur le parrainage, le soutien scolaire ou l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs.
- Lancement d'appels à projets et subventionnement d'associations de parrainage et de soutien pour aboutir en 2022 à : 10 000 parrainages ; 50% de territoires couverts par un partenariat sur le soutien scolaire : 50% de territoires soutenus dans le soutien culturel, sportif et l'accès aux vacances des enfants et de leurs familles.
- Permettre aux mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance d'en sortir plus facilement par la voie de l'adoption, en mettant en œuvre les procédures d'adoption simple quand les conditions sont réunies.
- Étendre le dispositif « Devoirs faits » pour les enfants de l'ASE en 2020.
- Renforcer l'accès au service civique des jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance.
- Anticiper l'examen des conditions de titre de séjour dès 17 ans pour ne pas interrompre les parcours d'insertion des mineurs étrangers.
- Renforcer le recours aux internats scolaires des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance (dès 2020).
- Faciliter l'accès des jeunes de l'aide sociale à l'enfance aux dispositifs d'excellence (horizon 2021).
- Conventionner avec la conférence des Grandes Ecoles pour instaurer des dispositifs type Sciences-Po ZEP à destination du public ASE.
- Réserver aux jeunes de l'ASE des places dans les internats des lycées d'excellence.

La méthode de contractualisation pluriannuelle choisie pour déployer cette stratégie permet de conforter le dialogue entre l'Etat et les départements sur le diagnostic initial, les moyens appropriés pour agir et les indicateurs d'évaluation de l'action publique en matière de protection de l'enfance. 30 départements seront concernés dès 2020 en France Métropolitaine et en Outre-mer, avec pour objectif d'apporter une aide volontariste et concentrée à ceux dans lesquels la situation est la plus urgente. 80 millions d'euros seront consacrés par l'Etat dès 2020 à cette stratégie globale. Elle s'accompagnera d'une réforme de la gouvernance et du pilotage de la politique publique de protection de l'enfance.

Communiqué de presse : lancement de la stratégie nationale de prévention et de (...)

Téléchargement [\(317.4 ko\)](#)

Discours au format PDF Téléchargement [\(209 ko\)](#)

Dossier de presse : stratégie nationale de prévention e de protection de (...) Téléchargement [\(4.7 Mo\)](#)



## 7 LOGEMENT

Paris, le 20 février 2019

*Le directeur des  
politiques familiales  
et sociales*

Circulaire n° 2019-003

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
et Agents comptables des caisses  
d'Allocations familiales  
Centres de ressources

**Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre du fonds « publics et territoires », 20/02/2019**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Le fonds « publics et territoires » (Fpt) contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. A ce titre, il participe aux objectifs de développement des offres aux familles, de réduction des inégalités territoriales et sociales, réaffirmés dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022.

En complément des prestations légales et des prestations de service, le Fpt permet de développer des solutions « sur mesure » pour répondre aux enjeux de la Cog déclinés auprès de publics et de configurations territoriales spécifiques. Pépinières d'idées et d'initiatives, le Fpt soutient l'innovation sociale en facilitant la mise en oeuvre d'expérimentations.

Reflète de l'ancrage territorial des Caf, le Fpt favorise, depuis sa mise en œuvre en 2013, le rôle d'ensemble que joue la Caf auprès de l'ensemble des acteurs sur le territoire. Il a constitué un outil privilégié pour :

- accompagner la structuration et l'adaptation de l'offre sur les territoires afin d'accroître son accessibilité ;
- agir sur l'autonomie des personnes et prévenir ainsi les situations d'exclusion ;
- expérimenter de nouveaux modes d'actions et de coopérations favorisant un investissement social pérenne.

Les actions soutenues dans le cadre du fonds participent ainsi à la déclinaison opérationnelle des objectifs de politiques publiques poursuivis dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (Sdsf), du schéma départemental de l'animation de la vie sociale (Sdavs) et des conventions territoriales globales (Ctg) qui en découlent.

Pour la période 2018-2022, l'enjeu est de poursuivre le déploiement du Fpt afin d'améliorer la qualité des réponses apportées aux situations de vulnérabilité vécues par les familles et de renforcer l'approche territoriale des Caf en positionnant leurs interventions sur le terrain de la prévention, de l'expérimentation et de l'évaluation. Le développement du fonds se poursuivra notamment sur le soutien aux Eaje en difficulté, l'inclusion des enfants porteurs de handicap et la prise en charge, à travers un nouvel axe, des diagnostics de non-décence des logements.

Pour la période 2018-2022, le Fpt est doté de 593 millions d'euros, soit une augmentation de 62% par rapport à la période 2013-2017. Structuré autour de sept axes thématiques, il reflète les priorités d'intervention de la Cog :

- Axe 1 : Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;
- Axe 2 : Accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance ;
- Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes ;
- Axe 4 : Maintien et développement des équipements et services dans des territoires spécifiques ;
- Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant présentant des fragilités économiques ;
- Axe 6 : Appui aux démarches innovantes ;
- Axe 7 : Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.

La présente circulaire rappelle les enjeux du fonds et définit ses modalités d'utilisation pour la période 2018-2022. Elle s'accompagne de fiches précisant les objectifs et les conditions de mise en oeuvre de ses différents axes.

Sachant compter sur votre mobilisation, je vous prie de croire, Madame la directrice, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Frédéric Marinacce

## SOMMAIRE

1. Les sept axes thématiques du fonds publics et territoires .....	4
1.1 Axe 1 : Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun.....	4
1.2 Axe 2 : Accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance .....	5
1.3 Axe 3 : <b>Engagement et participation des enfants et des jeunes</b> .....	6
1.4 Axe 4 : Maintien et développement des équipements et services dans des territoires spécifiques.....	6
1.5 Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant présentant des fragilités économiques.....	7
1.6 Axe 6 : Appui aux démarches innovantes .....	7
1.7 Axe 7 : <b>Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie</b> .....	8
2. Le pilotage territorial du Fpt est renforcé .....	9
2.1 Le Fpt s'inscrit en cohérence avec les priorités d'intervention partagées dans le cadre du Sdsf et des Ctg .....	9
2.2 La conduite des projets soutenus dans le cadre du Fpt nécessite la mobilisation et l'animation d'un large réseau d'acteurs.....	9
3. Les modalités de financement et de gestion du Fpt .....	10
3.1 Crédits disponibles et principes de fongibilité .....	10
3.2 Principes de plafonnement des aides accordées .....	11
3.3 Principes relatifs au cumul des financements.....	12
3.4 Décisions de financement et conventionnement .....	12
3.5 Spécificités comptables .....	14
4. Les modalités de suivi et d'évaluation des interventions soutenues dans le cadre du Fpt .	15
4.1 Les actions soutenues dans le cadre du Fpt font l'objet d'un suivi régulier .....	15
4.2 La dimension évaluative des actions financées devra constituer une partie intégrante de la procédure de sélection des projets.....	15

### Référence à télécharger :

[Circulaire](#) relative aux modalités de mise en œuvre du fonds « publics et territoires », 15 p., [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 20/02/2019

JORF n°0182 du 7 août 2019  
texte n° 26

**Décret n° 2019-831 du 3 août 2019 fixant les modalités d'application de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du même code, 07/08/2019**

NOR: LOGL1823638D

**Publics concernés :** organismes d'habitations à loyer modéré, sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux et autres bailleurs de logements sociaux, étudiants, personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage locataires du parc social, services déconcentrés de l'Etat, délégataires de compétences des aides à la pierre.

**Objet :** modalités d'octroi de l'autorisation spécifique pour les nouvelles opérations de résidences universitaires conventionnées à l'aide personnalisée au logement (APL) et d'agrément en résidence universitaire d'immeubles déjà conventionnés à l'APL, nouvelles conventions types à l'APL.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du III de l'article 3, du II de l'article 6, du II de l'article 10 et du II de l'article 11 du présent décret qui entrent en vigueur le 1er septembre 2019 .

**Notice :** afin de favoriser le logement des étudiants, la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvre la possibilité pour les bailleurs sociaux de construire, d'acquérir et de gérer des résidences universitaires. Le décret définit les conditions d'octroi de l'autorisation spécifique mentionnée au [deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation](#) (CCH), nécessaire pour la réalisation de nouvelles résidences universitaires conventionnées à l'aide personnalisée au logement (APL). Il précise également les modalités d'application des dispositions de la loi du 27 janvier 2017 relatives à l'agrément du projet de résidence universitaire pouvant être sollicité par les bailleurs pour les immeubles déjà conventionnés à l'APL, qui n'ont pas le statut de résidence universitaire et entièrement consacrés au logement des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. Il prévoit de nouvelles conventions types à l'APL, auxquelles devront se conformer les conventions APL signées à compter de son entrée en vigueur, dont les dispositions ont été actualisées compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis leur dernière modification et dans lesquelles ont été introduites des dispositions spécifiques aux résidences universitaires. Il actualise enfin diverses dispositions du [code de la construction et de l'habitation](#) applicables aux logements faisant l'objet d'une convention APL.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'[article 123 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté. Le décret ainsi que les dispositions du [code de la construction et de l'habitation](#) qu'il modifie, dans leur version issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment son article L. 631-12 ;

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment ses articles L. 121-2 et L. 122-1 ;

Vu la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 123 ;

Vu le [décret n° 2019-662 du 27 juin 2019](#) fixant la valeur du ratio de tension sur la demande de logement social permettant de déterminer la liste des agglomérations de plus de 30 000 habitants sur le territoire desquelles les communes sont susceptibles d'être exemptées, pour la période 2020-2022, de l'application des [dispositions de l'article L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#) en application du III du même article ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 novembre 2018,  
Décrète :

### Article 1

Le code de la construction et de l'habitation est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent décret.

### Article 2

L'article R. 331-6 est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation spécifique mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 631-12 visant les opérations de logements construits ou aménagés spécifiquement pour l'usage des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage, des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et, à titre exceptionnel, des enseignants et des chercheurs est intégrée à la décision favorable prise en application de l'article R. 331-3. » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « au troisième et quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux troisième, quatrième et cinquième alinéas ».

### Article 3

I. - L'annexe I à l'article R. 353-1 est remplacée par l'annexe figurant en annexe I au présent décret.

II. - Le document prévu par l'article 1er des annexes I et II à l'article R. 353-1 est remplacé par le document figurant en annexe II au présent décret.

III. - L'annexe I à l'article R. 353-1 est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé et au premier alinéa, les mots : « de l'article L. 351-2 (2° ou 3°) » sont remplacés par les mots : « des articles L. 353-1 et L. 831-1 (2° ou 3°) » ;

2° A l'article 1er, les mots : « le titre V du livre III » sont remplacés par les mots : « le livre VIII » ;

3° A l'article 6, les mots : « aux articles L. 351-3-1 et R. 351-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 823-10 à R. 823-14, R. 831-2 et R. 831-3 » ;

4° A l'article 16, les mots : « l'article L. 351-9 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 832-2 » et les mots : « l'article R. 351-30 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 824-1 » ;

5° A l'article 18, les mots : « du 3° de l'article L. 351-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 353-1 et du 3° de l'article L. 831-1 » ;

6° Au troisième alinéa du 2° de l'article 20, les mots : « l'article R. 351-30 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 824-1 » ;

7° A l'article 21, les mots : « des articles L. 351-12, R. 351-20 et R. 351-30 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 824-1 et R. 824-4 », les mots : « défini au I de l'article R. 351-30 précité » sont remplacés par les mots : « défini à l'article R. 824-1 du code de la construction et de l'habitation » et les mots : « à l'article R. 351-30 précité » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 824-4 précité ».

#### Article 4

I. - L'article R. 353-7 est abrogé.

II. - A l'article R. 353-8, les mots : « Par dérogation à l'article R. 353-7, lorsque » sont remplacés par le mot : « Lorsque ».

#### Article 5

L'article R. 353-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 353-17.-Le loyer pratiqué est fixé au mètre carré de surface corrigée ou de surface utile, selon les mêmes modalités que le loyer maximal fixé par la convention.

« Il est, dans la limite de ce loyer maximal, révisé au 1er janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-3.

« Le bailleur peut, en outre, être autorisé à augmenter le loyer pratiqué au-delà de l'indice de référence des loyers, dans la limite du loyer maximal et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 353-9-3.

« Le nouveau loyer est notifié au locataire dans les conditions fixées par la convention. »

[..]

Fait le 3 août 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Julien Denormandie

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

#### Référence à télécharger :

[Décret n° 2019-831 du 3 août 2019](#) fixant les modalités d'application de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du même code, Légifrance, 07/08/2019

**Arrêté du 30 octobre 2019 portant agrément d'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord jeunes » en faveur de personnes en situation de précarité, 31/10/2019**

NOR: SSAA1930961A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment les articles L. 162-31 et R. 162-46 à R. 162-50 ;  
Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment l'article L. 314-3-3 ;  
Vu le [décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016](#) relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;  
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 22 octobre 2019 ;  
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 30 octobre 2019,  
Arrêtent :

**Article 1**

Il est accordé au groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord - Lille métropole » et au groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord Toulouse - GCSMS » un agrément, au titre d'une expérimentation du dispositif « Un chez-soi d'abord jeunes » dans le cadre de la procédure prévue à l'[article L. 162-31 du code de la sécurité sociale](#), dont l'objet, l'activité et le fonctionnement sont définis dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 2**

L'agrément est accordé à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3**

Le dispositif « Un chez-soi d'abord jeunes » vise à permettre à des personnes sans chez soi âgées de 18 à 25 ans présentant une ou des pathologies mentales sévères d'accéder à un logement, de s'y maintenir, de bénéficier d'un accompagnement médical et social adapté pour faciliter leur accès aux droits (couverture sociale, ressources, prestations) et à des soins efficaces, à l'emploi ou la formation et à l'insertion sociale et citoyenne.

**Article 4**

L'expérimentation s'applique à une file active prévisionnelle annuelle de 50 personnes sur chaque site soit 100 personnes au total dans les conditions prévues par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 5**

Le financement du dispositif est assuré de la manière suivante :

- pour le volet médico-social par des crédits de l'assurance maladie inscrits à l'objectif de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'[article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- pour le volet logement sur les crédits d'Etat relevant du programme 177 « Prévention de

l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » mobilisés dans le cadre du dispositif de l'intermédiation locative ;

- pour le volet évaluation, sur les crédits d'Etat relevant du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le dispositif peut également bénéficier de financements complémentaires.

Pour l'exercice 2019, la dotation globale annuelle versée par l'assurance maladie pour le financement de cette expérimentation est fixée à 430 000 € à raison de :

- 215 000 € au groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord - Lille métropole » ;
- 215 000 € au groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord Toulouse - GCSMS ».

### Article 6

Le conseiller technique national chargé d'accompagner les dispositifs « Un chez-soi d'abord » intervient sur chacun des sites dans les conditions définies dans l'[article 2 du décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016](#) relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord ».

### Article 7

Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues au cahier des charges, annexé au présent arrêté.

### Article 8

Il est institué un comité d'évaluation de l'expérimentation, dans le cadre des dispositions prévues à l'[article R. 162-50 du code de la sécurité sociale](#). Ce comité donnera son avis sur les indicateurs et le déroulement de l'évaluation et examinera la synthèse des résultats transmis. Il est composé :

- du délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ou son représentant ;
- du délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie ;
- du délégué interministériel pour la prévention et la lutte contre la pauvreté ou son représentant ;
- de la directrice de la sécurité sociale ou sa représentante ;
- du directeur général de la santé ou sa représentante ;
- de la directrice générale de l'offre de soins ou sa représentante ;
- de la directrice générale de la cohésion sociale ou sa représentante ;
- d'un représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- d'un représentant de chaque organisme d'assurance maladie dont relèvent les personnes accueillies ;
- du directeur de l'hébergement, de l'urbanisme et du paysage ou son représentant ;
- d'un représentant de l'agence régionale de santé dont relève chacune des personnes morales agréées pour cette expérimentation ;
- d'un représentant de l'Etat dans le département dont relève chacune des personnes morales agréées pour cette expérimentation ;
- d'un à trois experts choisis conjointement par les membres précités ;
- d'un usager.

Ce comité se réunit au niveau national au moins une fois par an.

Au vu des résultats de l'évaluation annuelle démontrant l'utilité sociale et médicale de l'opération ainsi que la qualité de la gestion au regard de la maîtrise des dépenses de santé, les pouvoirs publics et les organismes payeurs se prononcent sur la poursuite éventuelle de

l'expérimentation et le maintien de leur participation financière.  
Six mois avant la fin de l'expérimentation, le comité se prononce sur la pertinence du dispositif.

### Article 9

Il appartient à chaque personne morale agréée pour cette expérimentation en application de l'article 1er du présent arrêté de conclure des conventions avec l'agence régionale de santé et la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort desquelles se situe le site de l'expérimentation ainsi que les caisses mentionnées au [premier alinéa de l'article R. 162-48 du code de la sécurité sociale](#) dont pourraient relever certains assurés sociaux accueillis par la structure. Ces conventions définissent les obligations respectives des parties et les modalités de versement de la dotation couvrant les dépenses de la structure expérimentale.

### Article 10

La directrice générale de la cohésion sociale et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 octobre 2019.

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la cohésion sociale,  
V. Lasserre

La cheffe de service,  
C. Tagliana

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice de la sécurité sociale,  
M. Lignot-Leloup

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la cohésion sociale,  
V. Lasserre

La cheffe de service,  
C. Tagliana

### Référence à télécharger :

[Arrêté du 30 octobre 2019](#) portant agrément d'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord jeunes » en faveur de personnes en situation de précarité, Légifrance, 31/10/2019

## 8 SANTE /BIEN-ETRE

**Décret n° 2019-112 du 18 février 2019 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, 20/02/2019**

NOR: ESRS1815863D

**Publics concernés** : universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur.

**Objet** : modification des missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé et non-application de la majoration aux actes et consultations de médecine préventive dans les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le décret prévoit que les missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé peuvent être exercées dans le cadre d'une communauté d'universités et établissements.

Il apporte également des modifications à la mission relative à l'examen préventif dorénavant dénommé « examen de santé » qui est effectué au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur.

En outre, ce décret complète les missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé par la prescription de moyens de contraception, de traitements de substitution nicotinique, de radiographies du thorax, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ainsi que la prescription et la réalisation des vaccinations.

Le décret vise également à créer une dérogation au parcours de soins pour les actes et les consultations de médecine préventive effectués dans les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé. Ainsi, le patient ne se verra pas appliquer la majoration prévue à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité applicable en cas de non-respect du parcours de soins par le patient.

Le décret attribue aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers prévu à l'[article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#). En application des dispositions de l'article R. 313-4 du même code qui dispensent les étudiants étrangers d'examen médical préalable obligatoire, le présent décret supprime la possibilité de réaliser l'examen médical obligatoire des étudiants étrangers pour le compte de l'office français de l'immigration et de l'intégration.

**Références** : le décret ainsi que le [code de l'éducation](#) et le [code de la sécurité sociale](#), dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'action et des comptes publics, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la ministre des outre-mer,

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 1411-8 ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 711-7, L. 714-1, L. 714-2, L. 831-1 et L. 831-3 ;

Vu le [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), notamment ses articles L. 313-7, R. 311-3-1 et R. 313-4 ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son article L. 162-5-3 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 juillet 2018 ;

Vu la saisine de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 24 juillet 2018 ;  
Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 24 juillet 2018 ;  
Vu l'avis du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 26 juillet 2018,

Décète :

### Article 1

Le code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article D. 714-20, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les missions mentionnées à l'article D. 714-21 peuvent être exercées dans le cadre d'une communauté d'universités et établissements. Le service chargé de la médecine préventive et de la promotion de la santé est organisé et fonctionne comme un service universitaire. Pour l'application des articles D. 714-24 à D. 714-27, la communauté d'universités et établissements est substituée à l'université. » ;

2° L'article D. 714-21 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° En effectuant au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur ; » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré la phrase suivante :

« 3° En assurant le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'[article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ; » ;

c) Aux alinéas suivants, les chiffres : « 3° », « 4° », « 5° » et « 6° » deviennent respectivement « 4° », « 5° », « 6° » et « 7° » ;

d) Au huitième alinéa, les mots : « Les services assurent » sont remplacés par les mots : « 8° En assurant » ;

e) Après le huitième alinéa, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 9° En assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

« 10° En assurant la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

« 11° En assurant la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;

« 12° En assurant la prescription d'une radiographie du thorax. » ;

f) Au onzième alinéa après le mot : « 2° », les mots : « Assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le [code du travail](#) pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ; 3° » sont supprimés.

3° Aux articles D. 771-2, D. 773-2 et D. 774-2, la ligne du tableau relatif au chapitre IV du titre Ier :

«

Titre Ier Chapitre IV	Articles D. 714-4, D. 714-5, D. 714-7 à D. 714-12, D. 714-20, D. 714-21, D. 714-23, D. 714-24	<a href="#">Décret n° 2013-756 du 19 août 2013</a>
-----------------------------	---	--

»,  
est remplacée par les lignes suivantes :

«

Titre Ier Chapitre IV	Articles D. 714-4, D. 714-5, D. 714-7 à D. 714-12,	<a href="#">Décret n° 2013-756 du 19 août 2013</a>
	D. 714-20 et D. 714-21	<a href="#">Décret n° 2019-112 du 18 février 2019</a>
	Articles D. 714-23, D. 714-24	<a href="#">Décret n° 2013-756 du 19 août 2013</a>

» ;

4° Aux articles D. 771-10, D. 773-10 et D. 774-10, le b est remplacé par la disposition suivante :  
« b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : " 3° En assurant, conformément à la réglementation applicable localement, le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers autorisés à séjourner dans la collectivité ". »

### Article 2

L'article D. 162-1-6 du code de la sécurité sociale est ainsi complété :

« 9° Pour les actes et consultations assurés par un médecin exerçant dans les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'[article L. 831-1 du code de l'éducation](#). »

### Article 3

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 février 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

La ministre des solidarités et de la santé,  
Agnès Buzyn

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

#### Références à télécharger :

[Décret n° 2019-112 du 18 février 2019](#) relatif aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, Légifrance, 20/02/2019

[Arrêté du 12 décembre 2018](#) fixant la composition et le fonctionnement de la conférence de prévention étudiante, Légifrance, 31/03/2019

**Instruction n° DGCS/SD2B/2019/93 du 18 avril 2019 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2019 des points accueil écoute jeunes (PAEJ), 20/05/2019**

- **Domaine(s)** : Santé, solidarité
- **Ministère(s) déposant(s)** : SSA - Solidarités et santé
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** :
- **Date de signature** : 18/04/2019 | **Date de mise en ligne** : 20/05/2019

**Résumé** : Les Points accueil écoute jeunes (PAEJ) accompagnent les adolescents et jeunes majeurs en situation de mal être et de souffrance. Ces structures bénéficient de financements supplémentaires de l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté sur la période 2019/2022. L'étude de 2016 portée par la DGCS sur un état des lieux du réseau des PAEJ ayant montré qu'une part importante de structures étaient en grande fragilité, les moyens financiers supplémentaires précités doivent venir dans un premier temps conforter les structures existantes. L'objectif principal pour 2019 est donc de consolider les PAEJ actuellement en activité pour leur permettre de se rapprocher des critères fixés par le cahier des charges rénové de 2017. Dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté jusqu'en 2022, le maillage territorial devra également se renforcer progressivement, pour permettre de répondre à des besoins dans des zones non-couvertes

**Nombre d'annexes** : 1

NOR : SSAA1911855J | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Direction générale de la cohésion sociale
- **Destinataire(s)** : Mesdames et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets de département Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale
- **Signataire** : Jean-Philippe VINQUANT
- **Catégorie** :
  - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type** :
  - - Instruction aux service déconcentrés : oui
  - - Instruction du Gouvernement :
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- **Date de mise en application** : 2019/04/18
- **Mots clefs** : Action sociale, santé, sécurité sociale
- **Autres mots clefs** : cohésion sociale; accueil; accompagnement; jeunes vulnérables; PAEJ; protection de l'enfance; réseaux; stratégie pauvreté;



**Référence à télécharger :**

[Instruction n° DGCS/SD2B/2019/93 du 18 avril 2019](#) relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2019 des points accueil écoute jeunes (PAEJ), [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr) ; 20/05/2019

**Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation  
du système de santé, 26/07/2019**

NOR: SSAX1900401L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Titre Ier : DÉCLOISONNER LES PARCOURS DE FORMATION ET LES CARRIÈRES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**
  - **Chapitre Ier : Réformer les études en santé et renforcer la formation tout au long de la vie**

**Article 1**

I.-L'article L. 631-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 631-1.-I.-Les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique relèvent, par dérogation à l'article L. 611-1, de l'autorité ou du contrôle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé et donnent lieu à la délivrance de diplômes au nom de l'Etat. Ces formations permettent l'orientation progressive de l'étudiant vers la filière la plus adaptée à ses connaissances, ses compétences, son projet d'études et ses aptitudes ainsi que l'organisation d'enseignements communs entre plusieurs filières pour favoriser l'acquisition de pratiques professionnelles partagées et coordonnées. Par leur organisation, elles favorisent la répartition équilibrée des futurs professionnels sur le territoire au regard des besoins de santé.

« Les capacités d'accueil des formations en deuxième et troisième années de premier cycle sont déterminées annuellement par les universités. Pour déterminer ces capacités d'accueil, chaque université prend en compte les objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de ces formations. Ces objectifs pluriannuels, qui tiennent compte des capacités de formation et des besoins de santé du territoire, sont arrêtés par l'université sur avis conforme de l'agence régionale de santé ou des agences régionales de santé concernées. L'agence régionale de santé ou les agences régionales de santé consultent, au préalable, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ou les conférences régionales de la santé et de l'autonomie concernées. Les objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle sont définis au regard d'objectifs nationaux pluriannuels relatifs au nombre de professionnels à former établis par l'Etat pour répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants.

« L'admission en deuxième ou en troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique est subordonnée à la validation d'un parcours de formation antérieur dans l'enseignement supérieur et à la réussite à des épreuves, qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Des candidats, justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes, ainsi que des étudiants engagés dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine, peuvent être admis en deuxième ou en troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces modalités d'admission garantissent la diversité des parcours des étudiants.

« Tout étudiant ayant validé le premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique est admis en deuxième cycle de ces mêmes formations dans la même université. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles des candidats ayant validé le premier cycle de ces mêmes formations dans une autre université ou des candidats justifiant de certains grades, titres ou diplômes étrangers de ces mêmes formations peuvent également être admis en deuxième cycle.

« II.-Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« 1° La nature des parcours de formation ainsi que les grades, titres et diplômes permettant d'accéder en deuxième ou, selon les cas, en troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;

« 2° Les conditions et modalités d'admission ou de réorientation en deuxième ou troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;

« 3° Les modalités de définition des objectifs nationaux pluriannuels mentionnés au I ;

« 4° Les modalités de définition d'objectifs de diversification des voies d'accès à la deuxième ou la troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;

« 5° Les modalités d'évaluation des étudiants et les conditions de délivrance des diplômes ;

« 6° Les modalités de fixation du nombre d'élèves des écoles du service de santé des armées pouvant être accueillis en deuxième et troisième année de premier cycle des formations de médecine, de pharmacie et d'odontologie et leur répartition par université ;

« 7° Les modalités de fixation des objectifs d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie et d'odontologie des élèves des écoles du service de santé des armées et leur répartition par université ainsi que les conditions dans lesquelles ces nombres sont pris en compte par les universités et les agences régionales de santé pour la détermination des objectifs d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie et d'odontologie ;

« 8° Les conditions et modalités d'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les titulaires d'un diplôme d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ;

« 9° Les conditions et modalités d'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les titulaires d'un diplôme des pays autres que ceux cités au 8° du présent II ;

« 10° Les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme sanctionnant des études de santé validé à l'étranger permettant d'exercer dans le pays de délivrance peuvent postuler aux diplômes français correspondants. »

II.-L'article L. 631-2 du code de l'éducation est abrogé.

III.-L'article 39 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche est ainsi rédigé :

« Art. 39.-L'Etat peut, à titre expérimental et pour une durée de six ans à compter de la rentrée universitaire 2020, autoriser l'organisation des formations relevant du titre III du livre VI du code de l'éducation selon des modalités permettant de renforcer les échanges entre les formations, la mise en place d'enseignements en commun et l'accès à la formation par la recherche.

« Les conditions de mise en œuvre du premier alinéa du présent article sont définies par voie réglementaire. Elles précisent notamment les conditions d'évaluation des expérimentations en vue d'une éventuelle généralisation.  
« Au cours de la sixième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé présentent au Parlement un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. »

IV.-Le second alinéa de l'article L. 632-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase, les mots : « arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé » sont remplacés par le mot : « décret » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

V.-Le titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le I du 2° de l'article L. 1431-2 est complété par les mots : « et se prononcent, dans les conditions prévues par le code de l'éducation, sur la détermination par les universités des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique » ;

2° Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 1432-4, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle est consultée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation. »

VI.-Au 3° du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les mots : « ou à une première année commune aux études de santé » sont supprimés.

VII.-Les I, II et III sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2020. Les étudiants ayant suivi soit une première année commune aux études de santé prévue à l'article L. 631-1 du code de l'éducation, soit une première année commune aux études de santé adaptée prévue au 1° bis de l'article 39 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, soit une à trois années d'un premier cycle universitaire adapté conduisant à un diplôme national de licence prévues au 2° du même article 39, avant la publication de la présente loi, et qui auraient eu, en application des dispositions antérieures à la présente loi, la possibilité de présenter pour la première ou la seconde fois leur candidature à l'accès en deuxième année des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques ou maïeutiques conservent cette possibilité selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

VIII.-Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la réforme du premier cycle des études mentionnées à l'article L. 631-1 du code de l'éducation en 2021 et en 2023. Ce rapport porte notamment sur les informations apportées aux lycéens et aux étudiants concernant les modalités d'accès aux études de santé, le taux de succès des candidats selon la modalité d'accès et la diversité des profils d'étudiants admis dans les études médicales. Le rapport transmis en 2023 présente en outre une analyse de la réussite des étudiants à l'issue de leur premier cycle.

[...]

Fait à Paris, le 24 juillet 2019.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Nicole Belloubet

La ministre des armées,  
Florence Parly

La ministre des solidarités et de la santé,  
Agnès Buzyn

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin



Référence à télécharger :

[Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019](#) relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, Légifrance, 26/07/2019

**Note d'information n° DGS/SP3/2019/166 du 7 juin 2019 relative au renforcement du partenariat entre les Consultations jeunes consommateurs et les établissements scolaires, 30/07/2019**

- **Domaine(s)** : Santé, solidarité
- **Ministère(s) déposant(s)** : SSA - Solidarités et santé
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** :
- **Date de signature** : 07/06/2019 | **Date de mise en ligne** : 30/07/2019

**Résumé** : La présente note d'information a pour objet d'accompagner le renforcement des partenariats entre les consultations jeunes consommateurs et les établissements scolaires (collèges et lycées) et comprend un modèle de convention pouvant être adapté par les structures.

**Nombre d'annexes** : 1

**NOR** : SSAP1920578N | **Numéro interne** : 166 | **CERFA** : | **Référence de publication** au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Ministre des solidarités et de la santé, Agnès BUZYN
- **Destinataire(s)** : Mesdames et messieurs les directeurs généraux des Agences régionales de santé
- **Signataire** : Jérôme SALOMON, directeur général de la santé
- **Catégorie** :
  - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type** :
  - - Instruction aux services déconcentrés : oui
  - - Instruction du Gouvernement :
- **Texte(s) de référence** :
- **Circulaires qui ne sont plus applicables** :
- **Date de mise en application** : 2019/07/25
- **Mots clefs** : Action sociale, santé, sécurité sociale
- **Autres mots clefs** : Consultations jeunes consommateurs, ARS, établissements scolaires, collèges, lycées, plan national de santé publique, prévention, conduites addictives, intervention précoce, partenariat, convention.



**Référence à télécharger :**

[Note d'information n° DGS/SP3/2019/166 du 7 juin 2019](https://circulaires.legifrance.gouv.fr, 30/07/2019) relative au renforcement du partenariat entre les Consultations jeunes consommateurs et les établissements scolaires, [circulaires.legifrance.gouv.fr, 30/07/2019](https://circulaires.legifrance.gouv.fr, 30/07/2019)

**CIRCULAIRE N° SG/POLE SANTE-ARS/DGCS/DGOS/ 2019/182 du 31 juillet 2019 relative à la mobilisation des Agences Régionales de Santé (ARS) en faveur du plan de lutte contre les violences scolaires, 27/08/2019**

- **Domaine(s)** : Santé, solidarité
- **Ministère(s) déposant(s)** : SSA - Solidarités et santé
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : MEN - Education nationale
- **Date de signature** : 31/07/2019 | **Date de mise en ligne** : 27/08/2019

**Résumé** : La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de la contribution des ARS et professionnels de santé à la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences scolaires

**Nombre d'annexes** : 0

**NOR** : SSAZ1922997C | **Numéro interne** : | **CERFA** : | **Référence de publication** au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Ministre des Solidarités et de la Santé
- **Destinataire(s)** : Agences régionales de santé
- **Signataire** : Ministre des Solidarités et de la Santé
- **Catégorie** :
  - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type** :
  - - Instruction aux services déconcentrés : oui
  - - Instruction du Gouvernement :
- **Texte(s) de référence** :
- **Circulaires qui ne sont plus applicables** :
- **Date de mise en application** : 2019/07/31
- **Mots clefs** : Action sociale, santé, sécurité sociale
- **Autres mots clefs** :



**Référence à télécharger :**

[Circulaire n° SG/POLE SANTE-ARS/DGCS/DGOS/ 2019/182 du 31 juillet 2019](#) relative à la mobilisation des Agences Régionales de Santé (ARS) en faveur du plan de lutte contre les violences scolaires, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 27/08/2019

SANTÉ

Établissements de santé

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau prises en charge post-aiguës, pathologies chroniques et santé mentale (R4)

**Instruction n° DGOS/R4/2019/175 du 19 juillet 2019 relative aux modalités d'attribution de mesures nouvelles en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour l'année 2019, 15/09/2019**

NOR : SSAH1921575J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 19 juillet 2019. – Visa CNP 2019-61.

**Catégorie** : directives adressées par les directeurs d'administration centrale aux services chargés de leur application.

**Résumé** : la présente instruction vise à solliciter les ARS sur les projets et dispositifs de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à mettre en place dans les territoires non dotés ou sous-dotés, en vue d'une délégation de crédits à hauteur de 20 M€.

**Mots clés** : psychiatrie – psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent – parcours de santé et de vie – soins – accompagnements médico-sociaux et sociaux.

*La directrice générale de l'offre de soins à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

## 1. Cadrage général

« Ma Santé 2022 » réaffirme la priorité donnée à la psychiatrie et à la santé mentale, dans la continuité des mesures de la feuille de route santé mentale et psychiatrie annoncée par la ministre des solidarités et de la santé le 28 juin 2018.

Le renforcement des ressources allouées à la psychiatrie et à la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent constitue ainsi l'une des priorités de la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé. La progression des ressources allouées aux établissements de psychiatrie financés sous DAF représente 100 M€ de crédits pérennes supplémentaires en 2019.

La première circulaire 2019 a permis de déléguer 80 M€ pour accompagner la transformation de l'offre de psychiatrie sur les territoires en déclinaison des priorités de la feuille de route.

Elle a par ailleurs annoncé qu'une délégation complémentaire de 20 M€ serait opérée d'ici la fin de l'année, afin de financer la création ou le renforcement d'une offre de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, notamment d'hospitalisation temps plein dans les territoires qui en sont aujourd'hui dépourvus.

La situation de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent est en effet particulièrement fragile, alors même que la stratégie nationale de santé met en exergue la nécessité de développer le repérage et la prise en charge précoces des pathologies psychiatriques et des troubles psychiques, et que les besoins progressent avec notamment des problématiques nouvelles ou émergentes. Il s'agit de favoriser les interventions précoces, de diversifier et d'améliorer les prises en charge, d'organiser les conditions de la prévention et de la prise en charge des situations de crise et d'urgence, tout en réduisant les inégalités d'accès aux soins dans ce domaine.

Il est en effet important de garantir aux enfants et adolescents, sur l'ensemble du territoire national, les conditions d'une prise en charge conforme aux bonnes pratiques qui soit adaptée à leurs besoins, de la période de la périnatalité jusqu'à la transition vers l'âge adulte. Le renforcement de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent dans les territoires sous dotés au regard des besoins de la population doit être organisé dans une logique territoriale de coopération et de structuration de l'offre, visant à garantir aux enfants et adolescents une prise en charge graduée dans le cadre d'un parcours de santé coordonné sur le territoire de santé mentale. Il peut comporter l'ouverture de lits dans les territoires dépourvus, de places d'hospitalisation de jour ou de nuit, le renforcement des CMP infanto-juvéniles, le développement des alternatives à l'hospitalisation, des équipes mobiles, etc.

L'objectif est de renforcer la place de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent là où elle est insuffisante, et d'améliorer le parcours de soins des enfants et adolescents, en développant l'ambulatoire avec des réponses adaptées, sur la base d'une répartition territoriale de l'offre permettant de couvrir l'ensemble des besoins.

Il est rappelé que cet objectif s'inscrit dans le cadre d'une action plus large visant à construire une prise en charge en santé mentale et psychiatrie accessible, coordonnée et adaptée aux besoins des enfants et adolescents et articulée avec le champ social, médico-social et éducatif, dans le cadre des projets territoriaux de santé mentale.

Il s'inscrit en cohérence avec les autres travaux menés par le Ministère des solidarités et de la santé visant à renforcer l'attractivité de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent en ville et à l'hôpital, ou à définir et mettre en oeuvre la stratégie nationale de protection de l'enfance intégrant l'aide sociale à l'enfance.

### 1. Attendus et calendrier

La présente instruction vise à demander aux Agences régionales de Santé de faire remonter les projets concrets de création ou de renforcement de l'offre de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent sur les territoires dépourvus ou manifestement sous-dotés au regard des besoins, qui pourraient bénéficier d'un accompagnement financier en fin d'année 2019, pour une mise en oeuvre opérationnelle dès 2020.

À cet effet, les ARS sont invitées à produire une note synthétique présentant, en les priorisant au regard de leurs orientations et de leur projet régional de santé, les projets portés en lien avec les acteurs. Cette note devra contenir les éléments suivants :

A. Un état des lieux succinct de l'offre régionale en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, faisant apparaître les territoires en difficulté et les besoins non couverts ;

B. Dans ces territoires, pour chaque projet ciblé visant à mettre en place ou renforcer l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, une analyse de l'ARS faisant ressortir les éléments suivants :

- une présentation du projet, du territoire couvert par le projet, de ses finalités et de sa pertinence au regard des besoins sur ce territoire ;
- le public cible ;
- les porteurs du projet et les parties-prenantes ;
- l'existence d'une expérience préalable permettant de juger de la faisabilité du projet ;
- l'articulation avec les autres acteurs de l'enfance et de l'adolescence ;
- le calendrier prévisionnel de mise en oeuvre ;
- le chiffrage financier détaillé et le montant des crédits sollicités, en indiquant si des co-financements sont prévus ;
- le dispositif d'évaluation prévu.

Sur la base de ces éléments, la DGOS en lien avec les ARS sélectionnera les projets retenus pour un accompagnement financier en 2019 sur l'enveloppe nationale de 20 M€, au regard notamment de leur pertinence en termes de réponse aux besoins non couverts ainsi que leur degré de maturité pour une mise en oeuvre rapide et leur couverture territoriale. Les départements aujourd'hui non pourvus en lits de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent seront priorités dans le choix des projets retenus. Les projets seront remontés par les ARS à la DGOS avec mention de leur ordre de priorité au format numérique au plus tard le lundi 21 octobre 2019 à l'adresse DGOS-R4@sante.gouv.fr. Cette instruction est applicable aux territoires ultra-marins des ARS.

Je vous saurai gré de nous tenir informés de toutes difficultés dans la mise en oeuvre de la présente instruction. Le bureau R4 de la DGOS se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,*  
C. Courreges

*La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,*  
S. Fourcade



Référence à télécharger :

[Instruction n°DGOS/R4/2019/175 du 19 juillet 2019](#) relative aux modalités d'attribution de mesures nouvelles en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour l'année 2019, Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé, n° 8, 15/09/2019

JORF n°0003 du 4 janvier 2020  
texte n° 5

**Arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la carte d'admission à l'aide médicale de l'Etat, 04/01/2020**

NOR: SSAS1937648A

La ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article L. 252-3 ;  
Vu le [décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005](#) relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'Etat, notamment ses articles 2 et 3,  
Arrête :

**Article 1**

Le titre d'admission prévu à l'[article 2 du décret du 28 juillet 2005 susvisé](#) est une carte délivrée par les organismes d'assurance maladie, dont le contenu et les spécifications techniques sont définis à l'article 2 du présent arrêté, à tout bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat âgé de plus de seize ans à la date d'ouverture des droits.

Elle est individuelle ou familiale.

La carte individuelle, délivrée aux bénéficiaires âgés de plus de seize ans et n'ayant aucune personne à charge, est dénommée « carte individuelle d'admission à l'aide médicale de l'Etat ».

La carte familiale, délivrée aux bénéficiaires ayant à charge des personnes âgées de moins de seize ans, est dénommée « carte familiale d'admission à l'aide médicale de l'Etat ».

**Article 2**

La carte d'admission est fabriquée sur un support plastifié (PVC) d'une largeur de 85,6 millimètres et d'une hauteur de 54 millimètres. Elle est sécurisée par un hologramme. Elle contient les données suivantes concernant son titulaire :

- sa photographie, en couleur, de face, tête nue, récente et parfaitement ressemblante ;
- son nom de famille ou, si l'intéressé le demande, son nom d'usage ;
- son prénom usuel ;
- le code d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat sous la mention : « Immatriculation » ;
- sa date de naissance ;
- la période d'ouverture de droit à l'aide médicale de l'Etat ;
- les prestations prises ou non en charge ;
- le nom de l'organisme d'assurance maladie gestionnaire ;
- le code régime ;
- le numéro de mutuelle ;
- le code contrat.

Lorsqu'il s'agit d'une carte familiale, elle comporte en outre au verso la liste des bénéficiaires âgés de moins de seize ans à la charge du titulaire de la carte avec pour chacun d'eux :

- son nom ;
- son prénom usuel ;
- sa qualité ;
- la période d'ouverture de droits à l'aide médicale de l'Etat.

### Article 3

L'arrêté du 10 juillet 2009 relatif au titre d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat est abrogé.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cartes d'admission à l'aide médicale de l'Etat délivrées à compter du 6 janvier 2020.

### Article 5

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

La chef de service, adjointe à la directrice de la sécurité sociale,  
M. Kermoal-Berthome



Référence à télécharger :

[Arrêté du 31 décembre 2019](#) relatif à la carte d'admission à l'aide médicale de l'Etat, Légifrance, 04/01/2020

## **Sécurité sociale étudiante : une réforme au bénéfice des étudiants – Actualité, Portail du gouvernement, 30/08/2019**

Au 1er septembre 2019, la réforme de la sécurité sociale des étudiants est définitivement mise en œuvre. Elle représente une simplification majeure ainsi qu'un gain de pouvoir d'achat pour les étudiants. Ces derniers bénéficieront également d'une qualité de service améliorée.

### **Une simplification majeure pour les étudiants**

Tous les étudiants encore affiliés à une mutuelle étudiante pour la gestion de leurs droits de base (hors complémentaire) seront automatiquement rattachés à une Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) dès la rentrée 2019. La seule démarche à effectuer est la mise à jour de la carte Vitale.

Avec la suppression des processus d'affiliation et de ré-affiliation annuelle à une mutuelle d'étudiants pour la gestion des droits de base, il est ainsi mis fin à une source de complexité, d'incompréhensions et de délais injustifiés.

### **Une baisse du coût de la rentrée**

La réforme de la sécurité sociale des étudiants représente aussi **un gain de pouvoir d'achat**. Le coût de la rentrée concernant la couverture santé est en effet en baisse, puisque dès la rentrée 2018, la cotisation annuelle qui était autrefois payée par les étudiants a été supprimée (soit 217 € en 2017).

### **Une qualité de service améliorée**

Enfin, cette réforme permet aux étudiants d'accéder à **une qualité de service améliorée**. Ils bénéficient des délais de remboursement, de prise en charge et des services des Cpam : compte Ameli, services en ligne, programmes d'accompagnement...

Aux côtés de l'assurance maladie, les mutuelles étudiantes continueront leurs actions de prévention santé, et de proposer des complémentaires santé spécifiquement adaptées aux étudiants.

**Stratégie Pauvreté : un an après, les avancées, les perspectives – communiqué de presse – site du ministère des solidarités et de la santé, publié le 12/09/2019, mise à jour le 26/09/19**

Les 12 et 13 septembre Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé, Christelle DUBOS, Secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et Olivier NOBLECOURT, Délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté organisent la 1ère conférence des acteurs de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour faire le point sur les avancées et les perspectives.

Il y a un an, le président de la République lançait la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, prévoyant un engagement financier inédit de l'État de 8,5 milliards d'euros en faveur des plus démunis et une refonte de nos politiques sociales. Deux grands objectifs ont guidé l'élaboration de cette stratégie : prévenir la pauvreté dès le plus jeune âge et faire du retour à l'emploi une priorité.

Depuis un an, la stratégie pauvreté a concerné, dans leur quotidien, plusieurs centaines de milliers de nos concitoyens, et cet impact ira croissant jusqu'en 2022. Grâce à la mise en place des petits déjeuners dans les écoles, à l'instauration du bonus mixité sociale dans les crèches et à l'adoption de l'obligation de formation jusqu'à 18 ans, l'apprentissage des enfants les plus pauvres est renforcé. Avec le déploiement de la Garantie d'activité et le soutien accru au secteur de l'insertion par l'activité économique, ce sont les demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail qui peuvent reprendre progressivement leur place dans le monde du travail.

Au cours des prochaines semaines et des prochains mois, de nouvelles avancées au bénéfice des plus démunis verront le jour : avec la création de la complémentaire santé solidaire, l'accès à la santé sera renforcé ; les petites communes fragiles qui adopteront une tarification sociale de leurs cantines seront appuyées par l'État pour améliorer l'accès à l'alimentation des enfants les plus pauvres ; la création du revenu universel d'activité et du service public de l'insertion permettront à chaque personne en difficulté de bénéficier de droits sociaux clairs, lisibles et compréhensibles et d'un accompagnement adapté. Ces avancées n'auraient pas été possibles sans l'implication collective de chaque acteur de la stratégie. Ce sont d'abord les collectivités territoriales et en particulier les départements qui ont accepté de s'engager dans de nouvelles relations contractuelles avec l'État. La contractualisation entre l'État et les départements est aujourd'hui une première étape réussie (près de 100 signataires) vers des politiques sociales mieux évaluées et mieux territorialisées.

Ce sont aussi les 450 animateurs de la stratégie et les 11 000 participants aux groupes régionaux qui œuvrent, chaque jour, à l'atteinte des objectifs de la stratégie pauvreté sur le terrain. Ce mois de septembre sera l'occasion de revenir sur toutes ces avancées, présenter les initiatives qui ont fleuri en région, échanger sur les projets et préparer les évolutions à venir.

[Télécharger le dossier de presse](#)

**La Haute Autorité de santé (HAS) recommande de vacciner aussi les garçons contre les papillomavirus, site web de la HAS, Communiqué de presse, 16/12/2019**

Après avoir consulté les professionnels et associations concernés, la Haute Autorité de santé (HAS) confirme sa recommandation d'élargissement de la vaccination contre les papillomavirus humains à tous les adolescents de 11 à 14 ans révolus.

Les papillomavirus humains (HPV) sont des virus sexuellement transmissibles très fréquents, contractés généralement au début de la vie sexuelle. Ils sont responsables chez la femme comme chez l'homme de verrues anogénitales, de papillomatoses respiratoires récurrentes et de lésions, dont la majorité disparaissent spontanément, mais dont certaines peuvent persister et évoluer vers des cancers (cancer du col de l'utérus chez la femme, cancers anaux et oro-pharyngés dans les deux sexes).

La vaccination contre les papillomavirus humains est actuellement recommandée chez les jeunes filles de 11 à 14 ans révolus, les immunodéprimés des deux sexes et les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes jusqu'à 26 ans. La HAS a été interrogée sur l'intérêt de l'étendre aux jeunes garçons. Du 30 octobre au 27 novembre 2019, la HAS a soumis à consultation publique son projet d'avis sur le sujet, élaboré par sa [commission technique des vaccinations \(CTV\)](#). Elle a recueilli 120 contributions de la part d'associations de patients et d'usagers, de collèges nationaux de professionnels ou de fabricants. Ces différents retours ont été étudiés en commission technique des vaccinations en vue d'établir l'avis définitif publié aujourd'hui. La HAS recommande une vaccination de toutes les filles et de tous les garçons de 11 à 14 ans révolus, avec un rattrapage possible de 15 à 19 ans révolus. La vaccination reste recommandée jusqu'à 26 ans pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes.

### La HAS encourage une vaccination de tous les adolescents

Dix ans après les premières recommandations, la couverture vaccinale reste très insuffisante au regard des objectifs fixés par le Plan Cancer : 24 % de femmes vaccinées selon le schéma complet et environ 15% des hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes pour un objectif de 60 %. Or la vaccination est le meilleur moyen de lutter contre ces virus, à l'origine de plus de 6 000 nouveaux cas de cancers par an. Parmi eux, les cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin chez les femmes, mais également des cancers oropharyngés et anaux, qui touchent aussi les hommes. Ainsi, près de 25 % des cancers provoqués par les HPV surviennent chez les hommes. La HAS estime que l'élargissement de la vaccination anti-HPV aux garçons permettrait, sous réserve d'une couverture vaccinale suffisante, de freiner la transmission au sein de la population générale, et ainsi de mieux protéger les garçons et les hommes quelle que soit leur orientation sexuelle, mais aussi de mieux protéger les filles et les femmes non vaccinées.

A ces arguments sanitaires s'ajoutent des arguments éthiques au premier rang desquels l'égalité d'accès à la vaccination : la HAS considère nécessaire de proposer également le vaccin aux hommes hétérosexuels car tout comme les femmes et les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, ils peuvent être infectés et transmettre le virus.

Sur un sujet délicat à aborder, l'absence de distinction selon le sexe et l'orientation sexuelle est également un moyen de simplifier la proposition vaccinale pour les professionnels de santé, surtout à un âge où l'orientation sexuelle n'est pas encore connue ou affirmée.

### **Soutenir encore et toujours une politique vaccinale engagée**

La HAS estime toutefois que les bénéfices de l'élargissement de la vaccination à tous les adolescents seront limités sans une politique vaccinale plus engagée au niveau national et une proposition vaccinale plus systématique de la part des professionnels de santé, que ce soit dans le cadre de programmes de vaccination ou d'une consultation de santé sexuelle pour chaque adolescent.

Elle recommande également la mise en œuvre d'actions ayant pour objectif de restaurer la confiance vis-à-vis de la vaccination contre les papillomavirus auprès du public et des professionnels de santé. Ceci passe par une meilleure information sur la sécurité de la vaccination pour réduire l'hésitation vaccinale.

Elle recommande enfin de faciliter l'accès à la vaccination et de lutter contre les inégalités socio-économiques, en permettant une prise en charge intégrale du vaccin par l'assurance maladie et en travaillant sur les freins à la vaccination en milieu scolaire.

La commission technique de la vaccination entamera par ailleurs prochainement des travaux pour redéfinir les modalités du rattrapage vaccinal, pour les filles comme pour les garçons, dans un contexte d'évolution des connaissances et de possibles tensions d'approvisionnement en vaccins au niveau mondial.

## 10 CULTURE / USAGE DU NUMERIQUE



## Culture

JORF n°0028 du 2 février 2019  
texte n° 27

**Décret 2019-66 du 1er février 2019 relatif à  
l'expérimentation du « pass Culture », 02/02/2019**

NOR: MICB1826g87D

**Publics concernés :** personnes âgées de dix-huit ans.

**Objet :** le décret autorise l'expérimentation du « pass Culture » aux fins de faciliter l'accès à la culture. Le « pass Culture » fonctionne au moyen d'une application numérique, qui offre aux personnes âgées de 18 ans, françaises ou résidant sur le territoire national, un crédit non renouvelable leur permettant d'acquérir des biens et services culturels recensés par cette application pour une valeur maximale de 500 euros TTC.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur immédiatement .

**Notice :** le décret fixe l'objet et la durée de l'expérimentation, détermine les personnes éligibles au « pass Culture » et définit les conditions dans lesquelles elles peuvent en bénéficier.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le [code civil](#), notamment son article 1er ;

Vu la [loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'urgence,

Décète :

### Article 1

Aux fins de faciliter l'accès à la culture, il est institué, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un « pass culture » fonctionnant au moyen d'une application numérique géolocalisée. Il encourage la diversité des formes artistiques et des pratiques culturelles. Il favorise l'accès aux offres culturelles situées à proximité du lieu de situation de l'utilisateur.

Pour les personnes remplissant les conditions définies à l'article 2 pour bénéficier de l'expérimentation et sélectionnées conformément à l'article 4, l'application mentionnée au premier alinéa est dotée d'un compte personnel numérique, d'une valeur totale maximale de 500 € TTC, permettant à son seul titulaire d'acquérir les biens et services culturels proposés au moyen de cette application, dans les conditions et limites fixées par le présent décret et les conditions générales d'utilisation de l'application.

### Article 2

Le bénéfice d'un compte personnel numérique peut être ouvert aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- a) être âgées de dix-huit ans au moment de leur demande d'ouverture d'un compte personnel numérique, ou au moment de l'activation de leur compte, selon les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de la culture ;
- b) être de nationalité française, ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou résider légalement et habituellement sur le territoire français depuis plus de un an ;

- c) souscrire aux conditions générales d'utilisation de l'application ;
- d) résider habituellement dans les communes, départements, régions et collectivités uniques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

### Article 3

Les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 peuvent demander l'ouverture de leur compte personnel numérique « pass Culture » à compter du jour de leur dix-huitième anniversaire et jusqu'à la veille de leur dix-neuvième anniversaire.

La durée pendant laquelle les bénéficiaires d'un compte personnel numérique « pass Culture » peuvent utiliser ce dernier est précisé par arrêté du ministre chargé de la culture, dans la limite d'une durée de trois ans.

### Article 4

Dans le cadre de l'expérimentation, il ne peut être ouvert plus de deux cent mille comptes personnels numériques.

Les critères permettant de sélectionner, parmi les personnes éligibles, les bénéficiaires retenus pour l'expérimentation sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture.

Un arrêté du ministre chargé de la culture détermine, pour chaque échantillon de l'expérimentation, le nombre de personnes pouvant bénéficier d'un compte personnel numérique.

### Article 5

Le ministre chargé de la culture peut mettre fin à l'expérimentation avant le terme du délai de trois ans prévu à l'article 1er.

### Article 6

Un rapport d'évaluation du « pass Culture » est remis au ministre chargé de la culture, au plus tard six mois avant la fin de la période maximale de durée de l'expérimentation définie à l'article 1er. Ce rapport identifie notamment l'origine des financements permettant la création de comptes personnels numériques pour l'ensemble des personnes satisfaisant aux conditions prévues aux a), b) et c) de l'article 2, et évalue la part des financements publics nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'application.

### Article 7

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 1er février 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture,  
Franck Riester

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin



#### Références à télécharger :

[Décret 2019-66 du 1er février 2019](#) relatif à l'expérimentation du « pass Culture », Légifrance, 02/02/2019

[Arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019](#) relatif à l'expérimentation du « pass Culture », Légifrance, 09/02/2019

[Arrêté du 31 mai 2019](#) modifiant l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture », Légifrance, 06/06/2019

[Décret n° 2019-755 du 22 juillet 2019](#) autorisant la création de la société par actions simplifiée « pass Culture » et la souscription par l'Etat au capital de cette société en cours de constitution, Légifrance, 23/07/2019

[Arrêté du 27 septembre 2019](#) portant désignation de la mission « Médias-culture » du contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur la société par actions simplifiée PASS CULTURE, Légifrance, 03/10/2019

[Arrêté du 2 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019](#) relatif à l'expérimentation du « pass Culture », Légifrance, 05/02/2020

**Lancement du label "Objectif 100% EAC" et création de l'Institut National Supérieur de l'Education Artistique et Culturelle, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 19/06/2019**

Le Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle présente de nouvelles mesures importantes pour renforcer la pratique de la culture à l'école : création d'un label "Objectif 100% EAC", mais aussi la création d'un Institut National Supérieur de l'Education Artistique et Culturelle (INSEAC) qui formera les enseignants et les artistes.

Créé en novembre 2005 pour assurer la promotion des arts à l'école, le Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle (HCEAC) est une instance collégiale de 30 membres, issus des ministères, des collectivités territoriales, du monde artistique et universitaire.

Co-présidé par Franck Riester, ministre de la Culture et Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, sa mission principale est de proposer des orientations politiques en matière d'éducation artistique et culturelle.

**Lancement officiel du label « Objectif 100% EAC »**

La séance plénière du vendredi 14 juin à Cannes marque un jalon important dans l'ambitieuse politique publique de généralisation de l'éducation artistique et culturelle voulue par le président de la République. Jean-Michel Blanquer qui présidait la séance a fait d'importantes annonces.

**La première annonce valide le principe de remise d'un label « Objectif 100% EAC », par le Haut Conseil, aux villes et collectivités qui s'engageront dans la démarche de généralisation d'un parcours structurant et de qualité pour chaque élève, chaque année.**

Ce projet de labellisation avait été lancé en septembre 2018, lors de la conférence de presse sur le plan d'action "A l'école des arts et de la culture" et trouve son origine dans l'expérimentation réussie du 100% EAC par la mairie de Cannes, première ville pionnière en la matière.

Le 100% EAC est un caractère d'attractivité pour un établissement et permet aux élèves de "Vivre ensemble des expériences communes pour leur permettre de s'émanciper.

Emmanuel ETHIS recteur de la région académique Bretagne et vice-président du Haut Conseil EAC

**Création d'un Institut national supérieur de l'éducation artistique et culturelle**

La deuxième annonce de Jean-Michel Blanquer concerne la formation. L'Institut national supérieur de l'éducation artistique et culturelle (INSEAC) ouvrira ses portes en 2022, à Guingamp :

"En créant l'INSEAC, nous donnerons un bras armé en matière de formation. Le HCEAC nourrira les orientations de cet institut", Jean-Michel Blanquer.

L'INSEAC sera un lieu de formation pour les acteurs de la transmission, les enseignants et les artistes et verra le jour dans une ancienne prison. Une première en France et un beau symbole.

Jean-Michel Blanquer a également annoncé que le Haut Conseil EAC se devra de réfléchir au nouveau Brevet des collèges afin que l'art et la culture y trouvent toute leur place.

### Retour sur le 100% EAC cannois

Cette séance du Haut Conseil a également permis de valoriser le travail accompli par David Lisnard, en faveur de l'éducation artistique et culturelle :

L'EAC est un enjeu démocratique de salut national et permet de ne pas enfermer les individus dans le prêt à penser en brisant le plafond de verre du déterminisme social

L'après-midi fut consacré à 3 tables rondes qui témoignèrent toutes de la richesse des actions EAC menées non seulement à Cannes, mais sur tout le territoire.

*« Ne faut-il que délibérer, la cour en conseillers foisonne ;  
Est-il besoin d'exécuter, l'on ne rencontre plus personne ».*  
Jean de La Fontaine, Conseil tenu par les rats

C'est sur cette morale que David Lisnard, maire de Cannes, finit son discours, mais force est de constater, à l'issue de cette séance plénière, que les travaux des groupes de travail du Haut Conseil ainsi que les nombreux parcours menés dans tous les territoires et l'intérêt croissant des collectivités pour le label "Objectif 100% EAC" font mentir le fabuliste du Grand Siècle !

**« Levez les yeux ! Le patrimoine en met plein la vue » : des nouveaux rendez-vous pour l'éducation artistique et culturelle !, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 06/09/2019**

Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et Franck RIESTER, ministre de la Culture, créent une journée du patrimoine destinée aux élèves.

Cette journée dont le mot d'ordre sera « Levez les yeux ! » aura lieu sur l'ensemble du territoire le vendredi 20 septembre 2019, veille des Journées européennes du patrimoine.

La découverte du patrimoine est essentielle pour la formation des jeunes qui apprennent ainsi à regarder, à comprendre, à admirer le monde qui les entoure. Lire l'architecture, découvrir les jardins remarquables, pratiquer la lecture des paysages, se sensibiliser au patrimoine matériel ou immatériel, déchiffrer la ville, les campagnes sont des aiguillons nécessaires pour développer la créativité des élèves et leur permettre, à leur tour, d'être des bâtisseurs de patrimoine.

Le 20 septembre, il est donc proposé aux professeurs de la maternelle à la Terminale, d'accompagner leurs élèves dans des lieux de patrimoine. Il peut s'agir du patrimoine de proximité (le bâtiment de l'école, l'église, le lavoir d'un village ou les rues et monuments d'une ville) ou de lieux remarquables comme les monuments historiques.

« Levez les yeux ! » prend appui et généralise les initiatives et opérations déjà existantes, conçues et organisées par un grand nombre d'acteurs locaux et associatifs de défense du patrimoine et de valorisation de l'architecture, engagés de longue date dans des programmes de sensibilisation des jeunes :

- En premier lieu, le dispositif Les Enfants du patrimoine conduit par la Fédération nationale des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (FNCAUE) et soutenu par le ministère de la Culture, qui existe depuis 10 ans en Ile-de-France et est étendu depuis deux ans à d'autres territoires.

- Aussi, les actions des acteurs soutenus par le ministère de la Culture tels que le Réseau des maisons d'architecture (RMA), les Villes et pays d'art et d'histoire, Sites et cités remarquables de France, Vieilles maisons françaises, Demeure historique, Fédération Patrimoine-environnement, la Fondation Sauvegarde de l'art français, Rempart, CHAM (Chantiers histoire et architecture médiévales), la Fondation du patrimoine et la fédération des musées d'agriculture et du patrimoine rural (AFMA)...

Pour aider les professeurs, les ministres mettent à leur disposition [un guide](#) réalisé en partenariat avec l'INHA. En outre, l'étude du patrimoine fait son entrée au programme de l'enseignement de spécialité histoire, géographie, géopolitique et sciences politiques pour la classe de terminale générale.

Dans le prolongement de cette journée, d'autres manifestations seront aussi proposées aux élèves comme le vendredi 18 octobre 2019, veille des Journées nationales de l'architecture, tant l'art de bâtir est intrinsèquement lié au patrimoine. Car l'architecture contemporaine qui nous entoure et qui forme notre cadre de vie quotidien, sera notre patrimoine de demain.

« Levez les yeux ! » répond à l'objectif fixé par le Président de la République de faire bénéficier 100% d'élèves d'une éducation artistique et culturelle de qualité.

« *Le patrimoine et l'architecture nous rappellent d'où nous venons et instillent dans notre vie quotidienne des moments de contemplation simples et riches ! « Levez les yeux ! » a été mis en place pour en favoriser la connaissance la plus large* », Franck RIESTER, ministre de la Culture.

« *Dans toute éducation, il y a des éléments de tradition et des éléments de modernité, des continuités indispensables et des changements nécessaires. Cette double orientation, vers le passé du patrimoine et vers l'avenir du projet humain [...] exprime en même temps la fidélité à l'héritage que nous avons reçu [...] et un engagement à l'égard de ceux qui nous suivront [...].* » Jean-Michel BLANQUER, *École de la confiance*, Odile JACOB, 2018, p. 15 et 16.

### À télécharger

[« Levez les yeux ! Le patrimoine en met plein la vue » : des nouveaux rendez-vous pour l'éducation a...](#)

## **Une nouvelle plateforme audiovisuelle au service de l'éducation culturelle, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 19/11/2019**

Mardi 19 novembre, le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, et le ministre de la Culture, Franck Riester, ont annoncé le lancement d'une nouvelle plateforme audiovisuelle éducative qui s'adressera prioritairement aux élèves et à leur famille, aux enseignants, aux éducateurs et aux animateurs.

C'était l'un des objectifs de la réforme de l'audiovisuel public : rassembler pour une meilleure visibilité les nombreuses plateformes éducatives numériques dont dispose le service public. [Cette nouvelle plateforme, baptisée LUMNI](#), intégrera donc les contenus à caractère éducatif de tous les acteurs de l'audiovisuel public : France Télévisions, Arte, France Médias Monde, Radio France, TV5 Monde, l'INA.

LUMNI, pilotée par l'INA et France Télévisions, associe également les partenaires historiques de l'éducation (Ligue de l'enseignement, Canopé, Eduthèque) tandis que les offres qui existaient jusqu'alors disparaissent : respectivement France.tv éducation, lesite.tv et lesite.tv Cinéma pour France Télévisions, Jalons pour l'INA.

Lumni est à l'image de l'ambition que nous portons pour l'audiovisuel public: un maillon essentiel de la chaîne de transmission de la connaissance (Franck Riester)

### **10 000 programmes**

Les offres des différentes plateformes réunies par LUMNI formaient un ensemble de ressources numériques et audiovisuelles particulièrement riches et complémentaires. Mais dans un paysage éducatif numérique très largement occupé par des acteurs privés, leur audience restait trop modeste.

Le nouveau dispositif, dont la programmation s'avère particulièrement ambitieuse, va permettre d'aller vraiment à la rencontre des publics concernés : les élèves de 3 à 18 ans, leur famille et leurs enseignants, ainsi que les éducateurs et les animateurs. Au total, ce sont plus de 10 000 programmes qui seront mis en ligne.

### **Former des hommes, des femmes, des citoyens**

La ligne éditoriale, exigeante tout en étant adaptée aux attentes des enfants selon leur âge, abordera tous les domaines de la culture et du savoir : musique, art plastique, lettres, cinéma, apprentissage des langues vivantes, culture scientifique, histoire et géographie, éducation civique et citoyenne, éducation aux médias et à l'information, éducation sexuelle, fait religieux, etc.

A titre d'exemple, citons parmi les programmes emblématiques proposés sur la nouvelle plateforme commune : la série Les clés des médias (France Télévisions / Radio France), programme à destination des élèves, qui décrypte les notions essentielles des médias et du journalisme ; ou encore La Grande Explication (France Télévisions / INA), web-série documentaire qui revient, en quelques minutes et à partir d'images d'archives, sur les grands événements qui ont marqué l'histoire.



## Usages du numérique

JORF n°0110 du 12 mai 2019  
texte n° 9

**Arrêté du 29 mars 2019 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Grande Ecole du numérique », 12/05/2019**

NOR: ECOI1904611A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail, du ministre de l'action et des comptes publics, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé du numérique en date du 29 mars 2019, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Grande Ecole du numérique » résultant des modifications apportées par les délibérations de l'assemblée générale du 29 novembre 2018 et de sa mise en conformité avec la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est approuvée. La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement situé : Télédoc 732, 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex, ainsi que sur le site internet du groupement ([www.grandeecolenumerique.fr](http://www.grandeecolenumerique.fr)).

Les extraits de la convention constitutive ainsi modifiée figurent en annexe du présent arrêté.

 **Référence à télécharger :**

[Arrêté du 29 mars 2019](#) portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Grande Ecole du numérique », 12/05/2019

JORF n°0203 du 1 septembre 2019  
texte n° 25

**Décret n° 2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire, dans l'enseignement supérieur et par la formation continue, et au cadre de référence des compétences numériques, 01/09/2019**

NOR: MENE1915146D

**Publics concernés :** les élèves des écoles élémentaires, des collèges et des lycées, publics et privés sous contrat, les étudiants des établissements publics d'enseignement supérieur, les apprentis et les stagiaires de la formation continue délivrée par ces établissements publics, les équipes pédagogiques de ces établissements d'enseignement et de ces services et organismes de formation continue.

**Objet :** création du cadre de référence des compétences numériques (CRCN), mise en place de l'évaluation des compétences numériques dans l'enseignement scolaire, dans l'enseignement supérieur et pour les stagiaires de la formation continue organisée par les établissements publics d'enseignement et création de la certification associée pour les publics concernés.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

**Notice :** le décret crée un cadre de référence des compétences numériques, outil de positionnement et de certification des compétences numériques acquises par les élèves et les étudiants tout au long de leur parcours de formation initiale, de l'école élémentaire à l'enseignement supérieur, et au-delà, acquises tout au long de la vie, grâce à la formation continue, voire individuellement et de façon informelle. Ce cadre de référence s'inscrit dans la démarche du cadre de référence européen DIGCOMP.

Sur le fondement de ce cadre de référence, qui définit, par domaine, des compétences et savoirs à maîtriser, et, par suite, des niveaux de compétences numériques qui doivent être acquis, les élèves et les étudiants seront évalués et une certification leur sera délivrée. Dans l'enseignement scolaire, le dispositif (évaluation et certification) se substitue aux niveaux « école », « collège » et « lycée » du brevet informatique et internet (B2i). Dans l'enseignement supérieur, le dispositif se substitue à la certification informatique et internet (C2i), pour ce qui a trait aux compétences transversales. En formation continue, le dispositif se substitue au niveau « adulte » du brevet informatique et internet (B2i).

**Références :** le [code de l'éducation](#), modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la ministre des outre-mer,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 312-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des programmes en date du 28 mars 2019,

Décète :

Article 1

Au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'éducation (partie réglementaire), il est créé un article D. 121-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 121-1.-I.-Le cadre de référence des compétences numériques figurant en annexe fixe les compétences numériques attendues dans cinq domaines d'activité et huit niveaux de maîtrise de ces compétences.

« Les compétences numériques acquises par les élèves, les étudiants, les apprentis et les stagiaires de la formation continue font l'objet d'une certification dans des conditions et selon des modalités définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

« II.-Dans les écoles élémentaires et les collèges, publics et privés sous contrat, les niveaux de maîtrise des compétences numériques des élèves sont évalués par les équipes pédagogiques dans les conditions et selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Un bilan de la maîtrise des compétences numériques des élèves est réalisé en classe de cours moyen deuxième année (CM2) et en classe de sixième pour le cycle 3.

« A la fin du cycle 4, les collégiens font l'objet de la certification mentionnée au deuxième alinéa du I. Dans les lycées, la formation aux compétences numériques dispensée aux élèves s'appuie sur le cadre de référence des compétences numériques mentionné au même I. Les compétences numériques acquises par les lycéens et les étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat font l'objet de la certification mentionnée au deuxième alinéa du même I.

« III.-Dans les établissements d'enseignement supérieur, la formation aux compétences numériques dispensée aux étudiants s'appuie sur le cadre de référence des compétences numériques mentionné au I. Les compétences numériques acquises par les étudiants peuvent faire l'objet de la certification mentionnée au deuxième alinéa du même I.

« IV.-Dans le cadre de la formation tout au long de la vie, les services et établissements d'enseignement publics peuvent organiser la certification mentionnée au deuxième alinéa du I. »

Article 2

Le tableau figurant à l'article D. 161-2 du même code est ainsi modifié :  
Avant la ligne :

«

Titre II Chapitre II	Articles D. 122-1 et D. 122-2	<a href="#">Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015</a>
	Article D. 122-3	

», est insérée la ligne suivante :

«

Titre II Chapitre I	Article D. 121-1	<a href="#">Décret n° 2019-919 du 30 août 2019</a>
---------------------	------------------	--

».

### Article 3

Le tableau figurant à l'article D. 163-2 du même code est ainsi modifié :

Avant la ligne :

«

Titre II Chapitre II	Articles D. 122-1 à D. 122-3	<a href="#">Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015</a>
----------------------	------------------------------	--

»,

est insérée la ligne suivante :

«

Titre II Chapitre I	Article D. 121-1 pour ce qui concerne l'enseignement supérieur.	<a href="#">Décret n° 2019-919 du 30 août 2019</a>
---------------------	---	--

».

### Article 4

Le tableau figurant à l'article D. 164-2 du même code est ainsi modifié :

Avant la ligne :

«

Titre II Chapitre II	Articles D. 122-1 à D. 122-3 à l'exception, des classes de l'enseignement primaire.	<a href="#">Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015</a>
----------------------	--	--

»,

est insérée la ligne suivante :

«

Titre II Chapitre I	Article D. 121-1 pour ce qui concerne l'enseignement supérieur.	<a href="#">Décret n° 2019-919 du 30 août 2019</a>
---------------------	---	--

».

### Article 5

Le décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

## Article 6

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 30 août 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

### Références à télécharger :

[Décret n° 2019-919 du 30 août 2019](#) relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire, dans l'enseignement supérieur et par la formation continue, et au cadre de référence des compétences numériques, Légifrance, 01/09/2019

[Arrêté du 30 août 2019](#) relatif à la certification Pix des compétences numériques définies par le cadre de référence des compétences numériques mentionné à l'article D. 121-1 du code de l'éducation, Légifrance, 01/09/2019

[Arrêté du 30 août 2019](#) relatif à l'évaluation des compétences numériques acquises par les élèves des écoles, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat, Légifrance, 01/09/2019

## 11 ANIMATION

**Arrêté du 18 mars 2019 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant des habilitations nationale et régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2022, 29/05/2019**

NOR : MENV1913217A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;  
Vu le [décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#) portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, notamment son article 9 ;  
Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;  
Vu l'avis du 4 décembre 2018 de la formation spécialisée pour l'habilitation des organismes de formation préparant aux brevets d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse,  
Arrête :

#### Article 1

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) sur l'ensemble du territoire national pour la période du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2022 est accordée aux organismes suivants :  
ATC Formation, 9, rue du Château-Landon, 75010 Paris.  
Union nationale des CPCV, 36, allée Vivaldi, 75012 Paris.  
Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne (MRJC), 2, rue de la Paix, 93500 Pantin.  
Office pour la formation des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs, 37, rue Brocca, 75005 Paris.

#### Article 2

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de d'animateur (BAFA) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) sur l'ensemble du territoire national pour la période du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2020 est accordée à l'organisme suivant :  
Union des fédérations des pionniers de France, 19, rue Marie-Madeleine-le-Pichon, 93430 Villetaneuse.

#### Article 3

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de d'animateur (BAFA) sur l'ensemble du territoire national pour la période du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2022 est accordée à l'organisme suivant :  
Fédération Sportive et Gymnique du Travail, 14, rue Scandicci, 93508 Pantin Cedex.

#### Article 4

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de d'animateur (BAFA) sur l'ensemble du territoire national pour la période du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2020 est accordée à l'organisme suivant :  
Association des Guides et Scouts d'Europe, Le Relais de Poste - route de Montargis, CS 80594 F-77570 Château-Landon

### Article 5

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), limitée à la région indiquée, est accordée pour la période du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2022 aux organismes suivants :

1. Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :  
Association Vitacolo, 19, rue Jean-Bourgey, 69100 Villeurbanne.
2. Pour la région Grand Est :  
Anima Découverte, Culture et Formations, 9, rue du Pont-des-Morts, 57000 Metz.
3. Pour la région Ile-de-France :  
Réseau Môm'Artre, 204, rue de Crimée, 75019 Paris.
4. Pour Mayotte :  
Hippocampe 976, école primaire d'Acoua, 97630 Acoua.
5. Pour la région Nouvelle-Aquitaine :  
Vacances animation Loisirs Tourisme VALT 33, 204, rue de Mouneyra, 33000 Bordeaux.

### Article 6

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du BAFA, limitée à la région indiquée, est accordée pour la période du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2020 aux organismes suivants :

1. Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :  
Patronage de l'Enseignement Laïque de Montluçon, 26, rue Voltaire, 03100 Montluçon.
2. Pour la région Bretagne :  
Groupe de Pédagogie et d'Animation Sociale Bretagne, 2, rue Père-Ricard, 29200 Brest.
3. Pour la région Ile-de-France :  
Fédération Educative de Recherche et d'Expression IDF, 25, rue du gros orme 91290 La Norville.  
Association unioniste Le Rocheton, rue de la Forêt, 77000 La Rochette.  
Les compagnons des jours heureux, 26, rue Jean-Jaurès, BP 60882 78108 Saint-Germain-en-Laye Cedex

### Article 7

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse,

J.-B. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 18 mars 2019](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant des habilitations nationale et régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2022, Légifrance, 29/05/2019

**Arrêté du 6 mai 2019 portant création de la commission administrative paritaire  
compétente à l'égard des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,  
07/06/2019**

NOR: SPOR1910836A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,  
Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relative à  
la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) modifié relatif aux commissions administratives pari-  
itaires ;  
Vu le [décret n° 85-721 du 10 juillet 1985](#) modifié relatif au statut particulier des conseillers  
d'éducation populaire et de jeunesse,  
Arrêtent :

**Article 1**

Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général des minis-  
tères chargés des affaires sociales une commission administrative paritaire compétente à  
l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse régis par le décret du  
10 juillet 1985 modifié susvisé.

**Article 2**

En application de l'[article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé](#), l'effectif pris en compte pour la  
détermination du nombre de représentants du personnel se compose de 62,20 % de  
femmes et 37,80 % d'hommes.  
La composition de la commission, s'agissant des représentants du personnel et de l'adminis-  
tration, est fixée comme suit :  
Représentants du personnel :

Grades représentés	Nombre de représen- tants	
	Titulaires	Suppléants
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe excep- tionnelle	1	1
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe	1	1
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe nor- male	2	2

Représentants de l'administration : 4 titulaires et 4 suppléants.

### Article 3

L'arrêté du 15 septembre 1987 portant création d'une commission administrative paritaire (corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse) est abrogé.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement des membres de la commission administrative paritaire.

### Article 5

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 mai 2019.

La ministre des sports,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels,  
M.-F. Lemaître

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels,  
M.-F. Lemaître



#### Références à télécharger :

[Arrêté du 6 mai 2019](#) portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, Légifrance, 07/06/2019

[Arrêté du 6 mai 2019](#) portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, Légifrance, 07/06/2019

[Décret n° 2019-788 du 26 juillet 2019 modifiant le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985](#) relatif au statut particulier des professeurs de sport et le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, Légifrance, 27/07/2019

[Arrêté du 26 juillet 2019](#) fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, Légifrance, 27/07/2019

[Arrêté du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 17 février 1986](#) fixant la liste des spécialités exercées par les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, Légifrance, 27/07/2019

**Instruction n° 2019-091 du 13-6-2019 relative aux Accueils collectifs de mineurs en période estivale : Modalités de contrôle et d'évaluation : modification, 20/06/2019**

L'instruction n° 2018-082 du 26 juin 2018 visée en objet précise le cadre du contrôle des ACM pendant la période estivale et les modalités d'organisation et de suivi des plans départementaux de protection des mineurs (PDPM). Elle fixe en outre les grandes orientations de la mise en œuvre de cette mission durant cette même période. Elle présente enfin, en annexe, les outils mis à la disposition des services déconcentrés par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) afin de faciliter la réalisation de cette mission prioritaire et notamment les priorités de contrôles et d'évaluation des ACM.

La présente instruction vise à actualiser ce cadre de contrôle en précisant les priorités de contrôles et les points de vigilance pour l'été 2019. Elle modifie ainsi l'annexe 4 de l'instruction susmentionnée.

Je vous invite à me tenir informé sous le présent timbre de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction et vous remercie de veiller, comme chaque été, à une forte mobilisation de vos personnels dans le cadre de cette mission prioritaire de protection des mineurs en accueils collectifs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse  
Jean-Benoît Dujol

**Annexe 4 - Les priorités de contrôle et les points de vigilance pour l'été 2019**

**1. Les priorités de contrôle**

Les priorités nationales de contrôle sont déterminées chaque année, notamment sur la base du bilan des déclarations d'événements graves survenus en ACM effectuées par vos services lors des campagnes précédentes et tiennent compte du contexte particulier que constitue, pour ces accueils, la période estivale. Elles s'inscrivent aussi dans le cadre posé par l'orientation nationale d'inspection et de contrôle pour 2019[1] en matière d'évaluation et contrôle des ACM.

Pour la campagne de contrôle de l'été 2019, vous serez plus particulièrement attentifs aux points suivants :

- **les activités de baignade.** Compte tenu du caractère accidentogène de ces activités, vous rappellerez aux organisateurs, dont le domicile ou le siège social se situe dans votre département, [la réglementation](#) qui leur est applicable et veillerez à sa stricte application. À cet effet, les modalités d'organisation de la surveillance ainsi que les qualifications requises pour encadrer ces activités devront faire l'objet d'une attention particulière. Les dispositions réglementaires ainsi que les modalités de contrôles afférentes aux activités de baignade font l'objet d'une fiche à votre disposition sur [Paco](#) ;

- **les accueils proposant un hébergement sous tente ou dans des habitations légères de loisirs.** La pratique de l'hébergement en plein air, particulièrement développée durant la période estivale est une activité sensible dont les conditions d'organisation doivent garantir la sécurité des participants. Vous pourrez utilement vous référer lors de vos contrôles de cette activité à la [fiche sur l'hébergement hors locaux et la pratique du camping en ACM](#) mise à votre disposition sur Paco ;

- **les organisateurs proposant des accueils de scoutisme.** Les rapports issus des contrôles concernant les accueils organisés par l'association les Éclaireurs Neutres de France devront être transmis à la Djepva.

Seules les associations dont l'objet est la pratique du scoutisme et qui bénéficient de l'agrément national Jeunesse et éducation populaire peuvent déclarer des accueils de scoutisme auprès des DDCS-PP conformément à l'article R. 227-1 du CASF. Les structures prétendant relever du scoutisme mais ne bénéficiant pas de l'agrément national précité ne peuvent donc pas déclarer d'accueils de scoutisme.

- **les accueils organisés par des organisateurs étrangers.** Le régime réglementaire applicable aux séjours de mineurs organisés en France par les organisateurs établis à l'étranger est le même que celui applicable à ceux organisés par les organisateurs établis en France. Il convient de s'assurer de sa pleine application, d'informer les organisateurs étrangers des règles afférentes aux séjours de mineurs en France et de les inviter, systématiquement, à régulariser leur situation comme le rappelle [l'instruction n° 06-192 JS du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection de mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs](#) ;

- **les séjours se déroulant à l'étranger.** Vous porterez, une attention particulière aux séjours se déroulant à l'étranger et veillerez, au regard des éléments de la déclaration, à ce que les conditions d'organisation envisagées ne constituent pas un danger pour la santé ou la sécurité des mineurs concernés. Il convient de rappeler aux organisateurs dont le domicile ou le siège social se situe dans votre département qu'il est très vivement recommandé de :

- consulter, la rubrique « [conseils aux voyageurs](#) » sur le site Web du ministère chargé des affaires étrangères, pour prendre connaissance, le cas échéant, des consignes de sécurité spécifiques au pays concerné ;
- se faire connaître des autorités consulaires en déclarant leur déplacement sur l'application [Ariane](#).

Le cas échéant, il vous appartient de vous opposer au départ en application des dispositions de l'article L. 227-5 du CASF. Je vous demande également de rappeler aux organisateurs de votre département le rétablissement de [l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs](#) quittant le territoire national sans être accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale.

Cette stratégie nationale doit, bien entendu, être adaptée pour chaque territoire, en fonction des résultats des campagnes de contrôle et d'évaluation précédentes et du contexte local.

## 2. Les points de vigilance

Vous rappellerez également aux organisateurs qu'ils devront être particulièrement vigilants :

- **aux déplacements des mineurs.** Vous veillerez à les sensibiliser aux conditions de préparation de ces déplacements (choix du mode de transports et du chauffeur, conditions d'encadrement, respect des dispositions du Code de la route notamment). À cet égard, vous leur rappellerez les restrictions de circulation posées par [l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2019](#) ;

- **aux activités proposées en autonomie pour les jeunes.** Elles doivent prendre en considération l'âge, le nombre de mineurs, la nature des activités ainsi que leur lieu d'exercice. Les responsables légaux doivent être informés de ce projet d'autonomie, prévu dans le projet pédagogique de la structure, et donner leur assentiment à cette configuration. Lorsqu'elles sont organisées dans le cadre des accueils de scoutisme, ces activités doivent respecter les dispositions prévues à [l'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme](#) ;

- **au suivi sanitaire des mineurs.** Vous veillerez également, lors des visites effectuées par vos services, à sensibiliser les organisateurs sur la nécessité de respecter le cadre réglementaire fixé par [l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles](#) ;

- **aux activités proposées sur des aires collectives de jeux et dans les espaces de loisirs.** Les conditions de pratique de ces activités, particulièrement accidentogènes, devront faire l'objet d'une attention particulière ;

- **au contrôle des cartes professionnelles des éducatifs sportifs** lors d'activités encadrées par ce type d'intervenants ;

- **à la présence de tous les intervenants sur la fiche complémentaire de déclaration.** Toutes les personnes intervenant au sein d'un ACM et susceptibles d'être en contact avec les mineurs doivent figurer sur les fiches complémentaires de déclaration afin que la vérification de leur honorabilité soit effective (article R. 227-2 du CASF). Vous veillerez à vous assurer de leur présence sur ces fiches même en cas de participation ponctuelle à l'accueil. À cet égard, les circulaires [n° 216 du 23 juin 2010 relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs](#) et [n° 326 du 5 août 2011 relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes](#) rappellent les mesures qui doivent être prises à l'encontre des personnes intervenant en accueils de mineurs pour lesquelles le contrôle d'honorabilité révélerait une présence sur le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) ou dont l'extrait de bulletin n° 2 du casier judiciaire mentionnerait des condamnations. Je vous demande de les mettre en œuvre rapidement dès que ces éléments sont portés à votre connaissance (annexe 3). Vous veillerez à ce que dans vos services, l'organisation mise en place pendant l'été, **permette de garantir la continuité de la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes** par les personnes dûment habilitées à cet effet ;

- **à la posture Vigipirate.** Dans le cadre du maintien du plan Vigipirate niveau alerte attentat, les organisateurs devront observer la plus grande vigilance sur les lieux de rassemblement des mineurs. Vous leur rappellerez ainsi qu'aux directeurs et animateurs en charge d'ACM qu'ils peuvent s'appuyer sur les préconisations figurant dans le [guide vigilance attentats : « accueil collectifs de mineurs »](#) et en particulier celles relatives au risque « intrusion ». Ces dispositions sont consultables sur le site <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste> ;

- **aux mesures à adopter en cas de canicule et d'évènements climatiques exceptionnels.** Je vous invite à sensibiliser les organisateurs aux risques liés aux fortes chaleurs et aux évènements climatiques exceptionnels. Sur la canicule, ils pourront se reporter utilement aux recommandations proposées par le ministère chargé de la santé ;

- **à l'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique « 119 - service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (Snated) »** qui est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs (article L. 226-8 du CASF) ;

- **aux risques liés, selon les circonstances, à la sexualité des mineurs.** Un guide à destination notamment des équipes d'encadrement en ACM [est disponible sur ce sujet](#). Il se propose de leur apporter des conseils et indications leur permettant de mieux traiter les questions liées à la sexualité des jeunes et de prévenir les risques pouvant potentiellement générer des violences à caractère sexuel.



Références à télécharger :

[Instruction n° 2019-091 du 13-6-2019](#) relative aux Accueils collectifs de mineurs en période estivale : Modalités de contrôle et d'évaluation : modification, BOEN, n° 25, 20/06/2019

**Arrêté du 15 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2016 modifié portant création de la mention « loisirs tous publics » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur », 24/07/2019**

NOR: SPOV1921003A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,  
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles D. 212-20, A. 212-47 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 modifié portant création de la mention « loisirs tous publics » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur »,  
Arrêtent :

**Article 1**

A l'annexe V : « dispenses et équivalences » de l'arrêté du 18 juillet 2016 susvisé :  
1° Il est ajouté au 1er tableau intitulé : « Diplômes professionnels » une ligne ainsi rédigée :  
«

Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne					X
---	--	--	--	--	---

» ;  
2° Le dernier tableau intitulé : « Diplômes non professionnels » est ainsi modifié :  
La ligne suivante :  
«

BAFD* avec une expérience de 28 jours minimum, consécutifs ou non consécutifs, d'accueil de mineurs déclaré, tel que défini dans le <a href="#">code de l'action sociale et des familles</a> .					X
--	--	--	--	--	---

»  
est remplacée par la ligne suivante :  
«

BAFD* avec une expérience de direction de 28 jours minimum consécutifs ou non consécutifs, d'accueil de mineurs déclaré tel que défini dans le <a href="#">code de l'action sociale et des familles</a> , dans les 5 ans qui précèdent la demande d'équivalence.					X
--	--	--	--	--	---

».

## Article 2

Le directeur des sports et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 juillet 2019.

La ministre des sports,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des sports,  
G. Quénéhervé

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,  
J.-B. Dujol



### Références à télécharger :

[Arrêté du 15 juillet 2019](#) modifiant l'arrêté du 18 juillet 2016 modifié portant création de la mention « loisirs tous publics » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur », Légifrance, 24/07/2019

[Arrêté du 15 juillet 2019](#) modifiant l'arrêté du 7 novembre 2017 portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 24/07/2019

[Arrêté du 15 juillet 2019](#) fixant une équivalence entre le titre professionnel « animateur loisir tourisme » et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 24/07/2019

**Décret n° 2019-936 du 6 septembre 2019 relatif à l'hébergement des mineurs dans un refuge de montagne, 08/09/2019**

NOR: MENV1906204D

**Publics concernés** : publics et exploitants des refuges de montagne.

**Objet** : encadrement des règles relatives à l'hébergement des mineurs dans un refuge de montagne.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent décret a pour objet de préciser les règles relatives à l'hébergement des mineurs dans un refuge. Il encadre l'hébergement de mineurs dans les refuges gardés ou non gardés des garanties nécessaires en matière de normes de sécurité et d'hygiène.

Celles-ci sont adaptées aux spécificités des zones de montagne. Il s'agit des règles prises sur le fondement de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) (arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public [ERPI]).

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'[article 83 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016](#) de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Les dispositions du [code du tourisme](#) modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministre de l'intérieur,

Vu le [code du tourisme](#), notamment son article L. 326-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de la montagne en date du 17 mai 2019,

Décète :

**Article 1**

Le chapitre VI du titre II du livre III du code du tourisme est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article D. 326-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Un refuge est un établissement recevant du public au sens de l'[article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation](#), gardé ou non, situé en altitude dans un site isolé. » ;

2° L'article D. 326-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des mineurs, hébergés dans un refuge non gardé, participent à l'accueil mentionné à l'[article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#), ils doivent être accompagnés d'un membre de l'équipe d'encadrement dudit accueil. » ;

b) Après le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les normes de sécurité contre les risques d'incendie et de panique spécifiques aux refuges de montagne sont prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public mentionné à l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#). »

## Article 2

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 septembre 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'intérieur,  
Christophe Castaner



Référence à télécharger :

[Décret n° 2019-936 du 6 septembre 2019](#) relatif à l'hébergement des mineurs dans un refuge de montagne, Légifrance, 08/09/2019

**Décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, 15/09/2019**

NOR: MTRD1920162D

**Publics concernés** : membres des commissions professionnelles consultatives.

**Objet** : création des commissions professionnelles consultatives.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret institue les commissions professionnelles consultatives communes à plusieurs ministères chargées d'émettre des avis sur les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat. Il en précise la composition, l'organisation et le fonctionnement et fixe les conditions et modalités de défraiement des membres des commissions et des personnes qui participent aux groupes de travail.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'[article R. 6113-21 du code du travail](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#) ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#) ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6113-3, L. 6113-5 et R. 6113-21 à R. 6113-26 ;

Vu le [code du sport](#) ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 4 juillet 2019,

Décète :

**Article 1**

I. - Une commission professionnelle consultative « Agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces » est instituée auprès du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Elle examine, selon les modalités prévues à l'[article L. 6113-3 du code du travail](#), les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et leurs référentiels relevant des champs professionnels de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'aménagement des espaces.

II. - Outre les membres mentionnés au 1°, au 2° et aux a à [c du 4° de l'article R. 6113-22 du code du travail](#), cette commission est composée :

1° Au titre du 3° du même article :

- d'un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;
- d'un représentant de l'Union nationale des entreprises du paysage ;

2° Au titre du 4° du même article :

- d'un représentant désigné par le ministre chargé de l'agriculture ;
- d'un représentant désigné par le ministre chargé de la transition écologique ;
- d'un représentant désigné par le ministre chargé des sports.

3° Au titre du 5° du même article :

- d'un représentant de Jeunes Agriculteurs ;
- d'un représentant de la Fédération nationale Entrepreneurs des territoires ;
- d'un représentant de la Confédération paysanne ;
- d'un représentant de la Coordination rurale ;
- d'un représentant du Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

III. - L'organisation administrative et matérielle de cette commission est assurée par le ministre chargé de l'agriculture.

## Article 2

I. - La commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias » est instituée auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé des armées.

Elle examine, selon les modalités prévues à l'[article L. 6113-3 du code du travail](#), les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et leurs référentiels, relevant des champs professionnels des arts, des spectacles et des médias.

II. - Outre les membres mentionnés au 1°, au 2° et aux a à [c du 4° de l'article R. 6113-22 du code du travail](#), cette commission est composée :

1° Au titre du 3° du même article :

- d'un représentant de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma ;
- d'un représentant de la Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent ;

2° Au titre du 4° du même article :

- d'un représentant désigné par le ministre chargé de la culture ;
- d'un représentant désigné par le ministre chargé des armées ;
- d'un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

3° Au titre du 5° du même article :

- d'un représentant de la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture ;
- d'un représentant de la Confédération française des métiers d'art, de l'excellence et du luxe
- d'un représentant de l'Union nationale des industries de l'impression et de la communication ;
- d'un représentant de l'Association des maires de France ;
- d'un représentant du Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

III. - L'organisation administrative et matérielle de cette commission est assurée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

[...]

Article 11

I. - La commission professionnelle consultative « Sport et animation » est instituée auprès du ministre chargé des sports, du ministre chargé de la jeunesse, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des armées, du ministre de la justice et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Elle examine, selon les modalités prévues à l'[article L. 6113-3 du code du travail](#), les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et leurs référentiels relevant des champs professionnels du sport et de l'animation.

II. - Outre les membres mentionnés au 1°, au 2° et aux a à [c du 4° de l'article R. 6113-22 du code du travail](#), cette commission est composée :

1° Au titre du 3° du même article :

- d'un représentant du Conseil national des employeurs d'avenir ;
- d'un représentant du Conseil social du mouvement sportif ;

2° Au titre du 4° du même article :

- d'un représentant désigné par le ministre chargé des sports ;
- d'un représentant désigné par le ministre chargé de la jeunesse ;
- d'un représentant désigné par le ministre de l'agriculture ;

3° Au titre du 5° du même article :

- d'un représentant du Comité national olympique et sportif français ;
- d'un représentant du Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- d'un représentant du Conseil national de la fonction publique territoriale ;
- d'un représentant de l'Association des maires de France ;
- d'un représentant du Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

III. - L'organisation administrative et matérielle de cette commission est assurée par le ministre chargé des sports.

[...]

Fait le 13 septembre 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,  
Muriel Pénicaud

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Nicole Belloubet

La ministre des armées,  
Florence Parly

La ministre de la transition écologique et solidaire,  
Elisabeth Borne

La ministre des solidarités et de la santé,  
Agnès Buzyn

Le ministre de l'économie et des finances,  
Bruno Le Maire

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'intérieur,  
Christophe Castaner

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Jacqueline Gourault

Le ministre de la culture,  
Franck Riester

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Didier Guillaume

La ministre des sports,  
Roxana Maracineanu

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales,  
Sébastien Lecornu

### Référence à télécharger :

[Décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019](#) instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, Légifrance, 15/09/2019

JORF n°0262 du 10 novembre 2019  
texte n° 18

**Arrêté du 14 octobre 2019 abrogeant l'arrêté du 5 février 1970 modifié relatif à l'institution d'un brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative, 10/11/2019**

NOR: MENV1929355A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse  
Arrête :

**Article 1**

L'arrêté du 5 février 1970 modifié portant institution d'un brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative est abrogé.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er décembre 2019.

**Article 3**

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué inter-ministériel à la jeunesse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 octobre 2019.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué inter-ministériel à la jeunesse,  
J.-B. Dujol

 **Référence à télécharger :**

[Arrêté du 14 octobre 2019 abrogeant l'arrêté du 5 février 1970 modifié](#) relatif à l'institution d'un brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative, Légifrance, 10/11/2019

**Déplacement de Gabriel ATTAL dans le Gard : lancement de la campagne « À nous les colos », communiqué de presse, site [jeunes.gouv.fr](http://jeunes.gouv.fr), ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 02/05/2019**

Chaque année, trois millions d'enfants ne partent pas en vacances. Le gouvernement se mobilise pour valoriser les colonies de vacances, qui permettent chaque année à près d'un million d'enfants et de jeunes de découvrir des territoires et des activités.

Gabriel ATTAL, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, se rendra, jeudi 2 mai, au centre UCPA de Port Camargue dans le Gard pour lancer la campagne « À nous les colos ». Le Ministre ira à la rencontre des jeunes, âgés de 11 à 17 ans, accueillis en séjour de vacances et de jeunes stagiaires préparant leur BAFA, ainsi que de leurs encadrants.

## DÉROULÉ

*Centre UCPA de Port Camargue – Avenue du Centurion – Le Grau-du-Roi*

**15 h 15** Échange avec des enfants et leurs encadrants pendant des activités de catamaran, windsurf, kitesurf (ouvert à la presse)

**16 h 30** Lancement de la campagne « À nous les colos » (ouvert à la presse)

**16 h 55** Point presse informel



## **12 VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**



## Vie associative

**Décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité, 24/05/2019**

NOR: MENV1833240D

**Publics concernés** : organismes faisant appel public à la générosité.

**Objet** : montant des seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

**Notice** : le montant des seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées par les organismes faisant appel public à la générosité auprès du public qui n'est pas restreint à un cercle de personnes caractérisé par des liens existants, est fixé par référence au seuil déterminant les obligations comptables de certaines associations prévu à l'[article D. 612-5 du code de commerce](#), soit 153 000 euros.

L'assiette de ce seuil comprend l'ensemble des dons précisés dans le compte annuel conformément à l'arrêté fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel.

**Références** : pris en application de la [loi n° 91-772 du 7 août 1991](#) relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de commerce](#), notamment son article D. 612-5 ;

Vu la [loi n° 91-772 du 7 août 1991](#) modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 13 décembre 2018,

Décète :

### Article 1

Le montant des seuils mentionnés aux articles [3](#) et [4](#) de la loi du 7 août 1991 susvisée est fixé par référence au montant prévu à l'[article D. 612-5 du code de commerce](#).

### Article 2

Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

### Article 3

Le seuil de déclaration préalable s'apprécie au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1er juin 2019 et au cours de l'un des deux exercices comptables précédents. Le seuil à partir duquel un organisme est tenu d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public est applicable aux exercices comptables clos à compter du 1er juin 2020 et aux exercices clos à une date antérieure volontairement par anticipation.

#### Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mai 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'intérieur,  
Christophe Castaner

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Gabriel Attal



#### Références à télécharger :

[Décret n° 2019-504 du 22 mai 2019](#) fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité, Légifrance, 24/05/2019

[Arrêté du 22 mai 2019](#) fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité, Légifrance, 24/05/2019

**Instruction n° 2019-082 du 15-5-2019 relative au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire : critères d'éligibilité et procédure de mise en œuvre par les services du fonds d'aide aux groupements d'employeurs associatifs et aux pôles territoriaux de coopération associatifs, 06/06/2019**

NOR : MENV1914865J  
MENJ - DJEPVA/SD1B

La feuille de route pour le développement de la vie associative, présentée par le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse le 29 novembre 2018, a pour objectif d'apporter un appui structurel aux associations et les accompagner dans leur développement. Cet accompagnement des structures dans l'évolution de leur modèle socio-économique se traduit notamment par la mise en place de moyens pour soutenir l'emploi associatif, le professionnaliser et le pérenniser.

Cet appui s'exprimera selon deux axes. D'une part, le groupement d'employeurs (GE), outil pertinent pour répondre aux problématiques d'emploi des associations en mutualisant et en sécurisant la fonction employeur de celles-ci.

D'autre part, pour accompagner les nouvelles formes de coopération associative sur un territoire donné et au service d'une dynamique locale, des pôles territoriaux de coopération associatifs - PTCA - pourront être soutenus.

Le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), partenaire de l'État, « mène toutes actions propres à participer au financement du développement de la vie associative et contribue à sa promotion. Il engage toutes actions nécessaires pour atteindre ces objectifs » (loi du 23 mai 2006).

Le Fonjep a deux fonctions principales :

- collecter et reverser les fonds de l'État destinés à la rémunération des personnels des associations et à l'indemnisation des volontaires de solidarité internationale ;
- développer de nouveaux programmes, via le fonds associatif propre du Fonjep, pour favoriser le financement du développement de la vie associative.

À ce titre, l'État et le Fonjep soutiendront au total 200 initiatives (démarche GE ou démarche PTCA) au travers d'un fonds d'aide.

Le soutien de ce fonds sera déployé sur trois ans. Une unité de poste Fonjep Jeunesse et éducation populaire et un financement spécifique du Fonjep sous forme de prêt à taux zéro remboursable sur trois ans pourront être attribués à chaque structure. Par conséquent, celles-ci seront obligatoirement composées d'au moins une association bénéficiant d'un agrément Jeunesse et éducation populaire. Ces deux financements constituent le fonds d'aide.

Les postes Fonjep dédiés à ce dispositif seront affectés par redéploiement au moyen des enveloppes territoriales (non-reconduction de postes ou réaffectation de postes non consommés).

Le soutien de la structure par le Fonjep sera réalisé au moyen d'une mobilisation du fonds de roulement du Fonjep à hauteur de trois millions d'euros sous forme de prêt aux structures créées au moyen de conventions ad hoc, dans le cadre des missions confiées au Fonjep aux termes de l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée.

## I. Les finalités du fonds d'aide

Le fonds d'aide a vocation à créer des synergies en termes de dynamisation du bassin territorial, de démarche collective et de renforcement de l'emploi associatif. À ce titre, il aide à la création et au développement des groupements d'employeurs et des pôles territoriaux de coopération associatifs.

### 1. Les groupements d'employeurs

Le fonds d'aide aux groupements d'employeurs associatifs a pour objectif d'accompagner la création et le développement des groupements d'employeurs associatifs ou mixtes (composés d'adhérents du secteur privé et de collectivités territoriales au sens des dispositions de l'article L. 1253-19 du Code du travail). La généralisation du dispositif des groupements d'employeurs permettra de :

- favoriser l'emploi durable dans le monde associatif : il s'agit de favoriser le recrutement et la fidélisation de salariés, de faciliter la gestion de l'emploi, de permettre le recours occasionnel à de la main d'œuvre d'appoint, de répondre à la saisonnalité des activités de certaines associations ;
- simplifier la gestion de l'emploi, la sécuriser et développer l'expertise de la fonction employeur des associations ;
- concourir au développement de l'emploi qualifié ;
- maintenir et créer de l'emploi sur un territoire : une politique de l'emploi non délocalisable, en particulier pour le secteur associatif à l'équilibre économique fragile, mais dont les activités demeurent essentielles pour la préservation d'un lien social local ;
- renforcer les projets de territoire et l'attractivité de celui-ci en matière d'emploi grâce à des bassins d'emplois associatifs ;
- structurer des filières d'activités, telle que celle de l'animation, qui ont des besoins de professionnalisation et qui participent pleinement à un projet de développement de territoire.

Le fonds d'aide privilégiera les groupements d'employeurs ayant un projet de structuration du territoire et apportant une réelle plus-value en termes de dynamisation du bassin d'emploi ou de projet de filière (notamment les groupements d'employeurs mixtes).

Le fonds d'aide aux groupements d'employeurs a vocation à accompagner la création, le démarrage ou le développement des groupements d'employeurs en :

- **participant à leur amorçage ou à leur consolidation** : étude de faisabilité, constitution initiale d'un fonds de roulement, constitution d'un fonds de solidarité entre les membres (fonds de sécurisation) ;
- **proposant un accompagnement** : un accompagnement du groupement d'employeurs peut être mobilisé au regard des besoins exprimés dans la demande d'aide. Ces besoins peuvent concerner plusieurs domaines : stratégie, gouvernance, juridique, gestion-finances, ressources humaines, communication, performance et qualité ;
- **contribuant au développement** : le fonds d'aide a vocation à favoriser et à développer et soutenir l'emploi qualifié au sein des groupements d'employeurs en consolidant les fonctions support ou d'animation ou bien en soutenant l'emploi d'un premier salarié. Cette aide est constituée d'un poste Fonjep qui pourra être utilisé pour ces besoins.

## 2. Les pôles territoriaux de coopération associatifs

Le pôle territorial de coopération associatif - PTCA - est un regroupement, sur un territoire donné, d'associations (dans leur composante locale, départementale, régionale, nationale) dont le but est de co-construire les conditions de développement de ce territoire dans la perspective de :

- investir dans l'innovation sociale et la recherche d'utilité sociale en réponse à la demande sociale ;
- travailler à l'ancrage territorial des activités associatives, dans un espace caractérisé par la coopération entre parties prenantes ;
- adopter une gouvernance démocratique s'appuyant sur des principes d'équité, de réciprocité, sur l'engagement volontaire des personnes et associant l'ensemble des parties prenantes ;
- impliquer dans son territoire citoyens, acteurs et organisations de toutes tailles.

Les PTCA vont soutenir le développement associatif (création d'emplois, professionnalisation du projet associatif, évolution des modèles socio-économiques, etc.).

Le fonds d'aide a vocation à accompagner la création, le démarrage ou le développement des PTCA.

Peuvent candidater au fonds d'aide les associations prioritairement JEP, pouvant se prévaloir d'une dynamique territoriale préexistante, similaire à celle décrite supra et incluant plusieurs réseaux associatifs, mais également les associations qui présentent des « adhésions d'intention au PTCA sur trois ans ».

## 3. Accompagnement

La création et la gestion d'un groupement d'employeurs comme d'un PTCA impliquent de prendre la mesure de plusieurs points de vigilance économiques, structurels et culturels.

Pour faire face à ces points de vigilance, les groupements d'employeurs ont besoin d'accompagnements qui peuvent concerner plusieurs domaines : stratégie, gouvernance, juridique, gestion-finances, ressources humaines, communication, performance et qualité.

L'accompagnement est accordé au regard de la présentation détaillée du besoin du groupement d'employeurs sur la base d'un autodiagnostic et d'un entretien entre la gouvernance du groupement et un expert notamment membre du groupe d'étude précisé infra.

Les solutions qui peuvent être mises en œuvre sont :

- l'intermédiation entre le porteur de projets et le dispositif local d'accompagnement du département du siège par exemple ;
- l'intervention d'un partenaire du fonds avec l'accord de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

- l'intervention d'un expert tiers identifié par le groupement d'employeurs qui s'en porte garant et bénéficie dans cette hypothèse d'une subvention spécifique ou qui emploie l'aide financière dans le cadre de la convention qui liera le groupement d'employeurs au Fonjep. Une fiche sera mise à disposition précisant les différents dispositifs d'accompagnement des structures.

Pour mettre en œuvre ce nouveau fonds d'aide, des appels à projets régionaux permanents seront publiés par les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en 2019. Ils seront ouverts jusqu'au 31 décembre 2021.

### II. La mise en œuvre du dispositif

Sur l'ensemble du territoire, des critères communs sont appliqués afin de mettre en œuvre cette politique publique en faveur de l'emploi associatif de manière homogène. Les critères d'éligibilité sont définis à l'annexe 1.

Dans le cadre de l'instruction des demandes, il importe de prendre en considération les objectifs poursuivis par le ministère chargé de la jeunesse et de la vie associative en privilégiant les GE multisectoriels ayant un projet de structuration du territoire et apportant une réelle plus-value en termes de bassin d'emploi ou de projet de filière (notamment les GE mixtes). Seront également privilégiés les PTCA permettant une réelle mise en synergie des acteurs associatifs d'un territoire dans la perspective de « faire et vivre ensemble » afin de participer à la valorisation et au développement de ce territoire.

Il conviendra d'être attentif aux risques de multiplicité des projets sur un même territoire afin d'éviter des situations de concurrence entre projets qui risqueraient d'affaiblir lesdits projets dans leur viabilité.

Il appartient à chaque service de préciser le cas échéant les critères d'éligibilité territoriaux. Bien que le fonds vise l'ensemble des secteurs d'activités associatives, notamment la jeunesse et l'éducation populaire, chaque service peut déterminer des priorités au regard des besoins du territoire et pour éviter les effets d'aubaine liés à d'autres mesures sectorielles. Le cas échéant, il peut également, selon les réalités locales, organiser un appel à projets communs, notamment avec des collectivités territoriales, pour créer un effet levier. Le service prend aussi en compte l'appel à projets GE sport du ministère des Sports afin d'utiliser les deux appels à projets de manière stratégique.

Un guide d'accompagnement à la création de GE est mis à disposition (voir note de bas de page supra). Le Fonjep produit un guide présentant la finalité et le cadre des PTCA.

### III. Les modalités des appels à projets

#### 1. Une gestion régionale

Compte tenu de l'approche par bassin d'emploi ou de population et de la nécessité de s'adapter au territoire, l'appel à projets est territorialisé. L'instruction des dossiers, la notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention, le contrôle de la subvention poste Fonjep et l'évaluation des actions, relèvent du préfet de région (DR(D)JSCS).

En fonction des spécificités territoriales, seront lancés un appel à projets permanent ou deux appels à projets (par finalité).

La demande est individuelle par association porteuse. Elle concerne le groupement ou le pôle mais ne peut concerner un collectif ou un consortium que dans l'hypothèse où le groupement ou le pôle est en cours de création à la date de dépôt de la demande.

L'appel à projets est composé de deux modalités distinctes : l'attribution d'un poste Fonjep par les services de l'État, dont les conditions particulières sont précisées en annexe 1, et l'octroi du prêt par le Fonjep, dont les conditions sont prévues à l'annexe 2. L'attribution du poste Fonjep sera tout d'abord étudiée. Elle conditionnera ensuite l'étude de l'octroi d'un prêt par le Fonjep, si le porteur du projet en fait la demande. Le porteur de projet peut demander à ne bénéficier que du poste ou solliciter le poste et le prêt. Dans le cas où le porteur de projet demande à bénéficier à la fois du poste Fonjep et du prêt consenti par le Fonjep, en cas de refus du prêt, les services déconcentrés évalueront l'opportunité du maintien du seul poste Fonjep.

Les appels à projets régionaux permanents seront rendus publics par les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale avant le 1er juillet 2019 et sont ouverts jusqu'au 31 décembre 2021. Ils seront en parallèle adressés à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) et publiés sur [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr). Le préfet de région adressera chaque année à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative un rapport sur l'exécution du fonds d'aide. Une synthèse des rapports annuels relatifs au fonds d'aide transmis par les préfets de région sera publiée sur [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr).

### 2. Un avis consultatif

Un groupe d'étude peut être utilement créé par le représentant de l'État dans la région pour rendre son avis sur les dossiers instruits. L'avis est consultatif. Le secrétariat est assuré par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Il est composé :

- de membres de la commission régionale ou territoriale (en Guyane, en Martinique, à Mayotte, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie) du fonds pour le développement de la vie associative ;
- du délégué régional du Fonjep ou de représentants du comité régional du Fonjep ou, à défaut, de fédérations agréées Jeunesse et éducation populaire ou, à défaut, d'associations agréées Jeunesse et éducation populaire ;
- de deux personnalités qualifiées, spécialistes des groupements d'employeurs dans la mesure du possible.

Mes services sont à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire sur ces outils à l'adresse suivante : [djepva.sd1b@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:djepva.sd1b@jeunesse-sports.gouv.fr) Une boîte à outils est disponible et sera enrichie au fur et à mesure ([www.associations.gouv.fr/le-groupement-d-employeurs.html](http://www.associations.gouv.fr/le-groupement-d-employeurs.html) et sur le réseau wiki vie associative Wiva)

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué inter-ministériel à la jeunesse,  
Jean-Benoît Dujol

[...]



Référence à télécharger :

[Instruction n° 2019-082 du 15-5-2019](#) relative au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire : critères d'éligibilité et procédure de mise en œuvre par les services du fonds d'aide aux groupements d'employeurs associatifs et aux pôles territoriaux de coopération associatifs, BOEN, n° 23, 06/06/2019

Le Premier Ministre  
N° 6118/SG

Paris, le 3 octobre 2019

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

**Objet : Circulaire n° 6118/SG du 3 octobre 2019 relative au suivi des politiques publiques prioritaires de l'Etat en région**

Le Président de la République souhaite un suivi renforcé de l'exécution des réformes et une meilleure association des services déconcentrés à leur déploiement. A ce titre, chaque préfet de région présentera, comme indiqué dans ma circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, au minimum une fois par an, un état de la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires de l'Etat dans la région, dont il a la responsabilité. Cette présentation se fera dans le cadre de réunions présidées par mon directeur de cabinet et auxquelles prendront part les représentants du ministre de l'intérieur, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et, pour les politiques spécifiques à l'outre-mer, de la ministre des outre-mer. Les secrétaires généraux et directeurs des administrations centrales concernés par l'ordre du jour seront appelés à participer.

Cette séance de travail aura pour objet de rendre compte de la mise en œuvre des politiques publiques dans la région, des principaux dossiers spécifiques à chaque territoire et de traiter des questions relatives au fonctionnement et à l'organisation des services de l'Etat.

Dans ce cadre, les préfets de région proposeront, six semaines avant la date de la réunion et après consultation des services déconcentrés, les sujets qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour. Pour l'année à venir, celui-ci devra systématiquement comporter un point relatif à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat et un autre sur les contrats de plan Etat-région (état de mise en œuvre de la génération actuelle et préparation de la prochaine génération). Mon cabinet arrêtera l'ordre du jour définitif de chaque réunion en tenant compte d'éventuelles demandes des administrations centrales.

Ces réunions se dérouleront selon le calendrier que vous trouverez en annexe 1. Les dates précises de leur tenue seront arrêtées au cas par cas par le ministère de l'intérieur, qui assurera le suivi de ces réunions.

S'agissant de la Corse, cette nouvelle procédure ne remet pas en cause l'organisation actuelle qui prévoit des revues de projet pilotées par le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales avec l'appui de mon cabinet.

Enfin, le Président de la République a souhaité que soient identifiées, au sein des plans de transformation ministériels, une soixantaine d'objets de la vie quotidienne (OVQ) qui sont recensés en annexe 2. Il est demandé aux préfets de région de remonter une fois par semestre un bilan de déploiement dans leurs territoires de ces OVQ, bilan préparé en étroite coordination avec tous les responsables des services déconcentrés de l'Etat et des opérateurs concernés dans le cadre du comité de l'administration régionale.

Edouard PHILIPPE



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 6118/SG du 3 octobre 2019](#) relative au suivi des politiques publiques prioritaires de l'Etat en région, modernisation.gouv.fr, 03/10/2019

**Arrêté du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative, 26/11/2019**

NOR: PRMX1930400A

Le Premier ministre,

Vu la [loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001](#) modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 18 ;

Vu le [décret n° 2009-151 du 10 février 2009](#) relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;

Vu le [décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010](#) relatif à la direction de l'information légale et administrative ;

Vu le [décret n° 2014-1134 du 6 octobre 2014](#) relatif à la rémunération des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 relatif à la gratuité de la réutilisation des bases de données juridiques et associatives de la direction de l'information légale et administrative ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 relatif à la réutilisation gratuite des bases de données économiques de la direction de l'information légale et administrative ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 modifié fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative,

Arrête :

**Article 1**

L'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-La publication des annonces et insertions, ci-après mentionnées, au Journal officiel relatives aux associations, associations syndicales de propriétaires et fondations d'entreprises est gratuite :

« 1° Déclarations d'associations publiées en exécution du décret du 16 août 1901 et déclarations d'associations syndicales de propriétaires en exécution de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;

« 2° Publication des comptes annuels incombant aux associations, et fondations en exécution du [décret n° 2009-540 du 14 mai 2009](#), aux fonds de dotation en exécution du [décret n° 2009-158 du 11 février 2009](#), aux associations professionnelles nationales de militaires en exécution du [décret n° 2016-1043 du 29 juillet 2016](#) relatif aux associations professionnelles nationales de militaires et aux fondations partenariales en application de l'[article L. 612-4 du code de commerce](#) ou de l'[article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#) sur le développement du mécénat modifiée ;

« 3° Insertions relatives aux fondations d'entreprise conformément au décret du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la [loi n° 90-559 du 4 juillet 1990](#) et insertions relatives aux fondations partenariales conformément à l'[article L. 719-13 du code de l'éducation](#) ;

« 4° Insertions relatives aux fonds de dotation conformément au [décret n° 2009-158 du 11 février 2009](#) ;

« 5° Publication librement consultable des comptes annuels incombant aux syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et aux associations de salariés ou d'employeurs relevant de l'[article D. 2135-7 du code du travail](#). »

**Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 novembre 2019.

Pour le Premier ministre et par délégation :  
Le secrétaire général du Gouvernement,  
Marc Guillaume



Référence à télécharger :

[Arrêté du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2017](#) fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative, 26/11/2019

**29 janvier 2019 : Gabriel Attal fait un premier point d'étape sur la feuille de route "Vie associative" du gouvernement, communiqué de presse, site associations.gouv.fr, 01/02/2019**

Le secrétaire d'Etat, Gabriel Attal, a fait un premier point d'étape le mardi 29 janvier 2019 sur la feuille de route gouvernementale pour le développement de la vie associative. Le secrétaire d'Etat avait souhaité que le dialogue entamé puisse devenir continu avec les associations.

Exactement deux mois après avoir présenté cette feuille de route, fruit de plusieurs mois de travaux associant les représentants des associations et les différents ministères concernés, il a rappelé sa volonté d'un "dialogue continu avec les associations".

Cette feuille de route se décline en 15 mesures, structurées autour de trois grands axes pour favoriser le développement de la vie associative.

- **1. Un appui structurel et un accompagnement renforcé des associations**

L'Etat accompagnera les associations pour mutualiser plus facilement les fonctions supports, les locaux, les salariés... notamment en incitant à la construction de groupements d'employeurs. Un appel à projets est prévu en mars.

Pour simplifier la vie des associations, le dispositif Impact Emploi, qui permettait aux associations de moins de 10 salariés de déporter leurs formalités administratives sur l'URSSAF, sera élargi aux associations de moins de 20 salariés. Cette mesure pourra être adoptée dans le cadre du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Pour soutenir l'emploi associatif d'utilité sociale, 1 000 premiers postes Fonjep seront prévus dans la construction du budget 2020. Un soutien sera également apporté aux associations dont le modèle fait l'objet de mutations, notamment par des fonds de formations complémentaires destinés à la gestion des structures (via le FDVA).

La simplification de la vie des associations nécessite de poursuivre le développement du « compte-asso » avec un bouquet de services numériques comme la possibilité de valider les déclarations bénévoles au titre du compte d'engagement citoyen (mis en ligne en janvier 2019) ; la possibilité de remplir en ligne son compte-rendu financier (pour avril-juin 2019) ; la possibilité de demande de subvention pluriannuelle à compter de 2020, etc.

Une étude de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement est en cours avant une mission parlementaire cette année.

Enfin, pour favoriser l'augmentation des fonds propres des associations, la conservation d'un excédent sur les financements publics non consommés, constaté à l'issue de l'action, sera facilitée dès lors que l'excédent est qualifié de « raisonnable ». Il s'agit de généraliser une mesure applicable pour les aides d'Etat à toutes les subventions publiques. La mesure sera discutée dans le cadre des débats à l'Assemblée sur la proposition de loi de la députée Sarah El Haïry le 25 mars prochain.

- **2. Permettre l'engagement de tous, tout au long de la vie**

Le développement du bénévolat passera par une incitation et une meilleure reconnaissance de l'engagement tout au long de la vie, notamment par la création de certifications des compétences et connaissances acquises durant ces phases d'engagement, reconnues sur le marché du travail. Cette reconnaissance passera par la gratuité de modules de ce certificat et par une harmonisation des outils de valorisation existants.

Le Compte d'Engagement Citoyen sera également élargi aux bénévoles encadrants, permettant à un plus grand nombre de bénévoles d'acquérir des crédits complémentaires pour se former.

Enfin, des actions de rénovation de l'ensemble des dispositifs de congés d'engagement seront lancées afin de les rendre plus lisibles et accessibles pour les citoyens qui souhaitent s'engager.

Un travail sera entrepris avec les entreprises et avec les employeurs de la fonction publique, pour étendre les dispositifs favorables à l'articulation des temps professionnels et bénévoles et valoriser ces démarches.

- **3. Le développement associatif, l'affaire de tous**

Ce plan vise à développer les éléments permettant un travail en confiance entre les associations, les entreprises, les pouvoirs publics et les citoyens. Un courrier sera adressé par le Premier ministre à chaque ministre concerné pour signer une charte d'engagements réciproques nationale à l'image prochainement du ministère de la culture (15 février 2019) et ensuite du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (courant 2019). Une lettre circulaire rappellera aux préfets l'importance de décliner ces engagements sur les territoires à l'image du ministère de la justice sur le champ de la protection judiciaire de la jeunesse et avec l'exemple des chartes régionales existantes transversales (La Réunion, Provence Alpes Côte d'Azur, Nouvelle Aquitaine, etc.). Enfin, il va être proposé aux départements préfigurateurs du service national universel (SNU) de signer cette charte.

Une mission sera prochainement lancée notamment confiée à la députée Sarah El Haïry, pour étudier la faisabilité de construire un "giving pledge" à la française, sans revoir la fiscalité des droits de succession, pour développer une nouvelle culture de la philanthropie.

Un premier acte du développement de la générosité privée a consisté à faciliter les dons des TPE et PME (la limite des versements éligibles s'élevant désormais à 10 000 €) afin d'inciter les dons à l'échelle locale, pour le développement de projets dans leur environnement immédiat avec la loi de finances pour 2019 adoptée fin 2018.

Le mécénat financier et de compétences sera également développé. Dès 2019, des mesures seront prises pour que l'engagement des entreprises envers les associations soit reconnu par un label, dans leurs certifications, notamment de qualité. Un printemps de la philanthropie aura lieu en mai 2019. Les conditions du développement du mécénat de compétences dans les administrations publiques seront créées. Des échanges sont en cours avec la direction générale de l'administration de la fonction publique (DGFAP) pour approfondir les évolutions juridiques nécessaires.

**6 juin 2019 : Gabriel Attal à l'événement « Philanthro...quoi ? » annonce des mesures sur la philanthropie, communiqué de presse, site associations.gouv.fr, 12/06/2019**

Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, a participé le 6 juin à l'événement « Philanthro...quoi ? », qui réunissait pour la première fois à Paris des mécènes, des fondations, des entreprises et des associations pour débattre de la philanthropie et proposer un modèle français.

À une époque où beaucoup de Français ont envie de décider par eux-mêmes des causes qu'ils soutiennent, la philanthropie représente une dynamique complémentaire à celle de la subvention publique, essentielle à la vitalité des projets portés par les associations et fondations.

Tout au long de la matinée à la Gaité Lyrique, plus de 300 représentants de fondations, associations, mécènes, parlementaires ont pu échanger sur les pratiques, les freins et les pistes de développement d'une société du don au service de l'intérêt général et ainsi alimenter le débat de manière riche et constructive

« En demandant « Philanthro...quoi ? », Je pose une question que beaucoup de citoyens se posent, a notamment déclaré Gabriel Attal lors de son intervention. Nous sommes dans une société en profond bouleversement, où le rapport à l'État évolue, où le rôle des entreprises évolue, où les associations se professionnalisent et diversifient leurs modèles. Nous allons donc par exemple créer un label pour les plateformes de crowdfunding de financement participatif pour les causes d'intérêt général. Nous en définirons le cadre avec l'ensemble des acteurs et la structure qui définirait ce label. »

« C'est aussi en formant les jeunes à la philanthropie que l'on pourra faire évoluer la société, a poursuivi le secrétaire d'État. Avec le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Jean-Michel Blanquer, nous allons développer un continuum éducatif de la générosité, de la philanthropie et de l'engagement. »

Retrouvez plus d'informations sur l'évènement et les propositions émises.



## Economie sociale et solidaire

JORF n°0073 du 27 mars 2019  
texte n° 18

**Arrêté du 26 mars 2019 portant création du label « numérique inclusif »,  
27/03/2019**

NOR: ECO1908572A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique,  
Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment son article D. 323-2-1 ;  
Vu la [loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique, notamment ses articles 16 et 69 ;  
Vu le [décret n° 2015-113 du 3 février 2015](#) portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du numérique », notamment son article 5,  
Arrête :

**Article 1**

Il est créé un label « Numérique inclusif » afin d'identifier, de reconnaître et de promouvoir les dispositifs œuvrant au développement de la diffusion de la culture et des outils numériques, et de leur appropriation par toute la population.  
Les entreprises, notamment relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire ou disposant de l'agrément « Entreprises solidaires d'utilité sociale », les associations, les établissements publics et les collectivités territoriales peuvent demander et recevoir ce label.

**Article 2**

Le label « Numérique inclusif » est délivré par l'Agence du numérique, à titre gratuit, dans les conditions fixées par les règles d'attribution et d'usage du label. Celles-ci sont annexées au présent arrêté et publiées sur le site internet de la mission société numérique de l'Agence du numérique. L'Agence élabore les formulaires de demande, collecte et instruit les dossiers des candidats. L'Agence élabore les outils de communication du label et participe à sa promotion.

**Article 3**

La liste des titulaires du label par catégorie est publiée par l'Agence du numérique sur le site internet de la Mission Société Numérique.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 26 mars 2019.  
Mounir Mahjoubi

 **Référence à télécharger :**

[Arrêté du 26 mars 2019](#) portant création du label « numérique inclusif », Légifrance, 27/03/2019

**Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, 23/05/2019**

NOR: ECOT181066g

La loi PACTE intéresse aussi le secteur non lucratif. Parmi les mesures introduites, on citera en particulier la refonte du dispositif « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) afin d'en augmenter la lisibilité et de fluidifier l'instruction des demandes d'agrément (art. 105), etc.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Chapitre Ier : Des entreprises libérées**
  - **Section 1 : Création facilitée et à moindre coût**

**Article 1**

I.-Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-9-1 est abrogé ;

2° Le chapitre III du titre II du livre Ier est complété par une section 4 ainsi rédigée :

**« Section 4**

**« Des formalités administratives des entreprises**

« Art. L. 123-32.-La présente section est applicable aux relations entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à caractère administratif, les personnes privées chargées d'un service public administratif, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime ou mentionnés aux articles L. 3141-32 et L. 5427-1 du code du travail et les organismes chargés de la tenue d'un registre de publicité légale, y compris les greffes.

« Toutefois, elle n'est pas applicable aux relations entre les entreprises et les ordres professionnels, sauf quand il est fait application du troisième alinéa de l'article L. 123-33 du présent code.

« Art. L. 123-33.-A l'exception des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités réglementées et à l'exercice de celles-ci, toute entreprise se conforme à l'obligation de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités auprès d'une administration, d'une personne ou d'un organisme mentionnés à l'article L. 123-32 par le dépôt d'un seul dossier comportant les déclarations qu'elle est tenue d'effectuer.

« Ce dossier est déposé par voie électronique auprès d'un organisme unique désigné à cet effet. Ce dépôt vaut déclaration auprès du destinataire dès lors que le dossier est régulier et complet à l'égard de celui-ci.

« Tout prestataire de services entrant dans le champ d'application de la directive 2006/123/ CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur peut accomplir par voie électronique l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à son activité et à l'exercice de celle-ci auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat désigne l'organisme unique mentionné au même deuxième alinéa, définit les conditions de dépôt du dossier ainsi que les modalités d'accompagnement et d'assistance des entreprises par les organismes consulaires et par l'organisme unique, précise les modalités de vérification du dossier et décrit les conditions de transmission des informations collectées par cet organisme unique aux administrations, aux personnes ou aux organismes mentionnés à l'article L. 123-32 ainsi que les conditions d'application du troisième alinéa du présent article. Il précise également les conditions dans lesquelles l'usager créant son entreprise par l'intermédiaire de l'organisme unique peut se voir proposer de façon facultative des outils permettant de le renseigner sur les détails et les enjeux de la vie d'une entreprise.

« Art. L. 123-34.-Dans ses relations avec les administrations, personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 123-32, une entreprise ne peut être tenue d'indiquer un numéro d'identification autre que le numéro unique attribué dans des conditions fixées par décret. Un identifiant spécifique peut être utilisé à titre complémentaire, notamment pour certaines activités soumises à déclaration ou autorisation préalables, dans des conditions fixées par décret. « L'entreprise ne peut être tenue de mentionner un autre numéro dans ses papiers d'affaires tels que factures, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires, correspondances et récépissés concernant ses activités.

« Art. L. 123-35.-Lorsqu'ils sont transmis par voie électronique, les documents comptables sont déposés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

[...]

 **Référence à télécharger :**

[Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et la transformation des entreprises, Légifrance, 23/05/2019

## 13 SPORT

**Circulaire n° 2019-016 du 11-2-2019 relative à la création du dispositif des classes Pierre de Coubertin-Alice Milliat, 21/02/2019**

NOR : MENE1901316C  
MENJ - DGESCO B3-4

Cette circulaire présente la création du dispositif des classes Pierre de Coubertin-Alice Milliat, destiné à constituer un groupe de jeunes ambassadeurs des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Fait de société et de culture, le sport est porteur de valeurs d'inclusion, d'excellence et de partage qui rejoignent celles de l'École de la République. Son rôle dans la valorisation des territoires et l'épanouissement de tous les publics est essentiel. Par l'éducation physique et sportive (EPS) et le sport scolaire, sa contribution à la construction d'une citoyenneté active et saine est assurée auprès de tous les élèves, notamment les plus vulnérables.

Dans ce cadre, l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques en 2024 constitue une opportunité exceptionnelle pour renforcer les relations entre le système scolaire et le mouvement sportif. Elle conduit à penser très en amont de leur déroulement l'héritage qu'ils laisseront en France, et amène le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à soutenir l'ensemble des dispositifs favorisant l'apprentissage des valeurs du sport et de l'olympisme à l'école.

En complément des classes olympiques et du label Génération 2024 qui valorisent les initiatives scolaires en matière d'olympisme est créé, à partir de l'année 2018-2019, un dispositif à l'échelle de chaque académie, sous le nom de classes Pierre de Coubertin-Alice Milliat. Ces regroupements académiques sont destinés à former une cohorte de 1000 élèves aux valeurs de l'olympisme et à la connaissance de l'institution olympique, afin de constituer un groupe d'ambassadeurs des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

### **Public concerné**

Une classe Pierre de Coubertin-Alice Milliat comprend 30 à 35 élèves volontaires par académie, proposés par leurs établissements à raison de 2 élèves maximum pour un même établissement sur la base de leurs résultats scolaires, de leur implication dans le sport scolaire et fédéral et de leur intérêt pour les Jeux olympiques et paralympiques. Les élèves doivent faire acte de candidature auprès de leur établissement et confirmer au début de chaque année scolaire leur engagement dans le dispositif. La liste finale des élèves est arrêtée par l'autorité académique.

Le dispositif est déployé à compter de l'année scolaire 2018-2019 (août 2019) pour des élèves volontaires de cinquième. Ces mêmes élèves bénéficieront de la classe Pierre de Coubertin - Pierre de Coubertin-Alice Milliat Milliat en quatrième en 2019-2020, en troisième en 2020-2021, en seconde en 2021-2022, en première en 2022-2023 et en terminale en 2023-2024.

Vous veillerez à renforcer la communication sur ce dispositif en direction des élèves et de leur famille.

### Organisation

Les classes Pierre de Coubertin-Alice Milliat se déroulent dans un établissement scolaire volontaire de chaque académie. Elles concernent les mêmes élèves sur une période de 6 ans à raison d'un regroupement d'une semaine par an, organisé sur le temps des congés scolaires, si possible lors de la semaine qui précède chaque rentrée de septembre ou à un autre moment identifié comme opportun par l'autorité académique.

Les regroupements annuels ont une durée de 15 à 25 heures, avec un maximum de 5 heures par jour. Ils peuvent être organisés sur des journées successives ou sur des temps discontinus. Le rythme des journées doit permettre d'alterner des temps en ateliers, des activités physiques, des discussions, des séquences sur supports documentaires ou numériques. Une attestation de formation est fournie par l'autorité académique à chaque élève à l'issue de chaque regroupement.

### Contenus

Les contenus de formation sont progressifs sur les 6 années. Chaque regroupement annuel comprend au minimum :

- des connaissances sur les pratiques et institutions sportives, olympiques et paralympiques ;
- des activités sportives ;
- des connaissances sur les valeurs du sport et de l'olympisme ;
- des échanges avec des personnalités du monde sportif ;
- si possible, sur l'un des regroupements, un déplacement sur des sites olympiques ou remarquables liés au sport.

Il est attendu des élèves des classes Pierre de Coubertin-Alice Milliat un réinvestissement au sein de leur établissement, en particulier par l'intermédiaire des conseils de vie collégienne et des conseils de la vie lycéenne.

### Personnels intervenants

Chaque regroupement annuel d'une classe Pierre de Coubertin-Alice Milliat donne l'occasion de croiser les apports d'intervenants volontaires dans le domaine du sport et de l'olympisme, notamment des enseignants et personnels d'encadrement, des professeurs de sport et autres personnels de la jeunesse et des sports, des éducateurs sportifs, des entraîneurs, des responsables du milieu sportif, des scientifiques et des sportifs de haut niveau.

Le recrutement des intervenants s'effectue par les services académiques. Les enseignants et intervenants non bénévoles sont rémunérés en heures supplémentaires.

Le financement des rémunérations des intervenants et des personnels contribuant au déroulement des regroupements annuels sera imputé sur le titre 2 du programme 141 enseignement scolaire public du second degré.

### Responsabilités

Le dispositif des classes Pierre de Coubertin-Alice Milliat est déployé dans chaque académie sous la responsabilité du recteur d'académie, en lien avec l'établissement où se déroulent les regroupements annuels.

Le chef d'établissement qui accueille les élèves doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Les responsabilités pénales et civiles des personnes intervenant dans le cadre du dispositif s'appliquent dans les mêmes conditions que celles appliquées sur le temps scolaire.

L'acheminement des élèves à l'établissement organisant les classes Pierre de Coubertin-Alice Milliat est de la responsabilité de leurs parents, sauf s'il est décidé qu'il est pris en charge par l'établissement d'accueil ou par le recteur d'académie, auquel cas il devra être effectué par des moyens de transport adaptés, dans le respect de la réglementation applicable au transport scolaire. De la même façon, il appartient au chef d'établissement, en lien avec le rectorat, d'organiser les sorties envisagées sur les sites sportifs en affrétant à cet effet les moyens de transport adaptés, dans le respect de la réglementation applicable au transport scolaire.

Il conviendra également de s'assurer que les élèves participant à une classe Pierre de Coubertin-Alice Milliat disposent d'une assurance en garantie de responsabilité civile et en garantie individuelle des accidents corporels.

### Pilotage

Dans chaque académie, la classe Pierre de Coubertin-Alice Milliat est placée sous l'autorité du recteur d'académie qui arrête la conception et l'organisation des regroupements annuels. Il peut s'appuyer sur les propositions de son référent Génération 2024 et des partenaires du dispositif.

Les comités de pilotage académiques installés pour le label Génération 2024 peuvent être utilisés pour le suivi du dispositif et contribuer à la définition du programme de formation. Au niveau national, le suivi et l'évaluation du dispositif sont assurés par le délégué ministériel aux Jeux olympiques et paralympiques et la direction générale de l'enseignement scolaire, en relation avec le ministère des sports, le comité d'organisation des Jeux olympiques et le mouvement sportif.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Marc Huart



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2019-016 du 11-2-2019](#) relative à la création du dispositif des classes Pierre de Coubertin-Alice Milliat, BOEN, n° 8, 21/02/2019

**Décret n° 2019-144 du 26 février 2019 portant création du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 28/02/2019**

NOR: SPOV182586gD

**Publics concernés :** directions régionales et directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, organismes de formation, personnes suivant les formations préparant au certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS), personnes suivant les formations préparant au brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT).

**Objet :** création du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS) et suppression du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication en ce qui concerne la création du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS). Le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) est supprimé à compter du 1er janvier 2021. Au 1er septembre 2019 des sessions de formation conduisant à ce diplôme ne pourront plus être ouvertes.

**Notice :** le texte crée le certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS). Il supprime le BAPAAT, diplôme d'Etat créé en 1993 et délivré par le ministère des sports.

**Références :** le [code du sport](#), dans sa rédaction modifiée par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre des sports,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles D. 212-11 à D. 212-19 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 18 janvier 2018,

Décète :

### Article 1

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre 1er du livre II du code du sport (partie Décrets) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 1

« Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

« Art. D. 212-11.-Le certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est un diplôme d'Etat enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau 3 de la nomenclature des niveaux de certification établie en application de l'[article L. 6113-1 du code du travail](#). Il atteste l'acquisition d'une qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle en responsabilité à finalité éducative ou sociale, dans les domaines d'activités physiques, sportives, socio-éducatives ou culturelles.

« Art. D. 212-12.-Le certificat professionnel est délivré au titre d'une mention disciplinaire, pluridisciplinaire ou liée à un champ particulier.

« Chaque mention est créée après avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation :

«-soit par un arrêté du ministre chargé des sports ;

«-soit par un arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

«-soit dans le cas de création commune d'une mention, par un arrêté des ministres intéressés.

« Ces arrêtés définissent le référentiel professionnel et le référentiel de certification. Ils peuvent fixer des mesures d'équivalence ou de dispense.

« Art. D. 212-13.-Le référentiel de certification est composé de l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Il fixe pour chaque unité les compétences professionnelles, les objectifs intermédiaires de premier rang et de second rang ainsi que les épreuves certificatives de ces objectifs. Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au [I de l'article L. 6323-6 du code du travail](#).

« Art. D. 212-14.-Le certificat professionnel est obtenu par capitalisation de quatre unités définies par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports, dont :

«-une est transversale quelle que soit la mention ;

«-trois sont spécifiques à la mention.

« Art. D. 212-15.-Les situations d'évaluation certificative, au nombre de deux, comportent :

« 1° Pour la première, la production d'un document écrit personnel suivi d'un entretien ;

« 2° Pour la seconde, une mise en situation professionnelle. »

### Article 2

Les articles D. 212-16 à D. 212-19 sont abrogés.

### Article 3

I. - Les [dispositions des articles D. 212-11 à D. 212-19 du code du sport](#) dans leur rédaction antérieure au présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020.

II. - A compter du 1er septembre 2019, aucune session de formation en vue de l'obtention au brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) ne peut être ouverte.

III. - Les candidats admis, avant le 1er janvier 2021, en formation au brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) demeurent régis par les [articles D. 212-11 à D. 212-19 du code du sport](#) dans leur rédaction antérieure au présent décret.

#### Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 février 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre des sports,  
Roxana Maracineanu

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer



#### Références à télécharger :

[Décret n° 2019-144 du 26 février 2019](#) portant création du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 28/02/2019

[Arrêté du 26 février 2019](#) portant organisation du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 28/02/2019

[Arrêté du 26 février 2019](#) portant création de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 28/02/2019

[Arrêté du 30 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2019](#) portant création de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 09/08/2019

JORF n°0094 du 20 avril 2019  
texte n° 32

**Arrêté du 15 avril 2019 portant abrogation de dispositions relatives au brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports, 20/04/2019**

NOR: SPOV1911583A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,  
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles D. 212-11 et suivants ;  
Vu le [décret n° 2019-144 du 26 février 2019](#) portant création du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2019 portant organisation du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport,  
Arrêtent :

**Article 1**

Sont abrogées au 1er janvier 2021, les dispositions du [code du sport](#) suivantes :

- 1° Les articles A. 212-5 à A. 212-16-4 ;
- 2° Le dernier alinéa de l'article A. 212-43-6 ;
- 3° L'annexe II-2 de l'article A. 212-2 fixant le référentiel du diplôme d'assistant animateur technicien.

**Article 2**

Sont abrogés au 1er janvier 2021, les arrêtés suivants :

- 1° L'arrêté du 4 mars 1993 modifié relatif à la création et à l'organisation des options professionnelles du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports ;
- 2° L'arrêté du 10 août 1993 modifié relatif à la liste des activités socioculturelles utilisables comme support de l'activité professionnelle des titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports.

**Article 3**

Les candidats admis, avant le 1er janvier 2021, en formation au brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) demeurent régis par les dispositions visées aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

#### Article 4

Le directeur des sports et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 avril 2019.

La ministre des sports,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des sports,  
G. Quénéhervé

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,  
J.-B. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 15 avril 2019](#) portant abrogation de dispositions relatives au brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports, Légifrance, 20/04/2019

JORF n°0095 du 21 avril 2019  
texte n° 32

**Arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du  
groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport »,  
21/04/2019**

NOR: SPOV1911890A

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des sports,  
Vu la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;  
Vu le [décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012](#) relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu le [décret n° 2019-346 du 20 avril 2019](#) portant modification des dispositions du [code du sport](#) ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'[article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012](#) relatif aux groupements d'intérêt public,  
Arrêtent :

**Article 1**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » est approuvée.

**Article 2**

La convention constitutive, dont les extraits sont publiés en annexe du présent arrêté, peut être consultée au siège de l'Agence nationale du sport ou sur le site internet du ministère des sports ([www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr)).

Fait le 20 avril 2019.

La ministre des sports,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des sports,  
G. Quénéhervé

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la 8e sous-direction de la direction du budget,  
J.-M. Oléron



**Références à télécharger :**

[Arrêté du 20 avril 2019](#) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport », Légifrance, 21/04/2019

[Arrêté du 20 avril 2019](#) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Légifrance, 21/04/2019

[Décret n° 2019-347 du 20 avril 2019](#) portant application de l'article 83 de la loi n° 2019-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 11 du décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 modifiant les dispositions du code du sport (partie réglementaire), Légifrance, 21/04/2019

[Décret n° 2019-346 du 20 avril 2019](#) modifiant les dispositions du code du sport (partie réglementaire), Légifrance, 21/04/2019

[Arrêté du 24 avril 2019](#) portant soumission au contrôle économique et financier de l'Etat du groupement d'intérêt public « Agence nationale du sport » et désignation de l'autorité de contrôle, Légifrance, 02/05/2019

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Jeunesse et vie associative

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE  
LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

*Direction des sports*

Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau de l'emploi et des branches professionnelles

*Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative*

**Instruction interministérielle n°DS/DS.C3/DJEPVA/2019/92 du 25 mars 2019 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019, 20/05/2019**

NOR : SPOV1911625J

*Date d'application* : immédiate.

Visée par le SG-MCAS, le 25 mars 2019.

La présente instruction est à caractère pluriannuel. Si le contenu annuel de cette instruction devait évoluer, une note d'information en préciserait les actualisations.

**Résumé** : la présente instruction décrit les objectifs de mise en œuvre du dispositif SESAME pour l'année 2019. SESAME permettra, en 2019, d'accompagner 1 000 jeunes (750 dans le champ du sport et 250 dans le champ de l'animation) de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant prioritairement au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR). L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification professionnelle. Le partenariat avec les différentes administrations compétentes, la mobilisation des réseaux associatifs, l'implication des services de l'État chargés des politiques relatives à la jeunesse et aux sports, des CREPS, école et institut sous tutelle du ministère chargé des sports, et des conseillers techniques sportifs permettront le déploiement de ce dispositif qui mobilisera plus de 3,6 M€ en 2019 (BOP 219 = 2,716 M€ ; BOP 163 = 922 679 €).

**Mots clés** : sésame – formation aux métiers de l'encadrement des activités du sport et de l'animation – insertion des jeunes – quartier politique de la ville – zone de revitalisation rurale – accompagnement dans l'emploi – missions locales – parcours-insertion des jeunes.

**Références** :

Circulaire no DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME ;

Instruction no DS/DSC3/DJEPVA/2018/102 du 18 avril 2018 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2018.

**Annexes** :

Annexe 1. – Les publics éligibles.

Annexe 2. – La synthèse des expérimentations soutenues en 2018.

Annexe 3. – La ventilation régionale des crédits SESAME.



**Circulaire n° DS/DIR/2019/108 du 19 avril 2019 relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville, 28/06/2019**

- **Domaine(s)** : Jeunesse, sports, vie associative
- **Ministère(s) déposant(s)** : SPO - Sports
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : LOG - Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales - ville et logement
- **Date de signature** : 19/04/2019 | **Date de mise en ligne** : 28/06/2019
- **Circulaire ou instruction opposable** | **Date de déclaration d'opposabilité** : 01/01/2020

**Résumé** : La présente circulaire prévoit la prise en compte de l'action sportive à vocation d'inclusion au sein des contrats de ville

**Nombre d'annexes** : 1

**NOR** : SPOV1913414C | **Numéro interne** : | **CERFA** : | **Référence de publication** au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Roxana MARACINEANU, Julien DENORMANDIE
- **Destinataire(s)** : Madame et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets de département Copie : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion social
- **Signataire** : Roxana MARACINEANU, Ministre des sports, Julien DENORMANDIE, Ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement
- **Catégorie** :
  - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type** :
  - - Instruction aux service déconcentrés : oui
  - - Instruction du Gouvernement :
- **Texte(s) de référence** :
- **Circulaires qui ne sont plus applicables** : NOR VJSV1507865C; circulaire n° : DS/B1/2015/93; du 25 mars 2015; relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville
- **Date de mise en application** : 2019/04/19
- **Mots clefs** : Action sociale, santé, sécurité sociale Collectivités territoriales, Aménagement et développement du territoire, droit local Economie et finances, commerce, artisanat, industrie, entreprises Logement, construction, urbanisme Sport et jeux
- **Autres mots clefs** : Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers populaire; sport; activité physique et sportive; mixité sociale; enfants; éducation; valeurs républicaines; rénovation urbaine; rénovation des contrats de ville; sport-santé; inclusion sociale; insertion; développement économique; formation; emploi; co-construction; contrats de ville; service public; population; simplification; associations



**Référence à télécharger :**

[Circulaire n° DS/DIR/2019/108 du 19 avril 2019](https://circulaires.legifrance.gouv.fr/DS/DIR/2019/108) relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville, [circulaires.legifrance.gouv.fr](https://circulaires.legifrance.gouv.fr/DS/DIR/2019/108), 28/06/2019

**Arrêté du 18 juin 2019 modifiant les dispositions relatives aux unités capitalisables complémentaires et aux certificats de spécialisation associés aux brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 30/06/2019**

NOR: SPOV1917953A

La ministre des sports,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2004 modifié portant création de l'unité capitalisable complémentaire « triathlon » au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 portant création de l'unité capitalisable complémentaire « pêche de loisir en milieu maritime » au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création d'une unité capitalisable complémentaire « vélo tout terrain » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport,

Arrête :

- **Chapitre 1er : DISPOSITIONS MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE 21 MAI 2004 PORTANT CRÉATION DE L'UNITÉ CAPITALISABLE COMPLÉMENTAIRE « TRIATHLON » AU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT**

**Article 1**

L'article 1er est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, sont insérés après le mot : « spécialités » les mots : « et mentions » ;

2° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

«-éducateur sportif mention activités physiques pour tous ;

«-éducateur sportif mention activités aquatiques et de la natation ;

«-éducateur sportif mention activités du cyclisme. »

**Article 2**

A l'article 3, les mots : « à l'article 4 du décret du 31 août 2001 susvisé » sont remplacés par les mots : « aux articles [D. 212-22](#) et [D. 212-23](#) du code du sport ».

**Article 3**

A l'article 4, les mots : « à l'article 9 du décret du 31 août 2001 » sont remplacés par les mots : « à l'[article R. 212-10-17 du code du sport](#) ».

#### Article 4

A l'annexe I, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

«-la spécialité " éducateur sportif " mention " activités physiques pour tous ", créée par l'arrêté du 21 juin 2016 modifié ;  
«-la spécialité " éducateur sportif " mention " activités aquatiques et de la natation ", créée par l'arrêté du 21 juin 2016 modifié ;  
«-la spécialité éducateur sportif mention " activités du cyclisme ", créée par l'arrêté du 30 mai 2017. »

#### Article 5

A l'annexe II, les mots : « l'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité " activités physiques pour tous " du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et dans l'arrêté du 18 décembre 2007 portant création de la spécialité " activités aquatiques " du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport » sont remplacés par les mots : « l'arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention " activités physiques pour tous " du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " éducateur sportif ", dans l'arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention " activités aquatiques et de la natation " du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " éducateur sportif " et dans l'arrêté du 30 mai 2017 portant création de la mention " activités du cyclisme " du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " éducateur sportif " ».

[...]

Fait le 18 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des sports,  
G. Quénehervé



#### Références à télécharger :

[Arrêté du 18 juin 2019](#) modifiant les dispositions relatives aux unités capitalisables complémentaires et aux certificats de spécialisation associés aux brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 30/06/2019

[Arrêté du 8 novembre 2019](#) modifiant l'arrêté du 20 septembre 2018 portant équivalence entre le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, le brevet d'Etat d'éducateur sportif et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 04/12/2019

**Arrêté du 3 juillet 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, 06/07/2019**

NOR: SPOV1919453A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,  
Vu le [code du travail](#), notamment ses articles R. 6251-1 et suivants ;  
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles R. 212-10-9, A. 212-29 et suivants,  
Arrêtent :

**Article 1**

Après l'article A. 212-34 du code du sport, sont insérés les articles suivants :

« Art. A. 212-34-1.-Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) constitue et organise dans la région la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage prévue à l'[article R. 6251-1 du code du travail](#), pour les formations conduisant aux diplômes relevant de la compétence des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

« Placée sous leur autorité, la mission exerce ses attributions conformément aux [articles R. 6251-1 à R. 6251-4 du code du travail](#).

« Art. A. 212-34-2.-Conformément à l'[article R. 6251-1 du code du travail](#), la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage est composée :

« 1° Des membres des corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, et dans le respect des dispositions statutaires en vigueur, des agents de catégorie A relevant des autres corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports placés sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

« 2° Des experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi du sport, du golf, des centres équestres et de l'animation ;

« 3° Des experts désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

« Pour l'exercice de cette mission et en accord avec les préfets des départements concernés, le directeur régional peut solliciter le concours des personnels et des moyens des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de la région au titre des personnes mentionnées au 1° de l'article R. 6251-1 du même code.

« Art. A. 212-34-3.-Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) nomme un coordonnateur de la mission, parmi les membres mentionnés au [1° de l'article R. 6251-1 du code du travail](#).

« Le coordonnateur de la mission est chargé de la répartition des demandes, de la coordination et du suivi administratif des contrôles. Il veille à la rédaction dans les délais qu'il aura préalablement fixés des rapports de contrôle et des recommandations pédagogiques selon la procédure prévue à l'article R. 6251-3 du même code et rédige le rapport annuel d'activité de la mission.

« Art. A. 212-34-4.-Les personnes mentionnées aux [1°, 2° et 3° de l'article R. 6251-1 du code du travail](#) sont nommées pour une durée de cinq ans par arrêté du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS).

« L'arrêté de nomination des membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage sont transmis aux ministres chargés de la jeunesse et des sports par le directeur régional.

« Art. A. 212-34-5.-Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) est chargé par le ministre des sports de diligenter le contrôle et d'en informer le préfet de région conformément à l'[article R. 6251-2 du code du travail](#); de transmettre le rapport annuel d'activité au préfet de région ainsi qu'aux ministres concernés.

« Art. A. 212-34-6.-Le contrôle porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné conformément aux [dispositions de l'article R. 6251-2 du code du travail](#) et du cahier des charges mentionné à l'[article R. 212-10-11 du code du sport](#).

« Ce contrôle permet de vérifier notamment :

«-la pertinence entre les objectifs pédagogiques identifiés et le ruban pédagogique au regard du référentiel de certification et l'adaptation de la formation au public formé et à l'emploi visé ;

«-les liens de pertinence entre les séquences de formation en centre de formation d'apprentis comme en entreprise et les outils de la pédagogie de l'alternance utilisés ;

«-l'adaptation des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement dédiés aux actions de formation ;

«-la conformité de la durée de formation en centre de formation d'apprentis avec celle fixée réglementairement ;

«-le cas échéant, les aménagements de formation pour les apprentis en situation de handicap et les sportifs de haut niveau ;

«-la capacité du centre de formation d'apprentis de répondre aux questions et sollicitations des apprentis avant l'inscription, pendant la formation et à l'issue de celle-ci ;

«-la prise en compte dans le parcours de formation par les apprentis de la dimension éducative et citoyenne de la profession d'animateur ou d'éducateur sportif ;

«-la mise en place du système de suivi pédagogique et d'évaluation adapté dès l'entrée en formation ;

«-la qualité des titres, diplômes et certificats de qualifications professionnelles des personnels en charge de la réalisation des actions et leur cohérence avec les formations proposées ;

«-la capacité à organiser des certifications conformes aux textes réglementaires, à proposer des situations d'évaluation de qualité et en cohérence avec le référentiel de certification, et à assurer l'équité des stagiaires ;

«-la capacité à prendre en compte des appréciations rendues par les stagiaires ».

Article 2

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le directeur des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 juillet 2019.

La ministre des sports,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des sports,  
G. Quénéhervé

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,  
J.-B. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 3 juillet 2019](#) fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, Légifrance, 06/07/2019

**Arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique, 18/07/2019**

NOR: MENE1919168A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale dans les séries « sciences et technologies de la santé et du social » (ST2S), « sciences et technologies de laboratoire » (STL), « sciences et technologies du design et des arts appliqués » (STD2A), « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable » (STI2D), « sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG), « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR) ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du 13 juin 2019,

Arrête :

#### Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des enseignements commun, de complément et facultatif » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement commun » ;

2° Au second alinéa, les mots : « en série S du baccalauréat » sont remplacés par les mots : « au baccalauréat ».

#### Article 2

A l'article 2 du même arrêté, les mots : «, l'enseignement de complément et l'enseignement facultatif » sont supprimés.

#### Article 3

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sont issues » sont remplacés par les mots : « s'appuient sur des activités issues », les mots : « fixée dans le programme de l'enseignement commun d'éducation physique et sportive » sont insérés après les mots : « issues de la liste nationale », les mots : « peut être issue » sont remplacés par les mots : « peut s'appuyer sur une activité issue », les mots : « ou de l'activité établissement validée par la commission académique » sont insérés après les mots : « issue de la liste académique » et les mots : « compétences propres à l'éducation physique et sportive distinctes » sont remplacés par les mots : « champs d'apprentissages distincts » ;

2° Au second alinéa, les mots : « les référentiels nationaux et académiques » sont remplacés par les mots : « le référentiel national » et les mots : « en référence au niveau 4 (quatre) du référentiel de compétences attendues fixé par les programmes » sont remplacés par les mots : « conformément au référentiel d'évaluation ».

#### Article 4

L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Les mots : « des enseignements commun et facultatif » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement commun » ;

2° Les mots : « dont l'un est enseignant d'EPS du groupe classe » sont insérés après les mots : « deux enseignants d'EPS » ;

3° La dernière phrase de l'article est supprimée.

#### Article 5

A l'article 7 du même arrêté, les mots : « inscrits dans les différents enseignements » sont supprimés.

[...]

Fait le 28 juin 2019.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
J.-M. Huart



#### Références à télécharger :

[Arrêté du 28 juin 2019](#) modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique, Légifrance, 18/07/2019

[Arrêté du 22 juillet 2019](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à un enseignement optionnel renforcé d'éducation physique et sportive au lycée général et technologique, Légifrance, 03/08/2019

**Loi n° 2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 02/08/2019**

NOR: SPOV1913474L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1**

I.-L'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est ratifiée.  
II.-L'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa du I de l'article 1er est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de leur mise en service doit être proportionnée aux objectifs visés en matière de sécurité et de fluidité. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « assurer », sont insérés les mots : «, à compter du 1er juillet 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 inclus, » ;

b) Les mots : « en ce qui concerne » sont remplacés par le mot : « pour » ;

c) Sont ajoutés les mots : «, après consultation des autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « En Ile-de-France, les autorités compétentes, en application des articles L. 115-1, L. 131-7 et L. 141-10 du code de la voirie routière, pour coordonner les travaux de voirie recueillent l'avis du préfet de police pour tous les projets de travaux ou d'aménagement dont elles sont saisies qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'utilisation des voies ou portions de voies réservées déterminées en application de l'article 1er de la présente ordonnance pendant la période prévue au I du même article 1er. » ;

b) Le début de la seconde phrase est ainsi rédigé : « Le préfet de police peut subordonner ... (le reste sans changement). » ;

4° A l'article 5, les mots : «, notamment les catégories de véhicules de secours et de sécurité mentionnées à l'article 1er, » sont supprimés.

**Article 2**

Par dérogation aux articles L. 2131-3 et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département défère les actes relevant du 5° de l'article R. 311-2 du code de justice administrative à la juridiction administrative mentionnée au même article R. 311-2.

### Article 3

I. - Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du code du sport intitulé : « Etablissements publics et Agence nationale du sport » comprend une section 1 intitulée : « Etablissements publics » et une section 2 intitulée : « Agence nationale du sport ».

II.-La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code du sport, telle qu'elle résulte du I du présent article, est ainsi rédigée :

#### « Section 2 « Agence nationale du sport

« Art. L. 112-10.-L'Agence nationale du sport est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations.  
« Elle apporte son concours aux projets et aux acteurs, notamment les fédérations sportives, les collectivités territoriales et leurs groupements, contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive, au sport de haut niveau et à la haute performance sportive.

« L'Agence nationale du sport est un groupement d'intérêt public régi, sous réserve des dispositions de la présente section, par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

« Art. L. 112-11.-Outre celles prévues à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, les ressources dont bénéficie l'agence proviennent principalement du produit des taxes affectées mentionnées au premier alinéa de l'article 1609 novovicies et à l'article 1609 tricies du code général des impôts ainsi qu'au II de l'article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999). L'Agence nationale du sport peut collecter tout type de ressources auprès de personnes morales de droit privé.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'agence est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement et au contrôle économique et financier de l'Etat.

« L'agence publie annuellement un rapport d'activité qui rend notamment compte de l'emploi de ses ressources et de l'exécution de la convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat.

« Art. L. 112-12.-Dans les régions, la collectivité de Corse, les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat est le délégué territorial de l'agence dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre de ses missions, il veille au développement du sport pour toutes et tous dans les territoires les moins favorisés. Il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'agence.

« Art. L. 112-13.-L'Agence française anticorruption contrôle, de sa propre initiative dans les conditions prévues à la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa du 3° de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme au sein de l'Agence nationale du sport.

« Art. L. 112-14.-Dans les régions, la collectivité de Corse, les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, il est institué une conférence régionale du sport comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport, du ou des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, du mouvement sportif et des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport, en particulier les organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique.

« La conférence régionale du sport, en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport, est chargée d'établir un projet sportif territorial tenant compte des spécificités territoriales qui a notamment pour objet :

« 1° Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire ;

« 2° Le développement du sport de haut niveau ;

« 3° Le développement du sport professionnel ;

« 4° La construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants ;

« 5° La réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;

« 6° Le développement des activités physiques et sportives adaptées aux personnes en situation de handicap ;

« 7° La prévention de et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous ;

« 8° La promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des activités physiques et sportives.

« Toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'élaboration du projet sportif territorial peut participer à la conférence sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

« Le projet sportif territorial donne lieu à la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement qui précisent les actions que les membres des conférences des financeurs du sport s'engagent à conduire ainsi que les ressources humaines et financières et les moyens matériels qui leur seront consacrés, dans la limite des budgets annuellement votés par chacun de ces membres.

« La conférence régionale du sport est consultée lors de l'élaboration du projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption par la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

« La conférence régionale du sport élit son président en son sein.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 112-15.-Chaque conférence régionale du sport institue, dans le respect des spécificités territoriales, une ou plusieurs conférences des financeurs du sport comprenant des représentants :

« 1° De l'Etat ;

« 2° Selon le cas, de la région et des départements, de la collectivité de Corse, des collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou de la collectivité de Nouvelle-Calédonie ;

« 3° Des communes ;

« 4° Des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport ;

« 5° Selon le cas, des métropoles, de leurs éventuels établissements publics territoriaux et de la métropole de Lyon ;

« 6° Du ou des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

« 7° Des instances locales ou, à défaut, nationales du Comité national olympique et sportif français, du Comité paralympique et sportif français, des fédérations sportives agréées et des ligues professionnelles ;

« 8° Des représentants locaux ou, à défaut, nationaux des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique.

« Toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à la mise en œuvre du projet sportif territorial peut participer à la conférence sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

« La conférence des financeurs du sport élit son président en son sein.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 112-16.-Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport dont la durée est comprise entre trois et cinq années civiles. Elle détermine les actions de la politique publique du sport confiées à l'agence, fixe des objectifs et précise les moyens publics mis à sa disposition dans un cadre pluriannuel.

« Le président et le directeur général de l'agence présentent chaque année le rapport d'activité de celle-ci devant les commissions permanentes chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Art. L. 112-17.-Le conseil d'administration de l'Agence nationale du sport comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs, disposant chacun d'une voix consultative. A compter du 1er janvier 2020, sa composition respecte la parité entre les femmes et les hommes. »

III. – Au premier alinéa du II de l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « établissement public chargé du développement » sont remplacés par les mots : « Agence nationale » et, à la fin, les mots : « dudit établissement » sont remplacés par les mots : « de l'agence ».

IV. – Le III bis de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Au président, au directeur général et au responsable de la haute performance de l'Agence nationale du sport. »

V. – Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, occupent l'une des fonctions mentionnées au 5° du III bis de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant du IV du présent article, adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale dans un délai de trois mois à compter de cette même date de publication.

VI.-La section 3 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport est ainsi modifiée :

1° L'article L. 232-10-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout organe ou préposé de l'Agence nationale du sport qui acquiert la connaissance d'un manquement aux dispositions du présent chapitre le signale à l'Agence française de lutte contre le dopage et coopère aux enquêtes menées par celle-ci. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 232-20, après le mot : « sports, », sont insérés les mots : « les agents de l'Agence nationale du sport, » et, après le mot : « renseignements », sont insérés les mots : « , y compris nominatifs, ».

### Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est ainsi rédigé :

« Préalablement à la délivrance du titre de sous-occupation à des partenaires de marketing autres que ceux désignés par le Comité international olympique, le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques procède à leur sélection selon une procédure qu'il organise, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Le respect de ces exigences peut, le cas échéant, être assuré par celui des règles de passation prévues par le code de la commande publique. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au fort de Brégançon, le 1er août 2019.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Nicole Belloubet

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin

Le ministre de l'intérieur,  
Christophe Castaner

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

La ministre des sports,  
Roxana Maracineanu



### Références à télécharger :

[Loi n° 2019-812 du 1er août 2019](#) relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, Légifrance, 02/08/2019

[Arrêté du 16 août 2019 portant application du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013](#) relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public à l'Agence nationale du sport, Légifrance, 04/09/2019

[Arrêté du 4 octobre 2019](#) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport », Légifrance, 09/10/2019

**Ministère des solidarités et de la santé**  
Ministère des sports

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention des risques  
liés à l'environnement et à l'alimentation (EA)

Bureau alimentation et nutrition (EA3)

Dr. Simona TAUSAN  
Tél. 01 40 56 56 19  
Simona.tausan@sante.gouv.fr  
La ministre des solidarités et de la santé  
La ministre des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

Copie à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion  
sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

Madame et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Direction des sports

Sous-direction de l'action territoriale, du dé-  
veloppement des pratiques sportives et de  
l'éthique du sport (DS.B)

Bureau du développement des pratiques  
sportives, de l'éthique sportive et des fédéra-  
tions multisports et affinitaires (DS.B1)

Christèle GAUTIER  
Tél. 01 40 45 91 48  
christele.gautier@sports.gouv.fr

**Instruction interministérielle n° DGS/EA3/DS/B1/2019/253 du 6 décembre  
2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie nationale sport santé (SNSS)  
2019-2024 par les Agences régionales de santé et les Directions régionales et dé-  
partementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, 17/01/2020**

Date d'application : immédiate

NOR : SSAP1935683J

Classement thématique : santé publique

Validée par le CNP le vendredi 6 décembre 2019 - Visa CNP 2019-110

Examinée par le COMEX JSCS le 18 décembre 2019

**Catégorie** : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application,  
sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé** : La présente instruction a pour objet de vous donner des orientations et  
recommandations pour le déploiement sur le territoire national de la Stratégie nationale  
sport santé (SNSS) 2019-2024.

**Mots-clés :** santé, bien-être, condition physique, activité physique, activité physique et sportive, activité physique adaptée, développement de l'offre, prescription, prévention primaire, secondaire, tertiaire, maisons sport santé, santé des sportifs, sécurité des pratiques, renforcement et diffusion des connaissances, impact de la pratique, intersectorialité, gouvernance, partenariat

**Textes de référence :**

**Code de la santé publique :** articles L1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5

**INSTRUCTION N° DS/DSB2/DGS/DS/DGCS/2012/434 du 24 décembre 2012** relative à la mise en oeuvre opérationnelle des mesures visant à promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé publique, annoncées en conseil des ministres du 10 octobre 2012

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/01/cir\\_36363.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/01/cir_36363.pdf)

**CIRCULAIRE N° SG/CGET/2014/376 du 5 décembre 2014** relative à l'intégration des enjeux de santé au sein des contrats de ville

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/01/cir\\_39111.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/01/cir_39111.pdf)

**INSTRUCTION N° SG/2016/348 du 21 octobre 2016** relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé

[https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-12/ste\\_20160012\\_0000\\_0075.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-12/ste_20160012_0000_0075.pdf)

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017** relative à la mise en oeuvre des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir\\_42071.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42071.pdf)

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGS/EA3/DS/B1/2019/204 du 13 septembre 2019** relative à la procédure d'évaluation des dossiers de candidature déposés dans le cadre de l'appel à projets « Maisons sport-santé »

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/10/cir\\_44865.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/10/cir_44865.pdf)

**Décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017** portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000036341354](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036341354)

**Plan national « Priorité prévention » du 26 mars 2018**

<https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/strategie-nationale-de-sante/priorite-prevention-rester-en-bonne-sante-tout-au-long-de-sa-vie-11031/>

**Stratégie nationale sport santé (SNSS) 2019-2024**

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/la\\_strategie\\_nationale\\_sport\\_sante\\_2019-2024.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/la_strategie_nationale_sport_sante_2019-2024.pdf)

[http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/rapport\\_snss\\_2019-2024\\_cs6\\_v5.pdf](http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_snss_2019-2024_cs6_v5.pdf)

**4ème Programme national nutrition santé 2019-2023**

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnns4\\_2019-2023.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnns4_2019-2023.pdf)

**Plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes dans les activités physiques et sportives 2019-2024**

[http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/prevention\\_du\\_dopage\\_et\\_des\\_conduites\\_dopantes\\_dans\\_les\\_activites\\_physiques\\_et\\_sportives\\_2019\\_2024.pdf](http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/prevention_du_dopage_et_des_conduites_dopantes_dans_les_activites_physiques_et_sportives_2019_2024.pdf)

**Feuille de route « Prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022**

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/feuille\\_de\\_route\\_obesite\\_2019-2022.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/feuille_de_route_obesite_2019-2022.pdf)

**Feuille de route « Grand âge et autonomie » - mai 2018**

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier\\_de\\_presse\\_grandage-autonomie.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_grandage-autonomie.pdf)

**Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté - octobre 2018**

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie\\_pauvrete\\_vfhd.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_pauvrete_vfhd.pdf)

**Livre bleu Outre-mer - juillet 2018**

[https://assets.ctfas-](https://assets.ctfas-sets.net/xx83r0rav05e/2fFvmCeGTq8sc6uwwA4WOa/20e3c42d716f56bfa8e7faa2e2474152/Livre_Bleu_)

[sets.net/xx83r0rav05e/2fFvmCeGTq8sc6uwwA4WOa/20e3c42d716f56bfa8e7faa2e2474152/Livre\\_Bleu\\_](https://assets.ctfas-sets.net/xx83r0rav05e/2fFvmCeGTq8sc6uwwA4WOa/20e3c42d716f56bfa8e7faa2e2474152/Livre_Bleu_)

**Stratégie santé des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) - avril 2017**

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie\\_ppsmj\\_2017.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_ppsmj_2017.pdf)

**Diffusion :** aux ARS, DR(D)JSCS et DJSCS

## 1. Contexte

L'activité physique est un déterminant majeur de l'état de santé des individus et des populations à tous les âges de la vie. Elle contribue à améliorer l'état de santé et ses bienfaits constituent un réel apport permettant aux personnes malades de mieux vivre avec la maladie et mieux supporter les traitements. Par ailleurs, l'activité physique et sportive est reconnue comme **une thérapeutique non médicamenteuse** par la Haute Autorité de Santé depuis 2011. Les bénéfices de l'activité physique en **prévention secondaire ou tertiaire** chez les patients atteints de pathologies chroniques sont démontrés par de nombreuses études de bonne qualité et l'expertise collective de l'INSERM<sup>1</sup> de janvier 2019 en fait le bilan.

<sup>1</sup>

• L'activité physique dans la **Stratégie nationale de santé (SNS)**, le **Plan national de santé publique « Priorité prévention : rester en bonne santé tout au long de sa vie »** et le **4ème Programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2023**

La promotion d'une activité physique régulière constitue une priorité de la **Stratégie nationale de santé (SNS) 2018-2022** adoptée en décembre 2017 et porte sur la promotion de la pratique d'une activité physique à tous les âges de la vie, la lutte contre les comportements sédentaires dans la vie quotidienne et l'accompagnement du déploiement de l'activité physique adaptée prescrite dans le traitement de certaines pathologies.

Le **Plan national de santé publique « Priorité prévention : rester en bonne santé tout au long de sa vie »** adopté en mars 2018 par le Comité interministériel pour la santé (CIS), constitue la déclinaison opérationnelle, des différentes mesures aux différents âges de la vie, de la Stratégie nationale de santé. En mars 2019, le CIS a donné priorité pour l'année aux actions concernant l'alimentation et l'activité physique.

L'activité physique dans les **Plans régionaux sport, santé, bien-être** et les **Projets régionaux de santé**

L'instruction commune n° DS/DSB2/SG/DGS/2012/434 du 24 décembre 2012, transmise aux ARS et DR(D)JSCS, leur demandait la mise en œuvre opérationnelle des mesures visant à promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives (APS) comme facteur de santé publique, comme **déclinaison régionale du Plan national sport, santé, bien-être (PNSSBE)**.

Conformément à cette instruction et à partir de 2013, les ARS et les DR(D)JSCS se sont mobilisées pour promouvoir l'activité physique comme facteur de santé, avec la mise en place de comités de pilotages régionaux en association avec les acteurs locaux (collectivités, mouvement sportif, professionnels de la santé et du sport, mutuelles et assurances, etc.) et la signature des conventions-cadre entre les ARS et les DR(D)JSCS. L'objectif était de déterminer les modalités de collaboration entre les deux institutions et l'élaboration conjointe des **Plans régionaux sport, santé, bien-être** avec pour perspectives la mise en place des réseaux « sport-santé ». Cette démarche a également été inscrite par les ARS comme priorité du Schéma régional de prévention, élément du Projet régional de santé (PRS) pour 5 ans (2018-2022). Le déterminant « activité physique » a été pris en compte dans la construction des PRS en fonction des spécificités régionales.

[...]



Référence à télécharger :

[Instruction interministérielle n° DGS/EA3/DS/B1/2019/253 du 6 décembre 2019](#) relative à la mise en œuvre de la Stratégie nationale sport santé (SNSS) 2019-2024 par les Agences régionales de santé et les Directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 17/01/2020

**Décret n.2019-1405 du 19 décembre 2019 modifiant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, 20/12/2019**

NOR : MENV1930543D

*Publics concernés:* services et organismes intéressés par la mise en oeuvre du service national universel, agents des ministères des sports et de jeunesse et la vie associative.

*Objet:* organisation de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et de la direction des sports.

*Entrée en vigueur:* le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.

*Notice:* le décret complète les attributions de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Elle est chargée d'assurer la mise en oeuvre du service national universel. Il actualise les missions de la direction des sports.

*Références:* le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre des sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale;

Vu le décret no 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative;

Vu les avis du comité technique d'administration centrale placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports en date des 10 et 27 septembre 2019;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports en date du 22 octobre 2019,

Décète:

**Art. 1er.** – L'article 2 du décret no 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 2. – *Direction des sports.* «La direction des sports a compétence en matière de sport civil national et international.

«Elle élabore et évalue la politique des activités physiques et sportives de l'Etat.

«En liaison respectivement avec les ministères chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le ministère chargé de la santé, le ministère chargé du travail, le ministère chargé du handicap, le ministère chargé du développement durable, elle est respectivement compétente en matière de sport scolaire et universitaire, de sport santé et de santé en matière sportive, de sport en entreprise, de sport handicap et de sport de nature.

«Elle vise à favoriser l'accès de tous les publics à ces activités en mettant en valeur les fonctions sociales et éducatives du sport.

«Elle met en oeuvre les actions visant à assurer la sécurité des activités physiques et sportives.

«Elle engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

«Elle élabore les règles d'encadrement, au sein des fédérations sportives, de la pratique sportive professionnelle.

«Elle contribue au développement des relations sportives internationales et participe aux travaux communautaires et internationaux en matière sportive.

«Elle élabore et met en oeuvre, en liaison avec la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les politiques qui, dans leur domaine de compétence, concourent à la promotion des filières économiques, à l'aménagement du territoire, au développement durable, au développement de la pratique sportive et favorisent le développement

de l'emploi et de la vie associative. Cette politique vise notamment à garantir la sécurité dans le cadre des pratiques sportives et de loisirs.

«Elle anime et coordonne les actions en faveur de l'emploi et des formations conduites sous son impulsion par les services déconcentrés et par les établissements publics placés sous la tutelle du ministère.

«Elle reconnaît les qualifications attestées par les diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification autres que ceux qui ont été délivrés en application des réglementations dont elle a la charge.

«Elle établit les équivalences des titres et diplômes étrangers.

«Elle élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités physiques et sportives de haut niveau et pour tous les autres publics, ainsi qu'en liaison avec la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ceux relatifs aux diplômes et aux formations à visée professionnelle et à la validation des acquis de l'expérience. Elle veille à leur mise en œuvre.

«Elle exerce des fonctions budgétaires et financières pour les crédits des programmes budgétaires dont elle est responsable.

«La direction des sports anime et coordonne les actions des services déconcentrés en matière sportive.

«Elle assure la tutelle des fédérations sportives et veille au respect de leur mission de service public.

«Elle exerce la tutelle sur les établissements publics qui relèvent du ministère chargé des sports et élabore les textes organiques les concernant.

«Elle définit les orientations dans lesquelles s'inscrivent les actions conduites dans le domaine sportif par les opérateurs placés sous la tutelle du ministre.

«Avec l'appui de l'Agence nationale du sport, elle met en œuvre la politique des activités physiques et sportives ainsi que des actions visant à favoriser l'accès de tous les publics à ces activités.

«Elle est chargée des relations avec l'Agence française de lutte contre le dopage et participe aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage.»

**Art. 2.** – Après le dix-neuvième alinéa de l'article 3 du même décret, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: «Elle assure la mise en œuvre du service national universel. A ce titre, elle en définit le cadre réglementaire et en assure le pilotage et la coordination.»

**Art. 3.** – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

**Art. 4.** – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre:  
*Le ministre de l'éducation nationale et de la  
jeunesse,*  
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'action et des comptes pu-  
blics,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre des sports,*  
ROXANA MARACINEANU

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de  
l'éducation nationale et de la jeunesse,*  
GABRIEL ATTAL



Référence à télécharger :

[Décret n°2019-1405 du 19 décembre 2019 modifiant le décret no 2005-1795 du 30 décembre 2005](#) portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Intranet des ministères sociaux (accès réservé), 20/12/2019

**Lancement du plan « Aisance aquatique » Le ministère se mobilise pour lutter contre les noyades, communiqué de presse, site du ministère des sports, 15/04/2019**

Au regard de l'augmentation du nombre de noyades accidentelles en France entre 2015 et 2018\*, notamment chez les moins de 6 ans, et dans le cadre des nouvelles orientations souhaitées par la Ministre des Sports, Roxana Maracineanu, le ministère des Sports se mobilise pour lutter contre les noyades en lançant le plan « Aisance aquatique ».

Ce dispositif ambitieux et global élaboré avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Intérieur, et de la Santé, propose une approche rénovée du milieu aquatique et avance des solutions concrètes pour faciliter la familiarisation avec l'eau dès le plus jeune âge, favoriser l'apprentissage de la natation et, ainsi, mieux prévenir les risques de noyades.

**Les grands axes du Plan « Aisance Aquatique » :**

#### **Un apprentissage massé de la natation**

C'est l'une des nouvelles mesures phares du plan « Aisance Aquatique » porté conjointement par Roxana MARACINEANU et Jean-Michel BLANQUER. En complément des séances hebdomadaires de natation scolaire, les deux ministres souhaitent lancer une expérimentation visant à densifier les séances en augmentant le temps effectif dans l'eau.

C'est tout l'enjeu de l'expérimentation des apprentissages massés sur une semaine. La première expérimentation nationale débutera à Paris la semaine du 15 avril. En une semaine, et à raison de deux séances par jour, les enfants de maternelle sont susceptibles d'acquérir les bases durables de l'aisance aquatique dès 4 ans.

#### **Un tutoriel pour les familles**

Après 10 années passées à mettre en oeuvre une nouvelle méthode éducative inspirée des travaux de Raymond Catteau, Roxana MARACINEANU a souhaité transmettre directement aux familles les apprentissages de bases pour savoir flotter. Au travers de mini-vidéos didactiques et ludiques, les parents trouveront des gestes et mouvements à réaliser étape par étape avec leur enfant en piscine. L'acquisition de ces rudiments permettra par des gestes simples de rendre l'enfant à l'aise dans l'eau pour prévenir les accidents, lutter contre l'aquaphobie et faciliter l'apprentissage ultérieur des techniques de nage.

#### **Harmoniser les étapes de l'apprentissage**

Dès son arrivée au Ministère des sports, Roxana MARACINEANU a lancé un grand chantier de rénovation de l'apprentissage de la natation impliquant l'ensemble des parties prenantes (fédérations, MNS, Education Nationale, etc). L'objectif est de faire évoluer les différents tests existants vers une référence unique lisible pour les usagers.

### Le dispositif « J'apprends à nager »

Initié par le ministère des Sports en 2015, ce dispositif a déjà permis à plus de 300 000 enfants d'apprendre à nager. Doté d'un budget multiplié par deux en 2019, le dispositif « J'apprends à nager » investit 3 millions d'euros par an pour financer des cycles de 10 séances de natation pour les enfants, sur la base d'appels à projets portés par des collectivités ou des associations. En attendant de l'élargir aux adultes, « J'apprends à nager » s'adresse cette année aux enfants dès 4 ans (au lieu de 6) jusqu'à 12 ans.

### 15 Millions pour les équipements

Le plan « Aisance aquatique » est renforcé par un nouveau budget de 15 millions d'euros destiné au développement des piscines et notamment des bassins d'apprentissage en particulier dans les territoires carencés.

Rendez-vous sur la page dédiée : <http://www.sports.gouv.fr/aisance-aquatique>

*\* La France a connu un nombre important de noyades accidentelles en 2018 : 1 169 sur la période de juin à août selon les résultats intermédiaires de l'enquête NOYADES 2018 publiés en septembre 2018 par Santé publique France. Chez les moins de 6 ans, les chiffres sont élevés : 332 noyades accidentelles au total soit +84 % par rapport à l'enquête 2015. Parmi les noyades suivies de décès chez les moins de 6 ans, les trois quarts sont survenues en piscine privée. L'ensemble des résultats consolidés seront publiés par Santé publique France en juin 2019.*

**Source Santé Publique France**

## **Lancement du Programme « Savoir rouler à vélo », communiqué de presse, site du ministère des sports, 18/04/2019**

Ce 18 avril le gouvernement lance son programme « Savoir Rouler à Vélo ». Destiné aux enfants de 6 à 11 ans, ce dispositif vise à généraliser l'apprentissage du vélo et la formation nécessaire à une réelle autonomie sur la voie publique avant l'entrée au collège.

Cette initiative interministérielle, pensée au bénéfice direct des enfants et des familles, est pilotée par la ministre des Sports, avec le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministre de l'Intérieur, la ministre des Transports.

Savoir Rouler à Vélo : C'est quoi ? C'est un programme qui propose aux enfants de 6 à 11 ans, de suivre une formation encadrée de 10 heures réparties en 3 étapes.

- Bloc 1 - Savoir pédaler = maîtriser les fondamentaux du vélo.
- Bloc 2 - Savoir circuler = découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé.
- Bloc 3 - Savoir rouler à vélo = circuler en autonomie sur la voie publique.

Cette formation est dispensée sur tout le territoire dans le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire et par le biais des nombreux partenaires du Programme « Savoir Rouler à Vélo ».

Retrouvez la liste complète [des partenaires sur le site](#)

**Où s'inscrire ?** Pour trouver la formation « Savoir Rouler à Vélo » la plus proche de chez soi, rendez-vous sur [www.savoirrouleravelo.fr](http://www.savoirrouleravelo.fr). Plus de 1000 clubs ou associations seront répertoriés sur la cartographie du site internet, sur lequel les familles pourront aussi trouver des tutoriels pédagogiques.

**Pourquoi le « Savoir Rouler à Vélo » ?** Le Programme « Savoir Rouler à Vélo » propose aux familles un dispositif accessible et utile destiné à renforcer la pratique du vélo chez les enfants, mais aussi les conditions de sécurité de cette pratique sur la voie publique. Par ailleurs, il s'inscrit dans le cadre du Plan vélo et mobilités actives, initié par le Gouvernement, dont l'objectif est de multiplier par trois l'usage du vélo en France et atteindre les 9 % de déplacements à l'horizon des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Le Programme « Savoir Rouler à Vélo », comme d'autres programmes notamment développés au sein des établissements scolaires, fait la promotion de la pratique d'une activité physique régulière, auprès des plus jeunes qui sont de plus en plus touchés par la sédentarité, tout en encourageant un mode économique et écologique de déplacement.

[Plus d'informations sur le site](#)

**Grande Equipe de France : mobilisation pour l'inclusion par le sport pour les jeunes issus des quartiers, communiqué de presse, site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 07/06/2019**

Julien Denormandie, ministre chargé de la Ville et du Logement, et Roxana Maracineanu, ministre des Sports, ont rencontré des acteurs de la communauté sportive : services de l'État, mouvement sportif, collectivités, associations, entreprises, professionnels et bénévoles... réunis à Créteil, vendredi 19 avril 2019 à l'occasion de la 17<sup>e</sup> édition du trophée « Fais-nous rêver » décerné par l'Agence pour l'éducation par le sport.

**Une « Grande Équipe de France » pour développer l'insertion par le sport dans les quartiers**

Tous participent de « La Grande Équipe de France dans les quartiers » que les deux ministres entendent constituer autour de la valeur sociétale du sport. Objectif : engager encore plus ces acteurs dans l'insertion par le sport des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

« Le sport est un atout majeur pour lutter contre le fléau des fractures territoriales : il brise les frontières économiques, sociales, psychologiques. C'est un facteur d'inclusion et de mixité sociale et de genre. »

Julien Denormandie

On compte **seulement 4 % de licences sportives attribuées dans les quartiers prioritaires** : c'est deux fois moins que ce que représentent les 4,8 millions d'habitants de ces quartiers dans l'ensemble de la population de France métropolitaine (2015). L'objectif est de développer la pratique sportive pour atteindre 3 millions de pratiquants supplémentaires d'ici 2022.

Pour constituer cette « Grande Équipe » et développer l'inclusion par le sport, il convient d'être collectifs et méthodiques, pour y associer les acteurs – acteurs socio-sportifs, fédérations, associations, entreprises... – en capacité de développer des programmes d'inclusion sportive. « *L'insertion par le sport, c'est cela aussi la réussite républicaine* », a ajouté le ministre.

**Une ambition qui s'articule autour de l'activité sportive comme révélatrice de talents...**

À travers une pratique sportive, les coaches, des éducateurs sportifs ou des bénévoles savent repérer et valoriser les savoir-être et les savoir-faire des jeunes pratiquants qui sont aussi mobilisables pour leur accès à la formation et à l'emploi.

... porteuse des valeurs citoyennes...

Cohésion sociale, lutte contre le racisme, prévention de l'homophobie, égalité hommes-femmes... : des valeurs que des grands sportifs peuvent promouvoir et faire partager.

... et porteuse de projet de territoire

Le sport permet de mobiliser les jeunes publics dans une dynamique d'insertion et/ou de citoyenneté au sein de l'école, de l'entreprise, etc.

### Un accès aux équipements et à des disciplines diverses

Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'accès aux équipements sportifs est essentiel pour offrir des équipements diversifiés et permettre une activité, encadrée ou libre, qui réponde aux besoins des enfants, jeunes ou adultes. Ces habitants, à travers les conseils citoyens en particulier, sont appelés à participer aux décisions d'implantation de ces équipements. Et chaque contrat de ville va comprendre un volet consacré à l'action sportive à vocation d'inclusion.

### À savoir

L'État va prochainement se doter d'une **Agence nationale du sport** qui portera une attention particulière aux enjeux et besoins liés au sport dans les quartiers de la politique de la ville – financement des équipements et des bassins d'apprentissage de la natation, maintien des crédits dédiés aux 1 000 éducateurs sportifs... – et des territoires fragiles. Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), le mouvement sportif et les collectivités y seront, en effet, représentés.

## 14 MOBILITE DES JEUNES

**Traité  
entre  
la République française  
et  
la République fédérale d'Allemagne  
sur la coopération et l'intégration franco-allemandes, France Diplomatie,  
22/01/2019**

Ce traité propose des programmes spécifiques et une plateforme numérique destinées en particulier aux jeunes. Des programmes de mobilité et des programmes d'échanges sont à l'intention des jeunes dont l'OFAJ. Enfin, des objectifs chiffrés sont établis dans ces domaines.

La République française  
et  
la République fédérale d'Allemagne,

Reconnaissant le succès historique de la réconciliation entre les peuples français et allemand à laquelle le Traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande a apporté une contribution exceptionnelle et dont est né un réseau sans précédent de relations bilatérales entre leurs sociétés civiles et leurs pouvoirs publics à tous les niveaux,

Convaincues que le temps est venu d'élever leurs relations bilatérales à un niveau supérieur et de se préparer aux défis auxquels les deux États et l'Europe sont confrontés au XXI<sup>e</sup> siècle, et souhaitant faire converger leurs économies et leurs modèles sociaux, favoriser la diversité culturelle et rapprocher leurs sociétés et leurs citoyens,

Convaincues que l'amitié étroite entre la France et l'Allemagne a été déterminante et demeure un élément indispensable d'une Union européenne unie, efficace, souveraine et forte,

Attachées à approfondir leur coopération en matière de politique européenne afin de favoriser l'unité, l'efficacité et la cohésion de l'Europe, tout en maintenant cette coopération ouverte à tous les États membres de l'Union européenne,

Attachées aux principes fondateurs, droits, libertés et valeurs de l'Union européenne, qui défendent l'État de droit partout dans l'Union européenne et le promeuvent à l'extérieur,

Attachées à œuvrer en vue d'une convergence sociale et économique ascendante au sein de l'Union européenne, à renforcer la solidarité mutuelle et à favoriser l'amélioration constante des conditions de vie et de travail conformément aux principes du socle européen des droits sociaux, notamment en accordant une attention particulière à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes,

Réaffirmant l'engagement de l'Union européenne en faveur d'un marché mondial ouvert, équitable et fondé sur des règles, dont l'accès repose sur la réciprocité et la non-discrimination et qui est régi par des normes environnementales et sociales élevées,

Conscientes de leurs droits et obligations en vertu de la Charte des Nations Unies,

Fermement attachées à un ordre international fondé sur des règles et sur le multilatéralisme, dont les Nations Unies constituent l'élément central,

Convaincues que la prospérité et la sécurité ne pourront être assurées qu'en agissant d'urgence afin de protéger le climat et de préserver la biodiversité et les écosystèmes,

Agissant conformément à leurs règles constitutionnelles et juridiques nationales respectives et dans le cadre juridique de l'Union européenne,

Reconnaissant le rôle fondamental de la coopération décentralisée des communes, des départements, des régions, des *Länder*, du Sénat et du *Bundesrat*, ainsi que celui de la coopération entre le Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne chargé des Affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande et les ministres français compétents,

Reconnaissant le rôle essentiel de la coopération entre l'Assemblée nationale et le *Bundestag*, en particulier dans le cadre d'un accord interparlementaire, qui constitue une dimension importante des liens étroits entre les deux pays,

### Article 12

Les deux États instituent un Fonds citoyen commun destiné à encourager et à soutenir les initiatives de citoyens et les jumelages entre villes dans le but de rapprocher encore leurs deux peuples.

[...]



Référence à télécharger :

[Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne](#)  
sur la coopération et l'intégration franco-allemandes, France Diplomatie, 22/01/2019

**Circulaire n° 2019-096 du 18-6-2019 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020, 27/06/2019**

NOR : ESRS1916927C  
MENJ - MESRI - DGESIP A2-1

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2019-2020, annule et remplace la circulaire n° 2018-079 du 25 juin 2018 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

### **I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant (DSE), par voie électronique, en se connectant au portail numérique [www.etudiant.gouv.fr](http://www.etudiant.gouv.fr), rubrique « [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr) ».

### **II. Aide au mérite**

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8.

### III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements publics d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
Brigitte Plateau

[...]



#### Références à télécharger :

[Circulaire n° 2019-096 du 18-6-2019](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020, BOEN, n° 26, 27/06/2019

[Circulaire n° 2019-124 du 2-9-2019](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif, BOEN, n° 34, 19/09/2019

JORF n°0202 du 31 août 2019  
texte n° 23

**Décret n° 2019-907 du 30 août 2019 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels, 31/08/2019**

NOR: MENE1909773D

**Publics concernés :** candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires, recteurs, usagers et personnels du service public de l'éducation nationale.

**Objet :** dispositions relatives à la durée de formation, aux périodes de formation en milieu professionnel et à la mobilité à l'international dans le cadre de la préparation des diplômes professionnels.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1er septembre 2019.

**Notice :** le décret étend à l'international la possibilité offerte aux candidats du baccalauréat professionnel d'effectuer une partie de la formation à l'étranger, cette faculté étant jusqu'alors limitée aux pays membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange. Il introduit par ailleurs ces mêmes dispositions pour le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et les mentions complémentaires.

Le décret fixe ensuite la durée de la formation au certificat d'aptitude professionnelle pour les élèves de la voie scolaire et permet aux candidats à l'examen de bénéficier d'une décision visant à individualiser cette durée de formation en fonction de leurs parcours et de leurs acquis. Le décret modifie enfin les dispositions relatives aux périodes de formation en milieu professionnel en ce qui concerne le certificat d'aptitude professionnelle et le baccalauréat professionnel.

**Références :** le décret et le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [décret n° 2014-725 du 27 juin 2014](#) modifiant le règlement général du baccalauréat professionnel ;

Vu les avis de la formation interprofessionnelle en date du 13 novembre 2018 et du 1er février 2019 ;

Vu les avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 14 novembre 2018 et du 12 février 2019 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 novembre 2018 et du 6 février 2019 ;

Vu les avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 28 novembre 2018 et du 15 février 2019,

Décète :

- Chapitre Ier : Dispositions relatives au certificat d'aptitude professionnelle

#### Article 1

Au dernier alinéa de l'article D. 337-3 du code de l'éducation, les mots : « une unité facultative » sont remplacés par les mots : « deux unités facultatives ».

### Article 2

L'article D. 337-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « quatorze » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une partie de la période de formation en milieu professionnel peut être réalisée dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger. » ;

3° A la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq ».

### Article 3

L'article D. 337-6 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « scolaire », sont insérés les mots : « sur un cycle d'études de deux ans » ;

2° L'alinéa est complété par la phrase suivante : « La formation peut être suivie pour partie dans des organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-4. » ;

3° L'article est complété par les deux alinéas suivants :

« A la demande du candidat, après son admission en formation, une décision du recteur ou du directeur interrégional de la mer, prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil ou de l'organisme de formation, peut réduire ou allonger la durée du cycle de formation. La durée de la formation fixée par la décision de positionnement est celle requise lors de l'inscription à l'examen.

« Cette décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres ou diplômes français ou étrangers détenus, les compétences professionnelles que les candidats peuvent faire valoir, le bénéfice des notes déjà obtenues, les dispenses d'épreuves ou d'unités, les attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences dont ils bénéficient ainsi que la durée de période de formation en milieu professionnel résultant de l'application de l'article D. 337-4. La décision vaut jusqu'à obtention du diplôme selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation. »

[..]



#### Références à télécharger :

[Décret n° 2019-907 du 30 août 2019](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels, Légifrance, 31/08/2019

[Arrêté du 30 août 2019](#) portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art, Légifrance, 31/08/2019

[Arrêté du 30 août 2019](#) portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle, Légifrance, 03/09/2019

JORF n°0242 du 17 octobre 2019  
texte n° 13

**Décret n° 2019-1057 du 15 octobre 2019 fixant le délai d'instruction de la demande de visa pour les volontaires du Service Volontaire Européen et les modalités d'information des Etats membres en cas de refus de mobilité ou de retrait d'une autorisation de séjour à un chercheur ou un étudiant en mobilité dans le cadre de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair,  
17/10/2019**

NOR: INTV1925934D

**Publics concernés :** administrations en charge de l'entrée et du séjour des étrangers ; ressortissants étrangers demandant à séjourner en France plus de trois mois.

**Objet :** modalités d'application de la [loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018](#) pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret fixe le délai d'instruction de la demande de visa pour les volontaires du Service Volontaire Européen et les modalités d'information des Etats membres en cas de refus de mobilité ou de retrait d'une autorisation de séjour à un chercheur ou un étudiant en mobilité dans le cadre de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

**Références :** le [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) est modifié par le présent décret et peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 19 août 2019 ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 19 août 2019 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 19 août 2019 ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 19 août 2019,

Décète :

### Article 1

Après l'article D. 311-3-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article D. 311-3-3 ainsi rédigé :

« Art. D. 311-3-3.-La décision de l'autorité compétente sur la demande du visa prévu au 3° ter de l'article R. 311-3 est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'introduction de la demande complète. Le délai au terme duquel la demande de titre de séjour fait naître la décision implicite prévue à l'article R. \* 311-12 est de quatre-vingt-dix jours. »

### Article 2

Après l'article R. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article D. 313-7-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 313-7-2.-Le ministre chargé de l'immigration informe sans délai et par écrit le premier Etat membre et l'auteur de la notification du refus de la mobilité prévue à l'article R. 313-7-1. En cas de retrait du titre de séjour délivré sur le fondement de l'article L. 313-7 I. ou de l'article L. 313-27, détenu par un étudiant en cours de mobilité dans un autre Etat membre, le ministre chargé de l'immigration informe sans délai et par écrit cet autre Etat membre et l'auteur de la notification. »

### Article 3

Après l'article R. 313-54 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article D. 313-54-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 313-54-1.-Le ministre chargé de l'immigration informe sans délai et par écrit le premier Etat membre et l'auteur de la notification du refus de la mobilité prévue à l'article R. 313-54. En cas de retrait du titre de séjour délivré sur le fondement de l'article L. 313-20, détenu par un chercheur en cours de mobilité, en cours de mobilité dans un autre Etat membre, le ministre chargé de l'immigration informe sans délai et par écrit cet autre Etat membre et l'auteur de la notification. »

### Article 4

Le présent décret est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

### Article 5

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 octobre 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Christophe Castaner

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
Jean-Yves Le Drian

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin



#### Référence à télécharger :

[Décret n° 2019-1057 du 15 octobre 2019](#) fixant le délai d'instruction de la demande de visa pour les volontaires du Service Volontaire Européen et les modalités d'information des Etats membres en cas de refus de mobilité ou de retrait d'une autorisation de séjour à un chercheur ou un étudiant en mobilité dans le cadre de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, Légifrance, 17/10/2019

**Décret n° 2019-1086 du 24 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation, 26/10/2019**

NOR: MTRD1914896D

**Publics concernés :** apprentis, bénéficiaires de contrats de professionnalisation, opérateurs de compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis, organismes de formation.

**Objet :** modalités de mise en œuvre de la mobilité des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation dans ou hors de l'Union européenne.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte précise les modalités de mise en œuvre de la mobilité des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation dans ou hors de l'Union européenne, notamment le contenu des relations conventionnelles qui lient l'apprenti ou le bénéficiaire de contrat de professionnalisation, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et le centre de formation à l'étranger. Il prévoit également que l'organisme ou le centre de formation en France se substitue à l'employeur pendant la période de mobilité, s'agissant du versement des cotisations relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles, lorsque l'apprenti ou le bénéficiaire de contrat de professionnalisation, qu'il relève du régime général ou du régime agricole, ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans l'Etat d'accueil. Il précise également que, durant cette période, l'apprenti ou le bénéficiaire de contrat de professionnalisation est couvert contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les conditions prévues pour les étudiants.

**Références :** le décret est pris pour l'application des articles [L. 6222-42](#), [L. 6222-44](#) et [L. 6325-25](#) du code du travail. Les dispositions du [code du travail](#), du [code de la sécurité sociale](#) et du [code rural et de la pêche maritime](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 124-1 ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment son article L. 751-1 ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son article L. 412-8 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6222-42, L. 6222-44 et L. 6325-25 ;

Vu la [loi n° 2006-396 du 31 mars 2006](#) pour l'égalité des chances, notamment son article 9 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 22 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 19 juin 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

#### Article 1

L'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Aux A du I et du II, les mots : « [l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006](#) » sont remplacés par les mots : « [l'article L. 124-1 du code de l'éducation](#) » ;

2° Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis.-A.-Par dérogation aux dispositions des I à III, lorsque les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation effectuent une période de mobilité dans l'Union européenne dans le cadre des dispositions des II des articles [L. 6222-42](#) et [L. 6325-25](#) du code du travail et dès lors qu'ils ne bénéficient pas du statut de salarié ou assimilé dans l'Etat d'accueil pendant cette période, les obligations de l'employeur au titre de cette période de mobilité incombent, en ce qui concerne les apprentis, à leur centre de formation en France et, en ce qui concerne les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, soit à l'organisme de formation principal en France dont ils relèvent, soit à l'employeur en France lorsqu'il dispose d'un service de formation.

« B.-L'assiette servant de base au calcul des rentes et, au prorata de la durée de la période de mobilité mentionnée au A, des cotisations est égale au salaire annuel minimum mentionné à l'article L. 434-16. Le taux de cotisation applicable est celui prévu pour les personnes mentionnées au c du 2° de l'article L. 412-8. » ;

3° A l'article D. 412-2 :

a) Les mots : « au sens du titre Ier du livre Ier du code du travail » sont supprimés ;

b) Les mots : « du livre IX dudit code » sont remplacés par les mots : « de la [partie VI du code du travail](#) » ;

4° L'article D. 412-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article D. 412-2, le a du 2° de l'article L. 412-8 s'applique également aux apprentis et bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation pendant leur période de mobilité dans l'Union européenne effectuée dans le cadre des dispositions des II des articles [L. 6222-42](#) et [L. 6325-25](#) du code du travail, dès lors qu'ils ne bénéficient pas du statut de salarié ou assimilé dans l'Etat d'accueil pendant cette période. »

## Article 2

Le code du travail est ainsi modifié :

I.-La sous-section 5 : « Conventionnement avec une entreprise d'un autre Etat membre de la Communauté européenne » de la section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la sixième partie est abrogée.

II.-Il est ajoutée une section 7 au chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie ainsi rédigée :

« Section 7

« Mobilité dans ou hors de l'Union européenne

« Art. R. 6222-66.-La convention conclue entre l'apprenti et ses représentants légaux pour les mineurs, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et, le cas échéant, le centre de formation à l'étranger, en application du II de l'article L. 6222-42, précise, notamment :

« 1° La date de début et de fin de la période de mobilité ;

« 2° L'objet de la formation et la nature des tâches confiées à l'apprenti en lien avec la certification visée, objet du contrat d'apprentissage ;

« 3° Les lieux de travail et le cas échéant, de formation ;

« 4° Le nom et la qualification des personnes chargées d'en suivre le déroulement en France, au sein du centre de formation d'apprentis et dans le pays d'accueil ainsi que les modalités de suivi ;

« 5° Les équipements et produits utilisés ;

« 6° Les horaires de travail, la durée du travail, les repos hebdomadaires, les congés et les jours fériés ;

« 7° Le cas échéant, les modalités de prise en charge de la rémunération et des frais annexes générés par la mobilité ;

« 8° Le cas échéant, les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger ;

« 9° Les dispositions applicables à l'apprenti dans le pays d'accueil en matière de santé et sécurité au travail ;

« 10° L'information relative aux garanties prises en matière de responsabilité civile ou de couverture de risques équivalents dans le pays concerné, par l'apprenti, l'entreprise d'accueil et, le cas échéant, le centre de formation d'accueil.

« Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle détermine le modèle de cette convention.

« Art. R. 6222-67.-La convention conclue entre l'apprenti et ses représentants légaux pour les mineurs, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation d'apprentis en France et, le cas échéant, le centre de formation à l'étranger, en application du III de l'article L. 6222-42, précise, notamment :

« 1° La date de début et de fin de la période de mobilité ;

« 2° L'objet de la formation et la nature des tâches confiées à l'apprenti en lien avec la certification visée, objet du contrat d'apprentissage ;

« 3° Les lieux de travail et le cas échéant de formation ;

« 4° Le nom et la qualification de la personne chargée d'en suivre le déroulement en France et dans le pays d'accueil ainsi que les modalités de suivi ;

« 5° Les équipements utilisés et produits ;

« 6° Les horaires de travail, la durée du travail, les repos hebdomadaires, les congés et les jours fériés ;

« 7° Le cas échéant, les modalités de prise en charge des frais annexes générés par la mobilité ;

« 8° Le cas échéant, les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger ;

« 9° Les dispositions applicables à l'apprenti dans le pays d'accueil en matière de santé et sécurité au travail ;

« 10° L'information relative aux garanties prises en matière de responsabilité civile ou de couverture de risques équivalents dans le pays concerné, par l'apprenti, l'entreprise d'accueil et, le cas échéant, le centre de formation d'accueil.

« Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle détermine le modèle de cette convention.

« Art. R. 6222-68.-Avant la conclusion de la convention prévue à l'article R. 6222-66 le centre de formation d'apprentis adresse à l'opérateur de compétences de l'employeur en France, le projet de convention avec une demande de prise en charge des frais générés par la mobilité hors du territoire national de l'apprenti en application du 3° du II de l'article L. 6332-14 et du 5e alinéa de l'article D. 6332-83.

« Dès sa conclusion, la convention prévue à l'article R. 6222-66, est adressée par le centre de formation d'apprentis à l'opérateur de compétences de l'employeur en France.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions relatives à la mobilité des apprentis relevant des dispositions de l'article L. 6227-1.

« Art. R. 6222-69.-Avant la conclusion de la convention prévue à l'article R. 6222-67, l'employeur adresse à son opérateur de compétences, le projet de convention avec une demande de prise en charge des frais générés par la mobilité hors du territoire national de l'apprenti en application du 3° du II de l'article L. 6332-14 et du 5e alinéa de l'article D. 6332-83.

« Dès sa conclusion, la convention prévue à l'article R. 6222-67, est adressée par l'employeur à son opérateur de compétences.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions relatives à la mobilité des apprentis relevant des dispositions de l'article L. 6227-1. »

III.-Au chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie, il est ajouté une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Mobilité dans ou hors de l'Union européenne

« Art. R. 6325-33.-La convention conclue entre le bénéficiaire du contrat de professionnalisation et ses représentants légaux pour les mineurs, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, l'organisme de formation en France et, le cas échéant, l'organisme de formation à l'étranger, en application du II de l'article L. 6325-25, précise, notamment :

« 1° La date de début et de fin de la période de mobilité ;

« 2° L'objet de la formation et la nature des tâches confiées au bénéficiaire du contrat de professionnalisation en lien avec la certification visée, objet du contrat de professionnalisation ;

« 3° Les lieux de travail et le cas échéant, de formation ;

« 4° Le nom et la qualification des personnes chargées d'en suivre le déroulement en France au sein de l'organisme de formation et dans le pays d'accueil ainsi que les modalités de suivi ;

« 5° Les équipements utilisés et produits ;

« 6° Les horaires de travail, la durée du travail, les repos hebdomadaires, les congés et les jours fériés ;

« 7° Le cas échéant, les modalités de prise en charge de la rémunération et des frais annexes générés par la mobilité ;

« 8° Le cas échéant, les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger ;

« 9° Les dispositions applicables au bénéficiaire du contrat de professionnalisation dans le pays d'accueil en matière de santé et sécurité au travail ;

« 10° L'information relative aux garanties prises en matière de responsabilité civile ou de couverture de risques équivalents dans le pays concerné, par le bénéficiaire du contrat de professionnalisation, l'entreprise d'accueil et, le cas échéant, l'organisme de formation d'accueil.

« Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle détermine le modèle de cette convention.

« Art. R. 6325-34.-La convention conclue entre le bénéficiaire du contrat de professionnalisation et ses représentants légaux pour les mineurs, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, l'organisme de formation en France et, le cas échéant, l'organisme de formation à l'étranger, en application du III de l'article L. 6325-25, précise, notamment :

« 1° La date de début et de fin et la durée de la période de mobilité ;

« 2° L'objet de la formation et la nature des tâches confiées au bénéficiaire du contrat de professionnalisation en lien avec la certification visée, objet du contrat de professionnalisation ;

« 3° Les lieux de travail et le cas échéant de formation ;

« 4° Le nom et la qualification de la personne chargée d'en suivre le déroulement en France et dans le pays d'accueil ainsi que les modalités de suivi ;

« 5° Les équipements utilisés et produits ;

« 6° Les horaires de travail, la durée du travail, les repos hebdomadaires, les congés et les jours fériés ;

« 7° Le cas échéant, les modalités de prise en charge des frais annexes générés par la mobilité ;

« 8° Le cas échéant, les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger ;

« 9° Les dispositions applicables au bénéficiaire du contrat de professionnalisation dans le pays d'accueil en matière de santé et sécurité au travail ;

« 10° L'information relative aux garanties prises en matière de responsabilité civile ou de couverture de risques équivalents dans le pays concerné, par le bénéficiaire du contrat de professionnalisation, l'entreprise d'accueil et, le cas échéant, l'organisme de formation d'accueil.

« Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle détermine le modèle de cette convention.

« Art. R. 6325-35.-Avant la conclusion de la convention prévue à l'article R. 6325-33, l'organisme de formation adresse à l'opérateur de compétences de l'employeur en France, le projet de convention avec une demande de prise en charge des frais supportés par le bénéficiaire du contrat de professionnalisation en application du 3° du II de l'article L. 6332-14.

« Dès sa conclusion, la convention prévue à l'article R. 6325-33 est adressée par l'organisme de formation à l'opérateur de compétences de l'employeur en France.

« Art. R. 6325-36.-Avant la conclusion de la convention prévue à l'article R. 6325-34, l'employeur adresse à son opérateur de compétences le projet de convention avec une demande de prise en charge des frais supportés par le bénéficiaire du contrat de professionnalisation en application du 3° du II de l'article L. 6332-14.

« Dès sa conclusion, la convention prévue à l'article R. 6325-34 est adressée par l'employeur à son opérateur de compétences. »

[...]

Fait le 24 octobre 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,  
Muriel Pénicaud

La ministre des solidarités et de la santé,  
Agnès Buzyn

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Didier Guillaume



Référence à télécharger :

[Décret n° 2019-1086 du 24 octobre 2019](#) portant diverses dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des apprentis et des bénéficiaires de contrats de Professionnalisation, Légifrance, 26/10/2019

**Décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019 réservant l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière et aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréés labellisés, 20/11/2019**

NOR: INTS1905009D

**Publics concernés :** établissements de crédit, sociétés de financement, établissements d'enseignement agréés, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, associations agréées qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, particuliers, services de l'Etat.

**Objet :** réserver le dispositif « permis à un euro par jour » aux écoles de conduite et aux associations disposant d'un label de qualité prévu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière au titre de l'[article L. 213-9 du code de la route](#) ou d'une équivalence reconnue par ce même arrêté et ayant signé une convention type avec l'Etat.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020. Toutefois, les conventions conclues avec l'Etat par les établissements d'enseignement agréés, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et les associations agréées qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle avant la publication du décret prennent fin le 1er mars 2020.

**Notice :** le prêt « permis à un euro par jour » a pour objet de favoriser l'accès au permis de conduire des jeunes âgés de 15 à 25 ans révolus par l'échelonnement du coût de la formation sur plusieurs mois, l'Etat prenant en charge les frais financiers en payant directement les intérêts aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.

Les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière mentionnés à l'[article L. 213-1 du code de la route](#) ainsi que les associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle mentionnées à l'[article L. 213-7 du code de la route](#) ayant conclu une convention avec l'Etat proposent le dispositif du « permis à un euro par jour ».

Le décret réserve les formations bénéficiant d'un prêt « permis à un euro par jour » aux écoles de conduite et aux associations disposant du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », qui répond aux six critères de qualité définis par le [décret n° 2015-790 du 30 juin 2015](#) relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle.

**Références :** le décret modifie la [partie réglementaire du code de la route](#) qui peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le [code de la route](#), notamment ses articles L. 213-1, L. 213-7, L. 213-9, R. 211-5 et R. 213-7 ;

Vu le [décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005](#) modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière du 15 octobre 2018,

Décète :

### Article 1

Le 2° de l'article 2 du décret du 29 septembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le prêt est exclusivement destiné au financement d'une formation initiale ou dans le cas d'un échec à l'épreuve pratique du permis de conduire d'une formation complémentaire délivrée à titre onéreux par un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière mentionné à l'article L. 213-1 du code de la route ou une association exerçant son activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréée en application de l'article L. 213-7 du même code.

« Ces établissements et associations doivent disposer d'un label de qualité prévu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière au titre de l'article L. 213-9 du code de la route ou d'une équivalence reconnue par ce même arrêté.

« Ces établissements et associations signent une convention avec l'Etat.

« Cette convention est signée au nom de l'Etat par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ou de l'association.

« Elle est conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la sécurité routière. »

### Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Toutefois, elles s'appliquent à compter du 1er mars 2020 aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière mentionnés à l'[article L. 213-1 du code de la route](#) et aux associations exerçant leur activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées en application de l'article L. 213-7 du même code ayant conclu une convention en application du [2° de l'article 2 du décret du 29 septembre 2005 susvisé](#) dans sa rédaction en vigueur avant la publication du présent décret.

### Article 3

Les conventions conclues en application du [2° de l'article 2 du décret du 29 septembre 2005 susvisé](#) dans sa rédaction en vigueur avant la publication du présent décret prennent fin le 1er mars 2020.

#### Article 4

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 novembre 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Christophe Castaner

Le ministre de l'économie et des finances,  
Bruno Le Maire

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin



#### Références à télécharger :

[Décret n° 2019-22 du 11 janvier 2019 modifiant le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié](#) instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière, Légifrance, 13/01/2019

[Arrêté du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié](#) portant approbation de la convention type entre l'Etat et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière, Légifrance, 13/01/2019

[Décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019](#) réservant l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière et aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréés labellisés, Légifrance, 20/11/2019

[Arrêté du 19 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié](#) portant approbation de la convention type entre l'Etat et les établissements de crédit relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière, Légifrance, 20/11/2019

[Arrêté du 19 novembre 2019](#) portant approbation de la convention type entre l'Etat et les établissements d'enseignement ou les associations agréés prévue à l'article 2 du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière, Légifrance, 20/11/2019



## 15 UNION EUROPEENNE

**Règlement (UE) 2019/711 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, Journal officiel de l'Union européenne, 10/05/2019**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 177,  
vu la proposition de la Commission européenne, après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
vu l'avis du Comité économique et social européen (1), après consultation du Comité des régions, statuant conformément à la procédure législative ordinaire (2),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil (3) arrête les règles communes et les règles générales applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens.

(2) Le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019 (4) a modifié le montant total des ressources affectées à l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) en augmentant de 116,7 millions d'EUR à prix courants les crédits d'engagement pour la dotation spécifique allouée à l'IEJ en 2019 et en augmentant à 4 527 882 072 EUR à prix courants le montant total des crédits d'engagement affectés à la dotation spécifique allouée à l'IEJ pour l'ensemble de la période de programmation.

(3) Pour 2019, les ressources supplémentaires de 99 573 877 EUR exprimées aux prix de 2011 sont financées par la marge globale pour les engagements dans les limites de la marge du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

(4) Il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques pour faciliter la mise en oeuvre de l'IEJ, en raison du stade avancé de la mise en oeuvre des programmes opérationnels pour la période de programmation 2014-2020.

(5) Étant donné qu'il est urgent de modifier les programmes de soutien à l'IEJ afin d'inclure les ressources supplémentaires de la dotation spécifique pour l'IEJ avant la fin de 2019, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(6) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) no 1303/2013 en conséquence.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) no 1303/2013 est modifié comme suit:

1) à l'article g1, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale disponibles pour les engagements budgétaires pour la période 2014-2020, exprimées aux prix de 2011, s'élèvent à 330 081 919 243 EUR, conformément à la ventilation annuelle présentée à l'annexe VI, dont 325 938 694 233 EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion et 4 143 225 010 EUR représentent une dotation spécifique allouée à l'IEJ. Aux fins de la programmation et de l'inscription ultérieure au budget général de l'Union, le montant des ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale est indexé de 2 % par an.»

2) à l'article g2, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les ressources affectées à l'IEJ s'élèvent à 4 143 225 010 EUR provenant de la dotation spécifique allouée à l'IEJ, dont 99 573 877 EUR constituent les ressources supplémentaires pour 2019. Ces ressources sont complétées par un investissement ciblé du FSE, conformément à l'article 22 du règlement FSE.

Les États membres qui bénéficient des ressources supplémentaires au titre de la dotation spécifique pour l'IEJ pour 2019 visées au premier alinéa peuvent demander le transfert, jusqu'à concurrence de 50 %, de ces ressources supplémentaires vers le FSE afin de constituer le montant d'investissement équivalent ciblé, conformément à l'article 22 du règlement FSE. Ce transfert est effectué au profit des différentes catégories de régions correspondant à la qualification des régions éligibles aux fins de l'augmentation de la dotation spécifique pour l'IEJ. Les États membres demandent le transfert dans les demandes de modification de programmes, conformément à l'article 30, paragraphe 1, du présent règlement. Les ressources allouées aux années précédentes ne peuvent pas être transférées.

Le deuxième alinéa du présent paragraphe s'applique à l'ensemble des ressources supplémentaires pour la dotation spécifique allouée à l'IEJ augmentant les ressources au-delà de 4 043 651 133 EUR.»;

3) l'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 17 avril 2019.

*Par le Parlement européen*  
*Le président*  
A. TAJANI

*Par le Conseil*  
*Le président G. CIAMBA*



Référence à télécharger :

[Règlement \(UE\) 2019/711 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019](#) modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, Journal officiel de l'Union européenne, 10/05/2019

**Résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil établissant des lignes directrices pour la gouvernance du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, JOUE, 05/06/2019**

(2019/C 189/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

SOULIGNENT QUE:

1. Le dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse est un outil essentiel de la participation des jeunes au sein de l'Union européenne et, le cas échéant, dans des pays européens hors UE, dont les éléments clés sont notamment un dialogue direct entre les décideurs, les jeunes et leurs représentants, la consultation des jeunes sur des questions qui les concernent et un partenariat permanent dans la gouvernance du processus aux niveaux local, national et européen. Dans le contexte de la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse et conformément à la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, les objectifs pour la jeunesse européenne devraient «être une source d'inspiration pour l'Union européenne, ses États membres et leurs parties prenantes et autorités concernées et leur fournir une orientation»
2. La stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse met l'accent sur l'importance, pour les États membres, de bénéficier de flexibilité et d'une marge de manœuvre dans leur approche de la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse.
3. La stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse énumère un certain nombre d'éléments permettant d'encadrer la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, à savoir:
  - a) le fait de s'appuyer sur l'expérience acquise par le passé;
  - b) le fait de chercher à clarifier et simplifier le processus;
  - c) le fait de suivre de préférence des cycles de travail de dix-huit mois;
  - d) une priorité thématique par cycle;
  - e) le plan de travail de la stratégie;
  - f) une flexibilité quant aux acteurs participant à la gouvernance et à la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse;
  - g) un suivi continu pour surveiller les résultats en matière de qualité et l'incidence du processus dans son ensemble;
  - h) une prise en compte du rôle des groupes nationaux de travail. Ces groupes sont les entités qui, au niveau des États membres, sont chargées de contribuer à l'organisation des consultations, à la promotion et aux retombées du dialogue avec la jeunesse. Conformément aux dispositions de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, «les États membres sont encouragés à permettre la participation des jeunes à tous les stades de la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, en leur confiant notamment un rôle de premier plan au sein du groupe de travail national auprès du Conseil national de la jeunesse».
4. Les suggestions de la présidence sur la mise en œuvre et la gouvernance du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, datant de décembre 2018, et la communication de la Commission intitulée «Mobiliser, connecter et autonomiser les jeunes: une nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse» pourraient servir de documents d'orientation pour toute personne associée au dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse.

VISENT À CE QUE:

5. La présente résolution ait pour objectif de fournir une orientation en ce qui concerne la gouvernance du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, en particulier en mettant l'accent sur les acteurs associés, leurs rôles, le cadre organisationnel dans lequel leurs

activités se déroulent et les questions de mise en œuvre liées à la gouvernance. Le secteur européen de la jeunesse a un rôle important à jouer dans le cadre organisationnel du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse.

CONSIDÈRENT CE QUI SUIT:

6. Le trio de présidences devrait jouer un rôle moteur pour guider la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, en étroite coopération avec la Commission européenne et les agences nationales, ainsi qu'avec le Forum européen de la jeunesse et d'autres représentants des jeunes de la société civile.
7. Si le trio de présidences s'organise lui-même de la manière qu'il estime appropriée, il convient en priorité de favoriser la participation des jeunes de la société civile, en tant que pierre angulaire d'une gouvernance de qualité en ce qui concerne le dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse et de la mise en œuvre subséquente de celui-ci. Au niveau de l'Union européenne, il convient de faire participer les jeunes de la société civile de préférence par l'intermédiaire du Forum européen de la jeunesse et d'autres parties prenantes représentant les jeunes, le cas échéant. Au niveau du trio de présidences, les jeunes de la société civile devraient être représentés par les groupes nationaux de travail, de préférence, lorsque cela est possible, par l'intermédiaire des conseils nationaux de la jeunesse, compte tenu du rôle de premier plan qu'ils jouent dans cette structure.
8. En vue de soutenir la gouvernance du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, il convient d'organiser des échanges réguliers entre le trio de présidences et les structures mentionnées aux points 6 et 7; de tels échanges devraient avoir lieu au sein d'un groupe de coordination, par exemple le groupe de pilotage européen.

9. Le rôle du groupe de pilotage européen est le suivant:
- a) donner l'orientation générale du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, celle-ci portant sur des questions telles que la priorité thématique du cycle, les instruments de consultation et les événements de consultation pertinents, y compris les conférences de l'Union européenne sur la jeunesse;
  - b) fournir une contribution, des outils et un soutien le cas échéant, en vue d'assurer la qualité du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse et la cohérence thématique au sein d'un cycle;
  - c) assurer une coopération efficace avec les groupes nationaux de travail en fournissant, le cas échéant, des orientations, des outils et un soutien, en vue de garantir une mise en œuvre de qualité du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse;
  - d) assurer une évaluation participative du cycle et sa surveillance, ainsi que le suivi, l'utilisation et la large diffusion des résultats du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse;
- e) encourager la préservation de la mémoire institutionnelle, en vue de la transmettre au prochain trio de présidences, avec le soutien de la Commission européenne;
- f) prendre des mesures pour faciliter un processus de transition sans heurts vers le prochain trio de présidences;
- g) aborder tout autre aspect que le trio de présidences, en consultation avec les États membres, pourrait juger approprié.
10. Le trio de présidences devrait faciliter la participation des représentants des jeunes de la société civile au groupe de pilotage européen, qui constitue une instance de délibération dans laquelle des solutions communes devraient être débattues et encouragées. Le trio de présidences peut associer d'autres acteurs au groupe de pilotage européen, tels que des organisations de jeunesse qui sont représentatives au niveau européen et/ou à l'échelon des États membres, des chercheurs, des experts, etc. La participation des représentants et des acteurs susmentionnés au groupe de pilotage européen est sans préjudice des compétences du trio de présidences, telles qu'elles sont établies par les traités et le règlement intérieur du Conseil.
11. En tant que principe directeur pour assurer la représentativité du groupe de pilotage européen dans la mesure où les jeunes sont concernés, le trio de présidences devrait envisager de prendre des mesures en vue de faire entendre la voix de tous les jeunes, y compris les jeunes défavorisés et de ceux qui ne sont pas organisés en associations de jeunes.
12. Afin de garantir le bon fonctionnement du groupe de pilotage européen, les tâches opérationnelles et les méthodes de travail de ce groupe devraient, si nécessaire, être définies dans un document de travail.
13. Afin qu'il soit possible de prévoir la manière dont le dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse se déroulera au cours de chaque cycle de travail de 18 mois, la présidence devrait informer en temps opportun le groupe «Jeunesse» et les groupes nationaux de travail de l'organisation et du fonctionnement du groupe de pilotage européen, des progrès réalisés dans la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse et de tous les autres aspects liés à ceux mentionnés au point 9 ci-dessus.
14. Conformément aux subventions de l'Union européenne mises en place à cette fin, les groupes nationaux de travail devraient pouvoir décider de la configuration et des procédures opérationnelles qui répondent le mieux à leurs besoins conformément aux spécificités de leur État membre et aux dispositions pertinentes de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de chaque cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse et une représentation adéquate des décideurs politiques, des institutions publiques concernées, des jeunes et de la diversité de leurs milieux socioéconomiques.
15. La présente résolution prend effet à partir du 1er juillet 2019 et fera l'objet d'un réexamen, le cas échéant, à la suite de l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse qui sera réalisé par le Conseil en 2024, afin de l'adapter à de nouvelles évolutions et à de nouveaux besoins éventuels.



Référence à télécharger :

[Résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil établissant des lignes directrices pour la gouvernance du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse](#), Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, Journal officiel de l'Union européenne, 05/06/2019

**Réunion des ministres de l'Éducation du Conseil de l'Europe – 26 novembre 2019**  
**– Paris, site du Conseil de l'Europe**  
**L'éducation à la citoyenneté à l'ère du numérique**  
**Déclaration des ministres**

Nous, ministres de l'Éducation des États parties à la Convention culturelle européenne de 1954, nous sommes réunis à Paris le 26 novembre 2019, pour confirmer notre engagement commun en faveur de l'éducation et la formation de citoyens éclairés et responsables à l'ère du numérique.

#### Préambule

- À l'heure où les technologies et Internet font partie du quotidien de chacun et transforment la relation à l'autre, nous réaffirmons l'importance des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit, qui nous unissent, demeurent les valeurs et principes essentiels de nos sociétés et constituent le fondement de l'éducation pour former des citoyens responsables et éclairés, membres actifs de la société à l'ère du numérique.
- Nous croyons fermement que l'éducation doit permettre à nos citoyens d'acquérir les compétences numériques et fonctionnelles ainsi que les compétences pour la culture démocratique (CDC) telles qu'inscrites dans le *Cadre de Référence des Compétences pour la Culture Démocratique* (RFCDC)<sup>[1]</sup> du Conseil de l'Europe. Nous souscrivons à la définition de la citoyenneté numérique comme « capacité de s'engager positivement, de manière critique et compétente dans l'environnement numérique, en s'appuyant sur les compétences d'une communication et d'une création efficaces, pour pratiquer des formes de participation sociale respectueuses des droits de l'homme et de la dignité grâce à l'utilisation responsable de la technologie ». De même nous approuvons le concept d'Éducation à la Citoyenneté Numérique décliné par le conseil de l'Europe dans le Manuel d'éducation à la citoyenneté numérique<sup>[2]</sup> et abordé plus en détails dans la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres visant à développer et à promouvoir l'éducation à la citoyenneté numérique<sup>[3]</sup>.
- Nous considérons que l'éducation à la citoyenneté numérique est conforme aux engagements pris dans le cadre du Programme de Développement Durable 2030 des Nations Unies, et qu'elle y contribue en particulier en ce qui concerne l'Objectif de Développement Durable 4 (ODD4). Celui-ci vise à assurer à tous une éducation de qualité, inclusive et équitable, tout au long de la vie, et met l'accent sur l'éducation au développement durable.

#### Opportunités et enjeux

##### Nous partageons les constats suivants :

- L'environnement et les technologies numériques offrent des moyens inédits de s'exprimer sous diverses formes, de découvrir, d'apprendre, de créer, de communiquer et de prendre part à la vie sociale. Dans cette perspective, la maîtrise des outils numériques et de leur complexité technique, est devenue indispensable à l'insertion sociale, économique et professionnelle. Les compétences numériques doivent être acquises par tous les élèves dès le plus jeune âge, en tenant compte de leur niveau de maturité. En particulier, ces compétences permettent de renforcer l'accès à l'éducation et l'inclusion de tous les apprenants, y compris ceux d'entre eux dont les besoins éducatifs sont particuliers.
- Alors que l'accès à l'information par le numérique ne cesse de s'élargir, ce qui constitue un progrès véritable, il est nécessaire que les citoyens disposent des compétences d'analyse et de l'esprit critique nécessaires pour interpréter, comprendre et évaluer la véracité et la pertinence d'un grand volume de données. Les jeunes sont les plus exposés et doivent être préparés à comprendre ces risques.

- Bien que l'utilisation des données numériques soulève des questions de sécurité et de protection, les données collectées au sein des institutions éducatives, conformément aux standards de protection (comme le Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union européenne et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe), offrent des perspectives d'amélioration de l'apprentissage, de l'enseignement et de l'évaluation.
- Afin que l'utilisation des technologies de communication profite pleinement à chacun, l'éducation à la citoyenneté numérique doit permettre de sensibiliser les élèves aux effets négatifs potentiels d'un usage inapproprié des outils numériques. Ces effets peuvent concerner la santé publique et celle des individus (addictions, problème de concentration, troubles du comportement...), la société (apparition des discours de haine et des cyber violences, comme le phénomène de cyber-harcèlement entre élèves) et l'environnement (dépenses énergétiques, gestion des déchets).
- Le recours aux algorithmes et à l'intelligence artificielle est croissant. L'éducation à la citoyenneté numérique contribue à accroître l'autonomie des apprenants et des professionnels de l'éducation. Elle leur permet de mieux comprendre et de mieux utiliser les outils basés sur des algorithmes. En effet, les usages d'Internet nous amènent à déléguer, parfois à notre insu, une partie de nos choix à des algorithmes qui ne sont jamais neutres. Ces algorithmes peuvent réduire notre libre arbitre et privilégier les contenus clicants plus propices aux réactions, au détriment de contenus éclairés. Cependant, l'intelligence artificielle, sous réserve qu'elle soit développée avec discernement, représente un instrument prometteur au service des apprentissages.

**Dans ce contexte, nous considérons que l'éducation à la citoyenneté numérique est devenue un enjeu crucial de l'éducation et de la formation aux côtés du développement des compétences numériques car :**

- elle permet aux élèves d'acquérir l'intelligence sociale, la confiance et l'épanouissement personnel, ainsi que les compétences numériques nécessaires pour garantir que le développement technologique soit utilisé au bénéfice de la société.
- elle va de pair avec l'éducation aux médias : un usage responsable d'Internet doit intégrer l'éducation à l'esprit critique à l'égard des contenus véhiculés, produits et partagés, au moyen des outils numériques.
- elle permet aux élèves d'acquérir les compétences et connaissances dont ils ont besoin pour comprendre les informations, grâce à une lecture critique et distanciée ; être capable de publier, produire de l'information et s'informer de manière responsable, être capable de se prémunir contre toute entreprise ou action de manipulation. Elle doit donner aux élèves la capacité d'utiliser et de créer des contenus numériques, d'explorer les possibilités de leur développement personnel et professionnel et de s'engager positivement en tant qu'acteur de l'environnement numérique.
- elle contribue à sensibiliser l'opinion publique à la discrimination et aux préjugés fondés sur les stéréotypes de genre, et participe, entre autres, de la création de situations d'apprentissage plus nombreuses, permettant à tous les citoyens de bénéficier pleinement de la révolution numérique.
- elle permet ainsi aux apprenants de mieux comprendre, respecter et protéger leurs droits fondamentaux, et de garantir le bien-être des individus, y compris le leur.

### Engagements

**Face à ces défis, nous nous efforcerons d'intégrer les enjeux de l'éducation à la citoyenneté numérique dans tous les champs de la formation des élèves, pour :**

- assurer à tous les élèves la maîtrise des compétences numériques grâce à une éducation à la citoyenneté numérique dès leur plus jeune âge, en tenant compte de leurs capacités d'apprentissage, afin de les préparer pleinement à des études supérieures, à un monde du travail et à une société caractérisés par la présence croissante du numérique ;

- nous assurer que les apprenants acquièrent un usage éthique et responsable des outils numériques, de façon à leur permettre :
  - ▶ de profiter pleinement des opportunités offertes par les technologies numériques tout en appréhendant les enjeux éthiques liés aux données (collecte, stockage et protection des données personnelles ; respect du caractère privé des données d'autrui, confidentialité et traçabilité numérique) ;
  - ▶ de saisir les opportunités de participation citoyenne offertes par le numérique, tout en ayant conscience des risques et dangers liés aux usages des outils numériques et en se protégeant des contenus et comportements préjudiciables à la santé et au bien-être ;
  - ▶ de prendre la mesure de la responsabilité qui incombe aux utilisateurs (les utilisateurs sont responsables de ce qu'ils publient en ligne et des outils numériques qu'ils créent) ;
  - ▶ de s'approprier les méthodes de communication responsables et constructives dans le domaine numérique ;
  - ▶ d'être conscients qu'une participation constructive à l'environnement numérique leur permet d'améliorer le bien-être, la cohésion sociale, la créativité et la vie citoyenne ;
  - ▶ de comprendre l'impact environnemental de l'usage des outils numériques et d'en limiter les effets.
- renforcer le développement de l'esprit critique des élèves dans un contexte numérique, en les formant à distinguer les faits établis des opinions sans preuves, et à rejeter les stéréotypes (notamment de genre), les discours de haine et le cyber-harcèlement ;
- offrir une éducation aux médias basée sur des exemples concrets et des mises en situation variées. L'enjeu est de développer la capacité des élèves à examiner l'information de façon critique et d'encourager leur participation responsable, active et créative dans l'environnement de l'information ;
- tenir compte des capacités d'apprentissage et des besoins particuliers de chaque élève ;
- mettre en œuvre des stratégies efficaces pour définir et évaluer les résultats de l'éducation à la citoyenneté numérique.

**Pour atteindre ces objectifs pédagogiques, nous nous efforcerons également de :**

- tirer profit des potentialités des technologies numériques pour les mettre au service d'une éducation à la citoyenneté inclusive, en particulier au bénéfice des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- mettre en place une formation de qualité initiale et continue des enseignants à l'éducation aux médias et à l'usage des technologies numériques ; inciter les enseignants à exploiter le potentiel de renouveau pédagogique qu'offrent les technologies, en particulier celui de l'intelligence artificielle ;
- faciliter la coopération entre tous les acteurs (communauté éducative, parents, membres de la société civile et autorités publiques) pour promouvoir des projets d'éducation à la citoyenneté numérique intersectoriels, tout en préservant chez les jeunes l'équilibre entre maîtrise des usages et protection des droits ;
- soutenir les apports de la recherche fondamentale et comparée, ainsi que les pédagogies innovantes, afin d'élaborer des politiques publiques éclairées (par exemple sur l'usage des données et la transparence des algorithmes) et de développer les compétences essentielles au développement d'une culture démocratique ;
- encourager la coopération internationale dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté numérique, dans le but d'identifier les enjeux, intérêts et priorités partagés.

## 16. ANNEXES



## Annexe A : Textes législatifs et réglementaires

## APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

[Circulaire du 12 juin 2019](#) relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, [circulaires.legifrance.gouv.fr](#), 18/06/2019

[Instruction n° DJEPVA/SD1A/2019/121 du 4 juillet 2019](#) relative au déploiement de « la Boussole des jeunes », [circulaires.legifrance.gouv.fr](#), 30/07/2019

[Décret n° 2019-838 du 19 août 2019](#) portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, [Légifrance](#), 20/08/2019

[Décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019](#) relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, [Légifrance](#), 21/11/2019

[Décret n° 2019-1405 du 19 décembre 2019 modifiant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005](#) portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, [Légifrance](#), 20/12/2019

[Arrêté du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005](#) portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, [Légifrance](#), 20/12/2019

[Arrêté du 2 août 2019](#) désignant une opération de restructuration au sein des ministères chargés de la jeunesse et des sports et fixant les conditions d'attribution de la prime de restructuration et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, du complément indemnitaire d'accompagnement et de l'indemnité de départ volontaire, [Légifrance](#), version consolidée au 26/08/2019

[Décret n° 2019-1556 du 30 décembre 2019](#) modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, [Légifrance](#), 31/12/2019

[Décret n° 2019-1424 du 20 décembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#) portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, [Légifrance](#), 22/12/2019

## PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

### *Service civique*

[Instruction n° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019](#) relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, Agence du service civique, 01/02/2019

### *Engagement / Citoyenneté*

[Décret n° 2019-233 du 27 mars 2019 abrogeant le décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 modifié](#) portant création du haut-commissaire à l'engagement civique, [Légifrance](#), 28/03/2019

[Arrêté du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté du 1er août 2006](#) relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, [Légifrance](#), 16/04/2019

[Instruction interministérielle](#) relative au déploiement du Service national universel en 2020, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 30/10/2019

[Décret n° 2019-959 du 13 septembre 2019](#) relatif à l'autorité nationale de gestion de la réserve civique, Légifrance, 15/09/2019

[Décret n° 2019-960 du 13 septembre 2019 modifiant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005](#) portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Légifrance, 15/09/2019

[Arrêté du 13 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005](#) portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Légifrance, 15/09/2019

## EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

### *Education*

[Circulaire n° 2019-013 du 18-1-2019](#) relative au développement du chant choral à l'école, Bulletin officiel de l'éducation nationale, 31/01/2019

[Arrêté du 17 janvier 2019](#) portant abrogation de programmes d'enseignement de la classe de seconde générale et technologique et des classes de première et terminale des voies générale et technologique, Légifrance, 20/01/2019

[Arrêté du 26 mars 2019](#) modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, Légifrance, 30/03/2019

[Arrêté du 29 avril 2019](#) modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 et l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021, et définissant les dispositions transitoires liées à la réforme des baccalauréats général et technologique, Légifrance, 18/07/2019

[Arrêté du 28 juin 2019](#) modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique, Légifrance, 18/07/2019

[Décret n° 2019-176 du 7 mars 2019](#) relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers », 09/03/2019

[Arrêté du 10 avril 2019](#) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de troisième dites « prépa-métiers », Légifrance, 18/04/2019

[Note de service n° 2019-113 du 23-7-2019](#) relative à la définition d'un cadre national de la classe de troisième dite « prépa-métiers », Bulletin national de l'éducation nationale, n° 31, 29/08/2019

[Note de service n° 2019-023 du 18-3-2019](#) relative aux horaires des enseignements généraux et professionnels obligatoires dans les formations sous statut scolaire, BOEN, n° 12, 21/03/2019

[Arrêté du 5 mars 2019](#) portant abrogation de diverses dispositions réglementaires relatives aux aides à la scolarité à l'éducation nationale, Légifrance, 20/04/2019

[Arrêté du 19 avril 2019](#) portant application des nouvelles organisations d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle, Légifrance, 21/05/2019

[Décret n° 2019-907 du 30 août 2019](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels, Légifrance, 31/08/2019

[Décret n° 2019-636 du 24 juin 2019](#) modifiant l'article D. 331-6 du code de l'éducation relatif aux séquences d'observation, Légifrance, 26/06/2019

[Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance](#), Légifrance, 28/07/2019

[Circulaire n° 2019-121 du 27-8-2019](#) relative à la nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable - EDD 2030, BOEN, n° 31, 29/08/2019

[Circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019](#) relative à la prévention et à la prise en charge des violences en milieu scolaire, BOEN, n° 32, 05/09/2019

[Décret n° 2019-908 du 30 août 2019](#) relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'Etat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, Légifrance, 31/08/2019

[Décret n° 2019-906 du 30 août 2019](#) relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer, Légifrance, 31/08/2019

[Décret n° 2019-909 du 30 août 2019](#) relatif à la faculté pour l'autorité académique d'inscrire dans une classe relais un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement scolaire du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, Légifrance, 31/08/2019

[Décret n° 2019-1058 du 17 octobre 2019](#) relatif au conseil d'évaluation de l'école, Légifrance, 18/10/2019

### *Enseignement supérieur*

[Arrêté du 22 février 2019](#) définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle, Légifrance, 06/03/2019

[Arrêté du 12 avril 2019 modifiant l'arrêté du 22 février 2019](#) définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle, Légifrance, 10/05/2019

[Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019](#) relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation, Légifrance, 20/03/2019

[Circulaire relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus](#), circulaires.legifrance.gouv.fr, 26/03/2019

[Décret n° 2019-231 du 26 mars 2019](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, Légifrance, 27/03/2019

[Circulaire n° 2019-044 du 14-5-2019](#) relative à la procédure nationale de Pré-inscription Parcoursup : aides spécifiques à certains bacheliers, MESRI, 16/05/2019

[Arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 19 juin 2018](#) relatif à la création du service à compétence nationale dénommé « Parcoursup », Légifrance, 30/06/2019

[Arrêté du 28-6-2019 - J.O. du 30-6-2019](#) relatif à Parcoursup : création du service à compétence nationale : modification, BOEN, n° 28, 11/07/2019

[Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019](#) relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, Légifrance, 21/04/2019

[Décret n° 2019-345 du 19 avril 2019](#) relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement du montant des droits d'inscription, Légifrance, 21/04/2019

[Arrêté du 19 avril 2019](#) relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, Légifrance, 21/04/2019

[Circulaire n° 2019-047 du 20-3-2019](#) relatif à la Stratégie Bienvenue en France : articulation des procédures de préinscription des étudiants internationaux et d'attribution des bourses et exonérations de droits d'inscription par les ambassades et les établissements, MESRI, n° 17, 25/04/2019

[Instruction](#) relative aux demandes de visas de long séjour pour études dans le cadre de la directive UE 2016/801, circulaires.legifrance.gouv.fr, 01/08/2019

[Décision du Conseil constitutionnel n° 2019-809 QPC](#) sur l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politiques et sociales et autres, sur les droits d'inscription pour l'accès aux établissements publics d'enseignement supérieur, Conseil constitutionnel, 11/10/2019

[Arrêté du 30 juillet 2019](#) définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, 02/08/2019

[Instruction](#) relative aux demandes de visas de long séjour pour études dans le cadre de la directive UE 2016/801, circulaires.legifrance.gouv.fr, 01/08/2019

[Arrêté du 30 juillet 2019](#) définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, 02/08/2019

### *Orientation*

[Décret n° 2019-10 du 4 janvier 2019](#) relatif aux modalités de compensation financière du transfert de compétences des DRONISEP pris en application du VII de l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Légifrance, version consolidée au 27/01/2019

[Décret n° 2019-218 du 21 mars 2019](#) relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations, Légifrance, 23/03/2019

[Décret n° 2019-1552 du 30 décembre 2019](#) relatif au transfert définitif aux régions de parties de services des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, Légifrance, 31/12/2019

[Décret n° 2019-370 du 25 avril 2019](#) portant création des familles de métiers en seconde professionnelle et les mentionnant dans la procédure d'orientation, Légifrance, 27/04/2019

[Décret n° 2019-375 du 26 avril 2019](#) relatif à l'expérimentation de la mise à disposition des régions de fonctionnaires et d'agents de l'Etat exerçant dans les services et établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, Légifrance, 28/04/2019

[Convention-cadre du 28-5-2019](#) relative au cadre national de référence : mise en œuvre des compétences de l'État et des régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti, BOEN, n° 23, 06/06/2019

### EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

[Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019](#) relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis, Légifrance, 04/01/2019

[Arrêté du 25 avril 2019](#) fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, Légifrance, 12/05/2019

[Circulaire](#) relative à la campagne 2019/2020 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 05/08/2019

[Décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 14/09/2019

[Décret n° 2019-967 du 18 septembre 2019](#) relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme, Légifrance, 19/09/2019

[Circulaire n° 2019-131 du 26-9-2019](#) relative au contrôle pédagogique des formations par apprentissage : organisation et fonctionnement, BOEN, n° 36, 03/10/2019

[Décret n° 2019-1143 du 7 novembre 2019](#) relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences, Légifrance, 08/11/2019

[Décret n° 2019-1326 du 10 décembre 2019](#) relatif à France compétences et aux opérateurs de compétences, Légifrance, 11/12/2019

[Décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019](#) relatif au dépôt du contrat d'apprentissage, Légifrance, 29/12/2019

[Circulaire interministérielle n° CABINET/2019/25 du 4 février 2019](#) relative au déploiement du plan 10 000 entreprises pour l'inclusion et l'insertion professionnelle, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 07/02/2019

[Instruction interministérielle n° n° DGEFP/MAJE/CGET/2019/251 du 16 décembre 2019](#) relative à la mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'objectifs des E2C, [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr), 21/01/2020

[Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019](#) relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 22/02/2019

[Instruction interministérielle n° DGEFP/SDPAE/DAE/CGET/2019/80 du 11 avril 2019](#) relative à la mise en œuvre des clauses sociales favorisant l'accès au marché du travail des personnes qui en sont éloignées, Intranet des ministères sociaux, 03/05/2019

[Instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019](#) relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi », [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 28/02/2019

[Instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019](#) relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 01/10/2019

[Décret n° 2019-365 du 24 avril 2019 modifiant le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018](#) relatif à l'expérimentation d'emplois francs, Légifrance, 26/04/2019

[Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 30 mars 2018](#) fixant la liste des territoires éligibles au dispositif expérimental « emplois francs », Légifrance, 27/03/2019

[Décret n° 2019-253 du 27 mars 2019](#) relatif aux procédures d'urgence et aux mesures concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans qui peuvent être mises en œuvre par l'inspection du travail, Légifrance, 30/03/2019

[Circulaire](#) relative à la mobilisation nationale pour l'emploi et la transition écologique et numérique, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 20/05/2019

[Instruction n° DGEFP/SDPAE/MAJE/2019/89 du 16/05/2019](#) relative à la Stratégie pluriannuelle de performance des missions locales pour la période 2019-2022, site ID.Cité, Information, documentation, veille juridique et professionnelle des collectivités territoriales, 16/05/2019

[Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019](#) visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Légifrance, 22/08/2019

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Légifrance, 22/08/2019

[Ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019](#) portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon Légifrance, 29/08/2019

## COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Cohésion sociale*

[Circulaire](#) relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 24/01/2019

[Circulaire du 13/02/2019](#) relative au déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives », [circulaires.legifrance.gouv.fr](#), 13/02/2019

[Instruction du Gouvernement du 8 février 2019](#) relative au déploiement des dispositifs adultes-relais et FONJEP dans le cadre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, [circulaires.legifrance.gouv.fr](#), 18/02/2019

[Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019](#) relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, Légifrance, 11/07/2019

[Loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019](#) portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires, Légifrance, 23/07/2019

[Décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019](#) relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, Légifrance, 19/11/2019

[Circulaire n° 6102-SG du 31 juillet 2019](#) relative à la campagne 2019-2020 de l'opération 30 000 stages pour les élèves de troisième des quartiers prioritaires, [circulaires.gouv.fr](#), 05/08/2019

[Instruction du 30 juillet 2019](#) relative aux équipes territoriales de la réussite républicaine, [circulaires.legifrance.gouv.fr](#), 14/08/2019

### *Lutte contre les discriminations*

[Arrêté du 4 mars 2019](#) relatif aux modalités de séjour des jeunes au pair prévues par l'article L. 313-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Légifrance, 05/03/2019

[Loi relative au droit des étrangers en France](#) : dispositions immédiatement applicables, [circulaires.legifrance.gouv.fr](#), 29/04/2019

## JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

[Circulaire n° 2018-154 du 14-1-2019](#), Accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé, BOEN, n° 3, 17/01/2019

[Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019](#) relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, Légifrance, 31/01/2019

[Décret n° 2019-670 du 27 juin 2019](#) relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et au comité prévu à l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 29/06/2019

[Décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019](#) Unicef France et autres [Création d'un fichier des ressortissants étrangers se déclarant mineurs non accompagnés], site du Conseil constitutionnel, 26/07/2019

[Arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles](#) et relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, Légifrance, version consolidée au 26/08/2019

[Arrêté du 27 août 2019](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2018, Légifrance, 01/09/2019

[Arrêté du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2019](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2018, Légifrance, 17/11/2019

[Arrêté du 20 novembre 2019](#) pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, Légifrance, 24/11/2019

[Décret n° 2019-1410 du 19 décembre 2019](#) relatif au calcul de la clé de répartition entre les départements des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, Légifrance, 21/12/2019

[Arrêté du 19 décembre 2019 pris en application de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016](#) relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, Légifrance, 21/12/2019

[Circulaire](#) relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2019, circulaires.legifrance.gouv.fr, 28/02/2019

[Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Légifrance, 24/03/2019

[Circulaire](#) relative à la présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, circulaires.legifrance.gouv.fr, 01/05/2019

[Circulaire](#) relative à la présentation des dispositions de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-507 du 24 mai 2019 relatives à la procédure pénale applicables aux mineurs, circulaires.legifrance.gouv.fr, 12/06/2019

[Instruction interministérielle du 12 novembre 2019](#) relative à une nouvelle organisation de l'accueil des réfugiés réinstallés à partir de l'année 2020, circulaires.legifrance.gouv.fr, 18/11/2019

[Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019](#) portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs abrogeant l'ordonnance de 1945, Légifrance, 13/09/2019

## LOGEMENT

[Circulaire](#) relative aux modalités de mise en œuvre du fonds « publics et territoires », 15 p., circulaires.legifrance.gouv.fr, 20/02/2019

[Décret n° 2019-831 du 3 août 2019](#) fixant les modalités d'application de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du même code, Légifrance, 07/08/2019

[Arrêté du 30 octobre 2019](#) portant agrément d'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord jeunes » en faveur de personnes en situation de précarité, Légifrance, 31/10/2019

### SANTE / BIEN-ETRE

[Décret n° 2019-112 du 18 février 2019](#) relatif aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, Légifrance, 20/02/2019

[Arrêté du 12 décembre 2018](#) fixant la composition et le fonctionnement de la conférence de prévention étudiante, Légifrance, 31/03/2019

[Instruction n° DGCS/SD2B/2019/93 du 18 avril 2019](#) relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2019 des points accueil écoute jeunes (PAEJ), [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr) ; 20/05/2019

[Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019](#) relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, Légifrance, 26/07/2019

[Note d'information n° DGS/SP3/2019/166 du 7 juin 2019](#) relative au renforcement du partenariat entre les Consultations jeunes consommateurs et les établissements scolaires, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 30/07/2019

[Circulaire n° SG/POLE SANTE-ARS/DGCS/DGOS/ 2019/182 du 31 juillet 2019](#) relative à la mobilisation des Agences Régionales de Santé (ARS) en faveur du plan de lutte contre les violences scolaires, [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr), 27/08/2019

[Instruction n° DGOS/R4/2019/175 du 19 juillet 2019](#) relative aux modalités d'attribution de mesures nouvelles en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour l'année 2019, Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé, n° 8, 15/09/2019

### CULTURE / USAGE DU NUMERIQUE

#### *Culture*

[Décret 2019-66 du 1er février 2019](#) relatif à l'expérimentation du « pass Culture », Légifrance, 02/02/2019

[Arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019](#) relatif à l'expérimentation du « pass Culture », Légifrance, 09/02/2019

[Arrêté du 31 mai 2019](#) modifiant l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture », Légifrance, 06/06/2019

[Décret n° 2019-755 du 22 juillet 2019](#) autorisant la création de la société par actions simplifiée « pass Culture » et la souscription par l'Etat au capital de cette société en cours de constitution, Légifrance, 23/07/2019

[Arrêté du 27 septembre 2019](#) portant désignation de la mission « Médias-culture » du contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur la société par actions simplifiée PASS CULTURE, Légifrance, 03/10/2019

[Arrêté du 2 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019](#) relatif à l'expérimentation du « pass Culture », Légifrance, 05/02/2020

### *Usage du numérique*

[Circulaire du 4 avril 2019](#) relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux, 01/05/2019

[Arrêté du 29 mars 2019](#) portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Grande Ecole du numérique », 12/05/2019

[Décret n° 2019-919 du 30 août 2019](#) relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire, dans l'enseignement supérieur et par la formation continue, et au cadre de référence des compétences numériques, Légifrance, 01/09/2019

[Arrêté du 30 août 2019](#) relatif à la certification Pix des compétences numériques définies par le cadre de référence des compétences numériques mentionné à l'article D. 121-1 du code de l'éducation, Légifrance, 01/09/2019

[Arrêté du 30 août 2019](#) relatif à l'évaluation des compétences numériques acquises par les élèves des écoles, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat, Légifrance, 01/09/2019

## ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

### *Animation*

[Arrêté du 18 mars 2019](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant des habilitations nationale et régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2022, Légifrance, 29/05/2019

[Arrêté du 6 mai 2019](#) portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, Légifrance, 07/06/2019

[Arrêté du 6 mai 2019](#) portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, Légifrance, 07/06/2019

[Instruction n° 2019-091 du 13-6-2019](#) relative aux Accueils collectifs de mineurs en période estivale : Modalités de contrôle et d'évaluation : modification, BOEN, n° 25, 20/06/2019

[Arrêté du 15 juillet 2019](#) modifiant l'arrêté du 18 juillet 2016 modifié portant création de la mention « loisirs tous publics » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur », Légifrance, 24/07/2019

[Arrêté du 15 juillet 2019](#) modifiant l'arrêté du 7 novembre 2017 portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 24/07/2019

[Arrêté du 15 juillet 2019](#) fixant une équivalence entre le titre professionnel « animateur loisir tourisme » et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 24/07/2019

[Décret n° 2019-788 du 26 juillet 2019 modifiant le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985](#) relatif au statut particulier des professeurs de sport et le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, Légifrance, 27/07/2019

[Arrêté du 26 juillet 2019](#) fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, Légifrance, 27/07/2019

[Arrêté du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 17 février 1986](#) fixant la liste des spécialités exercées par les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, Légifrance, 27/07/2019

[Décret n° 2019-936 du 6 septembre 2019](#) relatif à l'hébergement des mineurs dans un refuge de montagne, Légifrance, 08/09/2019

[Décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019](#) instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, Légifrance, 15/09/2019

[Arrêté du 14 octobre 2019 abrogeant l'arrêté du 5 février 1970 modifié](#) relatif à l'institution d'un brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative, Légifrance, 10/11/2019

## VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Vie associative*

[Décret n° 2019-504 du 22 mai 2019](#) fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité, Légifrance, 24/05/2019

[Arrêté du 22 mai 2019](#) fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité, Légifrance, 24/05/2019

[Instruction n° 2019-082 du 15-5-2019](#) relative au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire : critères d'éligibilité et procédure de mise en œuvre par les services du fonds d'aide aux groupements d'employeurs associatifs et aux pôles territoriaux de coopération associatifs, BOEN, n° 23, 06/06/2019

[Circulaire n° 6118/SG du 3 octobre 2019](#) relative au suivi des politiques publiques prioritaires de l'Etat en région, modernisation.gouv.fr, 03/10/2019

### *Economie sociale et solidaire*

[Arrêté du 26 mars 2019](#) portant création du label « numérique inclusif », Légifrance, 27/03/2019

[Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et la transformation des entreprises, Légifrance, 23/05/2019

## SPORT

[Circulaire n° 2019-016 du 11-2-2019](#) relative à la création du dispositif des classes Pierre de Coubertin-Alice Milliat, BOEN, n° 8, 21/02/2019

[Décret n° 2019-144 du 26 février 2019](#) portant création du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 28/02/2019

[Arrêté du 26 février 2019](#) portant organisation du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 28/02/2019

[Arrêté du 26 février 2019](#) portant création de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 28/02/2019

[Arrêté du 30 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2019](#) portant création de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 09/08/2019

[Arrêté du 15 avril 2019](#) portant abrogation de dispositions relatives au brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports, Légifrance, 20/04/2019

[Arrêté du 20 avril 2019](#) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport », Légifrance, 21/04/2019

[Arrêté du 20 avril 2019](#) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Légifrance, 21/04/2019

[Décret n° 2019-347 du 20 avril 2019](#) portant application de l'article 83 de la loi n° 2019-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 11 du décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 modifiant les dispositions du code du sport (partie réglementaire), Légifrance, 21/04/2019

[Décret n° 2019-346 du 20 avril 2019](#) modifiant les dispositions du code du sport (partie réglementaire), Légifrance, 21/04/2019

[Arrêté du 24 avril 2019](#) portant soumission au contrôle économique et financier de l'Etat du groupement d'intérêt public « Agence nationale du sport » et désignation de l'autorité de contrôle, Légifrance, 02/05/2019

[Instruction interministérielle n° DS/DS.C3/DJEPVA/2019/92 du 25 mars 2019](#) relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019, circulaires.legifrance.gouv.fr, 20/05/2019

[Circulaire n° DS/DIR/2019/108 du 19 avril 2019](#) relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville, circulaires.legifrance.gouv.fr, 28/06/2019

[Arrêté du 18 juin 2019](#) modifiant les dispositions relatives aux unités capitalisables complémentaires et aux certificats de spécialisation associés aux brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 30/06/2019

[Arrêté du 8 novembre 2019](#) modifiant l'arrêté du 20 septembre 2018 portant équivalence entre le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, le brevet d'Etat d'éducateur sportif et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 04/12/2019

[Arrêté du 3 juillet 2019](#) fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, Légifrance, 06/07/2019

[Arrêté du 28 juin 2019](#) modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique, Légifrance, 18/07/2019

[Arrêté du 22 juillet 2019](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à un enseignement optionnel renforcé d'éducation physique et sportive au lycée général et technologique, Légifrance, 03/08/2019

[Loi n° 2019-812 du 1er août 2019](#) relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, Légifrance, 02/08/2019

[Arrêté du 16 août 2019 portant application du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013](#) relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public à l'Agence nationale du sport, Légifrance, 04/09/2019

[Arrêté du 4 octobre 2019](#) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport », Légifrance, 09/10/2019

### MOBILITE DES JEUNES

[Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne](#) sur la coopération et l'intégration franco-allemandes, France Diplomatie, 22/01/2019

[Circulaire n° 2019-096 du 18-6-2019](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020, BOEN, n° 26, 27/06/2019

[Circulaire n° 2019-124 du 2-9-2019](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif, BOEN, n° 34, 19/09/2019

[Décret n° 2019-907 du 30 août 2019](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels, Légifrance, 31/08/2019

[Arrêté du 30 août 2019](#) portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art, Légifrance, 31/08/2019

[Arrêté du 30 août 2019](#) portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle, Légifrance, 03/09/2019

[Décret n° 2019-1057 du 15 octobre 2019](#) fixant le délai d'instruction de la demande de visa pour les volontaires du Service Volontaire Européen et les modalités d'information des Etats membres en cas de refus de mobilité ou de retrait d'une autorisation de séjour à un chercheur ou un étudiant en mobilité dans le cadre de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, Légifrance, 17/10/2019

[Décret n° 2019-1086 du 24 octobre 2019](#) portant diverses dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation, Légifrance, 26/10/2019

[Décret n° 2019-22 du 11 janvier 2019 modifiant le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié](#) instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière, Légifrance, 13/01/2019

[Arrêté du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié](#) portant approbation de la convention type entre l'Etat et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière, Légifrance, 13/01/2019

[Décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019](#) réservant l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière et aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréés labellisés, Légifrance, 20/11/2019

[Arrêté du 19 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié](#) portant approbation de la convention type entre l'Etat et les établissements de crédit relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière, Légifrance, 20/11/2019

[Arrêté du 19 novembre 2019](#) portant approbation de la convention type entre l'Etat et les établissements d'enseignement ou les associations agréés prévue à l'article 2 du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière, Légifrance, 20/11/2019

### UNION EUROPEENNE

[Règlement \(UE\) 2019/711 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019](#) modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, Journal officiel de l'Union européenne, 10/05/2019

[Résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil établissant des lignes directrices pour la gouvernance du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse](#), Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, Journal officiel de l'Union européenne, 05/06/2019



## Annexe B : Avis et rapports

## EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

### Enseignement supérieur

LABAYE, Eric, Président de l'Ecole Polytechnique, [Synthèse sur la mission de diversité sociale par l'école polytechnique](#), rapport, Ecole Polytechnique, 14/10/2019 - 9 p.

BOURNOIS, Franck ; ESPOSITO VINZI, Vincenzo, TODD, Peter, [Les écoles de commerce s'engagent dans la diversité sociale](#), ESCP Europe, ESSEC Business school, HEC Paris, 14/10/2019 - 8 p.

MEZARD, Marc ; MOGNOL, Pascal ; PINTON, Jean-François ; ZALIO, Pierre-Paul, [Diversité sociale dans les écoles normales supérieures](#), Ecole normale supérieure de Paris, ENS Rennes, ENS Lyon, ENS Paris Saclay, 14/10/2019 - 7 p.

### Orientation

CHARVE, Pascal ; LUGNIER, Michel ; LACROIX, Didier, [rapport Refonder l'orientation : un enjeu Etat-régions](#), remis à Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le 25/06/2019

## EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

[Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs, Légifrance, 16/07/2019

## JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

[Avis](#) relatif à la réforme de la justice des mineurs : premier regard de la CNCDH, Légifrance, 13/07/2019

[Avis du Défenseur des droits n° 19-08](#) sur la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, 09/05/2019

[Avis du Défenseur des droits n° 19-14](#) sur le code de la justice pénale des mineurs, 13/12/2019

## SANTE / BIEN-ETRE

[La prévention de la violence entre les mineurs adolescents au sein des établissements d'accueil](#), Haute Autorité de santé (HAS), Recommandation de bonne pratique, synthèse, 12/02/2019 - 134 p.

[Résultats de l'enquête sur les pratiques professionnelles](#) contribuant à la bienveillance des enfants et des adolescents accueillis dans les établissements d'accueil de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, Études et Rapports, 12/02/2019

## CULTURE / USAGE DU NUMERIQUE

### Usage du numérique

[Avis](#) relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, Légifrance, 13/07/2019

## ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

MERCIER, M. ; MEUNIER, M. ; VERIEN, D., [rapport du Sénat](#) au nom de la mission commune d'information dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions - Sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs, n° 529, 28/05/2019

### Education populaire

CHEVALIER, Christian ; DESCHAMPS, Jean-Karl ; NAU, Xavier, [L'Education populaire, une exigence du 21<sup>ème</sup> siècle](#), avis adopté par le CESE (Conseil économique, social et environnemental), section de l'éducation, de la culture et de la communication, le 28/05/2019

## VIE ASSOCIATIVE

France générosités, [« Baromètre de la générosité 2018 »](#), avril 2019

France bénévolat, [« L'évolution de l'engagement bénévole associatif en France, de 2010 à 2019 »](#), avril 2019 – 24 p.

Haut Conseil à la Vie associative, Rapport du Haut Conseil à la vie associative : rôle et place des associations dans le contexte des nouveaux modèles d'entreprise : comment répondre aux défis sociétaux, adopté le 02/07/2019 - 69 p. Le rapport répond à une saisine formulée en janvier 2019 par le ministre chargé de la vie associative, Gabriel Attal.

[Consulter le rapport](#)  
[Consulter la synthèse](#)

Haut Conseil à la Vie associative, Rapport du Haut Conseil à la vie associative : [l'engagement associatif ouvert à tous : quelques clés pour une société plus harmonieuse et solidaire](#), adopté le 02/07/2019 – 17 p.

## SPORT

MARACINEANU, Roxana, Guide « Laïcité et gestion du fait religieux dans le champ du sport : mieux vivre ensemble », Ministère des sports, Observatoire de la laïcité, mai 2019 – 64 p.

[Consulter le guide](#)  
[Consulter la synthèse](#)

Cour des comptes, [L'école et le sport : une ambition à concrétiser](#), rapport public thématique, septembre 2019 – 134 p.

[Synthèse](#), 25 p.

## UNION EUROPEENNE

MC LOUGHLIN, Michael, [Avis](#) du Comité économique et social européen sur la « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme « Corps européen de solidarité » et abrogeant le [règlement relatif au corps européen de solidarité] et le règlement (UE) n° 375/2014 », [COM(2018) 440 final – 2018/0230 (COD)], Journal officiel de l'Union européenne, 15/02/2019 – 6 p.

MC LOUGHLIN, Michael, [Avis](#) du Comité économique et social européen sur la « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Mobiliser, connecter et autonomiser les jeunes : une nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse », [COM(2018) 269 final] ), Journal officiel de l'Union européenne, 15/02/2019 – 6 p.

## **Annexe C : Sélection de documents sur les politiques de jeunesse**

Ces documents sur les politiques de jeunesse, parus en 2019, sont extraits de la base documentaire Télémaque (<http://telemaque.injep.fr/>) et consultables au [Centre de ressources](#) de l'Injep.

### Articles

PARISSE, Jordan, Réforme territoriale et réorganisation de l'État : quels enjeux pour les politiques de jeunesse ?, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 21, février 2019 - 4 p.

[http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/02/IAS21\\_reforme-territoriale\\_BD.pdf](http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/02/IAS21_reforme-territoriale_BD.pdf)

COLLECTIF, Colonies de vacances : un idéal à sécuriser [Dossier], LIEN SOCIAL - n° 1245, février 2019 - pp. 22-29

CHARLES, Nicolas ; PORTELA, Mickael ; RAYNAUD, Emilie, Un regard renouvelé sur les ressources des jeunes : ressources matérielles, soutien, accès aux capacités [Dossier], RFAS. Revue française des affaires sociales - n° 2, avril-juin 2019 - 253 p.

<https://www.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales-2019-2.htm>

DOWNS, Laura Lee, Vers une histoire transnationale des mouvements de jeunesse [Introduction], LE MOUVEMENT SOCIAL - n° 267, avril-juin 2019 - pp. 3-8

<https://www.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2019-2-page-9.htm>

BRUNEAU, Chantal, Favoriser les activités associatives des élèves, L'ÉCOLE DES PARENTS - n° 632, juillet-août-septembre 2019 - pp. 50-52

<https://www.cairn.info/revue-l-ecole-des-parents-2019-3-page-50.htm>

RIBOULET, Claude ; CONTASSOT, Florent, "Je peux pas, j'ai Neuj'pro !", LE JOURNAL DE L'ANIMATION - n° 201, septembre 2019 - pp. 20-21

### Ouvrages

KERIVEL, Aude ; JAMES, Samuel, Lutter contre les discriminations et les inégalités : enseignements du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse, La Documentation française ; Direction de l'information légale et administrative ; INJEP ; France. Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 2019 - 232 p.

Cote : STE 7 KER

ABADIE, Florence, Politiques intégrées de jeunesse : une action publique renouvelée ?, INJEP ; France. Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 2019 - 103 p. Collection : Cahiers de l'action, n° 54

Cote : JEU 2 ABA

<https://injep.fr/wp-content/uploads/2019/09/ca54.pdf>

### Rapports

DEROCHE, Catherine ; MERCIER, Marie ; MEUNIER, Michelle ; VÉRIEN, Dominique, Rapport d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions, France. Sénat, 2019 - Mai - 200 p. Collection : Rapport d'information, n° 529 tome I (2018-2019)

Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

<http://www.senat.fr/notice-rapport/2018/r18-529-1-notice.html>

ATTAL, Gabriel ; BESNARD, Simon ; DUJOL, Jean-Benoît ; MONTAUDON, Pierre, Conseil d'orientation des politiques de jeunesse : rapport d'activité 2018, France. Premier ministre. Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, 2019 - 134 p. Collection : Rapport d'activité  
Cote : JEU 2 ATT

[http://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/COJ\\_Rapport\\_Activite2018.pdf](http://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/COJ_Rapport_Activite2018.pdf)

CONSEIL D'ORIENTATION DES POLITIQUES DE JEUNES. (COJ) ; Commission éducation populaire, Plan mercredi, France. Premier ministre. Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, 2019 - Juillet - 42 p. Collection : Avis du COJ

Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

[http://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/COJ-ComEP\\_Plan\\_mercredi\\_Rapport\\_-\\_Adopte\\_le\\_09\\_juillet\\_2019.pdf](http://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/COJ-ComEP_Plan_mercredi_Rapport_-_Adopte_le_09_juillet_2019.pdf)

BAILLET, Julie ; BRICE MANSENCAL, Lucie ; DATSENKO, Radmila ; HOIBIAN, Sandra ; MAES, Colette ; GUISSÉ, Nelly ; JAUNEAU-COTTET, Pauline, Baromètre DJEPVA sur la jeunesse 2019, INJEP Mission études et recherche, INJEP Notes & Rapports, 2019 - 239 p.

Cote : INJEPR-2019/12

[http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR\\_2019\\_12.pdf?Archive=191490291967&File=iNJePR\\_2019\\_12\\_.pdf](http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR_2019_12.pdf?Archive=191490291967&File=iNJePR_2019_12_.pdf)



## Annexe D : Sites Internet

## APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse

<http://www.jeunes.gouv.fr>

Gouvernement

<http://www.gouvernement.fr>

Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP – SCN – DJEPVA)

<http://www.injep.fr>

FEJ : site du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse

<http://www.experimentation.jeunes.gouv.fr/>

<http://injep.fr/experimenter/>

Forum français de la Jeunesse, entité regroupant différentes organisations françaises représentatives de la jeunesse

<http://forumfrancaisjeunesse.fr/>

Observatoire des inégalités : espace pour les jeunes

[http://www.inegalites.fr/spip.php?page-espacejeune\\_sommaire](http://www.inegalites.fr/spip.php?page-espacejeune_sommaire)

Site du Premier ministre sur les circulaires concernant la Jeunesse, les sports et la vie associative

<http://www.circulaires.gouv.fr>

## PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Agence du service civique

<http://www.service-civique.gouv.fr/>

Erasmus + France jeunesse et sport

<http://site.erasmusplus-jeunesse.fr/>

Blog des porteurs de projets

<http://erasmusplus-jeunesse.fr/>

Créée en 2017, la *Fondation la France s'engage* s'inscrit dans le prolongement du programme de soutien à l'innovation sociale *La France s'engage* initié par l'Etat en 2014. Elle vise à poursuivre le projet initié par le gouvernement en 2014 en continuant à récompenser et accompagner chaque année les projets les plus innovants pour l'économie sociale et solidaire, tout en continuant d'accompagner les précédents lauréats.

<http://www.fondationlafrancesengage.org/>

IVO4all : Opportunités de volontariat international pour tous : améliorer l'accès de tous les jeunes au volontariat et au service civique, avec le soutien des politiques européennes et nationales en matière de jeunesse

<http://www.ivo4all.eu/fr/>

## EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse

<http://www.education.gouv.fr>

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Eduscol : portail des professionnels de l'éducation

<http://eduscol.education.fr>

Portail des projets éducatifs territoriaux  
<http://pedt.education.gouv.fr/>

Le GIP « Trousse à projets » : Avec la Trousse à projets, des projets créatifs, solidaires, innovants et complémentaires des programmes scolaires, peuvent être réalisés  
<https://trousseaprojets.fr/>

Reviens te former : site ministériel sur le droit à la formation pour les décrocheurs  
<http://www.reviensformer.gouv.fr>

CNCB : Comité national contre le bizutage  
<http://www.contrelebizutage.fr>

Plateforme rassemblant des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire  
<http://i.ville.gouv.fr/decrochage-scolaire.php/dispositifs-de-lutte-et-de-prevention>

AFEV : Association de la fondation étudiante pour la ville  
<http://afev.org/>

Le lab' AFEV : carrefour où se croisent l'action et la réflexion, l'agir et le dire, la réalité d'aujourd'hui et les aspirations collectives pour demain  
<http://www.lab-afev.org>

Observatoire des politiques locales d'éducation et de la réussite éducative (POLOC)  
<http://observatoire-reussite-educative.fr/>

EducPros : au service des professionnels de l'enseignement supérieur  
<http://www.letudiant.fr/educpros/>

Contribution de vie étudiante et de campus  
<https://cvec.etudiant.gouv.fr/>

ONISEP : information nationale et régionale sur les métiers et les formations  
<http://www.onisep.fr>

CIDJ : Centre d'information et de documentation jeunesse  
<http://www.cidj.com>

Parcoursup : Entrez dans l'enseignement supérieur  
<https://www.parcoursup.fr/>

Mon orientation en ligne : service personnalisé de l'ONISEP sur Internet et par téléphone  
<http://www.monorientationenligne.fr/qr/index.php>

Horizons 21 : choisir ses enseignements de spécialité au lycée (portail gouvernemental)  
<http://www.horizons21.fr/>

Secondes Premières : 5 étapes à la carte pour construire son avenir au lycée (par l'ONISEP)  
<http://www.secondes-premieres2019-2020.fr/>

Portail Jules : compagnon numérique aux côtés des collégiens pour Devoirs faits  
<https://devoirsfaits.cned.fr/bot>

Portail gouvernemental proposant les rubriques : « Choisir un métier » et « S'orienter dans la formation »  
<http://www.orientation-pour-tous.fr>

OVE : Observatoire national de la Vie Étudiante  
<http://www.ove-national.education.fr/>

Le tuto des stages : le portail d'information sur les stages en entreprise

<http://www.education.gouv.fr/cid109415/le-tuto-des-stages-le-portail-d-information-sules-stages-en-entreprise.html>

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et Onisep, dédié aux stages de formation en entreprise

<https://www.monstageenligne.fr/>

Portail numérique des démarches et services de la vie étudiante, site édité par le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les Crous

<http://www.etudiant.gouv.fr>

Propose des services aux étudiants, va avec le site précédent

<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>

Trouver mon master : Les étudiants ont accès à toute l'information sur les diplômes nationaux de master

<https://www.trouvermonmaster.gouv.fr/>

Diplome.gouv.fr : nouveau service en ligne pour obtenir son diplôme certifié directement sur la plateforme

<https://diplome.gouv.fr/sanddiplome/login>

## EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

Ministère du travail

<http://travail-emploi.gouv.fr>

Portail gouvernemental sur l'alternance

[https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/)

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

<http://www.insee.fr>

CEREG : Centre d'études et de recherches sur les qualifications

<http://www.cereq.fr>

Site gouvernemental du Conseil d'orientation pour l'emploi

<http://www.coe.gouv.fr>

Centre d'études de l'emploi, les politiques de l'emploi et du marché du travail

<http://www.cee-recherche.fr>

DARES : direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

<http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques>

Site de l'assurance chômage pour les employeurs et les demandeurs d'emploi

<http://www.pole-emploi.fr/accueil/>

UNML : Union nationale des missions locales

<http://www.unml.info>

DMML (Délégué Ministériel aux Missions Locales) : le délégué ministériel aux missions locales a été créé par le [décret n°2016-1371 en date du 12 octobre 2016](#), la Ministre ayant annoncé dans un [courrier du 22 juillet 2016](#) sa volonté de fonder une nouvelle gouvernance pour le réseau des missions locales. Le DMML est également membre du comité et de la commission insertion des jeunes du COJ. Il est en charge d'appuyer l'organisation de la commission insertion.

<http://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/Delegue-ministeriel-aux-Missions-Locales>

DémarreTaStory avec l'apprentissage

[https://www.youtube.com/channel/UClrZcngPZV7hvNdoO\\_gsePA?sub\\_confirmation=1](https://www.youtube.com/channel/UClrZcngPZV7hvNdoO_gsePA?sub_confirmation=1)

Place de l'apprentissage et des stages dans la fonction publique (PASS)

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/score/pass>

Walt : la voix de l'alternance

[https://walt.community/home-alternant?gclid=EA1a1QobChMlqaHwj6TL5AIVRlXTCh2KrwD-WEAAYASAAEgJFtPD\\_BwE](https://walt.community/home-alternant?gclid=EA1a1QobChMlqaHwj6TL5AIVRlXTCh2KrwD-WEAAYASAAEgJFtPD_BwE)

## COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

ONPV : Observatoire national de la politique de la ville

<http://www.onpv.fr/>

ANRU : Agence nationale pour la rénovation urbaine

<http://www.anru.fr>

CGET : Commissariat général à l'égalité des territoires

<http://www.cget.gouv.fr/>

ONPES : Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale

<http://www.onpes.gouv.fr/>

UNIOPSS : Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

<http://www.uniopss.asso.fr/>

Site de l'Observatoire des inégalités

<http://www.inegalites.fr>

Jeunes.inegalites.fr : espace pour les jeunes

[http://www.inegalites.fr/spip.php?page-espacejeune\\_sommaire](http://www.inegalites.fr/spip.php?page-espacejeune_sommaire)

APUR : Atelier Parisien d'Urbanisme

<https://www.apur.org/fr>

Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

Centre Hubertine Auclert : centre francilien pour l'égalité femmes-hommes

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/>

Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

<http://www.hcfea.fr/>

Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

Défenseur des droits

<https://www.defenseurdesdroits.fr/>

## JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

Ministère de la Justice

<http://www.justice.gouv.fr>

Site du Défenseur des droits

<http://www.defenseurdesdroits.fr>

Site du ministère de la justice pour lutter contre les victimes de discriminations

<http://stop-discrimination.gouv.fr>

Mission de recherche Droit et justice : La Mission de recherche Droit et Justice est un groupement d'intérêt public (GIP) créé, à l'initiative conjointe du ministère de la Justice et du CNRS, par un arrêté du 11 février 1994. La Mission œuvre au développement d'une activité scientifique de recherche dans les domaines du droit et de la justice.

<http://www.gip-recherche-justice.fr/>

INHESJ : Institut national des hautes études de la sécurité et la justice

<http://www.inhesj.fr>

CIPDR : Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Accueil>

ODAS : Observatoire national de l'action sociale décentralisée

<http://odas.net>

ONPE : Observatoire national de la protection de l'enfance

<https://www.onpe.gouv.fr/>

Site du Ministère de la justice sur son fonctionnement, dédié aux adolescents

<http://www.ado.justice.gouv.fr>

Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers

<http://infomie.net>

GISTI : groupe d'information et de soutien des immigrés

<http://www.gisti.org/spip.php?page=sommaire>

Observatoire international des prisons

<https://oip.org/>

## LOGEMENT

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

Portail numérique des démarches et services de la vie étudiante

<http://www.etudiant.gouv.fr/pid33632/vous-loger.html>

ANIL : Agence nationale pour l'information sur le logement

<http://www.anil.org>

UNHAJ : Union National pour l'Habitat des Jeunes

<http://www.unhaj.org/>

Action Logement

<https://www.actionlogement.fr/vous-etes-jeune-vous-cherchez-un-logement-louer-ou-une-aide-financiere>

ONPES : Observatoire Nationale de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale

<http://www.onpes.gouv.fr/>

CAF : Caisse d'allocations familiales, rubrique : Aides au logement

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie/les-aides-au-logement?active=tab1>

DIHAL : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées

<https://www.gouvernement.fr/delegation-interministerielle-a-l-hebergement-et-a-l-acces-au-logement>

UNCLLAJ : Union nationale des comités locaux pour le logement autonome des jeunes

<https://www.uncllaj.org/>

## SANTE / BIEN-ETRE

Ministère des Solidarités et de la Santé

<http://solidarites-sante.gouv.fr/>

Site conçu pour apporter des réponses à toutes les questions qu'un(e) adolescent(e) peut se poser sur la sexualité

<http://www.onsexprime.fr/>

PNNS : Programme national nutrition santé

<http://www.mangerbouger.fr/>

Afin de connaître en détail tous les modes de contraception, rendez-vous sur :

<http://www.choisirsacontraception.fr/>

Site dédié à l'information des femmes sur l'IVG

<https://ivg.gouv.fr/>

Santé publique France : l'[InVS](#), l'[Inpes](#) et l'[Eprus](#) se sont unis pour créer Santé publique France, l'agence de santé publique au service des populations.

<http://www.santepubliquefrance.fr/>

Institut de recherche et documentation en économie de la santé

<http://www.irdes.fr/>

ANRS : Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales

<http://www.anrs.fr/>

Conseil national du Sida et des hépatites virales

<https://cns.sante.fr/>

Site sur l'éducation à la santé en Ile de France

<http://www.ireps-iledefrance.org/>

Unirès : Le réseau des universités pour l'éducation à la santé est une association nationale. Elle dédie son action au développement de la formation et de la recherche dans le champ de la promotion de la santé, dans et hors l'École

<https://www.unires-edusante.fr/unires-recherche/section/la-commission-scientifique>

OFDT : Observatoire français des drogues et des toxicomanies  
<http://www.ofdt.fr>

MILDECA : mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives  
<http://www.drogues.gouv.fr>

OMS : Organisation mondiale de la santé  
<http://www.who.int/fr>

EHESP : Ecole des hautes études en santé publique  
<http://www.ehesp.fr>

BDSP : Banque de données en santé publique  
<http://www.bdsp.ehesp.fr/>

Observatoire du suicide, plateforme hébergée sur le site de la Drees  
<http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/la-drees/observatoire-national-du-suicide-ons/article/l-observatoire-national-du-suicide-ons>

Portail de la santé publique de l'Union européenne  
[http://ec.europa.eu/health-eu/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/health-eu/index_fr.htm)

Base de données Score santé  
<http://www.scoresante.org/>

FNORS : Fédération nationale des observatoires régionaux de santé  
<http://www.fnors.org/index.html>

Société française de santé publique  
<http://www.sfsp.fr/>

## CULTURE / USAGE DU NUMERIQUE

Ministère de la Culture – Enquête pratiques culturelles des français  
<http://www.pratiquesculturelles.culture.gouv.fr/>  
<http://www.culture.gouv.fr/>

Culture veille : site sur les pratiques professionnelles et les politiques culturelles  
<https://cultureveille.fr/>

Pass Culture :  
<https://pass.culture.fr/>

Vox, ma chorale interactive : un portail numérique gratuit à destination des enseignants et des jeunes de 3 à 18 ans  
<https://www.maisondelaradio.fr/article/vox-ma-chorale-interactive-0>

Documentation et culture  
<https://www.lagazettedescommunes.com/504027/comment-sinscrire-a-la-newsletter-culture-documentation-2/>

Arts vivants et départements  
<https://www.arts-vivants-departements.fr/>

Culture & départements  
<http://www.culturedepartements.org/index.php>

Cinéma.lesite.tv : un ciné-club en ligne proposé par France Télévisions  
<https://cinema.lesite.tv/edutheque/>

Lumni : nouvelle plateforme audiovisuelle au service de l'éducation culturelle pour les élèves, les enseignants, les éducateurs et les animateurs  
<https://www.lumni.fr/>

Grande école du numérique : un réseau de formations ouvertes à toutes et tous pour réussir la transformation numérique.  
<https://www.grandeecolenumerique.fr/>

L'école change avec le numérique  
<http://ecolenumerique.education.gouv.fr/>

Ecole numérique, politique éducative provenant du site education.gouv.fr  
<http://www.education.gouv.fr/pid29064/ecole-numerique.html>

Portail du numérique dans l'enseignement supérieur  
<http://www.sup-numerique.gouv.fr>

Accompagner l'accès de tous à Internet via des médiateurs du numérique et des animateurs  
<http://www.netpublic.fr/>

Programme national de sensibilisation des jeunes aux risques et enjeux de l'Internet qui s'inscrit dans le programme Safer Internet de la Commission européenne  
<http://www.internetsanscrainte.fr/>

Site dédié au dispositif de lutte contre le cyber-harcèlement entre élèves  
<http://www.e-enfance.org/>

Chiffres-clefs du numérique  
<https://www.entreprises.gouv.fr/etudes-et-statistiques/numerique-chiffres-cles>

Centre pour l'éducation aux médias et à l'information  
<https://www.cleml.fr/>

Initié par PING et OxaMYNE – avec l'appui de Xavier Coadic et Déborah Thebault – et la MedNum, le Medialab facilite depuis les rencontres 'Numérique en Commun[is]' de 2018 le processus de mise en commun de connaissances du réseau français de la médiation numérique (et un peu au-delà). À cette fin, le Medialab met à disposition et maintient un ensemble d'outils logiciels (hébergés par Indie Host) pour discuter, publier des textes, partager des fichiers et publier des vidéos.

<https://www.numerique-en-commun.fr/>  
<http://www.parcoursnumeriques.net/>

Formation des animateurs au numérique  
<https://d-clicsnumeriques.org/>

Ressources pédagogiques du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse  
<http://eduscol.education.fr/>

Portail de la médiation numérique  
<http://www.mediation-numerique.fr/>

Les cahiers de l'inclusion numérique  
<https://www.inclusion-numerique.fr/>

Mission société numérique  
<https://societenumerique.gouv.fr/>

## ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

AFEV : Association de la fondation étudiante pour la ville  
<http://afev.org/>

Francas : mouvement d'éducation populaire, complémentaire de l'école, reconnue d'utilité publique <http://www.francas.asso.fr>

CNAJEP : Conseil national de la jeunesse et de l'éducation populaire.  
<http://www.cnajep.asso.fr>

Ligue de l'enseignement  
<http://www.laligue.org>

Les CEMEA : association nationale d'éducation nouvelle  
<http://www.cemea.asso.fr>

Jeunesse en plein air (JPA). Confédération laïque d'organisations qui agit pour un projet de transformation sociale fondé sur des valeurs de laïcité, de solidarité et de citoyenneté  
<http://www.jpa.asso.fr/>

JOC : Jeunesse ouvrière chrétienne. Association regroupant des garçons et des filles de milieux populaires âgés de 15 à 30 ans  
<http://www.joc.asso.fr>

MRJC : Mouvement rural de jeunesse chrétienne. Créée en 1929, la JAC (Jeunesse agricole catholique) a contribué à moderniser l'agriculture et à former des responsables et leaders associatifs, des professionnels et des politiques. Dans les années 60, s'adaptant aux mutations du monde rural et de la société, elle change de nom pour prendre celui de MRJC.  
<http://www.mrjc.org>

CMJCF : Confédération de maisons des jeunes et de la culture de France  
<http://www.cmjcf.fr>

Fédération Léo Lagrange : réseau d'associations d'éducation populaire et employeur de l'économie sociale  
<http://www.leolagrange.org>

Peuple et culture : Peuple et Culture développe des démarches d'éducation populaire, favorisant l'éducation critique, l'autonomie, l'ouverture culturelle et interculturelle, la transmission des savoirs, le goût de l'expression et de l'action collective, de la créativité et du vivre ensemble.  
<http://www.peuple-et-culture.org/>

Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF)  
<http://www.centres-sociaux.fr/>

Union Nationale pour l'Habitat des jeunes (UNHAJ)  
<http://www.unhaj.org/>

## VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le Haut Conseil à la Vie associative (HCVA) : Le HCVA est saisi de tous les projets de lois et de décrets concernant les associations, qui peuvent elles-mêmes, sous certaines conditions, le saisir sur toute question intéressant l'ensemble des associations.  
<http://www.associations.gouv.fr/hcva-237.html>

ANACEJ : Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes  
<http://anacej.asso.fr>

Informations pratiques permettant de créer, gérer, développer une association  
<http://www.associations.gouv.fr>

Portail d'aide aux associations et responsable d'association loi 1901  
<http://www.associationmodeemploi.fr>

Le mouvement associatif : rassemble, au travers de ses membres, près de 600 000 associations (soit 1 association sur 2)  
<https://lemouvementassociatif.org/>

Le Fonjep : Le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire  
<https://www.fonjep.org/>

CNAJEP : Conseil national de la jeunesse et de l'éducation populaire.  
<http://www.cnajep.asso.fr>

Ligue de l'enseignement : notamment son volet de soutien à la vie associative  
<http://www.laligue.org>

JOAFE : Journal officiel des associations et fondations d'entreprise  
<http://www.journal-officiel.gouv.fr/associations.html>

La Fonda : Par ses travaux, la Fonda fournit des éclairages et des outils pour comprendre les phénomènes à l'œuvre dans la société, explorer leurs effets sur l'action associative et nourrir les décisions stratégiques des responsables associatifs et de leurs partenaires.  
<https://fonda.asso.fr/>

Réseau national des maisons d'association  
<https://www.maisonsdesassociations.fr/>

Ministère de la Transition écologique et solidaire (économie sociale et solidaire)  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Portail de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire  
<http://www.emploi-ess.fr/>

L'Avisé : portail du développement de l'économie sociale et solidaire  
<https://www.avise.org/>

DNID : Direction Nationale d'Interventions Domaniales : site des dons des biens mobiliers du Domaine  
<https://dons.encheres-domaine.gouv.fr/>

## SPORT

Site du ministère des Sports  
<http://www.sports.gouv.fr>

INSEP : Institut national du sport et de l'éducation physique  
<http://www.insep.fr>

Fédération française Handisport  
<http://www.handisport.org>

Pôle Ressources National Sports de Nature  
<http://www.sportsdenature.gouv.fr/>

Sport scolaire sur le site education.gouv.fr  
<http://www.education.gouv.fr/cid57110/journee-nationale-du-sport-scolaire.html>

Sport au collège sur le site education.gouv.fr  
<http://www.education.gouv.fr/cid4364/le-sport-au-college.html>

Site Internet « Savoir rouler à vélo »  
<http://www.sports.gouv.fr/savoirroulervelo/>

Institut régional de développement du sport (IRDS)  
<http://www.irds-idf.fr/>

Observatoire national de l'activité physique et de la sédentarité (ONAPS)  
<http://www.onaps.fr/>

Comité national olympique et sportif français (CNOSF), France olympique : le site institutionnel  
<http://cnosf.franceolympique.com/cnosf/>

Impact 2024 : plate-forme dédiée aux 25 000 emplois issus de l'économie sociale et solidaire que généreront les Jeux, en particulier en Seine-Saint-Denis  
<http://lescanaux.com/2018/06/20/impact-2024-une-plateforme-pour-organiser-les-1ers-jeux-olympiques-et-paralympiques-inclusifs-et-solidaires/>

ESS 2024 : Passerelle entre les organisateurs des JO 2024 et le monde foisonnant de l'entrepreneuriat social et de l'économie circulaire, ESS 2024 – La Plateforme Solidaire permet d'informer, mobiliser et accompagner les entreprises de l'ESS et les entrepreneurs engagés pour qu'ils soient au cœur de l'organisation des Jeux.  
<https://ess2024.org/>

### MOBILITE DES JEUNES

Erasmus + France jeunesse & sport  
<http://site.erasmusplus-jeunesse.fr/index.php?page=>

Blog des porteurs de projets  
<http://erasmusplus-jeunesse.fr/>

Site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, dédié à la mobilité européenne et internationale des jeunes  
<http://decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr/>

OFAJ : Office franco-allemand pour la jeunesse  
<http://www.ofaj.org>

OFQJ : Office franco-québécois pour la jeunesse  
<http://www.ofqj.org>

## UNION EUROPEENNE

Erasmus + France jeunesse & sport  
<http://site.erasmusplus-jeunesse.fr/>

Blog des porteurs de projets  
<http://erasmusplus-jeunesse.fr/>

Site Europa, partie Jeunesse  
<https://ec.europa.eu/youth/>

Portail européen de la jeunesse  
[http://europa.eu/youth/about-us\\_fr](http://europa.eu/youth/about-us_fr)

COE : Conseil de l'Europe  
<http://www.coe.int/fr/web/portal/>

Conseil européen, Conseil de l'Union européenne  
<https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/>

Site du Corps Européen de solidarité : lancé fin 2018, Le Corps européen de solidarité est une initiative de l'Union européenne qui vise à donner aux jeunes la possibilité de se porter volontaires ou de travailler dans le cadre de projets organisés dans leur pays ou à l'étranger.  
<http://www.corpeuropeensolidarite.fr/>

Youth Partnership  
<http://pip-eu.coe.int/en/web/youth-partnership/>

Youth Wiki : La Commission européenne a lancé le Youth Wiki, une encyclopédie en ligne des politiques de jeunesse à laquelle la Direction de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, rattachée au ministère de l'Education nationale, contribue.  
<https://eacea.ec.europa.eu/national-policies/en/youthwiki>

EUR-Lex  
<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

Prelex  
<http://eur-lex.europa.eu/collection/legislative-procedures.html?locale=fr>



## Annexe E : Publications de l'INJEP

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire produit différentes publications consultables sur [le site de l'Injep](#) ou au sein de son [centre de ressources](#).

Les publications ci-dessous sont toutes des publications de 2019.

### Agora débats / jeunesse

*Revue quadrimestrielle de recherche publiée à l'initiative de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, elle est animée par un comité de rédaction ouvert à plusieurs disciplines et composé de chercheurs, d'universitaires et d'experts. La revue, au travers d'articles de recherche, entend approfondir la connaissance sur les jeunes, leurs situations, leurs modes de vie, leur environnement, les relations qu'ils entretiennent avec les autres générations.*

Les dernières publications d'Agora débats / jeunesse :

COLLECTIF, Varia [Dossier], AGORA débats/jeunesses - n° 81, janvier 2019 - 168 p.  
<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2019-1.htm>

BESSE, Laurent ; COTON, Christel, Armée/jeunesse : vocations, engagement et "deuxième chance" [Dossier], AGORA débats/jeunesses - n° 82, juin 2019 - pp. 42-142  
<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2019-2.htm>

LEBON, Francis ; SAUVADET, Thomas, Jeunesses "de rue" et "à la rue" [Dossier], AGORA débats/jeunesses - n° 83, septembre 2019 - pp. 43-124  
<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2019-3.htm>



Les différents moyens d'obtenir un numéro d'Agora débats / jeunesse sont notifiés [ici](#). De plus, la collection complète est disponible au Centre de ressources de l'Injep.

### Cahiers de l'action : jeunesses, pratiques et territoires

*Complexité des territoires, recompositions administratives, transformation des pratiques juvéniles, dispositifs multiples, nécessité de compétences renouvelées... Les professionnels et bénévoles des politiques de jeunesse, du développement local et de l'éducation populaire sont de plus en plus contraints à une adaptation permanente, faite de création voire d'expérimentation. Le partage d'idées, de valeurs et d'approches permet alors à chacun de s'enrichir mutuellement et de construire ainsi une intervention adaptée. C'est dans cette dynamique que cette collection se propose d'offrir aux acteurs de la jeunesse des ressources sur des champs thématiques variés, utiles à leur travail, avec la volonté affirmée de faire émerger l'intelligence des pratiques.*

Les dernières publications de la revue Cahiers de l'action :

JUAN, Maïté ; RENAULT TINACCI, Mathilde, L'association : un espace d'innovation démocratique ? Expériences et pratiques de gouvernance, de participation et d'accompagnement, INJEP ; France. Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 2019 - 94 p. Collection : Cahiers de l'action, n° 53  
Cote : ASS 3 JUA  
<http://injep.fr/publication/lassociation-un-espace-dinnovation-democratique-experiences-et-pratiques-de-gouvernance-de-participation-et-daccompagnement/>

ABADIE, Florence, Politiques intégrées de jeunesse : une action publique renouvelée ?, INJEP ; France. Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 2019 - 103 p. Collection : Cahiers de l'action, n° 54  
Cote : JEU 2 ABA  
<https://injep.fr/wp-content/uploads/2019/09/ca54.pdf>



Les différents moyens d'obtenir un numéro des *Cahiers de l'action* sont notifiés [ici](#). La collection complète est aussi disponible au Centre de ressources de l'INJEP.

## INJEP Analyses & synthèses

CROUTTE, Patricia ; MULLER, Jorg ; DIETSCH, Bruno, La santé et le bien-être, premiers ressorts des pratiques sportives, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 20, janvier 2019 - 4 p.  
[http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/01/IAS20\\_Barometre\\_sports.pdf](http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/01/IAS20_Barometre_sports.pdf)

PARISSE, Jordan, Réforme territoriale et réorganisation de l'État : quels enjeux pour les politiques de jeunesse ?, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 21, février 2019 - 4 p.  
[http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/02/IAS21\\_reforme-territoriale\\_BD.pdf](http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/02/IAS21_reforme-territoriale_BD.pdf)

JAMES, Samuel ; KERIVEL, Aude ; FERRAND, Laure, Les enjeux de l'éducation artistique et culturelle - Entre légitimation des acteurs et sensibilisation aux inégalités sociales, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 22, mars 2019 - 4 p.  
[http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/03/IAS22\\_educationculturelle\\_BD.pdf](http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/03/IAS22_educationculturelle_BD.pdf)

LARDEUX, Laurent, S'engager pour la démocratie - La mobilisation dans les collectifs d'expérimentation démocratique, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 23, mai 2019 - 4 p.  
[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS23\\_2019.pdf?Archive=191201391948&File=iaS23\\_2019\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS23_2019.pdf?Archive=191201391948&File=iaS23_2019_pdf)

BENE, Julie, Les jeunes face au travail : un regard ambivalent, reflet de disparités, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 24, juin 2019 - 4 p.  
[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS24\\_2019.pdf?Archive=191206891948&File=iaS24\\_2019\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS24_2019.pdf?Archive=191206891948&File=iaS24_2019_pdf)

CALMAND, Julien ; ROBERT, Alexie, Effets des séjours à l'étranger sur l'insertion des jeunes - Des bénéfices inégaux selon l'origine sociale, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 25, août 2019 - 4 p.  
[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS25\\_2019.pdf?Archive=191387991956&File=iaS25\\_2019\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS25_2019.pdf?Archive=191387991956&File=iaS25_2019_pdf)

BRUTEL, Chantal, Comment l'emploi salarié et le bénévolat caractérisent les associations sportives, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 26, septembre 2019 - 4 p.  
[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS26\\_2019.pdf?Archive=191390291957&File=iaS26\\_2019\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS26_2019.pdf?Archive=191390291957&File=iaS26_2019_pdf)

FRANCOU, Quentin ; JAMES, Samuel, Évaluation de la préfiguration du Service national universel : premiers résultats issus de l'enquête quantitative auprès des volontaires, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 27, septembre 2019 - 4 p.  
[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS27\\_2019.pdf?Archive=191392491957&File=iaS27\\_2019\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS27_2019.pdf?Archive=191392491957&File=iaS27_2019_pdf)

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle, Sociabilités des jeunes femmes de classe populaire dans l'espace rural - Se faire une place par son réseau, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 28, octobre 2019 - 4 p.  
[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS28\\_2019.pdf?Archive=191485791966&File=iaS28\\_2019\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS28_2019.pdf?Archive=191485791966&File=iaS28_2019_pdf)

LARDEUX, Laurent ; LACROIX, Isabelle, Parcours de jeunes mairies de France - Inégalités d'accès et accentuation des clivages au cours du mandat, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 29, novembre 2019 - 4 p.  
[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS29\\_2019.pdf?Archive=191486891966&File=iaS29\\_2019\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iaS29_2019.pdf?Archive=191486891966&File=iaS29_2019_pdf)

BAILLET, Julie ; BRICE MANSENCAL, Lucie ; HOIBIAN, Sandra ; BENE, Julie ; DAHAN, Chantal ; TIMOTEO, Joaquim, De spectateurs à créateurs : multiplicité des pratiques culturelles et artistiques des jeunes, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 30, décembre 2019 - 4 p.  
[http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/iaS30\\_2019.pdf?Archive=191491391967&File=iaS30\\_2019\\_pdf](http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/iaS30_2019.pdf?Archive=191491391967&File=iaS30_2019_pdf)



Chaque numéro de *Injep Analyses et synthèses* peut être [téléchargé](#) gratuitement ou est consultable au Centre de ressources de l'INJEP.

### Fiches Repères

KERIVEL, Aude ; JAMES, Samuel, Les enjeux de la mixité sociale en France, INJEP, 2019 - 2 p.  
Collection : Les Fiches Repères - Mars  
Cote : BR JEU 1 REP  
[http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/FR42\\_mixite\\_sociale.pdf?Archive=191360291954&File=FR42\\_mixite\\_sociale\\_pdf](http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/FR42_mixite_sociale.pdf?Archive=191360291954&File=FR42_mixite_sociale_pdf)

PORTE, Emmanuel, L'éducation populaire en France, INJEP, 2019 - 2 p. Collection : Les Fiches Repères - Mai  
Cote : BR JEU 1 REP  
[http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/FR44\\_educ\\_pop.pdf?Archive=191365791954&File=FR44\\_educ\\_pop\\_pdf](http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/FR44_educ_pop.pdf?Archive=191365791954&File=FR44_educ_pop_pdf)

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle, Entrée dans la sexualité : évolution des normes et des pratiques, INJEP, 2019 - 2 p. Collection : Fiches repères - Mai  
Cote : BR JEU 1 REP  
[http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/FR43\\_sexualite.pdf?Archive=191366891954&File=FR43\\_sexualite\\_pdf](http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/FR43_sexualite.pdf?Archive=191366891954&File=FR43_sexualite_pdf)

BRUTEL, Chantal, Qui sont les jeunes ruraux ? Caractéristiques sociodémographiques, INJEP, 2019 - 2 p. Collection : Fiches repères - Juin  
Cote : BR JEU 1 REP  
[http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/FR45\\_jeunes\\_ruraux.pdf?Archive=191357991953&File=FR45\\_jeunes\\_ruraux\\_pdf](http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/FR45_jeunes_ruraux.pdf?Archive=191357991953&File=FR45_jeunes_ruraux_pdf)

COURONNE, Julie, Garantie jeunes : quels enjeux et quels usages de l'allocation ?, INJEP, 2019- 2 p. Collection : Fiches repères - Juin  
Cote : BR JEU 1 REP  
[http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/FR46\\_garantie\\_jeunes.pdf?Archive=191364691954&File=FR46\\_garantie\\_jeunes\\_pdf](http://telemarque.injep.fr/GEIDFile/FR46_garantie_jeunes.pdf?Archive=191364691954&File=FR46_garantie_jeunes_pdf)

BRICET, Roxane ; JAMES, Samuel ; GAUTRAIS, Hannah, Services militaires et civils, panorama français et international, INJEP, 2019 - 2 p. Collection : Fiches repères - Décembre  
Cote : BR JEU 1 REP  
[https://injep.fr/wp-content/uploads/2019/12/FR47\\_services-civils.pdf](https://injep.fr/wp-content/uploads/2019/12/FR47_services-civils.pdf)

*Les Fiches repères peuvent être téléchargées gratuitement [ici](#).*

## Rapports d'étude

Les derniers rapports d'étude parus :

CROUTTE, Patricia ; MULLER, Jorg ; HOIBIAN, Sandra, Baromètre national des pratiques sportives 2018 ; CENTRE DE RECHERCHES POUR L'ETUDE ET L'OBSERVATION DES CONDITIONS DE VIE ; CREDOC, INJEP - NOTES & RAPPORTS, 2019 - 88 p. Collection : Rapport d'étude

Cote : INJEPR-2019/01

[http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/01/Rapport\\_2019-01Barometre\\_sport\\_2018.pdf](http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/01/Rapport_2019-01Barometre_sport_2018.pdf)

PARISSE, Jordan, La prise en compte des jeunes ruraux et périurbains par les intercommunalités et les pays - Analyse transversale de quatre monographies de territoire, INJEP - NOTES & RAPPORTS, 2019 - 27 p. Collection : Note thématique

Cote : INJEPR-2019/02

<http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/02/rapport-2019-02-nt-rurauxInterco.pdf>

TALLEU, Clotilde ; LEROUX, Céline, Le service civique dans les associations - Mise en œuvre et impact dans le département de l'Aisne, INJEP - NOTES & RAPPORTS, 2019 - 102 p.

Cote : INJEPR-2019/03

<http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/03/rapport-2019-03-service-civique-associations.pdf>

LARDEUX, Laurent, S'engager pour la démocratie - Parcours de jeunes dans des collectifs d'expérimentation démocratique, INJEP - NOTES & RAPPORTS, 2019 - 71 p.

Cote : INJEPR-2019/04

[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR\\_2019\\_04.pdf?Archive=191204691948&File=iNJePR\\_2019\\_04\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR_2019_04.pdf?Archive=191204691948&File=iNJePR_2019_04_pdf)

MACE, Eric ; MEZIANI REMICHI, Yamina ; CORTESERO, Régis ; HIDRI-NEYS, Oumaya ; MELO, David ; VENDASSI, Pierre ; ZEROULOU, Zahia, Recrutement des jeunes : critère d'âge et logiques de sélection, INJEP - NOTES & RAPPORTS, 2019 - 100 p.

Cote : INJEPR-2019/05

[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR\\_2019\\_05.p.pdf?Archive=191205791948&File=iNJePR\\_2019\\_05\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR_2019_05.p.pdf?Archive=191205791948&File=iNJePR_2019_05_pdf)

MERCENIER, Heidi, Les rapports des jeunes à l'Union européenne - Revue de littérature, INJEP, Mission études et recherche, INJEP Notes & rapports, 2019 - 74 p.

Cote : INJEPR-2019/06

[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR\\_2019\\_06.pdf?Archive=191301391958&File=iNJePR\\_2019\\_06\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR_2019_06.pdf?Archive=191301391958&File=iNJePR_2019_06_pdf)

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle ; VOISIN, Sacha-Gaspar, "Les filles du coin" enquête sur les jeunes femmes en milieu rural : sociabilités dans l'espace local rural populaire, INJEP Mission études et recherche, INJEP Notes & rapports, 2019 - 188 p.

Cote : INJEPR-2019/07

[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR\\_2019\\_07.pdf?Archive=191394691957&File=iNJePR\\_2019\\_07\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR_2019_07.pdf?Archive=191394691957&File=iNJePR_2019_07_pdf)

BUCOLO, Elisabetta ; EYNAUD, Philippe ; GARDIN, Laurent, Les modèles socio-économiques associatifs - Revue de littérature, INJEP Mission études et recherche, INJEP Notes & rapports, 2019 - 110 p.

Cote : INJEPR-2019/08

[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR\\_2019\\_08.pdf?Archive=191395791957&File=iNJePR\\_2019\\_08\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR_2019_08.pdf?Archive=191395791957&File=iNJePR_2019_08_pdf)

BENE, Julie, Saisir la diversité de la jeunesse à travers ses rapports au travail : Exploitation de l'enquête Génération 2013, INJEP Mission études et recherche, INJEP Notes & rapports, 2019 - 89 p.

Cote : INJEPR-2019/09

[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR\\_2019\\_09.pdf?Archive=191396891957&File=iNJePR\\_2019\\_09\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR_2019_09.pdf?Archive=191396891957&File=iNJePR_2019_09_pdf)

TRINDADE-CHADEAU, Angelica, L'incitation à l'entrepreneuriat des jeunes dans des quartiers de la politique de la ville (QPV) : étude exploratoire, INJEP Mission études et recherche, INJEP Notes & Rapports, 2019 - 62 p.

Cote : INJEPR-2019/10

[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR\\_2019\\_10.pdf?Archive=191397991957&File=iNJePR\\_2019\\_10\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR_2019_10.pdf?Archive=191397991957&File=iNJePR_2019_10_pdf)

KERIVEL, Aude ; JAMES, Samuel, Évaluation de la phase de préfiguration du Service national universel - Premiers enseignements des séjours de cohésion de juin 2019, INJEP Mission études et recherche, INJEP Notes & Rapports, 2019 - 33 p.

Cote : INJEPR-2019/11

[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR\\_2019\\_11.p.pdf?Archive=191484691966&File=iNJePR\\_2019\\_11\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR_2019_11.p.pdf?Archive=191484691966&File=iNJePR_2019_11_pdf)

BAILLET, Julie ; BRICE MANSENCAL, Lucie ; DATSENKO, Radmila ; HOIBIAN, Sandra ; MAES, Colette ; GUISSÉ, Nelly ; JAUNEAU-COTTET, Pauline, Baromètre DJEPVA sur la jeunesse 2019, INJEP Mission études et recherche, INJEP Notes & Rapports, 2019 - 239 p.

Cote : INJEPR-2019/12

[http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR\\_2019\\_12.pdf?Archive=191490291967&File=iNJePR\\_2019\\_12\\_pdf](http://telemaque.injep.fr/GEIDFile/iNJePR_2019_12.pdf?Archive=191490291967&File=iNJePR_2019_12_pdf)

TOUPET, Joy, Education non formelle à l'environnement : fondements sociohistoriques et modalités d'expression territoriale, INJEP Notes & Rapports, 2019 - 89 p.

Cote : INJEPR-2019/13

<https://injep.fr/wp-content/uploads/2019/12/rapport-2019-13-educ-environnement.pdf>



Les *Rapports d'étude* sont téléchargeables gratuitement [ici](#) ou sont disponibles au Centre de ressources de l'INJEP.

## Centre de ressources de l'INJEP

Créé en 1967 et spécialisé sur les questions de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, le Centre de ressources de l'INJEP, c'est :

- ▶ **Un fonds documentaire spécialisé** comprenant :
  - **Un peu plus de 35 000 références** : ouvrages, rapports, enquêtes, textes officiels, articles de presse spécialisée, dans les domaines de la vie associative, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
  - **100 périodiques en cours et une collection de revues de 200 titres en réserve.**
  - **un fonds ancien sur l'éducation populaire** : ouvrages du XIX<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècle,
  - **un fonds patrimonial** : la collection complète des *Cahiers de l'animation* produite par l'INJEP de 1972 à 1987.
  - **un fonds d'usuels et de documents de préparation aux concours administratifs.**
  
- ▶ **Des produits documentaires** sur des thèmes d'actualité, accessibles en ligne et consultables sur place :
  - **INJEP Veille & Actus**: sélection bimensuelle d'articles sur la jeunesse en texte intégral.
  - **Un an de politiques de jeunesse**. Ce dossier annuel regroupe une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse.
  - une sélection mensuelle des **nouvelles acquisitions** du Centre de ressources.
  - **Veille juridique Jeunesse, Sport, Cohésion sociale** (accès réservé). Réalisée en réseau par un groupe de veilleurs venant de l'administration centrale, de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et du Centre de ressources de l'INJEP. Cette veille hebdomadaire signale les textes réglementaires dans le domaine de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
  - **des bibliographies thématiques**. Ces bibliographies sont élaborées en fonction des sujets marquants de l'actualité.
  
- ▶ **Télémaque**

Base documentaire en ligne du Centre de ressources, **Télémaque** (<http://telemaque.injep.fr/>) propose des références bibliographiques d'actes de colloques, d'articles, de revues spécialisées, d'ouvrages, de rapports, d'enquêtes/sondages, de dossiers documentaires, de mémoires-thèses et de textes officiels sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire et de la vie associative.

Créée en 1993, la base de données recense environ 35 000 documents dont certains sont **téléchargeables**. Pour s'abonner au **flux RSS thématique** de Télémaque, cliquer [ici](#).

▶ **Les Rendez-vous de la doc**

Présentation trimestrielle par des experts entre 13h00 et 14h00, d'un document réalisé par ou pour l'INJEP à un public dédié.

▶ **Des recherches documentaires personnalisées** réalisables à la demande

▶ **Un accueil individuel ou en groupe d'utilisateurs**

- Le Centre de ressources est ouvert du mardi au vendredi de 13h00 à 17h00 et en matinée uniquement sur rendez-vous.
- Les services offerts vont de l'aide à la recherche aux conseils méthodologiques.
- 18 places assises sont disponibles dont certaines avec une prise électrique pour brancher un ordinateur portable.
- Une borne informatique équipée d'une connexion Internet et d'un bouquet d'accès à différentes ressources électroniques est accessible.
- Possibilité d'emprunter 3 ouvrages pour une durée de 3 semaines.
- Des groupes d'étudiant(e)s, encadrés par leurs référents (CREPS IDF, Université Paris-Est Créteil, Université Paris-13...) viennent régulièrement au Centre de ressources. Après une visite du centre, les formateurs profitent des ressources mises à leurs dispositions pour illustrer leurs cours, entre autres, en sciences de l'éducation.



**Un an de politiques de jeunesse** est un dossier documentaire. Il rassemble une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse. Les textes réglementaires et les communiqués sont classés par thématiques, portant sur les domaines d'expertise de l'INJEP, de janvier à décembre 2019.

### L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)

Observatoire producteur de connaissances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire est un lieu de ressources et d'expertise sur les questions de jeunesse et les politiques qui lui sont dédiées, sur l'éducation populaire, la vie associative et le sport.

*Sa mission* : contribuer à améliorer la connaissance dans ces domaines par la production de statistiques et d'analyses, l'observation, l'expérimentation et l'évaluation.

*Son ambition* : partager cette connaissance avec tous les acteurs et éclairer la décision publique.

### Le Centre de ressources de l'INJEP

L'INJEP dispose d'un fonds spécialisé unique en France sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire-animation, de vie associative et du sport. Le centre de documentation est un outil précieux pour l'ensemble des activités de l'institut et plus largement pour les personnes qui s'intéressent à ces thématiques.



Reprographie : atelier d'impression et de tirage de la direction des finances, des achats et des services (DFAS) du secrétariat général des ministères sociaux (SGMAS)

